* Année 1961. — N° 8 A. N. Le Numéro : 0,75 NF Samedi 22 Avril 1961 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF**
*(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)*

| | | |
|---|---|---|
| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF |

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

**1re Législature**

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**9826.** — 11 avril 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux hommes et aux femmes de plus de cinquante ans de trouver un emploi.

**9903.** — 15 avril 1961. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la recrudescence des maladies vénériennes. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'elle soit la conséquence de la nouvelle réglementation, notamment au point de vue sanitaire, des prostituées ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**9913.** — 15 avril 1961. — **M. Lefevre d'Ormesson** expose à **M. le Premier ministre** que le fait d'être une personnalité politique ne confère ni la science infuse, ni le privilège de connaître tous les secrets, ni surtout le droit de troubler d'importants pourparlers ayant pour but d'obtenir l'arrêt des hostilités en Algérie ; que transgressant cette règle, pourtant élémentaire, un ancien président du conseil vient de se croire autorisé à présenter et à défendre publiquement les thèses du F. L. N., encourageant ainsi les prétentions adverses. Pour cette raison, il tient à rappeler : que le déchaînement de la violence et les attentats qui ensanglantent, depuis plus de six ans, l'Algérie et la métropole ne sont, pour une très large part, que le résultat de l'exceptionnelle faiblesse de l'exercice de la justice française ; que le F. L. N. tire la plus grande partie de son influence et de ses ressources d'exactions terroristes aussi lâches qu'abjectes, dont le succès et l'impunité incitent maintenant des forces politiques opposées à confondre leur action avec la sienne ; qu'en Algérie, dans des circonstances particulièrement difficiles, des chefs militaires avaient réussi à rétablir l'ordre le plus complet dans les régions ou les secteurs placés alors sous leur commandement et qu'il n'est pas douteux qu'ils soient encore capables d'y parvenir aujourd'hui dans les meilleurs délais, ici ou là-bas ; que l'une des causes des événements du 24 janvier 1960 est la vague d'attentats qui s'est abattue sur l'Algérois du 5 décembre 1959 au 8 janvier 1960 ; que désormais, c'est la région parisienne qui est devenue le principal théâtre opérationnel des tueurs du F. L. N., le plus grand nombre des victimes étant des travailleurs français musulmans ou des membres de la police. Il rappelle enfin que, de 1958 à 1961, 2.118 travailleurs français musulmans ont été assassinés dans la métropole. parce qu'ils refusaient de céder aux exigences du F. L. N. Or, il constate que dans la même période, si environ 3.000 nord-africains étaient inculpés de meurtre, tentative ou complicité de meurtre sur des correligionnaires, les tribunaux civils ne prononçaient que 86 condamnations à des peines diverses, les tribunaux militaires jusqu'au 2 février 1960, date des pleins pouvoirs, n'ayant pratiquement pas instruit les affaires de terrorisme, en raison du très petit nombre de magistrats dont ils disposaient. Il semble, en conséquence, à M. le Premier ministre, si la réforme judiciaire, intervenue depuis le vote des pleins pouvoirs, est réellement appliquée et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une situation dangereuse et dégradante pour notre pays et qui ne saurait être tolérée plus longtemps.

**9919.** — 19 avril 1961. — **M. Lambert** expose à **M. le Premier ministre** les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article 1er de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité

promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 nouveau franc et non 0,335 nouveau franc qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16 [§ 2] de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**9795.** — 8 avril 1961. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

**9918.** — 18 avril 1961. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins particuliers du département de Seine-et-Oise dont la population scolaire s'accroît à un rythme tel qu'elle représente, à l'heure actuelle, pour l'enseignement du premier degré le huitième de l'effectif national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de : 1° la construction des écoles maternelles et primaires indispensables ; 2° l'édification d'une seconde école normale de jeunes filles ; 3° la construction de neuf lycées ainsi que l'a proposé le conseil général de Seine-et-Oise ; 4° la stimulation des efforts en faveur des établissements d'enseignement technique afin qu'à la prochaine rentrée scolaire les élèves qui le souhaitent puissent y être admis et non pas rejetés, comme ce fut le cas en septembre dernier.

# QUESTIONS ECRITES

**Art. 138 du règlement :**

*« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

*« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »*

### PREMIER MINISTRE

**9879.** — 14 avril 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre,** dans l'éventualité d'une sécession entre l'Algérie et la France, telle que la prévue le 11 avril 1961 au cours de sa conférence de presse le Président de la République : 1° si le Gouvernement a prévu le rapatriement et le reclassement des ressortissants français dans la métropole, surtout si l'on tient compte de la situation des 20.000 familles de rapatriés de la Tunisie non encore reclassées sur les 100.000 réfugiées en France ; 2° à quelle date le Gouvernement pense faire paraître les décrets d'application de la loi du 5 avril 1960 sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ces organismes devant être dirigés par des fonctionnaires pour éviter toute spéculation abusive sur les terres qui seront achetées ; 3° dans quelles conditions sera assurée la protection des ressortissants musulmans qui auront opté pour la nationalité française.

**9880.** — 14 avril 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que selon les termes d'un récent communiqué du ministre des affaires étrangères, le Gouvernement français va procéder au rapatriement des cendres du maréchal Lyautey. Il lui demande si cette violation des dernières volontés du grand soldat s'inscrit dans le cadre des « garanties » que le Gouvernement se targue d'assurer à ses ressortissants, morts ou vifs, dans les pays ex-protégés ou ex-colonisés.

**9920.** — 19 avril 1961. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre** que du fait des nombreuses et importantes hausses du coût de la vie les divers titulaires de revenus fixes (salariés de l'Etat ou de l'industrie privée, pensionnés et retraités de l'Etat ou des divers régimes de sécurité sociale, économiquement faibles) se trouvent sérieusement handicapés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'éviter à ces catégories sociales la charge d'une politique financière d'austérité qu'ils paraissent presque exclusivement supporter ; et, notamment, par quels moyens il envisage de rajuster traitements, salaires, pensions et allocations diverses trop longtemps bloqués, pour les mettre en harmonie avec le niveau des prix actuels.

### MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**9810.** — 10 avril 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les fonctionnaires nouvellement nommés dans les départements algériens bénéficient d'avantages divers — prime de départ, de recrutement et d'installation, majoration d'ancienneté pour fonctions exercées hors du territoire européen de la France — notamment depuis la mise en application de l'arrêté du 28 mars 1958, n° 56-58 T (*Journal officiel* de l'Algérie du 4 avril 1958). Ces avantages sont étendus à certaines catégories de fonctionnaires non titulaires dont le domicile était fixé hors d'Algérie depuis deux ans au moins, le bénéfice de la prime de recrutement et d'installation instituée par l'arrêté du 28 février 1957 prenant effet à compter du 1er janvier de cette même année. En conséquence il lui demande : 1° s'il est prévu un texte accordant les mêmes avantages financiers et de carrière aux fonctionnaires titulaires ayant exercé en Algérie avant et depuis le 1er novembre 1954 ; 2° dans la négative s'il existe un texte prévoyant l'appartenance à deux cadres différents de fonctionnaires possédant les mêmes titres, les mêmes diplômes, la même ancienneté dans leur administration d'origine, la même résidence en Algérie, et permettant de ce fait d'attribuer aux uns des avantages de carrière dont les autres sont lésés.

**9811.** — 10 avril 1961. — **M. Henri Colonna** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1° quelles sont les règles applicables aux fonctionnaires d'une administration demandant leur mutation dans des postes vacants situés dans une autre résidence, lorsque ladite administration n'a pas la possibilité d'affecter éventuellement des remplaçants aux postes des fonctionnaires demandeurs ; 2° quels sont les divers éléments d'appréciation qui servent à dresser la liste des fonctionnaires dont la demande de mutation pour des postes réglementairement déclarés vacants est écartée et n'est pas suivie d'effet. Dans quel ordre ces éléments interviennent-il ; 3° dans le cadre de ces maintiens à un même poste dans une même résidence, on doit examiner exclusivement la situation des fonctionnaires du service à assurer dans une résidence déterminée, ou bien considérer l'ensemble du personnel d'un même grade en fonction quelle qu'en soit la résidence ; 4° par quelle autorité ou quel organisme les règles de refus de mutation et la liste des fonctionnaires non admis à une mutation doivent-elles être établies ; 5° quelle autorité ou quel organisme est-il compétent pour apprécier la nécessité de service telle qu'elle résulte *in fine* des paragraphes 4 et 5 de l'article 128 de la loi du 19 octobre 1946.

**9812.** — 10 avril 1961. — **M. Henri Colonna** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 28 janvier 1955 il ressort que le déplacement d'un fonctionnaire motivé par l'intérêt du service n'est pas une sanction disciplinaire. Il lui demande en conséquence si le maintien à son poste dans la même résidence d'un fonctionnaire titulaire qui a sollicité sa mutation pour un poste vacant ne peut être l'objet d'un arrêté ministériel de « maintien d'office à son poste dans l'intérêt du service » et s'il n'y aurait pas lieu d'attacher à cette décision les mêmes avantages de réintégration (priorité d'affectation à un poste vacant de leur choix) et de majoration d'ancienneté (pour les fonctionnaires servant actuellement en Algérie) accordés aux fonctionnaires métropolitains affectés ou détachés d'office hors du territoire métropolitain de la France, en Algérie notamment, en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et du décret n° 58-351 du 2 avril 1958.

### MINISTRES D'ETAT

**9864.** — 13 avril 1961. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat** : 1° quelles instructions il entend donner afin d'interdire que les forces de police en service à la Martinique ne se livrent à des actes de répression sanglante tels que ceux qui ont eu lieu au Lamentin le 24 mars dernier ; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour que les employeurs de la Martinique donnent

satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de cette île ; 3° si, l'accroissement sans précédent du dispositif militaire et policier mis en place à la Martinique, ne traduit pas la volonté du Gouvernement de résoudre par des solutions de force des problèmes qui nécessitent des solutions politiques ; 4° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en vue de promouvoir une réforme profonde du statut de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, réforme réclamée par les populations intéressées dans le sens d'une large autonomie politique.

## AFFAIRES ALGERIENNES

**9827.** — 11 avril 1961. — **M. Hafid Maloum** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans en métropole et pour leurs familles (Bureau des successions musulmanes), dont le siège est à Paris, 14, avenue de la Grande-Armée, laisse sans réponse les lettres qui lui sont adressées par les ayants droit des personnes décédées en métropole ou en leur nom, contraint ainsi ces ayants droit à se déplacer de zones rurales dans les centres urbains pour lui faire écrire à nouveau, les conduit de ce fait à supporter des frais et encourir des risques, sans pour autant voir l'assurance d'aboutir à un résultat, ce qui provoque un découragement et un mécontentement légitimes. Il lui demande si le fonds d'action sociale a rempli vraiment le rôle qu'on pouvait en attendre et s'il n'envisage pas d'apporter des améliorations à son fonctionnement pour donner satisfaction à ceux qui s'adressent à lui et le saisissent de dossiers.

**9881.** — 14 avril 1961. — **M. Henri Colonna** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'en vertu du décret n° 56-695 du 13 juillet 1956 en faveur des personnels civils des zones troublées en Algérie, ceux-ci doivent percevoir des indemnités exceptionnelles. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ces indemnités, notamment pour les personnels de la justice et pour des périodes remontant à 1957 et 1958, n'ont pu encore être versées, les autorités préfectorales n'ayant pas reçu les crédits nécessaires ; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer avec plus d'efficacité les dispositions du décret précité.

**9921.** — 19 avril 1961. — **M. Mohamed Barboucha** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** le cas d'un commis des services judiciaires du ressort d'une cour d'appel de la métropole ayant adressé une demande de mutation dans le ressort d'une cour d'appel en Algérie. Le garde des sceaux a non pas muté, mais détaché « sur sa demande » ce fonctionnaire dans une cour d'appel en Algérie pour y exercer les fonctions de commis greffier dans un tribunal d'instance. Il lui demande si ce fonctionnaire a droit à une indemnité journalière de détachement et, dans l'affirmative, quel en est le montant.

**9922.** — 19 avril 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** la situation créée par l'attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires affectés en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura à compter du 1er août 1957 ou d'une date postérieure. Ces majorations d'ancienneté ont été accordées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 ; l'arrêté du 14 avril 1958 définissant, en ce qui concerne l'Algérie, et l'arrêté du 19 novembre 1959 définissant, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, les emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret ci-dessus. Il résulte, en particulier, de ces textes : que le risque pour certains fonctionnaires de résider en Algérie n'est compensé qu'à ceux qui s'y trouvent depuis peu de temps ; que ceux qui, par courage et devoir, sont restés en Algérie, se trouvent distancés par ceux qui y sont récemment venus ou qui y reviennent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice qui ne pourrait être réparée qu'en étendant à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur date d'arrivée en Algérie, le bénéfice de la loi du 1er août 1957.

## AFFAIRES CULTURELLES

**9904.** — 15 avril 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'émotion que suscite la nouvelle récemment diffusée concernant le transfert dans une caserne désaffectée d'une partie des collections archéologiques renfermées dans le musée de Saint-Germain-en-Laye. La grande fragilité de nombre de ces objets fait qu'ils risquent de souffrir gravement d'un tel transfert ; en outre, la volonté de nombreux bienfaiteurs de ce musée qui ont légué ou donné des collections en fonction de leur installation dans le palais de Saint-Germain sera ainsi méconnue. Il lui demande, eu égard à ces inconvénients, si un nouvel examen de ce projet ne paraît pas s'imposer.

**9962.** — 20 avril 1961. — **M. Antoine Lacroix** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quels sont : 1° les noms et qualités des membres de la commission cinématographique des avances sur recettes ; 2° la liste des bénéficiaires de ces avances pendant l'année 1960 et le premier trimestre 1961 ; 3° le montant de l'avance sur recette consentie à chaque film pendant cette même période; 4° s'il pense que de telles facilités de trésorerie ont contribué à l'éducation de la jeunesse et répondu ainsi aux intentions du législateur.

## AFFAIRES ETRANGERES

**9797.** — 8 avril 1961. — **M. Bord** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans l'état actuel des conventions avec l'Allemagne fédérale, un étranger établi en France, et ayant le statut de réfugié ukrainien visé par la convention de Genève du 28 octobre 1933, peut réclamer aux autorités de la République fédérale allemande des dédommagements pour sévices subis pendant l'occupation allemande de l'Alsace ayant entraîné une infirmité permanente et quelles seraient les formalités qu'il faudrait entreprendre.

**9865.** — 13 avril 1961. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au moment où le Gouvernement marocain réclame la libération de Ben Bella, où en sont les pourparlers engagés depuis plusieurs années pour la restitution à la France des cendres du capitaine René Moureau.

## AGRICULTURE

**9798.** — 8 avril 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels étaient les stocks de beurre et de lait en poudre au 31 mars 1960, et quels sont les stocks de ces mêmes produits au 31 mars 1961 ; 2° quels sont les stocks de viande au 31 mars 1961 ; 3° quelles sommes ont été utilisées par le F. O. R. M. A., au cours du premier trimestre 1961, pour le soutien des prix de la viande et du lait.

**9799.** — 8 avril 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une personne ayant cotisé à la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles en 1938, se trouvant maintenant en possession de la retraite aux vieux travailleurs, se voit refuser le bénéfice des prestations maladie parce qu'il lui manque trois annuités de cotisations. Il lui demande : 1° si cette personne, très âgée, ayant cotisé volontairement à une époque où cela n'était pas obligatoire, ne pourrait bénéficier, automatiquement, de l'assurance maladie ; 2° si ce cas, certainement pas unique, ne pourrait être prévu dans les modalités d'application de la loi d'assurance maladie-chirurgie des agriculteurs.

**9800.** — 8 avril 1961. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts, issus de l'école forestière des Barres, avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. Cette haute juridiction a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report. Ainsi les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4e classe et leurs promotions ultérieures, de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois qui sont dans une situation semblable, doivent être revisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand l'administration des eaux et forêts compte procéder à cette revision.

**9828.** — 11 avril 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui lui ont fait fixer pour la campagne 1961-1962 le prix du litre de lait à une somme inférieure à ce qui avait été prévu par la loi d'orientation promulguée par le Gouvernement en 1960, à savoir : 0,35 NF pour un lait de 43 grammes de matières grasses, compte tenu que ce prix correspond à une rémunération minima des producteurs de lait.

**9829.** — 11 avril 1961. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'agriculture** : qu'un non-salarié né en 1882, ayant exploité personnellement sa propriété viticole familiale de 1903 à 1908 et abandonné cette activité à cette date, a exercé celle de négociant de vins en gros de 1909 au 30 décembre 1947. Le 1er janvier 1948 il a exploité à nouveau une propriété viticole acquise partie en 1936 et partie en 1945 ; et il l'exploite encore. En 1952, il a cotisé à la mutualité sociale agricole pour la retraite vieillesse agricole. En 1959, la caisse mutuelle assurance vieillesse agricole a estimé que vu son activité antérieure de négociant en vins, elle se devait de le classer comme « mixte non agricole ». Or, la commission de première instance du contentieux de la mutualité sociale agricole, saisie de l'affaire par l'intéressé, a, le 6 janvier 1961, rendu la décision qui suit : « Dit et juge que l'intéressé relève en sa qualité d'exploitant du régime agricole et qu'il pourra en temps opportun bénéficier des avantages de ce régime, notamment des prestations de vieillesse si les conditions prévues par l'article 1110 du code rural sont remplies ». La caisse mutuelle assurance vieillesse a accepté cette décision. Il lui demande si l'intéressé doit pendant quinze ans consécutifs, c'est-à-dire de 1947 à 1962, exercer son activité agricole avant de pouvoir demander le bénéfice de la prestation de vieillesse

agricole (il sera à ce moment âgé de quatre-vingts ans) ou bien si, dans le compte desdites quinze années, les années de 1903 à 1908 pendant lesquelles il a exercé la même activité peuvent être comprises dans les quinze années nécessaires et si dans ce cas l'intéressé peut faire valoir dès maintenant ses droits aux prestations vieillesse agricole.

---

**9866.** — 13 avril 1961. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du lait en regard de la taxe de résorption dont la création est envisagée par le Gouvernement ; rappelle en particulier : que le paiement du prix du lait aux producteurs dépend essentiellement du prix de vente des produits ; que ces prix dépendent eux-mêmes du soutien effectif du marché ; que ce soutien est lié aux moyens mis à la disposition des organismes d'intervention ; que devant l'expansion de la production laitière, au demeurant souhaitable, vont se poser les problèmes de la transformation de quantités de lait toujours plus grandes et de l'écoulement des produits sur les marchés, nécessitant des investissements importants ; souligne les inconvénients de la taxe de résorption envisagée et leurs répercussions inévitables sur les points exposés ci-dessus. Il lui demande de faire connaître son avis sur les différentes mesures ci-après, dont la réalisation serait de nature à aider au développement du marché du lait : *a*) abandon du projet de taxe de résorption retenue par les transformateurs sur le prix du lait ; *b*) mise à la disposition du F. O. R. M. A. des sommes nécessaires au soutien effectif du marché, réalisé par priorité : par l'aide à l'exportation, par l'exportation des produits sous label, par le stockage, ensuite par les achats directs, enfin par l'arrêt des importations de produits laitiers, qui pèsent sur les productions ; *c*) déblocage de crédits d'équipement égaux aux besoins réels et légitimes de la transformation, consentis à des taux tenant compte de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'industrie laitière ; *d*) institution de taxes compensatoires à l'entrée des produits laitiers étrangers faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine.

---

**9867.** — 13 avril 1961. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de lui fournir, par département, le nombre de communes totalement dépourvues de l'adduction d'eau ; le nombre de communes qui ne bénéficient que d'un réseau d'alimentation partiel ; 2° de lui indiquer par département : le volume total des crédits répartis au cours des trois dernières années par l'Etat et les collectivités ; le volume de crédits jugés nécessaires à l'achèvement complet des travaux d'adduction d'eau.

---

**9882.** — 14 avril 1961. — **M. Rociore** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décision en date du 10 février 1960 le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts issus de l'école forestière des Barres avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. La Haute Assemblée a, en conséquence, annulé les décisions refusant ce report. Ainsi les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de 4ᵉ classe et leurs promotions ultérieures, de même que celles des autres anciens inspecteurs barrois, qui sont dans une situation semblable, doivent être revisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande quand il compte procéder à cette revision.

---

**9883.** — 14 avril 1961. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les désastreuses conséquences, notamment pour les régions de l'Ouest, de l'effondrement du marché cidricole dû à la réduction massive de ses débouchés et sur la gravité des dangers que constitue pour la santé publique la présence de volumes importants de fruits et de cidres qui n'ont plus d'autre écoulement que la production d'un alcool vendu à vil prix. Il lui fait observer combien il est regrettable que les dispositions de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole et celles du décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages et aux plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré n'aient pu être appliquées dès cet hiver, alors que les dispositions restrictives du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 ont été, au contraire, mises en vigueur immédiatement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en vue de réaliser rapidement l'assainissement du marché cidricole et s'il n'envisage pas, notamment : 1° de prévoir les moyens financiers indispensables pour l'application dans les moindres délais de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et du décret n° 60-1258 susvisés ; 2° de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'instruction immédiate des demandes d'arrachage afin que les travaux indispensables puissent être organisés et entrepris sans retard ; 3° de surseoir pendant un certain temps à l'application des dispositions restrictives du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 pour tenir compte du retard apporté à l'application du décret n° 60-1258.

---

**9923.** — 19 avril 1961. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de publier prochainement le décret prévoyant l'intégration à l'institut national de la recherche agronomique des fonctionnaires spécialistes scientifiques des cadres algériens.

---

**9924.** — 19 avril 1961. — **M. Commenay** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la protestation des producteurs de lait face à la décision gouvernementale du 15 mars fixant le prix du lait pour la campagne d'été. L'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre aura pour regrettable effet d'établir le prix de base du litre de lait à 0,30 nouveau franc, soit à un prix inférieur à celui de la précédente campagne. Dès lors, il s'étonne de ce que n'ait pas été entendue la revendication des producteurs qui réclamaient seulement que le prix du litre de lait soit assuré en France à un niveau légèrement supérieur à celui promulgué pour la campagne 1960-1961 afin d'atteindre la parité des prix garantis aux producteurs de lait des pays du Marché commun. De plus, au moment où le Gouvernement élève le revenu d'autres catégories sociales, il est contradictoire de réduire ceux des producteurs de lait, alors que justement la loi d'orientation reconnaît la nécessité de maintenir la parité de leurs revenus avec ceux des autres travailleurs. Il lui demande s'il compte rapporter cette décision qui provoque un très vif mécontentement parmi les populations rurales landaises et, pour l'avenir, de rechercher avec le concours de la profession les mesures propres à assainir le marché.

---

**9925.** — 19 avril 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait d'augmenter le montant du prêt d'installation consenti aux jeunes agriculteurs. Actuellement, la somme de 18.000 nouveaux francs permet tout juste l'achat d'un tracteur. Il demande si, afin de permettre aux jeunes agriculteurs de mieux s'équiper, le montant du prêt en question ne pourrait pas être fixé à 50.000 nouveaux francs.

---

**9926.** — 19 avril 1961. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains travailleurs agricoles non salariés, membres de la famille d'un exploitant agricole, et qui, pour des raisons diverses, ont été omis sur la liste des personnes assujetties à la cotisation individuelle aux caisses d'allocations de vieillesse agricole. Une fois l'omission constatée, ces personnes se sont généralement fait inscrire ultérieurement ; mais à l'âge de la retraite, la caisse d'allocations vieillesse agricole leur refuse tout avantage vieillesse, même s'ils ont cotisé pendant plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser ces vieux travailleurs agricoles à racheter ces cotisations manquantes par défaut de déclaration du chef d'exploitation et de leur accorder également l'allocation de vieillesse agricole.

---

**9927.** — 19 avril 1961. — **M. Lux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains jeunes agriculteurs, dispensés du service militaire pour raison de santé, et qui voudraient s'installer à leur compte dès l'âge de vingt ans, ne peuvent obtenir le bénéfice du prêt aux jeunes en vertu de l'article 667, paragraphe 2, du code rural, qui exige comme limite d'âge celle de vingt et un ans révolus. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification de cet article afin d'accorder aux jeunes agriculteurs, dispensés du service militaire, qui, tout en étant mineurs, ont obtenu l'émancipation juridique, le même droit aux prêts spéciaux réservés aux jeunes agriculteurs.

---

**9963.** — 20 avril 1961. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la liberté d'établissement pour les vétérinaires des pays membres du Marché commun, prévue par l'article de 57, I du traité de Rome, implique certaines conditions, à savoir : la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'harmonisation des codes des devoirs professionnels ou déontologiques auxquels doivent se plier les membres de certaines professions libérales ; qu'en attendant l'application du traité, il paraît souhaitable de prévoir des dérogations immédiates en faveur des vétérinaires étrangers originaires des pays membres du Marché commun, ayant fait toutes leurs études dans une école vétérinaire française et possesseurs du diplôme de docteur vétérinaire de ces écoles, sous la seule réserve qu'ils résident en France et qu'ils se fassent naturaliser ; qu'actuellement, l'obtention du diplôme d'Etat nécessaire pour exercer en France est subordonnée à l'obligation de passer avec succès le baccalauréat et le concours d'entrée dans les écoles vétérinaires (décret du 18 août 1956) et que les intéressés éprouvent quelques difficultés pour préparer ces concours à la fin de leurs études vétérinaires. Il lui demande si la justification de ces diplômes ne pourrait pas être remplacée par une copie du livret scolaire de l'intéressé avec avis des professeurs de l'école et si, en attendant l'application de ces mesures, les intéressés ne pourraient être autorisés à exercer comme aides ou assistants sous la direction de praticiens français.

---

**9968.** — 20 avril 1961. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les comités de gestion des différentes sections du Forma sont composés de fonctionnaires, de représentants des producteurs et de professionnels de la commercialisation. L'expérience et de nombreux exemples sur lesquels il est inutile d'insister, notamment en ce qui concerne la viande, prouvent que ces comités sont nettement dominés par les professionnels de la commercialisation qui imposent en général leur point de vue ; cet état de fait risque d'orienter le marché extérieur et intérieur de certains produits agricoles dans le sens d'intérêts particuliers et de favoriser

les professionnels influents, initiés ou bien renseignés. Par ailleurs la procédure d'examen de dossiers individuels d'opérations d'exportation ou d'importation, présentés pour décision devant une commission comprenant des professionnels qui peuvent être des concurrents, ne semble ni logique ni loyale, en raison d'indiscrétions susceptibles d'être éventuellement exploitées avec profit. Il demande : 1° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas prendre toutes les décisions concernant l'orientation du marché des produits agricoles, en dehors de la présence des professionnels, ceux-ci n'étant invités qu'à donner par écrit leur avis sur l'évolution de la conjoncture ; 2° si, au lieu de faire examiner les affaires individuelles portant sur des opérations d'exportation ou d'importation, le ministre de l'agriculture ne devrait pas fixer à l'avance, pour une période déterminée, d'une part les droits de licence autorisant les importations, et d'autre part, le montant des primes accordées en vue de favoriser l'exportation. Cette procédure freinerait plus efficacement et avec davantage de souplesse les courants d'importation et faciliterait l'exportation, diminuant ainsi les interventions ruineuses et souvent irrationnelles de la S. I. B. E. V. ; elle éviterait aussi toute critique justifiée ou non à l'égard de l'administration et de ceux qui la conseillent. L'argument de la non-conformité de cette règle avec l'esprit du Marché commun ne peut être retenu tant que nos principaux partenaires refusent ou freinent l'importation de nos viandes pour des raisons discutables ; il s'agit notamment : *a*) de l'Allemagne qui prohibe l'importation pour des raisons vétérinaires techniquement inacceptables ; *b*) de la Hollande, qui refuse l'importation des viandes destinées à la boucherie ; *c*) de la Belgique qui exige des droits de licence prohibitifs.

## ANCIENS COMBATTANTS

**9814.** — 10 avril 1961. — **M. Duchateau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la lenteur des décisions prises par le tribunal des pensions envers les mutilés de guerre et lui signale qu'il lui semble anormal que le mutilé qui a présenté un recours devant le tribunal des pensions contre une décision de commission de réforme doive souvent attendre dix-huit mois à deux ans pour connaître la décision du tribunal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour diminuer les délais réellement trop longs entre la date de dépôt des recours et la date de notification officielle des décisions du tribunal.

**9849.** — 12 avril 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de vouloir bien lui indiquer les raisons qui ont motivé sa décision du 9 mars 1959, prise en contradiction avec la loi de mars 1953 qui fixait au 8 mai, jour férié, la célébration de la victoire de 1945.

**9928.** — 19 avril 1961. — **M. Rault**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 7630 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 décembre 1960, p. 4750), demande à **M. le ministre des anciens combattants** si le texte relatif à l'allocation spéciale aux implaçables, approuvé par le ministre des finances et par le Conseil d'Etat, et qui devait recevoir le contre-seing des ministres intéressés, a été ou sera prochainement publié.

**9929.** — 19 avril 1961. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les anciens combattants et victimes de la guerre puissent obtenir rapidement le paiement de leur pension lorsque celle-ci est accordée par une décision de justice. Trop souvent le bénéficiaire de la pension doit attendre plusieurs mois avant d'obtenir les sommes qui doivent lui revenir.

**9930.** — 19 avril 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que les parents des tués ne peuvent bénéficier d'une pension afférente à la mort de leurs enfants que si ceux-ci avaient atteint l'âge de dix ans lorsqu'ils sont morts pour la France ; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette disparité, qui sont à première vue bien choquantes et s'il n'envisage pas de modifier sur ce point le code des pensions.

**9959.** — 20 avril 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait qu'aucune instruction ministérielle concernant l'attribution de pension aux victimes des événements survenus en Algérie n'ait encore parue, alors qu'un texte relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par suite des mêmes événements a été publié le 13 juin 1960. Il demande si cette lacune sera bientôt comblée et si les requérants pourront ainsi prochainement obtenir satisfaction.

## ARMEES

**9801** — 8 avril 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que nombre de jeunes soldats, récemment incorporés, ne pourront se présenter aux épreuves du C. A. P., pour lequel ils se sont préparés, s'ils ne bénéficient pas d'une permission fin mai ou début juin. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à pallier une absence qui serait extrêmement préjudiciable à l'avenir de ces jeunes gens.

**9813.** — 10 avril 1961. — **M. Picard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires, dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité.

**9850.** — 12 avril 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions les formations de musique et de gymnastique militaires peuvent être autorisées à participer à des manifestations sportives ou à des cérémonies organisées par les municipalités ou associations régulièrement déclarées.

**9884.** — 14 avril 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas, à l'âge des armes atomiques, de reconsidérer la législation et la réglementation des servitudes militaires qui paralysent inutilement l'expansion de beaucoup de communes.

**9905.** — 15 avril 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des armées** que l'insuffisance de personnel dans les brigades de gendarmerie pose un problème grave. La population de la France croît régulièrement ; le parc automobile est passé en douze ans de 2.300.000 véhicules à 7.400.000 véhicules ; les accidents de la circulation, les infractions, crimes, délits ont augmenté d'une manière sensible ; de nombreux effectifs sont distraits des missions normales pour faire face aux charges toujours croissantes du maintien de l'ordre ou même de la pacification. Il lui demande s'il compte obtenir les crédits nécessaires pour renforcer : *a*) les effectifs des brigades de gendarmerie ; *b*) les unités mobiles de maintien de l'ordre.

**9906.** — 15 avril 1961. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des armées** qu'un Italien né au Maroc sous le protectorat avait été embauché comme journalier avec contrat de travail par un établissement militaire de Casablanca (l'E. R. M.) et avait versé sans difficulté à partir d'une certaine date des retenues pour se constituer une retraite d'ouvrier d'Etat ; victime d'un accident dans l'établissement employeur, il fut pensionné à ce sujet. Naturalisé Français par la suite (décret du 11 avril 1952), il accomplit son service militaire. Après son rapatriement en métropole, cet ouvrier se vit refuser la validation des services de journalier qu'il avait accomplis du 4 avril 1944 au 31 mai 1951 dans l'établissement militaire de Casablanca. A l'appui de ce refus sont invoqués l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et le décret n° 46-753 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat ; l'autorité militaire offre de rembourser les retenues irrégulièrement perçues au titre de la loi du 2 août 1949, entre le 1er juin 1951 et le 11 avril 1957, bien entendu sans intérêt et si l'ouvrier le demande. Il souligne l'extrême sévérité de la position prise par l'administration militaire qui annule dix-huit ans de services rendus à l'Etat français. Une application aussi stricte des textes confine à l'iniquité et c'est bien mal accueillir un étranger que la naissance et les jeunes années en milieu français ont orienté définitivement vers la France. Du reste, les règles posées par l'article 81 du code de la nationalité ne sont pas tellement impératives puisque deux articles de ce code (art. 82 et 83) y apportent des dérogations. Il lui demande si, pour tenir compte des observations qui précèdent, il ne pourrait être prévu par un texte complémentaire une dérogation nouvelle laissant au ministre un pouvoir d'appréciation assez large.

**9907.** — 15 avril 1961. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des armées** que, du fait de la retraite, de nombreuses unités ont perdu leurs archives en 1940 ; que, de ce fait, un grand nombre de citations et d'actes de guerre n'ont pu être homologués et que cela porte aujourd'hui un préjudice certain à leurs auteurs ; que la circulaire n° 45-800 du 13 octobre 1954 prescrit en son article 2 qu'il ne sera plus accordé de citation pour des faits de guerre antérieurs au 8 mai 1945, sauf pour des cas particuliers expressément définis (tués à l'ennemi, blessés titulaires d'une pension d'invalidité pour blessures égale ou supérieure à 65 p. 100). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai aux intéressés pour faire valoir leurs titres, certains d'entre eux ayant eu beaucoup de mal à reconstituer leur dossier et à réunir les attestations et les preuves.

**9931.** — 19 avril 1961. — **M. Rault** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'ordonnance n° 61-609 du 31 janvier 1961 lui permet de soumettre à un nouvel examen de commission de réforme certains jeunes gens exemptés du service militaire par les conseils de revision ou réformés définitifs par les commissions de réforme depuis moins de cinq ans. Il lui demande de lui préciser : 1° quelles garanties auront ces jeunes gens lorsqu'ils seront reconnus aptes à accomplir leur service militaire en ce qui concerne la possibilité de retrouver l'emploi qu'ils seront obligés de quitter, après leur service militaire accompli et quelles mesures il compte prendre pour assurer, pendant

la durée de ce service militaire, la subsistance des familles ; 2° quelles garanties médicales les jeunes gens qui seront ainsi soumis à une nouvelle commission de réforme pourront attendre de cette commission et s'ils seront autorisés à se faire assister de leur médecin traitant ; 3° s'il ne lui semblerait pas préférable, étant donné qu'il s'agit d'hommes déjà reconnus inaptes à la suite de l'examen médical devant le conseil de revision, de les soumettre à un examen médical sérieux plutôt que de les présenter devant une commission qui est une caricature du conseil de revision.

**9932** — 19 avril 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** comment il se fait que seules les familles des militaires tués après le 1er octobre 1959 peuvent bénéficier du fonds de prévoyance militaire et quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier de ce fonds les familles des militaires tués en A. F. N. au cours des opérations de pacification avant la date du 1er octobre 1959.

**9933.** — 19 avril 1961. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre des armées** que le relèvement à compter du 1er janvier 1960 des indices de traitement des fonctionnaires des différents corps des services actifs de police a rompu la parité qui existait précédemment entre les traitements de ces personnels et les soldes des militaires non officiers de la gendarmerie ; que, à l'occasion du vote du budget pour 1961 à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que dans sa réponse à la question écrite n° 7339 (*Journal officiel* des débats, Assemblée nationale, 24 novembre 1960, p. 4024) il a pris l'engagement de rétablir cette parité dans le cadre des mesures destinées à revaloriser la condition militaire. Il lui demande quelles sont actuellement les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il peut lui donner l'assurance que les dispositions envisagées permettront de rétablir totalement la parité des soldes de la gendarmerie par rapport aux traitements de la police, avec effet rétroactif au 1er janvier 1960, de telle sorte que les gendarmes ou leurs veuves n'aient à subir aucun préjudice de carrière.

**9960.** — 20 avril 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des armées** la situation difficile des anciens militaires de carrière dégagés des cadres. Il attire son attention sur le grave préjudice que leur cause de la non-application de la loi du 5 avril 1946 qui précisait les avantages particuliers de solde, de pension et d'avancement qui leur étaient attribués en compensation. L'article 13 de cette loi et une instruction ministérielle du 8 juin 1946 prévoyaient l'exécution d'un travail d'ensemble pour la détermination des droits des intéressés. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce travail qui aurait dû normalement être terminé en 1957 et, en tout état de cause, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une injustice particulièrement choquante.

## COMMERCE INTERIEUR

**9868.** — 13 avril 1961. — **M. Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, dans un livre paru récemment sous le titre *Une Force inconnue, le Crédit*, l'auteur conclut en ces termes : « La vente à crédit qui constitue un pas vers l'égalité par le haut des conditions matérielles est donc, à ce titre surtout, un facteur non négligeable de progrès. Mais, ni les économistes, ni les hommes politiques n'y ont jusqu'ici prêté très grande attention. Ils sont en retard sur la réalité des faits et le comportement d'un nombre de plus en plus important de leurs contemporains. Leur ignorance ou leurs réticences en matière de crédit ressemblent à celles qu'on pourrait avoir à l'égard de l'électricité ou du gaz. Le crédit est un moyen d'action économique. Il existe. Il faut l'intégrer en pleine connaissance de cause dans l'arsenal d'une politique d'expansion organisée ». S'il est vrai que l'amélioration des conditions d'existence est due en grande partie au progrès de la technique et que le crédit peut être considéré comme l'une des forces qui contribuent à adapter les nécessités de la vie quotidienne aux exigences du monde moderne, cette force mise à la disposition des consommateurs présente des avantages mais aussi des inconvénients et des dangers. En conséquence, il y aurait peut-être lieu d'éviter, tant dans l'intérêt de l'acheteur que du vendeur, tout surprise désagréable en établissant un « fichier central de crédit » comportant l'indication des revenus des acheteurs, les crédits obtenus, avec obligation pour chaque vendeur de consulter ce fichier avant de consentir tout crédit et de ne l'accepter que si la marge entre le revenu et les crédits déjà consentis est suffisante non seulement pour permettre à l'acheteur de faire face à ses engagements, mais encore de disposer d'un battement suffisant pour son existence quotidienne. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative en faveur d'un tel fichier central du crédit.

## CONSTRUCTION

**9802.** — 8 avril 1961. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre de la construction** que les mémoires de travaux d'entretien de bâtiment restent trop longtemps dans les dossiers des vérificateurs de l'administration en général et des architectes en particulier. Il n'est pas rare que des entrepreneurs attendent un an, sinon deux, pour être réglés. De ce fait ils se trouvent dans une situation de trésorerie difficile qui les incite d'ailleurs à surévaluer leur prix. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible : 1° que les architectes et vérificateurs des administrations publiques soient mis dans l'obligation de vérifier les mémoires de travaux d'entretien dans les trois mois qui suivent la date de leur remise ; 2° que, dans les cas d'impossibilité quelconque, un acompte, qui pourrait être de 80 p. 100, soit versé aux entrepreneurs comme le sont les demandes d'acomptes sur grands travaux mis en adjudication.

**9815.** — 10 avril 1961. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que certains membres de la société anonyme coopérative d' H. L. M. de l'Aude, attributaires de logements économiques et familiaux F-4, en accession à la propriété, réalisés par cette société en 1955, 1956 et 1957, ont été avisés par la caisse d'allocations familiales de l'Aude qu'en application d'un décret du 24 octobre 1958, l'allocation de logement ne pourrait leur être maintenue que pour une durée de deux à quatre ans, suivant le cas. Il précise qu'aux termes des conditions de peuplement desdits logements, telles qu'elles résultent du décret susvisé, deux chambres ne peuvent être considérées comme pièces secondaires en raison du fait que leur surface est inférieure à dix-sept mètres carrés, alors que ces logements ont été réalisés suivant des projets type agréés par son département ministériel et que ces deux chambres étaient dénommées, à ce moment-là, « pièces principales » au même titre que les autres. Il lui demande pour quel motif ces chambres, constituant des pièces principales au moment de la construction de ces logements, ne sont plus aujourd'hui considérées comme pièces principales ni même comme pièces secondaires et quelles mesures il compte prendre pour réparer cette iniquité dont sont victimes les coopérateurs susvisés.

**9816.** — 10 avril 1961. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 554 du code de la sécurité sociale est ainsi conçu : « La créance du bénéficiaire de l'allocation logement est incessible et insaisissable sauf délégation expresse du bénéficiaire en faveur d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Toutefois, en cas de non paiement des loyers ou en cas de non remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales, débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la rédaction de cet article, pour pallier les inconvénients du régime présentement en vigueur. En effet l'allocation logement ne peut actuellement être payée au propriétaire que pendant quatre trimestres consécutifs à l'expiration desquels tout paiement est suspendu aussi bien pour le propriétaire que pour le bénéficiaire tant que celui-ci n'est pas à jour (ce qui, évidemment, est encore plus difficile). Il serait dès lors souhaitable que : « L'allocation logement puisse être versée aux organismes d'H. L. M. sans limitation de durée jusqu'à ce que le bénéficiaire soit à jour dans ses versements ». D'autre part l'allocation logement selon les dispositions actuelles, ne saurait être versée au bailleur dans la mesure où le locataire n'aurait payé aucun loyer. Or, les organismes d'H. L. M. sont et seront encore davantage amenés à reloger dans des logements « sociaux » des expulsés, des associaux, des habitants de baraques qui n'ont pas l'habitude de payer un loyer. Les organismes d'H. L. M. seront donc doublement pénalisés en ne bénéficiant pas de l'allocation logement due à ces locataires déjà indésirables. Dans ces conditions, il apparaîtrait également souhaitable que l'allocation logement puisse être versée directement aux organismes d'H. L. M. sur production par ceux-ci d'une attestation d'occupation alors même que le bénéficiaire n'ayant pas effectué de versement ne peut en apporter quittance. Cette clause devrait s'appliquer au bénéfice des organismes d'H. L. M. lorsque le bénéficiaire n'ayant pas fourni toutes les pièces de son dossier, le droit à l'allocation n'est pas ouvert, à condition que les organismes d'H. L. M. constituent eux-mêmes le dossier au lieu et place du défaillant.

**9830.** — 11 avril 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui faire connaître, par département, le montant des crédits attribués en 1960 et 1961 aux départements métropolitains d'une population d'environ 400.000 habitants : 1° au titre de la prime à 6 NF le mètre carré ; 2° au titre de la prime à 10 NF le mètre carré.

**9851.** — 12 avril 1961. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° quels sont les droits des associés des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ; *a*) à l'occasion des opérations relatives à la réception provisoire, puis à la réception définitive des travaux du logement ou du pavillon qui leur a été baillé en location-attribution ; *b*) lorsqu'une malfaçon apparaît pendant la période décennale couverte par la garantie de l'entrepreneur ; *c*) en cas de carence de la société coopérative H. L. M. qui prétend être seule en droit d'engager une instance judiciaire en vue de faire effectuer les réparations rendues nécessaires par la malfaçon ; 2° quelles sont, en cas de litige entre les parties intéressées, les voies de recours offertes aux associés-attributaires ? ; 3° s'il envisage d'énoncer un statut de la location-attribution, cette forme d'accession à la propriété ne semblant pas visée dans la réglementation actuelle des H. L. M.

**9852.** — 12 avril 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la construction** si en l'état actuel de la législation le permis de construire peut être délivré pour une construction de dix-huit mètres de hauteur à édifier sur un terrain limitrophe à un immeuble exis-

tant dans une zone projetée comme devant être frappée d'une servitude de *non aedificandi* dans le projet d'aménagement d'un plan d'urbanisme, alors que ledit plan n'est pas approuvé, et que la distance prévue par l'article 7 du décret n° 55-1164 du 29 août 1955 prévoyant que la distance de la construction à la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à deux mètres, n'est pas respectée, ladite construction objet du permis de construire se trouvant être à une distance de la limite parcellaire moindre que celle de neuf mètres imposée par ledit article 7.

---

**9885.** — 14 avril 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de la construction** que, par un arrêt du 8 novembre 1951, la cour de cassation, section sociale, a décidé que le propriétaire d'un bien rural imposé à la taxe vicinale, à laquelle est substituée actuellement la taxe de voirie, pouvait en demander le remboursement à son fermier. En effet, la cour a estimé que la taxe doit être en définitive supportée par celui qui habite et exploite la propriété et profite des travaux d'entretien des chemins vicinaux financés au moyen de ladite taxe. Il lui demande si, compte tenu des motifs qui ont inspiré la décision précitée, le propriétaire d'un immeuble uniquement à usage d'habitation peut récupérer sur ses locataires la taxe de voirie mise à sa charge.

---

**9886.** — 14 avril 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** que la loi du 21 juin 1960 prévoit dans son article 2, paragraphe 2, la publication d'un texte réglementaire. Il lui demande : 1° de lui exposer les raisons qui ont empêché jusqu'à ce jour la publication de ce texte alors que dix mois se sont déjà écoulés et que la loi est de ce fait inapplicable ; 2° de lui faire connaître ses intentions à ce propos.

---

**9887.** — 14 avril 1961. — **M. Tardieu** rappelle à **M. le ministre de la construction** les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'achèvement des travaux de construction. Dans le cas où ces travaux ont été dirigés par un architecte, l'article 99 du code précité stipule que ce dernier « certifie la conformité avec le permis de construire ». La circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 (*Journal officiel* du 6 mai) atténue très sensiblement la portée de cette disposition en ce sens qu'elle permet à l'architecte de ne pas établir l'attestation de conformité. L'intérêt des candidats à la construction exige cependant que l'architecte n'ait pas la possibilité d'éluder les responsabilités qui sont les siennes. Au demeurant, il est tenu, en vertu de l'article 5 du décret n° 41-29 du 21 septembre 1941 établissant le code de ses devoirs professionnels, d'assister son client lors de la réception des travaux et de signer les procès-verbaux dressés à cette occasion. Corrélativement, il devrait être placé dans l'obligation de délivrer l'attestation de conformité ci-dessus visée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

---

**9888.** — 14 avril 1961. — **M. Tardieu** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 4 *ter* de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements a fixé les modalités suivant lesquelles les sociétés civiles intéressées peuvent prononcer leur dissolution. A n'en pas douter, l'administration des immeubles en cause de trouverait grandement facilitée si la société dissoute était placée dans l'obligation de remettre ses archives au syndicat des copropriétaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

---

**9934.** — 19 avril 1961. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un hôtel qui, ayant été sinistré par faits de guerre, n'a pu être encore reconstruit. Des délais complémentaires ont été accordés au propriétaire pour reconstruire en raison du plan d'aménagement de la ville qui prévoyait l'établissement d'un parc à autos à l'emplacement de cet hôtel. Ce plan d'aménagement est aujourd'hui définitif. Le propriétaire se voit donc dans l'impossibilité de reconstruire au même emplacement, sur lequel existent toujours les vestiges de l'ancien hôtel, pas plus que sur le terrain qui en dépend, celui-ci étant entièrement réservé par la ville conformément au plan d'aménagement précité. Une loi du 18 janvier 1956 assimile à un dommage de guerre l'expropriation pour utilité publique d'un bien sinistré. Le propriétaire ne pouvant donc plus reconstruire, puisque son terrain tombe sur le coup d'une expropriation pour utilité publique, il lui demande si la valeur du terrain ainsi que l'indemnité de reconstruction doivent être dans l'ensemble assimilées à un dommage de guerre dont l'indemnité totale lui permettrait de reconstituer son bien à un autre emplacement.

---

**9970.** — 20 avril 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le découragement qui saisit certains candidats à un logement H. L. M. dont la situation de famille et les conditions actuelles de logement sont, à tous points de vue, dignes d'intérêt, lorsqu'ils s'aperçoivent que les années passent sans qu'il leur soit donné satisfaction. Il pourrait citer des cas, dans sa circonscription, de familles comptant de nombreux enfants et logées dans une seule pièce ou menacées d'expulsion qui se désolent de ne pas se voir attribuer d'H. L. M. après parfois près de dix ans d'attente. Sans qu'il mette personnellement en doute l'impartialité et l'objectivité des commissions d'attribution, il entend souvent prétendre que des H. L. M. sont encore attribuées à des familles moins mal logées que d'autres. Cette impression que des passe-droit sont commis ajoute encore à l'amertume des mal logés. Il lui demande s'il compte rendre publiques, après chaque réunion de commission d'attribution d'H. L. M. pour la région parisienne, et imprimées dans le *Bulletin municipal officiel* une liste comportant, d'une part, l'emplacement et les caractéristiques des logements attribués, d'autre part, le nom des attributaires, leurs charges de famille et le numéro de leur dossier. Si la publication d'une telle liste ne semble pas possible, il lui demande quelles raisons précises s'opposent à ce qu'elle le soit.

---

## EDUCATION NATIONALE

**9817.** — 10 avril 1961. — **M. Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que ne va pas manquer de soulever la récente réforme des études médicales comportant la suppression du P. C. B. En effet, si l'on supprime le P. C. B. à partir de cette année, comme le veut la loi, en novembre prochain les facultés de médecine vont se trouver littéralement assaillies par un afflux d'étudiants dont le nombre sera au moins double, sinon triple, de celui constaté dans une année normale, car elles verront arriver : les étudiants reçus au P. C. B. 1960-1961, les bacheliers reçus en juin 1961, les recalés du P. C. B. 1960-1961 et quelques-uns des années précédentes. Le décret n° 61-188 du 18 février 1961 prévoit bien qu' « à titre transitoire, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser une faculté ou école à inscrire en première année uniquement les candidats produisant à la fois le P. C. B. et le baccalauréat (ou une équivalence) » pour pallier l'impossibilité d'accueillir tous les candidats titulaires du baccalauréat. Cette « fermeture » de certaines facultés à une partie des étudiants va créer une inégalité entre les facultés. Par ailleurs, cette mesure ne peut manquer d'avoir de graves conséquences pratiques. Il est en effet probable que les grandes facultés comme Paris, Lyon, Marseille (qui sont déjà surchargées) refuseront les candidats non pourvus du P. C. B. Ainsi l'année prochaine, un simple bachelier parisien, lyonnais ou marseillais devra forcément s'expatrier. Quelle sera alors la situation des familles pauvres qui devront entretenir un jeune homme ou une jeune fille loin de chez elles, c'est-à-dire dans les conditions les plus onéreuses ? Il est par ailleurs peu probable que les jeunes bacheliers consentent à perdre un an à suivre l'enseignement d'un P. C. B. devenu sans valeur pour les études médicales. Il lui demande donc quelles mesures seraient susceptibles d'être envisagées pour remédier à ces difficultés futures.

---

**9853.** — 12 avril 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

---

**9869.** — 13 avril 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu comme de nombreux autres parlementaires une lettre du comité de coordination des associations de parents d'élèves d'Epinay-sur-Seine signalant : 1° « qu'à la date du 14 mars, treize classes se trouvaient sans maître ni suppléant ; 485 élèves ne pouvaient recevoir aucun enseignement et perturbaient le fonctionnement de nombreuses autres classes dans lesquelles ils étaient entassés » ; 2° qu'aux démarches entreprises il a été répondu par des membres de son cabinet ministériel que la direction de l'enseignement du département de la Seine n'avait pas de suppléants disponibles ; 3° que la situation de l'enseignement primaire à Epinay-sur-Seine se caractérise par le manque de maîtres, l'insuffisance des locaux scolaires et le défaut de matériel pédagogique, que de ce fait, à la rentrée de Pâques, quatorze enfants ont quitté l'école laïque pour l'école libre. Il lui demande quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre afin : *a*) de mettre un terme à un état de choses aussi déplorable ; *b*) plus généralement de doter l'enseignement primaire des crédits nécessaires à la formation et à la rémunération des maîtres ainsi qu'à la construction et l'amélioration des locaux scolaires.

---

**9908.** — 15 avril 1961. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chacune des années 1936, 1946, 1956 et 1960 : 1° le nombre d'élèves dans les écoles publiques ; 2° le nombre d'enseignants ; 3° le pourcentage du budget de l'éducation nationale par rapport au budget global de la nation.

---

**9909.** — 15 avril 1961. — **M. Thomas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne compte pas, en raison des difficultés actuelles concernant le recrutement des enseignants, obtenir l'accord de son collègue le ministre de la défense nationale pour que les jeunes enseignants ne soient pas appelés sous les drapeaux en cours d'année scolaire afin de ne pas désorganiser les services.

---

**9935.** — 19 avril 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que le montant des crédits prévus pour faire face à la prochaine rentrée scolaire dans le département de Seine-et-Oise aient été ramenés de 8 à 4 milliards ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de rapporter une mesure dont la conséquence serait une nouvelle aggravation d'une situation extrêmement critique en raison de l'accroissement rapide de la population scolaire en Seine-et-Oise.

---

**9936.** — 19 avril 1961. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles raisons ont été à l'origine du décret maintenant le P. C. B. dans certaines facultés, alors que des locaux (actuellement trop petits) auraient eu le temps d'être aménagés durant les trois années pendant lesquelles cette décision a été concertée ; 2° ce qu'il pense de la situation des étudiants qui, fort de la décision initiale de supprimer le P. C. B., avaient préféré attendre un an avant de s'inscrire en médecine sans passer par cet examen, et ce qu'il compte faire en faveur de ceux qui relèvent des facultés de Paris, Lyon et Marseille.

---

**9937.** — 19 avril 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels auxiliaires des services économiques des établissements scolaires subissent, depuis l'application du statut du 19 décembre 1950, un préjudice important lors de leur titularisation après concours ; en effet, les professeurs et adjoints d'enseignement sont, lors de leur titularisation, autorisés à faire valider à la fois pour la retraite et pour l'avancement les services accomplis antérieurement dans l'administration en qualité de maîtres d'internat, surveillants d'externats, ou délégués rectoraux ou ministériels, ce qui est normal. Or, les personnels précités se voient refuser cet avantage. Exemple : un sous-intendant de lycée a été antérieurement maître d'internat 2 ans et 4 mois ; admis au concours des adjoints des services économiques, il effectue un an de stage, puis cinq ans de service comme titulaire ; au 3ᵉ échelon des A. S. E., indice net 235, il est admis au concours des sous-intendants et dispensé de l'année de stage en tant que titulaire, mais nommé à l'échelon de début de cette nouvelle catégorie, indice net 250. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour que cesse cette discrimination entre deux catégories de personnels tout aussi dignes d'éloges l'une que l'autre.

---

**9938.** — 19 avril 1961. — **M. Rault,** se référant à la réponse à sa question écrite n° 7780 (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1960, page 4027), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le résultat de l'enquête annoncée dans cette réponse concernant l'origine sociale des élèves boursiers dans l'académie de Rennes, et spécialement le nombre de bourses accordées aux familles d'exploitants agricoles par rapport au nombre de bourses accordées pour l'ensemble de cette académie.

---

**9939.** — 19 avril 1961. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° à quelle date s'est tenue la dernière réunion de la commission administrative paritaire ayant pour objet les promotions des maîtres et maîtresses d'éducation physique ; 2° à quelle date aura lieu la prochaine réunion de ladite commission ; 3° pour quelle raison la C. A. P. concernant les professeurs d'éducation physique se réunit-elle annuellement, alors qu'il semble que la réunion de la C. A. P. concernant les maîtres d'éducation physique n'ait eu lieu ni en 1959 ni en 1960 ; 4° comment il justifie le fait qu'un maître d'éducation physique qui aurait dû être promu à l'ancienneté du 5ᵉ au 6ᵉ échelon à la date du 1ᵉʳ janvier 1959, n'a encore, deux ans et trois mois après cette date, aucun avis de cette promotion et continue à percevoir le traitement du 5ᵉ échelon.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9803.** — 8 avril 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mention de l'article 139 du code pénal figurant sur les billets de banque émis par la Banque de France est faite dans des termes divergents selon la valeur des coupures ; alors que les nouvelles coupures de 500 nouveaux francs portent les indications conformes à l'article 139 du code pénal modifié par la loi du 6 décembre 1954 punissant de travaux forcés les contrefacteurs et les falsificateurs de « billets de banques autorisés par la loi », les billets émis postérieurement à 1954 pour toutes les autres valeurs, et singulièrement les billets émis postérieurement à 1958 et évalués en nouveaux francs, continuent à porter la mention « billets de banques autorisées par la loi ». Il lui demande si ces divergences orthographiques entachent la régularité de l'émission des billets et quelles seraient, en dehors de la Banque de France, les autres banques autorisées par la loi à émettre les billets et à qui ce privilège a été retiré par la nouvelle rédaction de l'article 139 du code pénal.

---

**9804.** — 8 avril 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'en 1960, il a été constitué entre quatre promoteurs (entrepreneurs et techniciens) une société civile immobilière, dont l'objet était l'acquisition d'un terrain et la construction, sur ce terrain, d'immeubles en vue de leur division par fractions en appartements et locaux, destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété. 2° Que, dans l'esprit des promoteurs à cette époque, la société devait contracter un emprunt global, pour la construction, auprès du Crédit foncier de France, et qu'il devait être procédé à des cessions de parts et ensuite à la dissolution et au partage de la société. 3° Qu'il s'est avéré, par la suite, que la majorité des clients intéressés préférait construire avec l'aide d'un prêt du Crédit immobilier. Or, cette société n'accorde de prêt pour la construction que si l'emprunteur est propriétaire du terrain. Les promoteurs ont donc dû changer leur mode d'opérer et, au lieu de céder des parts de la société, il a été procédé à la vente de quotes-parts de terrain pour le prix de revient, avec convention de construction. 4° Qu'à la suite de ces opérations, l'administration de l'enregistrement réclame aux promoteurs la taxe sur les prestations de service sur les prix de revente des quotes-parts de terrain, se référant à la solution indiquée par l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 10017. 5° Qu'il semble pour le moins illogique de prétendre la percevoir alors que cette taxe n'aurait pas été exigible si l'opération de construction avait été effectuée par une personne physique et non par une société civile immobilière. Pour éviter cette taxe il eût suffi de faire acheter le terrain conjointement par les quatre promoteurs, sans constituer de société, qui d'ailleurs dans le cas présent n'a été d'aucune utilité. 6° Que, d'autre part, pour que la taxe sur les prestations de services soit exigible, il faut et il suffit : *a*) que les opérations soient habituelles ; *b*) qu'il y ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre. 7° Que, dans le cas présent, la société civile immobilière est composée de promoteurs n'ayant pas la qualité de « marchands de biens », et qu'en outre la S. C. I. n'avait pas l'intention, lors de l'achat, de revendre le terrain, ainsi qu'il résulte des termes des statuts et du fait qu'elle n'ait pas demandé à bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 11 du décret du 20 mai 1955 et dont elle était en mesure de bénéficier (R. M. F., 1ᵉʳ mai 1955, ind. 9784). Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement de la taxe dont il s'agit.

---

**9818.** — 10 avril 1961. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les apports effectués à titre de subvention, c'est-à-dire gratuitement, par une commune ou un département à un office public d'H. L. M. étaient autrefois soumis à un droit d'enregistrement de 160 francs (tarif actuel 2,50 nouveaux francs), en vertu de l'article 668-60 du code général des impôts visant « les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H. L. M... », mais que l'article 63 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié comme suit le paragraphe 6° de l'article 668 C. G. I. : « le transfert des biens de toute nature opérés entre organismes d'H. L. M. et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions ; les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques ». Interprété littéralement, le nouveau texte ne s'applique donc plus aux transferts de propriété effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H. L. M. Il lui demande : 1° de quel droit d'enregistrement sont actuellement passibles les actes d'apports — réalisés généralement en la forme administrative — par une commune ou un département à un office public d'H. L. M. ; 2° si l'article 853 du C. G. I. doit bien être interprété en ce sens que ces actes (soumis au droit de timbre de dimension, mais dispensés de la taxe de publicité foncière par l'article 841 *bis* C. G. I.) donnent lieu à la perception par le conservateur d'un salaire — « salaire minimum », porte le texte — dont le montant est égal à la moitié du salaire proportionnel et gradué normal.

---

**9819.** — 10 avril 1961. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté ministériel du 1ᵉʳ mai 1945 permet aux mineurs de fonds d'effectuer sur leurs revenus une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; que les géomètres qui, en vertu du décret n° 46-33 du 14 juin 1946, bénéficient de l'indice fond pour le calcul des salaires et des retraites sont entièrement assimilés aux travailleurs de la mine. Il lui demande si les services des contributions directes sont en droit de refuser aux géomètres du fond le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée à tous les travailleurs du fond.

---

**9820.** — 10 avril 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime de la T. V. A. applicable aux bannières, fanions et écussons brodés pour régiments et sociétés, fait l'objet de discussions et de divergences d'interprétation. Le taux de 25 p. 100 est applicable aux fabrications comportant du tissus d'un prix supérieur à 6.000 francs le mètre carré, aux termes de l'article 1ᵉʳ du décret du 29 juillet 1957 ; depuis lors, une instruction du 12 juin 1958 mentionne que certains bibelots et articles de fantaisie sont soumis à la taxe de 27 p. 100 et, parmi ceux-ci, les écussons et fanions brodés, mais il semble que ce taux ne soit aplicable qu'aux fanions pour autos et articles « souvenirs » de vente courante. C'est ainsi qu'à Paris les drapeaux brodés ou peints, les flammes de clairons, tabliers de tambours, etc., restent imposés à 20 p. 100, lorsqu'il s'agit de fournitures des-

tinées à des sociétés sportives, d'anciens combattants ou à des compagnies de sapeurs-pompiers par exemple ; mais à Lyon, l'administration des contributions indirectes, qui avait jusqu'ici appliqué le taux de 20 p. 100 sur les fabrications de bannières de sociétés, flammes, tabliers et écussons brodés pour sociétés, prétend imposer le taux de 25 p. 100. Il lui demande : 1° qu'une interprétation plus claire de textes, en apparence contradictoires, soit diffusée sous forme d'instruction par l'administration ; 2° si, conformément à la pratique antérieure, les fournitures faites aux sociétés locales continueront à bénéficier de la T. V. A. à 20 p. 100 ; 3° si une simplification du régime trop complexe encore de la T. V. A. est à l'étude pour éviter des discussions trop fréquentes entre les fabricants et commerçants et l'administration des contributions indirectes.

---

**9831.** — 11 avril 1961. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si dans l'esprit du décret modifié n° 47-1171 du 23 juin 1947 les traitements et salaires des fonctionnaires communaux peuvent être payés par virement de compte à une caisse d'épargne où ils sont titulaires d'un compte.

---

**9832.** — 11 avril 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 722 du code général des impôts a édicté un régime de faveur (réduction à 1,40 pour 100 du droit normal de 13,20 p. 100 établi par l'article 721 du code général des impôts) en ce qui concerne les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue d'une opération de regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale à la double condition, d'une part, que l'opération soit préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et, d'autre part, que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961 ; que l'administration a précisé que ce régime de faveur ne pouvait s'appliquer qu'aux seules mutations portant sur des immeubles et donnant ouverture au droit proportionnel établi par l'article 721 du code général des impôts et qu'il ne s'appliquait pas aux mutations ne donnant pas lieu normalement à la perception du droit proportionnel visé ci-dessus ; que, par conséquent, ce régime de faveur ne s'applique pas aux cessions de droit à un bail, aux cessions de fonds de commerce et de clientèle, etc. ; que les accords dits de « spécialisation » passés entre deux entreprises ayant chacune plusieurs activités et qui conviennent de limiter le nombre de ces activités, celles qui sont abandonnées par l'une des entreprises étant reprises par l'autre et réciproquement constituent, en fait, un double regroupement ; que par exemple si l'on considère deux entreprises A et B fabriquant à la fois un article X et un article Y qui conviennent que l'article X sera exclusivement fabriqué par l'entreprise A, et que, en contre-partie, l'article Y sera exclusivement fabriqué par l'entreprise B, la production de l'article X qui s'exerçait à la fois dans l'entreprise A et dans l'entreprise B se trouve regroupée dans l'entreprise A, alors que la production de l'article Y qui s'exerçait à la fois dans l'entreprise A et dans l'entreprise B se trouve regroupée dans l'entreprise B ; que le double regroupement ainsi effectué, lequel a, au point de vue économique, des avantages aussi importants qu'un simple regroupement, ne nécessite pas en général d'acquisitions immobilières, mais qu'il exige par contre un véritable échange de fonds de commerce avec paiement d'une soulte, étant donné que les fonds échangés ne sont qu'exceptionnellement d'une égale valeur ; que sur cette soulte il doit être payé des droits de mutation dont le taux atteint 16 p. 100 en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises. Il lui demande, étant donné l'intérêt économique que présentent les accords de spécialisation, s'il ne lui semble pas souhaitable et même nécessaire qu'ils bénéficient d'un régime fiscal de faveur analogue à celui prévu par l'article 722 du code général des impôts à l'égard des acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement en ce qui concerne les actes constatant l'échange de fonds d'industrie ou de commerce permettant de réaliser lesdits accords de spécialisation.

---

**9833.** — 11 avril 1961. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve remariée exerçant une activité commerciale et artisanale avec deux ouvriers, absolument distincte de celle de son second mari (ouvrier d'usine) avec lequel elle est remariée sous le régime de la séparation de biens, doit, pour ce qui concerne le chiffre d'affaires de son affaire personnelle (ayant dépendu de la communauté légale de bien ayant existé entre elle et son premier mari, et qui, du fait du décès de ce premier mari lui appartient en propre pour moitié, l'autre moitié appartenant aux enfants mineurs issus de ce premier mariage) du fait du remariage, être considérée soit comme producteur soit comme prestataire de service, alors que pendant le veuvage cette personne bénéficiait du régime réservé à l'artisan fiscal bien qu'employant les deux mêmes ouvriers.

---

**9834.** — 11 avril 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains établissements financiers délivrent à des sociétés commerciales des « bons de caisse » à échéance d'un an portant intérêt à 3 p. 100 ; que ces bons donnent lieu à la retenue à la source de 24 p. 100 qui est versée au Trésor par les établissements émetteurs ; que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 avait soumis à l'imposition à la source, au titre des revenus des capitaux mobiliers, tous les intérêts des bons de caisse, que ces bons soient représentés ou non par des titres négociables ; que dans la réponse à une question de M. Tapponnier (*Journal officiel* du 19 janvier 1921, p. 35), il a été précisé que l'encaissement des coupons des valeurs mobilières composant le portefeuille d'une entreprise est considéré comme ne constituant pas une affaire imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires ; que, par conséquent, étant donné que, d'une part, l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 susvisé a assimilé les bons de caisse à des valeurs mobilières, et que, d'autre part, l'administration considère que les revenus desdites valeurs ne sont pas imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires, il semble que les intérêts que produisent les bons de caisse ne devraient pas être assujettis à la taxe sur les prestations de service. Il lui demande si, pour éviter toute controverse à ce sujet, il n'a pas l'intention de préciser sa position à cet égard ou s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme fiscale qui doit être prochainement soumis au Parlement une disposition prévoyant expressément que les intérêts des bons de caisse, dès lors qu'ils supportent la retenue de 24 p. 100 ne sont pas considérés comme des recettes commerciales passibles de la taxe sur les prestations de service.

---

**9854.** — 12 avril 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui indiquer le montant des impôts de toutes natures payés à l'Etat dans chaque département français en 1960.

---

**9870.** — 13 avril 1961. — **M. Becue** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une donation secondaire est stipulée dans un contrat à titre gratuit et que les deux donations (principale et secondaire) sont actuelles, le droit de donation est calculé d'après le degré de parenté du donataire secondaire avec le donateur, le donataire principal n'étant considéré que comme un intermédiaire dont l'intervention ne donne ouverture à aucun droit, la mutation s'opérant directement du donateur au donataire secondaire (solution 6 avril 1895). Il lui demande si l'article 774 I. du code général des impôts qui, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, prévoit un abattement de 100.000 nouveaux francs sur la part de chacun des enfants vivants et représentés, peut recevoir son application dans le cas d'une donation secondaire faite par un aïeul à son fils (donataire principal) et par celui-ci au petit-fils (donataire secondaire) ce dernier n'étant ni un enfant vivant, ni un enfant représenté. Dans la négative il semblerait pour le mois anachronique, sous le régime actuel des mutations à titre gratuit, qu'une solution ancienne ne puisse bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des mutations de cette nature entre parents en ligne directe.

---

**9871.** — 13 avril 1961. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxation des locaux occupés par les propriétaires eux-mêmes apparaît dans certains cas comme véritablement abusive et qu'elle pénalise les pères de famille nombreuse. Il cite l'exemple de trois pères de familles qui, en 1910, ont acheté en commun un terrain sur lequel chacun d'eux a construit une maison de dimensions extérieures rigoureusement identiques à celles des deux autres. L'un des constructeurs n'ayant qu'un enfant se contenta d'aménager quatre pièces spacieuses ; le second, père de trois enfants, jugea nécessaire d'aménager cinq pièces ; le troisième, qui avait six enfants fut obligé de prévoir l'aménagement dans le même espace de six pièces exiguës. Aujourd'hui, ce dernier se trouve lourdement pénalisé par rapport à ses deux voisins. En effet, la détermination de la « valeur locative » découlant essentiellement du critère du nombre de pièces, son revenu « supposé » s'en trouve sensiblement augmenté. C'est ainsi que de nombreux vieillards qui ont eu le courage de loger convenablement leur famille à une époque où il n'y avait ni subventions d'Etat à la construction ni allocations familiales se voient actuellement contraints de prélever sur leur rente de vieillesse déjà insuffisante le montant du « redressement » opéré par les contributions directes sur leurs déclarations de revenus de 1959 au titre de la taxation des locaux qu'ils occupent. Considérant qu'une distinction devrait être faite entre les maisons de rapport pour lesquelles la hausse des loyers, partant la taxation à la valeur locative, apparaît justifiée et les maisons monofamiliales occupées par leurs propriétaires, il lui demande s'il envisage de modifier dans ce sens les textes réglementaires en vigueur.

---

**9872.** — 13 avril 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un artisan mécanicien avait demandé, en 1956, à son contrôleur des contributions directes de comprendre sa pension d'invalidité dans son forfait artisanal. Le contrôleur a naturellement maintenu le forfait tel qu'il l'avait imposé mais sans avoir répondu sur ce point à ce contribuable. Celui-ci, croyant de bonne foi, dans un domaine d'ailleurs bien complexe pour lui, que sa pension était comprise dans le forfait ne la fit pas figurer dans sa déclaration ultérieure. Le contrôleur s'en avisa en 1959 et exigea un rappel de quatre années d'impôts sur le revenu. L'assujetti acquitta cet impôt supplémentaire, mais, excipant de sa bonne foi, demanda de ne pas subir de majoration. Le directeur des contributions directes a rejeté sa demande en stipulant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable pénalité mais de simples intérêts de retard. Il lui demande si les intérêts de retard peuvent être l'objet de remise gracieuse

**de la part des directeurs des contributions directes et, dans l'affirmative, si le directeur départemental a un pouvoir souverain d'appréciation même s'il ressort à l'évidence que la bonne foi du contribuable n'est pas contestable.**

---

**9873.** — 13 avril 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable est imposé pour un forfait de 480.000 anciens francs. Commerçant, il est donc imposé à la taxe complémentaire pour 180.000 anciens francs puisqu'il ne bénéficie de l'exonération que jusqu'à 300.000 anciens francs. Il est propriétaire de sa maison qu'il habite avec sa famille. Son revenu foncier net est de 6.000 francs par an. De leur revenu brut, les propriétaires peuvent déduire 30 p. 100 et le montant de leur impôt foncier. Or, ce revenu foncier net bénéficie, lui aussi, d'une exonération à la base de 300.000 francs. Il lui demande si l'administration peut néanmoins ajouter ces 6.000 francs aux 180.000 francs malgré l'exonération de 300.000 francs, soit 186.000 francs, imposables à la taxe complémentaire ou si, au contraire, elle ne doit imposer à la taxe complémentaire que la fraction de forfait supérieure à 300.000 francs.

---

**9874.** — 13 avril 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un artisan fiscal consacre son activité à des réparations et à des ventes de pièces détachées qu'il pose sur les cycles ou motocycles divers. Il a également, c'est indispensable, un distributeur d'essence. Le montant de ses ventes d'essence l'emporte sur le total des recettes artisanales, mais les ventes d'essence ne laissent qu'un bénéfice dérisoire, insignifiant. Il semble que le critère qu'il conviendrait d'appliquer à ce contribuable serait l'artisanat en raison de la nature essentielle de son travail et de son inscription au registre des métiers, ce qui lui permettrait de bénéficier de l'exonération de la taxe complémentaire jusqu'à 4.400 nouveaux francs. Or, l'administration le déclare commerçant et ne le fait ainsi bénéficier que de l'exonération de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande quel critère précis doit-on appliquer en pareil cas et s'il ne serait pas possible d'adopter une formule intermédiaire en ventilant les recettes dites artisanales et les recettes dites commerciales.

---

**9875.** — 13 avril 1961. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dérogations admises en matière de validation des services accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation. Il lui rappelle notamment que, par sa lettre n° PI-1193 en date du 13 février 1958, il a estimé « qu'à l'égard des agents qui justifient de services militaires leur permetant de bénéficier de conditions d'intégration plus avantageuses, il convient de retenir la classe ou l'échelon dans lequel ils auraient été intégrés s'il n'avait pas été tenu compte de leurs services militaires pour la détermination de la classe ou de l'échelon d'intégration ». Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces dispositions ont été refusées aux fonctionnaires du groupement des contrôles radio-électriques (services du Premier ministre) titularisés « à traitement égal ou immédiatement supérieur » en application des dispositions transitoires du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955; 2° s'il n'estime pas nécessaire de réparer l'injustice commise à l'égard de ces fonctionnaires, pour la plupart anciens combattants, prisonniers, résistants, etc., qui, malgré les directives rappelées ci-dessus, subissent des retenues rétroactives calculées sur le premier traitement qu'ils ont perçu en qualité de fonctionnaires titulaires.

---

**9876.** — 13 avril 1961. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1482 C. G. I. accorde une réduction de droit fixe et de droit proportionnel, pouvant varier de 3/12 à 8/12 à certaines catégories d'entreprises spécialement désignées (hôtels de tourisme saisonniers, classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, restaurants et établissements de spectacles ou de jeux) lorsque leur durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas neuf mois par an. Il lui demande si ce texte est applicable aux terrains de camping homologués.

---

**9889.** — 14 avril 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'immeuble a été condamné à verser à son locataire commerçant une indemnité d'éviction de 100.000 NF à la suite du refus, opposé par le bailleur, de renouveler le bail précédemment consenti au commerçant. Cependant, l'indemnité stipulée n'ayant pas encore été versée par le propriétaire, le commerçant continue d'exploiter son commerce et se propose de le céder actuellement moyennant le prix de 200.000 NF, s'appliquant pour 100.000 NF, aux éléments incorporels et au matériel garnissant le fonds et pour 100.000 NF à l'indemnité d'éviction que le cessionnaire recevra du propriétaire de l'immeuble au lieu et place du cédant. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'appliquer le tarif édicté pour les ventes de fonds de commerce (16 p. 100) sur la totalité du prix (200.000 NF) ou si, au contraire, la portion de prix correspondant à l'indemnité d'éviction peut être seulement taxée au tarif des cessions de créances.

---

**9890.** — 14 avril 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acquéreur d'un véhicule automobile neuf doit se procurer une vignette fiscale, justifiant du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en circulation du véhicule telle que cette date figure sur la « carte grise ». Par suite des formalités d'immatriculation, l'acquéreur ne reçoit généralement son récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) que dans les deux ou trois jours qui suivent l'immatriculation; il en résulte donc que la date figurant sur la carte grise comme date de la première mise en circulation est antérieure de deux ou trois jours à celle à laquelle l'automobiliste peut circuler sans contravention. Il lui demande s'il ne serait pas opportun pour le calcul du délai d'un mois visé ci-dessus de tenir compte de la date de la réception de la carte grise et non de celle de la première mise en circulation figurant sur ce document.

---

**9891.** — 14 avril 1961. — **M. Moras** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la loi du 28 décembre 1959, les retenues effectuées par les sociétés anonymes sur les dividendes payés à leurs actionnaires, au taux actuel de 24 p. 100 ne constituent plus le règlement d'une taxe indépendante de la qualité de chaque actionnaire, mais en principe un précompte sur l'impôt sur le revenu personnel à chaque actionnaire. Les dispositions des statuts d'une société prévoyant que sur le bénéfice disponible est prélevée, en premier lieu, « la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 6 p. 100 net d'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières ou de taxe proportionnelle »; sous le régime précédent, il convenait de prélever par priorité une somme égale à $6 \text{ p. } 100 \times \frac{100}{78}$ = environ 7,69 p. 100 du montant libéré des actions (l'impôt étant alors de 22 p. 100); sous le nouveau régime, il semble convenir de prélever seulement par priorité une somme égale à 6 p. 100 du même montant libéré des actions et de retenir le précompte de 24 p. 100 sur cette somme, soit 1,44 p. 100, le solde de 4,56 p. 100 seulement étant versé aux actionnaires. Les droits des autres parties prenantes aux bénéfices devant être calculés après ce prélèvement prioritaire de l'intérêt statutaire au profit des actionnaires et compte tenu de la somme nécessaire pour l'assurer, il lui demande si l'interprétation des conséquences de la loi du 28 décembre 1959, définies ci-dessus, est correcte.

---

**9892.** — 14 avril 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une personne physique, dénommée ci-après A, détient un tiers des actions d'une société anonyme B dont les statuts prévoient l'obligation de délivrer les titres sous la forme nominative. La libre cessibilité des titres est affectée d'une clause d'agrément et de préemption non applicable aux mutations par décès. Afin d'éviter qu'au décès de A les actions qu'il détient reviennent à ses héritiers et ayants droit, il a été constitué une société civile ayant pour objet la propriété et la gestion du portefeuille d'un tiers environ des actions de la société anonyme B, appartenant pour leur quasi-totalité à A ainsi qu'à d'autres actionnaires. Ces actions ont fait l'objet d'un apport pur et simple à la société civile, étant précisé que la société anonyme B a fait apport à cette même société d'une somme en numéraire. Tous ces apports, consistant en actions de B et en numéraire, ont été rémunérés par l'attribution de parts d'intérêts dans la socété civile. La direction de la société civile est assurée par un gérant unique en la personne de A. Au surplus, la société civile est administrateur de la société anonyme B, fonction qu'elle exerce par l'intermédiaire de A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doivent être résolus les divers problèmes fiscaux posés par cette combinaison juridique, en lui précisant notamment: 1° si la société civile doit être classée parmi les sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, étant donné son objet social très restrictif, elle ne doit pas garder, du point de vue fiscal, son caractère de société de personnes; 2° si, conformément aux indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 2775 de M. Wasmer (*J. O.*, débats A. N. du 19 décembre 1956), l'imposition des revenus mobiliers ne devrait pas s'effectuer de la manière suivante: la société civile supporterait la retenue à la source de 24 p. 100 sur les produits d'actions B encaissés par elle et chacun des membres de ladite société serait imposé conformément au droit commun sur la quote-part lui revenant dans ces produits, avec faculté d'imputation de la fraction de la retenue à la source correspondant auxdits produits en tant qu'acompte sur l'I. R. P. P. dû; 3° si, en cas de cession par A de tout ou partie des parts d'intérêts qu'il détient dans la société civile à ses coassociés, personnes physiques dans ladite société, l'impôt spécial de 8,80 p. 100 frappant les plus-values de cession de droits sociaux devrait être perçu ou si, au contraire, étant donné que l'article 160 du code général des impôts ne s'applique pas aux parts de sociétés civiles, seul le droit de 4,20 p. 100 serait exigible lors de l'enregistrement des actes de cession de parts d'intérêts; 4° si, dans le cas où le rachat des parts d'intérêts de A dans la société civile serait effectué par son coassocié, la société anonyme B, il ne conviendrait pas de considérer que les dispositions des articles 109 (1° et 2°) et 112 (1°) du code général des impôts, concernant le rachat par une société de ses propres actions, ne devraient pas trouver leur application, puisque le rachat porterait sur des parts d'une société civile ayant une personnalité distincte de celle de la société anonyme et que, comme dans le cas précédent, seul le droit de 4,20 p. 100 serait exigible lors de l'enregistrement des actes de cession de parts d'intérêts.

---

**9893.** — 14 avril 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant qui désirerait s'associer avec une partie de son personnel, celui-ci participant à l'exploitation et aux résultats et lui demande si, dans cette hypothèse, il existe à l'heure actuelle une disposition permettant à l'intéressé de bénéficier de certaines exonérations fiscales pour la constitution de la société envisagée.

---

**9894.** — 14 avril 1961. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1961 (*J. O.* du 29 mars 1961) fixant à 0,015 NF par litre de lait et à 0,440 NF par kilogramme de crème le montant de la cotisation professionnelle des producteurs de lait prévue par le décret n° 61-268 du 28 mars 1961. Il lui fait observer que les taux ainsi fixés pour le lait et pour la crème correspondent à un calcul dans lequel on considère que la quantité de lait nécessaire pour fournir un kilogramme de crème est de 29,33 litres environ alors que, en réalité, les quantités de lait nécessaires pour obtenir le kilogramme de crème varient de 20 à 29 litres selon la teneur en matière grasse. Il s'ensuit que le taux de la cotisation due pour la crème est relativement plus élevé que celui de la cotisation due pour le lait — ce qui ne peut avoir que des conséquences regrettables en incitant les producteurs à livrer le lait de préférence à la crème et en obligeant les collecteurs à ramasser et à traiter un plus gros volume de produits, lesquels pourraient être utilisés à la ferme sous diverses formes pour l'alimentation du bétail. Il lui demande s'il n'envisage pas de réajuster le montant de la cotisation professionnelle due par kilogramme de crème en vue de tenir compte des encouragements qui ont été donnés au monde agricole pour l'écrémage du lait à la ferme et pour l'utilisation des sous-produits.

---

**9910.** — 15 avril 1961. — **M. Janvier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241 du code général des impôts édicte une exonération des droits de mutation en faveur des immeubles reconstruits, construits ou agrandis, dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation et qui étaient achevés à la date de l'ouverture de la succession. Or, bon nombre d'immeubles ont connu une mutation alors que la reconstruction n'était pas encore achevée, faute de crédits. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier l'article ci-dessus pour tenir compte de ce cas précis.

---

**9911.** — 15 avril 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne dont les revenus sont modestes a acheté un terrain en vue de faire construire une maison. Les circonstances et une mauvaise santé prouvée par certificat médical ne lui ont pas permis de demander le permis de construire immédiatement, mais seulement trois mois avant l'échéance du délai de quatre ans. Cette personne garantit pouvoir obtenir le certificat de conformité dans le courant de l'année 1961, c'est-à-dire avec moins d'un an de retard. Il lui demande si dans ce cas, il ne devrait pas être répondu favorablement à une demande de sursis d'un an pour le paiement des droits de mutation, au tarif plein, devenus exigibles.

---

**9914.** — 17 avril 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas communication des comptes annuels détaillés de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides. Le fonctionnement de cette caisse étant celui d'un compte spécial du Trésor devrait être soumis, de ce fait, aux mêmes règles de communication aux assemblées parlementaires que les autres comptes spéciaux.

---

**9916.** — 17 avril 1961. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une maison neuve, à laquelle étaient attachées quatorze primes de 670 nouveaux francs chacune (soit ensemble 9.380 nouveaux francs restant à percevoir), a été vendue moyennant le prix de 47.000 nouveaux francs s'appliquant, savoir : à l'immeuble pour 42.500 nouveaux francs, aux primes à la construction pour 4.500 nouveaux francs. Il lui demande de quelle manière doivent se calculer les droits d'enregistrement exigibles sur cet acte et quel en est le montant.

---

**9917.** — 17 avril 1961. — **M. Trellu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des commis des directions départementales de la santé et de la population, issus de la loi du 3 avril 1950, ou titularisés avant l'application de ladite loi, attendent toujours la revision de carrière à laquelle ils semblent avoir droit, notamment en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950, les services compétents du ministère de la santé publique déclarant ne pas avoir encore reçu l'avis de la direction du budget. Il lui demande : 1° s'il est exact que la question de ces reclassements lui a été soumise depuis février 1957 et rappelée à plusieurs reprises par le ministère de la santé publique ; 2° dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit réservée aux demandes dudit ministère.

---

**9940.** — 19 avril 1961. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les crédits nécessaires au paiement des indemnités prévues par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 ont été accordés, pour les années 1960 et 1961, aux départements ministériels intéressés ; et, dans la négative, pourquoi ils ne l'ont pas été.

---

**9941.** — 19 avril 1961. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : M. M... a acquis de M. G... la pleine propriété d'une ferme moyennant un prix consistant en une rente annuelle et viagère payable en argent et basée sur les cours au prix officiel d'une certaine quantité de blé, de veau et de beurre. M. M... porte régulièrement dans sa déclaration annuelle de revenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des fermages par lui encaissés. Il a demandé à l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus fonciers le montant de la rente viagère payée à M. G... L'administration lui a refusé le bénéfice de cette déduction, arguant que cette rente viagère est constituée à titre onéreux et qu'elle forme le prix de son acquisition (réponse ministérielle, *Journal officiel* [Conseil de la République] du 8 octobre 1954, page 1767). Cependant, au regard du vendeur crédirentier, l'administration considère que la rente viagère encaissée par lui en contrepartie de l'aliénation d'un immeuble a le caractère de fruits civils, c'est-à-dire d'un revenu (réponse ministérielle, *Journal officiel* [Assemblée nationale] du 20 février 1953, page 1196). Il lui demande : 1° comment l'administration peut concilier ces deux interprétations différentes et attribuer aux arrérages de cette rente viagère le caractère de revenus imposables en ce qui concerne le crédirentier et le caractère d'un capital non déductible en ce qui concerne le débirentier, étant fait observer que ces interprétations différentes concernant la nature et le caractère de la rente viagère ont pour conséquence de faire que l'impôt soit payé deux fois sur la même somme et les mêmes arrérages, ce qui semble abusif ; 2° s'il ne serait pas possible de procéder, sous le contrôle de l'administration, à une opération permettant de rétablir l'équité fiscale en scindant le montant de la rente viagère, qui ne serait à déclarer par le vendeur que pour une part à déterminer correspondant à ce qui représente un revenu et en permettant à l'acquéreur d'effectuer la déduction d'une somme correspondante du montant de ses revenus fonciers.

---

**9942.** — 19 avril 1961. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui, dans le cadre des dispositions relatives à la réforme judiciaire, a présenté sa démission, laquelle a été acceptée et qui, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, a perçu de l'Etat une indemnité de 300.000 anciens francs. Il lui demande si le montant de cette indemnité doit être considéré comme un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et si, en conséquence, l'inspecteur des contributions directes est en droit d'exiger que l'intéressé fasse figurer cette somme dans sa déclaration de revenus.

---

**9943.** — 19 avril 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse autonome de compensation dénommée Organic a prescrit aux caisses professionnelles dépendant d'elle de ne plus effectuer, à partir du 1er septembre 1960, le versement forfaitaire de 3 p. 100. De ce fait, les bénéficiaires de pensions, ressortissants de ces caisses, ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt de 5 p. 100. Un grand nombre d'entre eux, tout en ne disposant que de très petits revenus, se verront imposés et donc ne pourront plus prétendre à l'exonération de la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cet état de choses qui crée une disparité criante entre les retraités des caisses du commerce et de l'industrie et la plupart des autres retraités.

---

**9944.** — 19 avril 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens combattants et victimes de guerre peuvent percevoir des caisses de retraites mutualistes une rente régie par la loi du 4 août 1923 modifiée. Cette rente est exonérée de tout impôt jusqu'à 720 nouveaux francs. Certaines de ces rentes ayant été revalorisées par la loi du 23 décembre 1960, il en résulte que leur montant actuel est supérieur à 720 nouveaux francs. Il lui demande s'il compte relever le plafond de 720 nouveaux francs ou, à défaut, si des instructions ont été données aux fonctionnaires de l'administration des finances pour que la différence entre la somme touchée réellement et 720 nouveaux francs ne soit pas imposable.

---

**9945.** — 19 avril 1961. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les raisons pour lesquelles fut institué un système d'abattement de zone pour la fixation des salaires et le calcul des prestations familiales n'existent plus aujourd'hui ; que si, pendant la guerre 1939-1945 et les années qui suivirent, les salariés des centres urbains devaient s'imposer des déplacements onéreux et des dépenses exceptionnelles pour assurer leur subsistance et celle de leur famille et s'ils avaient droit, de ce fait, à certaines compensations, il n'en est plus de même à

l'heure actuelle, puisqu'ils bénéficient de tous les avantages sur place ; que, par contre, les salariés du secteur rural doivent s'imposer de longs et onéreux déplacements pour se rendre à leur travail, déplacements qui les tiennent souvent éloignés de leur famille pendant treize et quatorze heures par jour, et que, pour tous les achats, qu'il s'agisse de nourriture ou d'habillement, ainsi que pour les visites aux médecins, pour les achats de médicaments, pour les rares divertissements qu'ils peuvent s'offrir, les ruraux doivent s'imposer des déplacements coûteux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une suppression progressive en deux ou trois étapes de ces abattements de zone, une telle mesure, attendue avec impatience par des millions de travailleurs, devant contribuer à améliorer un climat social qui s'est singulièrement détérioré au cours des deux dernières années.

**9946.** — 19 avril 1961. — **M. Vidal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il existe, à l'échelon national, des renseignements statistiques représentatifs de l'action de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne les contestations de prix de cession de biens immobiliers, donnant droit à perception de droits de mutation. Connaît-on, par exemple, le pourcentage de cas où l'administration a refusé le prix annoncé, le pourcentage de cas où une contestation ou un contentieux s'est élevé à cette occasion, le pourcentage de cas où les ressortissants ont eu gain de cause, partiellement ou totalement, etc. L'examen d'un certain nombre de cas concrets conduit à penser que l'administration a pour méthode d'exagérer ses premières prétentions, dans le but de parvenir à une évaluation raisonnable à l'issue d'un contentieux. Une telle méthode ne paraîtrait pas conforme à l'idée que l'on peut se faire de l'action de l'Etat. Elle serait, notamment, tout à fait préjudiciable aux acquéreurs mal informés ou peu armés pour se défendre.

**9964.** — 20 avril 1961. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 22 février 1958, pris pour l'application de la loi du 4 août 1956 concernant les fonctionnaires retraités des cadres chérifiens et tunisiens, a prévu l'intervention d'arrêtés d'assimilation qui doivent être pris par chaque ministère pour permettre la liquidation définitive des pensions de ces personnels ; qu'un certain nombre d'arrêtés ont été pris en ce sens mais que le ministère des finances n'a pas encore fait paraître l'arrêté d'assimilation concernant son propre personnel ; que les mandats représentant les acomptes sur pension garantie ne parviennent à leurs destinataires qu'avec de longs retards ; que, par ailleurs, les rentiers viagers de la fonction publique n'ont reçu aucun acompte depuis 1956 ; que les retraités français des cadres chérifiens et tunisiens qui sont, en général, des personnes très âgées, se trouvent ainsi dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, près de cinq ans après le vote de la loi du 4 août 1956, les dispositions prévues par cette loi soient enfin intégralement appliquées aux personnes intéressées.

**9965.** — 20 avril 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 39-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 certaines entreprises doivent obligatoirement procéder à la revision de leur bilan ; qu'il leur est imparti un délai de trois ans partant de la publication de cette loi ; que, compte tenu de la date de cette publication, la revision devra être faite avant le 29 décembre 1962 ; mais que, par ailleurs, il est prescrit que la revision doit intervenir à la clôture d'un exercice. Il lui demande, étant rappelé, d'une part, que la presque-totalité des entreprises fait coïncider l'exercice social avec l'année civile, d'autre part, que les opérations de revision sont parfois très complexes, si, pour observer strictement le texte légal tout en bénéficiant du délai souvent nécessaire de trois ans, les entreprises devront avancer de trois jours la clôture de leur exercice 1961, ce qui sera une source de complications pour certaines sociétés, ou s'il ne serait pas possible de tolérer que la revision puisse être effectuée jusqu'au 31 décembre 1962.

## INDUSTRIE

**9835.** — 11 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'industrie** que lors du dernier débat sur le plan « d'assainissement de l'industrie charbonnière » (*J O.* débats A. N. du 22 octobre 1960, p. 2701) il lui a répondu : « Il n'existe pas de plan concret de fermeture des bassins » et plus loin : « Si par bassin vous entendez des sièges d'exploitation selon, je l'avoue, le langage courant, il est alors possible qu'il y ait des sièges d'exploitation qui, d'ici un an, doivent être fermés ». Or, bien avant la date du 6 mai 1960 à laquelle la mise au point du plan d'assainissement avait été annoncée à l'Assemblée nationale, les Charbonnages de France avaient arrêté ce plan de fermeture de sièges d'exploitation qui n'apparaît que sous forme d'éventualité dans la réponse ci-dessus rappelée. En effet, on peut lire, sous la signature des Charbonnages de France dans le numéro de mai 1958 de la *Revue des ingénieurs des écoles des mines* : « De 222 en 1946, le nombre de sièges est passé actuellement à 140 et doit, en fin de programme, vers 1965, descendre aux environs de 90 », et dans le numéro de mai 1959 : « Dans le Centre-Midi le nombre des sièges est passé de 70 au moment de la nationalisation à 38 actuellement et atteindra 29 en fin de programme ». Il lui demande : 1° de publier de toute urgence ce plan précis sur lequel s'appuient les Charbonnages de France ainsi que les détails concernant la fermeture des 9 sièges d'exploitation du Centre-Midi condamnés par les Charbonnages de France dès mai 1958 ; 2° comment ce plan, non promulgué par décret ou arrêté, peut être maintenu en vigueur et recevoir un commencement d'application, alors que l'arrêté du 31 décembre 1958 portant approbation du programme d'action régionale établi pour la région du Languedoc prévoit dans son paragraphe 96 « de maintenir l'extraction à son niveau actuel » dans les exploitations ci-dessus considérées.

**9836.** — 11 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la statistique des bassins houillers de France et d'outre-mer dressée par MM. Desrousseaux et Guillaumat et publiée en 1938 par l'Imprimerie nationale fait état, dans son chapitre 10 A consacré aux « Bassins de Graissessac » d'une cuvette entièrement inconnue comprise entre la cuvette Plaisance et les deux cuvettes de Graissessac, ainsi que d'un prolongement du houiller à cheval sur le Tarn et l'Hérault et situé hors concession en 1938. Il lui demande : 1° quels sont, depuis cette date, les travaux de reconnaissance du gisement qui ont été effectués dans ces « bassins de Graissessac » et, en particulier, si sont fondées les affirmations des vieux mineurs de Plaisance qui prétendent que la mine a été fermée peu de temps après la découverte d'un prolongement intéressant des couches anthraciteuses ; 2° quelles sont les sommes qui, de 1946, date de la nationalisation, à 1950, date de la fermeture de Plaisance, ont été affectées d'une part à des travaux de prospection et, d'autre part, à la modernisation du siège de Plaisance ; 3° quelles étaient les analyses des derniers charbons extraits de cette exploitation en 1950, le rendement journalier moyen et enfin les raisons qui furent officiellement invoquées pour décider cette fermeture.

**9837.** — 11 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le quatrième objectif retenu par le programme d'action régionale établi pour la région du Languedoc est la promotion d'un développement industriel par l'impulsion donnée à quelques pôles de croissance dont la zone Sète-Montpellier qui devra s'industrialiser (paragraphe 38). Or, ce même plan prend acte, dans le paragraphe suivant, de la nouvelle tarification de l'énergie électrique qui tend à lier le prix de vente à la distance séparant le lieu de production du lieu d'utilisation. Il lui demande comment l'industrialisation de la zone Sète-Montpellier et la fermeture des mines de Graissessac peuvent être envisagées simultanément, ce qui revient à majorer le prix de vente de l'énergie électrique dans la zone où l'on veut accueillir des industries nouvelles, car aucune centrale ne sera plus proche de la zone Sète-Montpellier que celle du Bousquet-d'Orb, que condamne la fermeture du bassin de Graissessac.

**9838.** — 11 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, lors du dernier débat sur le plan d'assainissement de l'industrie charbonnière (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 octobre 1960, p. 2701) il lui a répondu : « Il y a des crus de charbon comme il y a des crus de vin particulièrement appréciés de la clientèle et il y en a d'autres que celle-ci ne veut pas consommer, on est ainsi conduit à des décisions économiques très différentes de celles auxquelles aboutirait la simple considération statistique des chiffres de rendement ». Cette notion de « cru » était opposée à l'exploitation du bassin de l'Hérault qui, eu égard au rendement s'avère parfaitement rentable. Or, le cru du bassin de l'Hérault n'est pas unique, car s'il est constitué aujourd'hui par des quart gras ou des demi-gras, le gisement contient l'anthracite de la mine de Plaisance que des considérations de « cru » ont amené à fermer en 1950. Il lui demande donc ce qui s'oppose à la reprise de l'exploitation d'anthracite de Plaisance qui orienterait ainsi la production du bassin de l'Hérault selon les goûts de la « clientèle » de même que la mise en exploitation de l'anthracite de Panissières est destinée à adapter la production du bassin du Gard aux besoins du moment

**9839.** — 11 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que dans sa réponse à la question écrite n° 6820 (*Journal officiel*, débats A. N. du 1er octobre 1960) il a développé les raisons qui s'opposent à la carbonisation des charbons de l'Hérault, soit principalement son inaptitude à la cokéfaction classique. Il lui expose que, cependant, un des produits clés de la synthèse organique, l'acétylène, peut être produit à partir de l'anthracite sans exiger la cokéfaction du charbon. En effet, ce gaz est obtenu soit à partir du gaz naturel, soit à partir du carbure de calcium preparé par réduction du calcaire par le coke au four électrique. Or, cette réduction peut également être réalisée par l'anthracite ce qui dispense de la cokéfaction préalable. Il lui demande ce qui s'oppose à l'installation au Bousquet-d'Orb-Graissessac d'une telle unité : l'énergie électrique nécessaire permettrait à la centrale du Bousquet-d'Orb de tourner à plein toute l'année, l'anthracite de Plaisance ne demande qu'à être extrait, quant au calcaire il constitue les collines et garrigues de toute cette région. De surcroît, le carbure de calcium est susceptible de fixer l'azote atmosphérique pour donner la cyanamide calcique, matière première de la synthèse organique et de l'industrie des engrais. Dans un second stade cette reconversion trouverait à proximité le sel, dont le Languedoc assure le tiers de la production nationale, sel qui permet de passer à l'acide chlorhydrique dont l'addition sur l'acétylène donne le chlorure de vinyle, monomère de base dans

l'industrie des plastiques. Enfin l'énergie électrique à bon marché, puisque produite sur place par la centrale minière, permettrait l'électrolyse du sel qui peut être le point de départ d'une industrie chimique minérale. Une telle reconversion serait apte à redonner vie à la zone critique Bédarieux-Lodève conformément aux objectifs fixés par le programme d'action régionale, mais elle suppose un maître d'œuvre susceptible d'y donner l'impulsion nécessaire. De toute évidence ce rôle incombe aux houillères du bassin des Cévennes qui se doivent, selon les termes mêmes de la direction des Charbonnages de France, d'accomplir « un effort d'utilisation rationnelle des charbons par le développement des centrales minières et de la carbonisation » (*Revue des ingénieurs*, mai 1959, p. 30). Cet effort devrait consister en la création de sociétés filiales analogues à « Huiles, Goudrons dérivés », filiale des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais et aux nombreuses autres sociétés des houillères de bassin dont l'existence est inconnue dans le Midi condamné à disparaître.

---

**9966.** — 20 avril 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'application brutale des dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 99) et celle du décret n° 47-2100 du 22 novembre 1947, modifié par le décret n° 56-1278 du 12 décembre 1956, qui en fixe les mesures d'application, met dans une situation particulièrement difficile un grand nombre de travailleurs des mines et leurs conjoints, notamment parmi ceux âgés de plus de cinquante ans. Il lui fait observer que la mise en vigueur de ces dispositions restrictives apparaît d'autant plus regrettable qu'elle se produit au moment même où les mineurs se trouvent déjà frappés par un certain nombre de mesures, telles que la mise à la retraite anticipée, la réduction des horaires de travail, etc. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de prendre toutes décisions susceptibles d'apporter à l'application des dispositions du décret susvisé les assouplissements qui s'imposent pour éviter qu'elles n'aient des conséquences sociales désastreuses.

---

## INFORMATION

**9805.** — 8 avril 1961. — **M. Rombaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le contenu des communiqués diffusés dans la journée du lundi 23 mars concernant la situation sociale à Saint-Nazaire, et notamment sur l'information selon laquelle des forces de police auraient cerné les chantiers navals fermés pour la journée par la direction en raison de la grève d'une partie du personnel « mensuel ». Il lui indique que ces informations, dénuées de tout fondement, sont susceptibles de porter préjudice à la population ouvrière et à toute la région nazairienne par le caractère de violence qu'elles tendent à leur prêter. Il lui indique également qu'un télégramme émanant du maire de la ville et rétablissant les faits, en même temps qu'il signifiait la réprobation de la population contre ces fausses déclarations, est resté sans effet puisque la radiodiffusion-télévision française a continué à les publier jusqu'au soir alors qu'elle aurait dû les démentir immédiatement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables faits, qui portent par ailleurs un préjudice grave à la confiance que la nation est en droit de pouvoir faire à la radio qu'elle entretient de ses impôts, ne se reproduisent plus, que le contrôle des informations soit fait sérieusement et que soient sanctionnés ceux qui trompent ainsi l'opinion publique.

---

**9855.** — 12 avril 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'information** que de très nombreux éleveurs de bétail s'intéressent particulièrement aux cours de la viande au marché de la Villette. Or, les compte rendus qui en sont donnés à la radiodiffusion française et qui sont d'ailleurs loin d'être excellents, sont diffusés à dix-huit heures quinze, qui est une heure très incommode pour ces éleveurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reporter la diffusion des cours de la Villette, par exemple à la suite du journal parlé de vingt heures.

---

**9947.** — 19 avril 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans son numéro 760 du 22 mars 1961, l'hebdomadaire *France Dimanche* publie sous des titres sensationnels les déclarations de Pierre Larcher sur l'enlèvement du petit Eric Peugeot. Par ailleurs, dans le même numéro, l'épouse de M. Chevalier, ancien député, maire d'Orléans, assassiné par elle, publie également ses mémoires et fait savoir comment elle fut amenée à assassiner son mari, alors ministre. Sur le même numéro, ou dans d'autres, des déclarations aussi scandaleuses sont promises ou faites sous des titres toujours sensationnels. Il lui demande: 1° quelles sont, outre l'interdiction de vente aux mineurs, peu contrôlable, les sanctions qui sont à sa disposition ou qu'il envisage de prendre contre de telles publications qui se qualifient le plus souvent de « Presse du cœur », qui se font en réalité les apologistes des crimes et de scandales et qui constituent un honteux défi à la famille, à la jeunesse et à la morale; 2° en particulier, au cas où de substantiels droits d'auteur sont attribués ou doivent être attribués aux responsables de ces informations et de leurs crimes, s'il envisage de prendre des mesures qui pourront permettre le blocage et la confiscation de ces fonds et si, au besoin, leur utilisation pourrait être décrétée au bénéfice des associations familiales, après le remboursement des frais de justice, et des dommages.

---

## INTERIEUR

**9821.** — 10 avril 1961. — **M. Picard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires, dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité.

---

**9840.** — 11 avril 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 546 du code de l'administration communale précise que « les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée »; que ledit article 546 ne reprend pas la disposition applicable aux agents de l'Etat selon laquelle l'agent en congé de longue durée est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il lui demande si l'on doit en conclure que l'agent communal placé en congé de longue durée, en application de l'article 546 susvisé, ne peut pas être remplacé par un titulaire mais seulement par un agent contractuel.

---

**9841.** — 11 avril 1961. — **M. Waldeck Rochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime des retraites des personnels des services actifs des égouts, lesquels exercent une profession particulièrement pénible et dangereuse. Si la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accorde aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension, elle subordonne l'octroi de ces avantages à l'accomplissement d'au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives lors de l'admission à la retraite. Or, un nombre important de ces agents décèdent chaque année soit par accident, soit par maladie professionnelle, notamment de la spirochétose, sans réunir ces deux conditions. De ce fait, leurs veuves ne peuvent bénéficier pour leur pension de réversion de la bonification de 50 p. 100 prévue par la législation en vigueur. D'autre part, cette pension de réversion n'est calculée que proportionnellement aux années d'activité de leur conjoint alors qu'étant donné les risques de la profession, il serait équitable que toutes les veuves des agents souterrains des égouts décédés par accident ou maladie professionnelle puissent bénéficier pour le calcul de la pension de réversion du pourcentage maximum, soit trente-sept annuités et demie. Il lui demande, puisque ces matières sont du domaine réglementaire: 1° s'il a l'intention de modifier dans ce sens, d'une part, l'article unique de la loi du 17 mars 1950, et, d'autre part, l'article 30 du régime des retraites des agents des collectivités locales; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

---

**9856.** — 12 avril 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite de la question n° 6980 posée au ministre de la justice, les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité ont été modifiées en ce qui concerne les enfants d'étrangers nés en France, et notamment si le fils d'étranger, né en France, libéré du service militaire, est toujours tenu de produire un certificat de nationalité lors du dépôt à la préfecture du dossier de demande de carte nationale d'identité.

---

**9877.** — 13 avril 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'avant la guerre, les fonctionnaires de police des services actifs bénéficiaient du régime du décret du 4 mai 1922, accordant une annuité supplémentaire tous les cinq ans. Le 1er juillet 1941, une loi de Vichy supprimait cette bonification qui ne fut rétablie que par une loi de 1957 s'appliquant aux fonctionnaires mis à la retraite à partir du 1er février 1957, rien n'étant fait pour les autres, c'est-à-dire les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1er juillet 1941 et le 2 février 1957. Cette lacune conduit à une grave injustice puisqu'elle va jusqu'à léser de 6 p. 100 de leur pension certains fonctionnaires ayant pris leur retraite sous le régime de la loi de Vichy, c'est-à-dire avant le 2 février 1957. Il lui demande s'il a l'intention de réparer le préjudice ainsi causé par cette lacune.

---

**9878.** — 13 avril 1961. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en raison de l'application restrictive des dispositions de l'arrêté du 5 novembre relatif à l'attribution de la classe exceptionnelle: 1° de lui faire connaître, à l'aide de renseignements recueillis auprès de la caisse des dépôts et consignations, quel est le nombre des agents communaux, admis à la retraite antérieurement à l'arrêté susvisé, qui, ayant été par l'effet de la péréquation admis à la classe la plus élevée de leur emploi, auraient pu bénéficier de la classe exceptionnelle si cette classe exceptionnelle avait existé avant leur mise à la retraite; 2° de lui communiquer, si cela est possible, une répartition distinguant: *a*) d'une part les secrétaires généraux et les directeurs de services administratifs; *b*) d'autre part les directeurs des services techniques. 3° s'il ne lui paraîtrait pas équitable, pour répondre à l'interprétation favorable donnée par le conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, de compléter par un additif l'arrêté précité. Cet additif spécifierait, en raison de son opportu-

nité et de son incidence très limitée au titre de la péréquation (un pour cent de la retraite) l'admission au bénéfice de la classe exceptionnelle des employés qui auraient rempli, avant leur mise à la retraite, les conditions spéciales d'ancienneté de service et autres fixés par leurs municipalités respectives depuis novembre 1959 pour l'attribution de cette classe. Il souligne l'intérêt moral autant que pécuniaire d'une décision ministérielle intervenant en ce sens pour tenir compte de services rendus antérieurement par des retraités âgés auxquels l'honorariat a été conféré, très souvent accompagné des appréciations les plus élogieuses.

**9895.** — 14 avril 1961. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation de la ville de Strasbourg au conseil général du Bas-Rhin. Il lui rappelle que, par résolution du conseil municipal en date du 16 novembre 1959, il a été demandé, en raison de l'augmentation considérable de la population, un nouveau découpage de la ville en dix cantons au lieu des quatres qu'elle compte actuellement. Le conseil général du Bas-Rhin saisi pour avis, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande du conseil municipal, a proposé cependant dans sa résolution du mois de février 1960 de ramener à huit le nombre des cantons devant dorénavant composer la ville de Strasbourg. Le conseil municipal de la ville ayant maintenu sa première décision, le ministère de l'intérieur chargé d'arbitrer n'avait pas cru, à l'époque, devoir prendre une décision et saisir le Conseil d'Etat avant d'avoir procédé à une étude d'ensemble du problème de principe qui se trouvait ainsi posé et qui tend à définir l'équilibre à maintenir entre les représentations urbaines et rurales au sein des assemblées départementales. Depuis février 1960, date à laquelle le dossier a été transmis au ministère de l'intérieur par les soins de la préfecture du Bas-Rhin, et malgré ses interventions réitérées, la question semble être toujours au même stade d'étude. Les élections pour les conseils généraux devant avoir lieu dans environ deux mois, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la population de Strasbourg une représentation dans cette assemblée départementale en rapport avec le nombre de ses habitants. Il fait observer, en effet, que le département du Bas-Rhin compte 707.934 habitants, dont 220.000 uniquement pour la ville de Strasbourg. Le nombre des conseillers généraux étant de trente-cinq, dont quatre seulement pour Strasbourg, il résulte que la population rurale est représentée par un conseiller général par 15.750 habitants, alors que les habitants de Strasbourg n'ont qu'un seul conseiller général pour 55.000 personnes. La disproportion de cette représentation est telle que la population de Strasbourg ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment de spoliation.

**9912** — 15 avril 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une petite commune comportant 200 habitants a eu des difficultés pour recruter un secrétaire de mairie compétent. Après de multiples démarches son collègue d'une commune avoisinante de 1.000 habitants serait d'accord pour autoriser le scrétaire de mairie de sa commune à assurer le secrétariat de la petite commune voisine. Le secrétaire peut et veut bien consacrer deux demi-journées à ce travail, mais l'administration préfectorale fait remarquer que les règlements en vigueur ne permettent pas au secrétaire de mairie de cumuler les traitements au delà d'une somme représentant 90 p. 100 du traitement d'un secrétaire de mairie de même échelon dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants. Il en résulte que le secrétariat de la petite commune n'apporterait qu'un supplément infime de traitement au secrétaire de mairie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un traitement suffisant au secrétaire en question pour qu'il puisse assurer le service des deux communes, soit sous forme d'heures supplémentaires, soit sous forme de frais de déplacement ou toute autre méthode permettant une juste rémunération du fonctionnaire municipal.

**9948.** — 18 avril 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal que le département du Gers, type de région sous-développée, reste sans préfet ni chef de cabinet pendant plus d'un mois.

**9949.** — 19 avril 1961. — **M. Julien Tardieu** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de sa réponse du 25 février 1961 à sa question écrite n° 8022 relative à l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer des chiffres définitifs pour l'année 1959 et comportant une discrimination entre « Travaux publics » (voirie, égoûts, adductions d'eau, etc.) et « Bâtiments ».

**9950.** — 19 avril 1961. — **M. Boulin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'étendre aux agents communaux et aux agents hospitaliers les dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité.

**9969.** — 20 avril 1961. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion du récent voyage dans le Sud-Ouest du chef de l'Etat d'honorables citoyens français parmi lesquels des rapatriés d'Afrique du Nord, domiciliés dans cette région, se sont vus arrêtés à l'aube par les autorités de police qui, après perquisition domiciliaire, les ont conduits dans les locaux dépendant du ministère de l'intérieur où il leur a été offert de choisir entre une arrestation provisoire de cent vingt heures dans un commissariat ou un éloignement dans un rayon de 500 kilomètres ; que les autorités de police ont même retenu les chambres dans ces lieux d'éloignement aux frais des intéressés, qui ont eu, de surcroît, à supporter les frais de déplacement très onéreux ; que ces agissements ont gravement perturbé les occupations professionnelles des intéressés. Il lui demande : 1° si une telle façon d'agir est compatible avec la légalité républicaine et le respect de la liberté des citoyens ; 2° si en outre, il estime opportun d'aggraver la situation des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc domiciliés dans le Sud-Ouest de la France — qui se trouvaient parmi les citoyens ainsi brimés — par des mesures aussi arbitraires ; 3° si, à l'occasion d'un prochain voyage du chef de l'Etat, des mesures analogues continueront à être appliquées ; 4° quelle est l'autorité responsable des ordres ainsi exécutés par les autorités de police ; 5° s'il estime que des mesures aussi arbitraires étaient indispensables au « succès » du voyage dans le Sud-Ouest du chef de l'Etat.

## JUSTICE

**9806.** — 8 avril 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le droit, qui est reconnu aux plaideurs, de défendre leur propre cause à la barre, à condition d'avoir été autorisés par le tribunal, peut être refusé, d'une façon discrétionnaire, à un plaideur ayant fait connaître qu'il était ancien avocat stagiaire et auquel le barreau local avait refusé son concours dans l'instance qui l'opposait à un avoué près de la cour d'appel régional ; 2° si le droit proportionnel variable prévu à l'article 8 du décret n° 46-882 du 30 avril 1946 doit être obligatoirement fixé avant toute réclamation de l'avoué soit par le tribunal, soit par une ordonnance de taxe, afin de laisser au juge le soin de fixer le multiple applicable en toute liberté ; 3° si ce droit peut être fixé en tenant compte des moyens de la partie exclue de la charge des dépens lorsque l'avoué doute des moyens de la partie condamnée aux dépens, ou enfin et uniquement en fonction de la difficulté de l'affaire et de l'importance de la procédure à laquelle l'affaire a donné lieu ; 4° si, dans une demande principale en divorce, assortie d'une demande de pension alimentaire (supérieure à 40.000 anciens francs), un avoué près d'une cours d'appel peut réclamer un droit proportionnel basé sur une telle demande qui n'a été suivie d'aucune condamnation, ni en première instance, ni en appel ; 5° si un juge auquel un état de frais dressé par un avoué distractionnaire est soumis, peut, dans son ordonnance de taxe et sans excéder ses pouvoirs, modifier la charge des dépens et donner force exécutoire à cette ordonnance contre la partie qui a été formellement et totalement exclue de la charge des dépens par un arrêt passé en force de chose jugée.

**9842.** — 11 avril 1961. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant qui a loué son fonds de commerce en gérance libre sans avoir sollicité l'autorisation du président du tribunal de grande instance alors qu'il n'avait pas auparavant exploité personnellement ledit fonds pendant le temps prescrit par la loi ; l'exploitation ayant été déficitaire, le gérant invoque la nullité du contrat de gérance. Il lui demande si ce gérant est fondé : 1° à faire supporter au propriétaire du fonds les pertes d'exploitation ; 2° à réclamer un salaire ou une indemnité de gestion pour le temps qu'il a consacré à l'exploitation dudit fonds.

**9896.** — 14 avril 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre de la justice** qu'actuellement, à Alger, des citoyens dont l'action était d'affirmer la souveraineté française en Algérie, ce que la Constitution définit formellement, sont inculpés pour « tentatives de reconstitution de ligues dissoutes », et qu'au même moment, à Paris, la radio d'Etat annonce la prochaine réunion du bureau politique du M. N. A. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi le bureau politique d'une association dissoute a-t-il la possibilité de voir ses réunions annoncées par les radios d'Etat et, semble-t-il, autorisées puisqu'il n'est pas porté à la connaissance du public que les membres de ce bureau aient fait l'objet de poursuites, notamment de « tentatives de reconstitution de ligue dissoute » ; 2° comment la nation doit-elle interpréter cette discrimination entre des citoyens français qui tend à démontrer que l'on inculpe ceux qui sont attachés à la défense de l'intégrité du territoire et à faciliter et diffuser les réunions de ceux qui ont une doctrine séparatiste, doctrine qui pour le moment encore tombe sous le coup des lois assurant la sûreté intérieure de l'Etat.

**9951.** — 19 avril 1961. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite du suicide à Geaune (Landes) d'un rapatrié du Maroc, certains journaux ont publié des articles manifestement tendancieux, alléguant que le défunt aurait été conduit à se donner la mort du fait de l'ostracisme de la population et des autorités de la région. Par la suite, une plainte a même été déposée contre X... du chef de défaut d'assistance en personne en péril. Le parquet de Mont-de-Marsan a d'ailleurs chargé la police judiciaire d'enquêter à ce sujet. Or, il ne saurait être sérieusement contesté que la victime avait reçu dans les Landes un accueil cordial et que les meilleurs appuis des autorités locales lui avaient été accordés pour se réinstaller et travailler. De plus, il semble même acquis que le suicide soit imputable à un certain état dépressif du défunt. Mais il apparaît que les campagnes de presse autant que les forma-

lités de l'enquête ont désormais créé un climat d'injuste suspicion. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence telle mesure qu'il jugera opportune pour faire connaître la vérité sur cette regrettable affaire et mettre un terme à des campagnes de presse diffamatoires à l'encontre de la population et des autorités.

**9952.** — 19 avril 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre de la justice** la situation créée par l'article 18 du décret n° 60-118 du 12 février 1960 modifiant et codifiant les règles relatives à la police judiciaire, à l'exercice de l'action publique, à la compétence et au fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées ainsi que les pénalités applicables par ces juridictions dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire. Cet article étant ainsi libellé : « En cas d'infraction commise par des justiciables et des non justiciables des tribunaux permanents des forces armées, ou de complicité, tous les inculpés, indistinctement, sont traduits devant le tribunal permanent » de nombreuses juridictions de droit commun se déclarent incompétentes dans tout litige où se trouve un militaire en service. Cette interprétation extensive de l'article 18 ne se comprend pas, l'article 18 se trouvant dans le titre III du décret relatif à la procédure, et ne devant recevoir application que pour les infractions de la compétence des tribunaux permanents des forces armées. En conséquence de cette interprétation, les tribunaux des forces armées vont avoir à juger tous les accidents de la circulation où se trouve impliqué un militaire lorsqu'une infraction a été commise. Ainsi de nombreux justiciables vont être privés du double degré de juridiction et le règlement des intérêts civils indiscutablement compliqué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et, en particulier, s'il ne compte pas modifier l'article 18 pour supprimer l'équivoque.

**9961.** — 20 avril 1961. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une rente viagère constituée après le 1er janvier 1952 n'est pas susceptible de revalorisation aux termes de la loi du 28 décembre 1959 ; que, toutefois, cette rente contenait une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix et lui demande si cette clause peut jouer malgré les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**9807.** — 8 avril 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret-loi du 27 décembre 1851 et les lois du 5 avril 1878 et du 31 juillet 1913 fixent les conditions dans lesquelles doivent être autorisées, établies et entretenues les lignes de télécommunications d'intérêt privé et les redevances d'usage que l'Etat est habilité à percevoir lors de leur fonctionnement. Il lui signale que l'application stricte des lois précitées aboutit à faire payer une redevance à une commune pour une ligne de télécommande unissant le château d'eau à la station de pompage. Il lui demande s'il considère que cette application de la loi correspond à son esprit et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette réglementation irritante pour les intéressés.

**9857.** — 12 avril 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que ses services installent un câble de renforcement de la distribution téléphonique du secteur du Tholonet, au départ de Palette. Ils le font en installant ce gros câble unique sur de nouveaux poteaux aériens. Or ce mode d'installation aurait dû être banni dès la première étude par le seul respect des textes. Le Tholonet se trouve dans le périmètre de protection Provence-Côte d'Azur et cette nouvelle ligne doit être enterrée et non aérienne si l'on se réfère au décret de juillet 1959 sur la protection des sites. Les propriétaires de cette commune, illustrée par les peintures de Cézanne, étant eux-mêmes astreints à de lourdes servitudes dans l'intérêt général, il lui demande donc s'il n'estime pas que son administration doit également s'y plier en enterrant ses câbles.

**9915.** — 17 avril 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas des agents de bureau des postes et télécommunications qui auraient dû devenir agents d'exploitation en raison de la similitude de leurs tâches administratives, et qu'il a été prévu, au titre des crédits du budget de 1961, une transformation d'emplois sur 1.000 agents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable d'assurer cette transformation : un tiers par ancienneté de services et l'établissement d'une liste d'aptitude, un tiers par ancienneté d'âge, un tiers par concours interne.

**9967.** — 20 avril 1961. — **M. Blin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation qui est faite à certains inspecteurs des postes et télécommunications, détachés actuellement en Algérie, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1957, et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement, en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957. Il lui expose que, conformément à l'article 6 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 et à la circulaire du 3 juin 1960 (bulletin officiel 1960, DOC 163, p. 54), les intéressés devraient être autorisés à rejoindre leur ancienne résidence ou un poste de leur choix après deux ans de présence effective sur le territoire algérien ; que, parvenus à ce terme, l'administration leur impose une troisième année de service en Algérie et retarde leur inscription sur les listes prioritaires, malgré leur demande expresse de retour (circulaire départementale n° 3 du 17 janvier 1961, prise en application des instructions reçues de la direction du personnel de l'administration centrale) ; que, en outre, alors que de nombreux postes restent vacants en métropole à tous les échelons, en Algérie la cessation des fonctions d'un agent est subordonnée à la nomination d'un nouveau fonctionnaire ; que, par conséquent, l'application en 1962 des dispositions de la circulaire du 3 juin 1960 provoquera inévitablement une série de départs simultanés et que les intéressés risquent d'être maintenus en Algérie au-delà d'un délai de trois ans, contrairement aux dispositions de l'article 5 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 susvisé. Il lui demande si, pour éviter une telle situation, qui porterait un grave préjudice à cette catégorie d'inspecteurs des postes et télécommunications, il n'envisage pas de décider une application immédiate de la circulaire du 3 juin 1960, ce qui permettrait d'échelonner les départs et n'apporterait aucune perturbation au bon fonctionnement des services.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**9808.** — 8 avril 1961. — **M. Caillemer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, dans son article premier, modifiant l'article L 711 du code de sécurité sociale, prescrit que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sera perçue par priorité sur les allocations d'aide sociale, mais que ce texte n'a pas été mis en application, et que l'instruction du 23 novembre 1959 a été annulée par un télégramme du 31 décembre jusqu'à publication du décret d'application de l'article 711-1 précité. Ce décret d'application n'ayant pas paru, les départements subissent une charge qui ne leur incombe pas, et les bénéficiaires de l'aide sociale perdent les majorations du fonds national de solidarité depuis le 1er janvier 1959. Il lui demande : 1° à quelle date l'ordonnance sera mise en application ; 2° si les départements recevront le remboursement des allocations qui devaient être à la charge du fonds national de solidarité ; 3° quand les allocataires pourront recevoir les sommes qui leur sont légalement dues.

**9822.** — 10 avril 1961. — **M. Picard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires, dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité.

**9897.** — 14 avril 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, compte tenu des importants stocks de beurre qui ont été constitués, il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assainir le marché des produits laitiers et lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec le ministre de l'agriculture, de porter à 34 grammes le taux de matière grasse pour le lait de consommation, étant fait observer que déjà, dans toutes les communes rurales, le lait qui est livré aux consommateurs est un lait naturel qui n'a subi aucun dégraissage.

**9953.** — 19 avril 1961. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formulés par le demandeur... ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ». Or, le code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas, par ailleurs, la publicité des admissions à l'aide sociale et notamment des listes permanentes d'aide médicale. Il y a là une contradiction puisque aussi bien les recours prévus à l'article 131 précité ne peuvent être exercés qu'autant qu'il est donné connaissance des décisions aux tiers intéressés (habitants contribuables). Afin de pouvoir formuler une demande en recours il faudrait évidemment pouvoir connaître les bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui demande si la liste des bénéficiaires ne peut être communiquée à toute personne habitant dans la localité ou contribuable de la commune.

## TRAVAIL

**9809.** — 8 avril 1961. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre du travail** que les mémoires des travaux d'entretien du bâtiment restent trop longtemps dans les dossiers des vérificateurs de l'administration en général et des architectes en particulier. Il n'est pas rare qu'un entrepreneur attende un an, sinon deux, pour être réglé de ses factures. De ce fait, il se trouve dans une situation de trésorerie difficile, au regard notamment de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour tenir compte de cet état de choses, il n'y aurait pas possibilité d'envisager que l'U. R. S. S. A. F. soit tenue d'accepter le règlement des cotisations par traites ou autres voies légales.

**9823.** — 10 avril 1961. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 554 du code de la sécurité sociale est ainsi conçu : « La créance du bénéficiaire de l'allocation logement est incessible et insaisissable, sauf délégation expresse du bénéficiaire en faveur d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Toutefois, en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales, débitrice de l'allocation logement, peut décider, à la demande des bailleurs ou prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la rédaction de cet article pour pallier les inconvénients du régime présentement en vigueur. En effet, l'allocation logement ne peut actuellement être payée au propriétaire que pendant quatre trimestres consécutifs, à l'expiration desquels tout paiement est suspendu aussi bien pour le propriétaire que pour le bénéficiaire tant que celui-ci n'est pas à jour (ce qui, évidemment, est encore plus difficile). Il serait dès lors souhaitable que l'allocation logement puisse être versée aux organismes d'H. L. M. sans limitation de durée jusqu'à ce que le bénéficiaire soit à jour dans ses versements. D'autre part, l'allocation logement, selon les dispositions actuelles, ne saurait être versée au bailleur dans la mesure où le locataire n'aurait payé aucun loyer. Or, les organismes d'H. L. M. sont et seront encore davantage amenés à reloger dans des logements « sociaux » des expulsés, des associaux, des habitants de baraques, qui n'ont pas l'habitude de payer un loyer. Les organismes d'H. L. M. seront donc doublement pénalisés en ne bénéficiant pas de l'allocation logement due à ces locataires déjà indésirables. Dans ces conditions, il apparaîtrait également souhaitable que l'allocation logement puisse être versée directement aux organismes d'H. L. M. sur production par ceux-ci d'une attestation d'occupation, alors même que le bénéficiaire n'ayant pas effectué de versement ne peut en apporter quittance. Cette clause devrait s'appliquer au bénéfice des organismes d'H. L. M. lorsque, le bénéficiaire n'ayant pas fourni toutes les pièces de son dossier, le droit à l'allocation n'est pas ouvert, à condition que les organismes d'H. L. M. constituent eux-mêmes le dossier au lieu et place du défaillant.

---

**9824.** — 10 avril 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, qui précise : « En outre, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales égale à 5 p. 100 de la même base mensuelle (salaire de base). Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans ». Il lui demande de bien vouloir définir clairement la règle à observer dans les cas suivants : 1° une personne a trois enfants à charge, dont un de plus de dix ans, et perçoit pour celui-ci la majoration prévue à l'article L. 531. Le cadet des enfants vient à décéder. De ce fait, cette personne perd-elle le droit, acquis, à bénéficier de la majoration pour l'aîné ; 2° une personne a trois enfants à charge, dont deux de plus de dix ans, et perçoit pour ceux-ci la majoration prévue à l'article L. 531. L'aîné est mis au travail. De ce fait, cette personne perd-elle le droit, acquis, à bénéficier de la majoration pour le cadet.

---

**9843.** — 11 avril 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un certain nombre de membres de professions libérales qui consacrent une partie importante de leur activité (plus de soixante-dix journées de huit heures par an) au service d'administrations ou de collectivités publiques. Dans l'accomplissement de leur tâche, les intéressés agissent selon les directives imposées par l'administration pour le compte de laquelle ils travaillent, selon des techniques, des méthodes et à des périodes fixées par ladite administration ; ils doivent lui rendre compte de cette activité pour laquelle ils peuvent recevoir une sanction : avertissement, blâme, suspension temporaire, révocation ; en contrepartie du travail ainsi accompli, ils reçoivent une rémunération calculée soit à l'heure, soit à l'unité, soit même au kilomètre. Il lui demande si ces membres de professions libérales peuvent être considérés à l'égard des administrations ou collectivités publiques pour le compte desquelles ils travaillent comme des salariés occasionnels et s'ils peuvent, à ce titre, bénéficier des avantages sociaux réservés aux salariés, étant donné que pratiquement il y a subordination à un employeur et perception d'une rémunération en échange d'un travail personnel.

---

**9844.** — 11 avril 1961. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la jurisprudence actuelle les médecins des centres hospitaliers doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale ; que, pour la période antérieure à cette affiliation, l'employeur est fondé à opposer à toutes les demandes de paiement de cotisations rétroactives la prescription quinquennale, mais que, pour les cinq dernières années, les cotisations y afférentes doivent être réglées. Il lui demande si pour ces cinq dernières années les centres hospitaliers sont en droit de récupérer sur le salarié la cotisation correspondant à la partie ouvrière alors que l'article L. 224 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que « la contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération ou gain de l'assuré lors de chaque paye »

---

**9845.** — 11 avril 1961. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'il semble régner quelque incohérence dans la façon dont les caisses de sécurité sociale remboursent, ou plutôt ne remboursent pas la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus, en particulier en ce qui concerne les examens systématiques pratiqués au cours de la grossesse. Il semble d'usage courant que le médecin praticien doive demander l'accord du contrôle médical en justifiant d'une indication médicale précise. Or, il paraît évident que l'indication médicale réside justement dans le fait que le médecin peut et doit craindre, spécialement en cas de deuxième grossesse, une incompatibilité sanguine entre les conjoints, et que cette incertitude ne peut être levée que par l'examen, au minimum, du sang de la future mère ; au cas où un accident se produirait au terme de la grossesse, le médecin pourrait à juste titre se voir reprocher une faute lourde pour n'avoir pas pris cette élémentaire et maintenant classique précaution. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas normal que le remboursement de tels examens soit de droit, et que la sécurité sociale s'oriente vers une conception plus rationnelle de la médecine préventive.

---

**9846.** — 11 avril 1961. — **M. Voisin**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8595, signale à **M. le ministre du travail** que la fédération nationale des artisans du bâtiment est signataire de l'accord national du 13 mai 1959 agréé par l'arrêté ministériel du 2 mars 1960, et lui demande si les artisans ruraux du bâtiment adhérents à la F. N. A. B. (Fédération nationale des artisans du bâtiment) sont tenus de cotiser pour leurs ouvriers au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment.

---

**9847.** — 11 avril 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** que certains enfants malades, à leur sortie de l'école ou ayant été obligés de rester à la maison pendant quelque temps, en raison d'une maladie de leur mère et de ce fait amenés à la suppléer dans la vie familiale et n'ayant pu rentrer en apprentissage que l'année suivante, n'ont plus droit aux prestations d'allocations familiales alors qu'il ne leur reste parfois qu'une année, ou quelques mois, à accomplir avant d'obtenir leur C. A. P., après leur dix-septième année. Il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'à condition de justifier de leur cas par un certificat médical ou une pièce officielle, ils puissent obtenir une prolongation de ces droits pour une durée égale à celle de leur maladie ou à la durée de la maladie de leur mère.

---

**9858.** — 12 avril 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre du travail** que, dans sa séance du 1er février 1961, la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention du 15 septembre 1960 signée entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est. Cette décision serait basée sur le fait que, d'après les résultats de l'enquête prescrite par la commission interministérielle des tarifs, le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence et que, d'autre part, il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs est demandée, des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission. Or si le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, ses communes appartiennent au domaine portuaire de Marseille et, quant à la ville d'Aix-en-Provence, son assimilation à Marseille s'impose en raison de ses liaisons constantes avec cette ville, de la grosse proportion d'habitants travaillant soit à Marseille, soit dans le complexe pétrolier de l'étang de Berre, de l'unité administrative réalisée en particulier sur le plan universitaire, puisque les facultés d'Aix et de Marseille appartiennent à la même académie. La décision de la commission interministérielle des tarifs a donc suscité un mouvement de colère de la part du corps médical des Bouches-du-Rhône, réaction qui risque de compromettre gravement ses relations avec la sécurité sociale. Le département des Bouches-du-Rhône ayant été le premier à faire fonctionner — et ceci dans des conditions particulièrement satisfaisantes — la commission de préconciliation et la commission paritaire, il est à craindre, si la commission interministérielle maintient sa position, que la convention soit dénoncée. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, pour l'éviter, de mettre fin à une disparité qui choque à juste titre le corps médical et l'ensemble de la population des Bouches-du-Rhône.

---

**9859.** — 12 avril 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** que les récentes mesures fixant un nouveau plafond aux salaires assujettis au versement à la sécurité sociale ont pour conséquence d'éliminer des caisses de retraite des cadres un nombre important de cotisants, ces régimes ayant pour plancher de cotisation le plafond de sécurité sociale. Il s'ensuit que les cotisants versant actuellement pour financer leur retraite aux caisses particulières verront se réduire la valeur du point qu'ils auront acheté. Il souligne le côté paradoxal de cette mesure favorisant les retraités actuels, qui bénéficieront d'une reconstitution de carrière gratuite et verront de ce fait améliorer leur situation, ceci au détriment des cotisants actuels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

---

**9860.** — 12 avril 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre du travail** : 1° qu'en cas d'accident du travail entraînant une incapacité permanente, la législation prévoit en Algérie que, si le salaire de l'ouvrier agricole accidenté n'est pas déterminé, ou s'il est inférieur au salaire moyen fixé, suivant l'importance de l'incapacité, soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté ministériel, la rente lui revenant

est calculée : *a*) pour une invalidité inférieure à 10 p. 100, sur la base d'un salaire annuel fixé par arrêté préfectoral, soit actuellement 2.073 NF dans le département d'Alger, ou inférieur dans d'autres zones des départements algériens ; *b*) pour une incapacité supérieure à 10 p. 100, sur la base d'un salaire fixé par arrêté du ministre du travail, soit 4.838,45 NF (arrêté du 11 mai 1960). Il en résulte qu'entre l'accidenté ayant une incapacité de 9 p. 100 et celui à 11 p. 100, il y a une différence de rente anormale ; 2° que cette différence entre le salaire moyen déterminé par arrêté préfectoral et celui déterminé par arrêté ministériel est particulièrement importante en Algérie, où les salaires, en raison d'un rendement moindre de la main-d'œuvre sont, d'une façon générale, inférieurs aux salaires métropolitains. Il lui demande si la même législation est appliquée en métropole, quels sont les motifs qui ont conduit le législateur à prévoir cette double intervention préfectorale et ministérielle et pourquoi le salaire préfectoral ne suffit pas.

---

**9861.** — 12 avril 1961. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui empêchent les entrepreneurs de se faire assister ouvertement d'un conseil en droit social devant les organismes de la sécurité sociale comme ils peuvent le faire devant les administrations financières avec les conseils fiscaux.

---

**9862.** — 12 avril 1961. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre du travail** si un conseil juridique, attaché à une entreprise et rémunéré à temps ou à forfait — ce qui exclut le pacte de « quota litis » — pourrait participer au règlement des questions litigieuses opposant le chef de cette entreprise à la sécurité sociale, sans encourir les pénalités de l'article L. 170 du code de la sécurité sociale. La rédaction de cet article modifiée en septembre 1958 paraît écarter l'intervention de tout conseil alors que l'ancien article 170 ne réprimait que le fait « d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert ses services pour contrevenir à la réglementation », ce qui était plus normal.

---

**9898.** — 14 avril 1961. — **M. Blin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 a mis à la charge des communes les prestations en espèce dues en cas de maladie à leurs agents en activité. Il lui expose le cas d'un agent communal qui a donné sa démission le 17 janvier 1961 et qui, ensuite, a fourni des certificats médicaux lui prescrivant vingt-trois jours de repos à compter du 17 janvier 1961. La caisse de sécurité sociale, se référant aux dispositions du décret du 11 janvier 1960 précité, déclare ne pouvoir prendre en charge les prestations dues pour cette période de repos. Etant donné que cet agent était démissionnaire avant d'avoir produit les justifications de sa maladie et qu'il a perçu son traitement jusqu'au 16 janvier 1961 inclus, il lui demande : 1° si la commune est dans l'obligation de verser les prestations en cause ; 2° en cas de réponse négative, à qui revient la charge de payer lesdites prestations.

---

**9899.** — 14 avril 1961. — **M. Diligent,** se référant aux dispositions de l'article 6, paragraphe II, du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, expose à **M. le ministre du travail** que, conformément aux indications données dans les tableaux des tarifs-plafonds annexés à l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs, les tarifs-plafonds applicables dans les dispensaires publics ou privés sont ceux prévus pour les soins de ville, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100 ; que, cependant, d'après les principes directeurs dégagés par la commission interministérielle dans ses séances des 21 et 23 novembre 1960 et qui doivent la guider dans l'examen des conventions de dispensaires — principes exposés dans la circulaire n° 112 SS du 29 novembre 1960 (*Journal officiel* du 11 décembre 1960) — l'abattement minimum de 10 p. 100 ne devrait être consenti que dans des cas très exceptionnels, les dispensaires étant classés en trois catégories, auxquelles devraient correspondre d'une manière générale des abattements respectifs de 20, 25 et 30 p. 100 sur les tarifs-plafonds conventionnels prévus pour les soins de ville. Il lui signale que la publication de ces principes définis par la commission interministérielle des tarifs a suscité — à juste titre, semble-t-il — un mouvement de protestation dans un grand nombre de dispensaires où l'on considère que ces décisions constituent une interprétation restrictive des dispositions du décret du 12 mai 1960 et de l'arrêté de même date susvisés. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin que la commission interministérielle des tarifs soit amenée à réexaminer ce problème et à apporter les assouplissements qui s'imposent aux règles retenues par elle et qui ont fait l'objet de la circulaire n° 112 SS du 29 novembre 1960 ; 2° de bien vouloir lui indiquer le nombre des conventions de dispensaires ayant reçu l'approbation de la commission interministérielle à la date du 1er avril 1961.

---

**9900.** — 14 avril 1961. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : un gérant d'une S. A. R. L., possédant 49 p. 100 des parts, est également usufruitier de 40 p. 100 de parts appartenant, en nue-propriété, à ses enfants mineurs. Les services de la sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ne considèrent pas ce gérant comme gérant majoritaire et veulent l'imposer comme assuré obligatoire. D'autre part, au regard de l'administration des contributions directes, ce même gérant est considéré non comme salarié, mais comme gérant majoritaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer, au regard de la législation de la sécurité sociale, ce gérant comme gérant majoritaire du fait qu'il possède, en pleine propriété, 49 p. 100 des parts et qu'il a la jouissance, en usufruit, de 40 p. 100 autres.

---

**9901.** — 14 avril 1961. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : une manufacture de chemiserie emploie des ouvrières payées à l'heure et réglées en fin de mois, le 2 du mois suivant, en accord avec le règlement d'atelier rédigé par l'alliance corporative du textile. Toutefois, ces ouvrières reçoivent vers le 15 du mois un acompte en chiffres ronds accompagné d'un bulletin de versement, mais sans retenue, le compte étant établi en fin de mois. Cette manufacture a demandé respectivement à la caisse départementale d'allocations familiales et à la caisse départementale de sécurité sociale quelle était sa situation au regard du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. La première a répondu que le fait de verser des acomptes n'apportait aucune modification aux règles précisées par le décret. Il n'était tenu compte que des salaires régulièrement versés et comptabilisés. La deuxième au contraire exige le paiement des cotisations sur acomptes dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois civil intéressé, bien que ces acomptes, de toute évidence, ne représentent pas le produit d'un certain nombre d'heures par un certain prix horaire. Cette position, qui complique la comptabilité de l'entreprise et qui est contraire à l'avis officiellement exprimé par circulaire de la caisse d'allocations familiales, semble en outre faire échec aux facilités accordées par le décret susvisé. Il lui demande quelle est la position de son département sur ce problème.

---

**9902.** — 14 avril 1961. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre du travail** que les services relevant du secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés (liste n° 6, *Journal officiel* du 9 juin 1954), auxquels s'applique obligatoirement le régime de retraites complémentaires des assurances sociales, institué par le décret n° 1445 du 12 décembre 1951, sont notamment : les services civils du commissariat général de France en Indochine (à compter du 1er janvier 1951) ; l'école française d'Extrême-Orient (jusqu'au 29 décembre 1949), etc. Il lui demande quel texte a pu comprendre l'école des arts cambodgiens à Pnom-Penh parmi les « Services civils du commissariat général » et, si ce texte n'existe pas, les raisons pour lesquelles les services accomplis dans cet établissement par un contractuel, antérieurement au 29 décembre 1949, ne peuvent être pris en compte au même titre que ceux accomplis à l'école française d'Extrême-Orient.

---

**9954.** — 19 avril 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une mère de deux enfants, qu'elle élève seule, vient d'être licenciée de son emploi avec avis favorable de l'inspecteur du travail, sans autre motif que celui de s'être élevée individuellement contre un protocole d'accord que la direction de son entreprise a fait signer sous la contrainte en janvier dernier par l'ensemble du personnel intéressé, protocole qui, d'une part, supprime la prime dite du double mois acquise antérieurement, l'inclut dans le salaire mensuel (ce qui permet au patron de récupérer sur le personnel féminin une partie de cette prime lors des maladies ou absences) et, d'autre part, prévoit que les heures supplémentaires ne seront plus payées après la 173e mais à partir de la 195e heure (les heures supplémentaires effectuées par cette mère de famille ne lui ont d'ailleurs pas été payées). Il lui rappelle que le 8 avril 1961 il a été saisi directement des faits par la personne intéressée. Il lui demande : 1° s'il a prescrit une enquête sérieuse sur les agissements de la direction de cette entreprise qui fait fi de la législation en vigueur et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ; 2° quel est le rôle imparti aux inspecteurs du travail en cas de licenciement abusif d'un salarié par son employeur ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par les employeurs le droit au travail des salariés.

---

**9955.** — 19 janvier 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cas où un assuré social meurt avant l'âge de soixante ans alors qu'il a effectué trente années de versement de cotisations à la sécurité sociale, son conjoint peut prétendre à une pension de réversion.

---

**9956.** — 19 avril 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les dispositions du code de la sécurité sociale, une représentation du personnel des divers organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales est prévue dans tous les conseils d'administration desdits organismes. C'est ainsi, notamment, que l'article L. 23 du code prévoit que le conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale comprend un ou deux représentants élus du personnel de la caisse suivant que le nombre total des administrateurs est soit inférieur, soit égal ou supérieur à 24 ; que les articles 32 et 39 du code fixent à deux le nombre des membres du personnel de la caisse faisant partie du conseil d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, et que l'article 35 prévoit un représentant élu du personnel dans le conseil d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse. Il lui fait observer que le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale n'a apporté aucune modification aux dispositions concernant la représentation du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allo-

cations familiales, l'article 8 dudit décret prévoyant seulement que les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration d'un organisme lorsque ces délibérations sont relatives à des questions d'ordre individuel concernant le personnel des organismes de sécurité sociale. Il lui signale, d'autre part, que, jusqu'à une date récente, le fonctionnement des U. R. S. S. A. F. était régi par des statuts qui prévoyaient la représentation du personnel dans le comité de gestion et que, cependant, le décret n° 61-303 du 31 mars 1961 relatif aux modalités d'organisation administrative et financière des U. R. S. S. A. F. fixant, dans son article 4, la composition du comité de gestion de ces organismes, n'a prévu aucune représentation du personnel. Il lui fait remarquer, en outre, que, en vertu de l'article 8 du même décret, ses dispositions et, en particulier, celles de l'article 4, sont applicables aux unions de recouvrement existant à la date de sa publication. Il lui demande si le fait qu'aucune représentation du personnel n'est ainsi prévue à l'article 4 du décret du 31 mars 1961 dans le comité de gestion des U. R. S. S. A. F. est dû à une simple omission ou, au contraire, à l'intention délibérée d'éliminer de ce comité de gestion les représentants du personnel, étant fait observer que, dans cette dernière hypothèse, une telle élimination est profondément arbitraire eu égard à ce qui existe dans les conseils d'administration de tous les autres organismes de sécurité sociale et qu'elle semble profondément regrettable et inquiétante au moment où, d'autre part, on manifeste l'intention de favoriser l'association des travailleurs à la gestion des entreprises.

---

**9957.** — 19 avril 1961. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre du travail** qu'au moment où une jeunesse de plus en plus nombreuse va devoir trouver place sur le marché du travail, il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de dispositions susceptibles de « décongestionner » ce marché ; que l'une des mesures qui serait en ce sens particulièrement efficace est celle qui consisterait à avancer à soixante ans l'âge de liquidation des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, avec l'application du taux de 40 p. 100 au salaire de base, tout en maintenant, bien entendu, le privilège dont jouissent certaines catégories d'assurés qui peuvent bénéficier de la pension à 40 p. 100 dès l'âge de cinquante-cinq ans. Une telle mesure ouvrirait à nos jeunes de larges horizons et leur permettrait de trouver plus facilement du travail à proximité de leur milieu familial. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens à l'occasion de la réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale qui est actuellement à l'étude.

---

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**9796.** — 8 avril 1961. — **M. Rombeaut** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la grande inquiétude qui règne parmi les travailleurs des usines de Sud-Aviation à la suite des déclarations qui ont été faites par le directeur général et président de cette société au cours d'une récente réunion du comité central d'entreprise et selon lesquelles la diminution de la charge de travail de la société va la conduire, alors qu'elle a déjà procédé à des réductions d'horaires dans la plupart de ses établissements, à de nouvelles réductions du temps de travail, le ramenant à quarante heures sans maintien du salaire antérieur, puis à des licenciements massifs dès la fin de 1961 et au cours de 1962. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a donné son accord à ces mesures qui tendent à la disparition de l'industrie aéronautique nationalisée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers des usines ci-dessus visées ne soient pas contraints au chômage ; 3° s'il n'estime pas le moment venu d'envisager des mesures générales de réduction de la durée hebdomadaire du travail avec le maintien des salaires.

---

**9825.** — 10 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le texte de sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 novembre 1960) à la question n° 7348 qu'il lui avait posée ne lui semble pas acceptable. Il lui expose en effet que dans une réponse à sa question n° 7349 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1960) M. le ministre du travail a bien voulu préciser que « la période légale relative aux congés 1959 s'étendait du 1er mai 1959 au 31 octobre 1959 (et non 1960) ». Il lui demande donc à nouveau comment ses services, jouant le rôle de l'inspection du travail dans le cas considéré, peuvent refuser l'octroi de jours supplémentaires revendiqués par des salariés à qui le congé 1959 est donné en 1960. Il lui rappelle que cette revendication est uniquement présentée dans le cadre du règlement intérieur de la compagnie, qui est ainsi libellé : « Dans un service où tout le personnel ne peut être envoyé en vacances pendant la période légale (du 1er mai au 31 octobre), il sera accordé aux employés qui partent en vacances en dehors de cette période deux jours ouvrables supplémentaires par tranche de cinq jours de congé. Enfin, il s'étonne de la position prise par les services du travail et de la main-d'œuvre des transports dont l'intervention a permis la suppression d'un avantage acquis par les employés de la compagnie aérienne, qui a accordé en 1959 ces jours suplémentaires pour congés de 1958 imposés en mai 1959.

---

**9848.** — 11 avril 1961. — **M. Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des éclusiers du canal d'Ille-et-Rance dont la rétribution est constituée par un logement gratuit dans des maisons vétustes dont l'entretien est nettement insuffisant et par un traitement mensuel dont la moyenne est de 42 nouveaux francs. Il résulte de cette situation, outre une injustice certaine pour le personnel en cause, astreint à des obligations de longue présence, des difficultés de recrutement qui mettent en péril la bonne exploitation du canal d'Ille-et-Rance, au moment même où la mise en chantier du barrage de la Rance et le développement industriel de Rennes ouvrent des possibilités nouvelles de trafic. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour remédier à cette situation.

---

**9863.** — 12 avril 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante.

---

**9958.** — 19 avril 1961. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la précision ci-après, concernant l'article R. 245 du code de la route : faut-il, pour obtenir la carte professionnelle de moniteur auto-école, avoir exercé les deux années précédant le 1er janvier 1959 sans interruption ou suffit-il d'avoir exercé deux ans au cours de son existence (exemple : une personne ayant exercé de 1950 à 1953 sans interruption peut-elle obtenir la carte professionnelle sans passer l'examen).

---

**9971.** — 20 avril 1961. — **M. Louis Deschizeaux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas préférable, plutôt que de laisser les municipalités réglementer elles-mêmes la circulation routière dans la traversée des agglomérations, de prendre des dispositions d'ordre général dans le cadre du code de la route qui auraient pour but de normaliser sur le plan national : 1° les vitesses limites pour les traversées des zones urbaines, sauf difficultés spéciales ; 2° la réglementation des stationnements et la périodicité de leur permutation.

---

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**9619.** — **M. Toutain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents sur contrat du groupement des contrôles radio-électriques provenant du G. C. R. en Extrême-Orient et recrutés antérieurement au 1er janvier 1954. Bien que remplissant toutes les conditions requises pour être intégrés dans les nouveaux corps de fonctionnaires du G. C. R., ces agents ont été systématiquement exclus du bénéfice des dispositions transitoires du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955. Cette discrimination est d'autant plus choquante qu'il s'agit d'agents comptant de dix à quinze années de services civils, exercés pour l'essentiel en Indochine durant toute la période où ce pays était « territoire d'opérations extérieures » et qui, pour un grand nombre, ont été affectés en Algérie à leur retour. En raison de l'ancienneté de service des intéressés, le caractère provisoire ou occasionnel des emplois qu'ils occupent ne saurait être invoqué à l'encontre de leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration des personnels en cause dans les corps de fonctionnaires du groupement des contrôles radio-électriques dont ils exercent actuellement les fonctions (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Les agents de l'ancien service radio-électrique d'Extrême-Orient (G. C. R. E. O.), s'ils recevaient des directives techniques du G. C. R. métropolitain, organisme relevant du président du conseil et actuellement du Premier ministre, ont été suivant l'époque rattachés administrativement et financièrement à d'autres départements ministériels (ministère de la guerre, haut commissariat de France en Indochine, ministère des Etats associés). En particulier, au moment de l'interventon du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut du personnel titulaire du G. C. R., les agents du G. C. R. E. O. étaient rattachés administrativement au ministère de la guerre et ne pouvaient donc être titularisés au titre du G. C. R. A partir du 1er avril 1956, la plupart de ces agents ont pu être reclassés au G. C. R. en qualité d'agents contractuels, dans les conditions prévues par le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des personnels sur contrat du G. C. R., modifié d'ailleurs par un décret n° 59-404 du 4 avril 1959 pour permettre un reclassement équitable des personnels en cause. Un examen approfondi de la situation de ces agents est en cours : il permettra de déterminer s'il est possible d'envisager en leur faveur la transformation d'un certain nombre d'emplois de contractuels en emplois de titulaires.

---

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**7974.** — **M. Meck** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'application des mesures transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires soulève, en dépit de leur analyse au titre IV de l'instruction n° 434/FP du 13 mai 1959, des difficultés en matière de prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon de fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion de grade avant le 22 février 1959, date d'entrée en vigueur du décret précité et auxquels aucune réduction d'ancienneté n'a encore été attribuée au titre de la notation des années 1955 à 1958, bien qu'ils aient obtenu, pendant cette même période, des notes chiffrées supérieures à la moyenne. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret n° 59-308 concernant le cas de promotion de grade doivent être appliquées rétroactivement à ces fonctionnaires, alors qu'à l'époque de leur promotion et d'élévation d'échelon dans le nouveau grade, le système de prise en compte de la notation en vigueur permettait l'utilisation des réductions d'ancienneté attribuées dans le grade inférieur. Il peut, à cet égard, paraître illogique qu'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une promotion entre 1955 et 1958 bénéficie des réductions d'ancienneté attribuées au titre de la notation de ces mêmes années dans le grade inférieur à la seule condition que leur prise en compte ait été réalisée à une époque antérieure au 22 février 1959 et s'en trouverait écarté postérieurement à cette date. Les intéressés deviendraient en fait les victimes d'un retard apporté par l'administration elle-même à la liquidation de ces réductions. Une interprétation négative des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 ne serait donc certainement pas conforme au vœu du législateur. Elle irait d'ailleurs à l'encontre du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois édicté à l'article 2 du code civil et réaffirmé dans le texte même de l'instruction précitée. (*Question du 22 novembre 1960.*)

*Réponse.* — Avant le décret n° 59-308 du 14 février 1959, qui a réformé le régime de notation des fonctionnaires de l'Etat, et en particulier les modalités de prise en compte de la note chiffrée en vue de l'avancement d'échelon, le fonctionnaire promu à un grade supérieur pouvait utiliser dans ce grade les réductions d'ancienneté attribuées au titre d'années de service accomplies dans le grade inférieur, et qui n'avaient pas encore été prises en compte pour accélérer son avancement d'échelon dans ledit grade inférieur. Depuis l'intervention du décret ci-dessus visé, ce report n'est plus possible. L'honorable parlementaire évoque à ce propos la situation des fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion de grade avant le 22 février 1959 — date d'application du décret n° 59-308 — et auxquels les réductions d'ancienneté, dues au titre d'années de notation antérieures à 1959, n'auraient pas encore été attribuées à cette date. Selon le commentaire du décret donné à l'instruction du 13 mai 1959 (titre IV, 1°, alinéas 6 à 8), toute opération de prise en compte de la notation en vue de l'avancement d'échelon effectuée postérieurement au 22 février 1959 devrait être conduite selon les nouvelles règles : il en résulterait que, dans le cas de l'espèce, les intéressés ne pourraient se voir attribuer dans leur grade actuel aucune réduction d'ancienneté — à moins toutefois que l'on ne donne une interprétation extensive aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, du décret n° 59-308, aux termes duquel « les réductions et majorations attribuées en application des dispositions des textes antérieurs qui n'ont pas encore été prises en considération pour l'avancement entrent en compte pour le calcul de la réduction ou de la majoration totale prévue à l'article précédent ». L'honorable parlementaire estime qu'il serait illogique de priver les fonctionnaires en cause de toute réduction d'ancienneté, alors qu'il eût suffi que l'opération de prise en compte de leur notation soit effectuée avant le 22 février 1959 pour qu'ils bénéficient des règles anciennes : on ne peut, selon lui, subordonner le droit des intéressés à l'intervention d'un acte dont il ne dépendait que de l'administration qu'il prenne date en temps utile. C'est également l'opinion du ministre délégué chargé de la fonction publique, et la solution en pareil cas paraît nette : dès lors que les intéressés ont bénéficié d'une promotion de grade avant le 22 février 1959, les dispositions antérieures au décret n° 59-308 doivent leur demeurer applicables, et ils peuvent utiliser dans leur nouveau grade les réductions afférentes aux années de notation antérieures à 1959 et non encore attribuées.

---

**7979.** — **M. Moras**, se référant aux réponses déjà faites aux questions écrites n° 553 du 22 décembre 1959 (*Journal officiel* du 2 février 1960, débats Sénat, p. 7) et n° 1029 du 6 juillet 1960 (*Journal officiel* du 14 octobre 1960, débats Sénat, p. 1259), ainsi qu'à la question orale posée par M. Pinoteau (*Journal officiel* du 15 octobre 1960, débats Assemblée nationale, p. 2538), prend acte avec satisfaction de la promesse faite par **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de « dégager dans les prochaines semaines les solutions les plus appropriées » pour remédier aux graves anomalies subies dans leur carrière par les anciens élèves de l'E. N. A. affectés dans le corps des administrateurs civils. Il lui rappelle qu'après des études poursuivies depuis plusieurs années, des crédits avaient été inscrits dans le budget de 1960 à cette fin (déclaration de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre à la séance de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959). Il lui demande de lui confirmer qu'en tout état de cause les mesures que le Gouvernement est sur le point de prendre dans ce domaine prendront effet, au moins à la date du 1[er] janvier 1960, afin de limiter dans le temps le préjudice pécuniaire et de carrière subi par les fonctionnaires intéressés. (*Question du 22 novembre 1960.*)

*Réponse.* — L'amélioration des conditions de carrière des administrateurs civils, qu'ils appartiennent au recrutement antérieur à la création de l'E. N. A. ou qu'ils proviennent de cette école, est un des problèmes étudiés dans le rapport déposé par la commission chargée d'examiner la situation des corps à recrutement commun des administrations centrales. Compte tenu des recommandations formulées par la commission, le Gouvernement fait élaborer les textes qui assureront aux fonctionnaires intéressés des perspectives de carrière plus attrayantes que celles qui leur sont actuellement ouvertes. Remarque étant faite que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre n'a pas mentionné lors de la séance de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1959 l'existence de crédits inscrits à cette fin au budget de 1960, il est indiqué que la réforme à intervenir ne pourra prendre effet au 1[er] janvier de ladite année.

---

**8760.** — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** la situation suivante : M. X..., professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage, a sollicité et obtenu l'autorisation d'effectuer un stage dans une entreprise industrielle, ce stage étant exigé de l'intéressé pour son inscription à l'examen d'ingénieur du conservatoire national des arts et métiers ; la réglementation actuelle permet, dans ce cas, l'octroi d'une mise en disponibilité pour études ; mais cette position entraîne la suspension du traitement, des retenues pour pensions civiles et de l'accumulation de l'ancienneté au regard de l'avancement dans le grade ; après examen de la situation de M. X... par le directeur du Conservatoire national des arts et métiers, d'une part, et par les services intéressés du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, il n'a pas été possible d'apporter une aide quelconque à ce professeur ni sur le plan de l'organisation de stages dans l'industrie, ni sur le plan de la promotion supérieure du travail, afin de compenser les inconvénients qui résultent, pour lui, de sa mise en disponibilité, l'intéressé ne remplissant aucune des conditions exigées par l'arrêté du 21 décembre 1959, pris en application du décret du 10 décembre 1959, relatif à l'attribution de l'indemnité compensatrice pour perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail ; elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de combler cette lacune et d'apporter à la réglementation en vigueur toute modification susceptible de permettre que, dans des cas particuliers tels que celui exposé ci-dessus, l'intéressé puisse bénéficier au titre de la promotion du travail d'une aide capable de compenser les inconvénients qui résultent pour lui de sa mise en disponibilité, étant donné qu'il s'agit véritablement, dans de tels cas, d'assurer la promotion supérieure du travail. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — Des consultations sont en cours entre le ministre délégué auprès du Premier ministre et les différents départements intéressés sur le point de savoir dans quelles conditions il serait possible, compte tenu des principes posés par la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale, d'aménager à l'intention des personnels de l'Etat les textes réglementaires auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

---

**8768.** — **M. Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — Le plan de revalorisation et de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique prévoit en faveur des personnels les moins favorisés les mesures ci-après : *a*) octroi d'un complément exceptionnel de 50 nouveaux francs au profit des personnels dont la rémunération est déterminée par référence à un indice brut au plus égal à 200 ; *b*) élévation des indices de début des échelles de traitement de catégorie C et D dont l'échelon initial est actuellement doté d'un indice brut au plus égal à 150 ; *c*) relèvement, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de niveau comparable, de la rémunération des auxiliaires dont les émoluments sont calculés par référence au 1[er] échelon 1 D ou de l'échelle 3 D. Le Gouvernement entend d'autre part, sur la base des travaux des groupes d'études déjà constitués à cet effet, faire porter son effort sur une politique d'aide au logement des fonctionnaires et sur la coordination des services sociaux des diverses administrations.

---

**9596.** — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 avait accordé un délai de six mois en faveur des résistants pour l'obtention d'une titularisation à titre exceptionnel. Il lui fait observer que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisait le retrait ou la revision sous le titre de résistance dont la reconnaissance peut conditionner l'application de la loi de 1951. Il lui demande si, pour tenir compte de cet argument, il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir aux personnes visées par la loi un nouveau délai dans le seul cas prévu à l'ordonnance de 1958. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — L'objet de l'ordonnance du 16 décembre 1958 n'est pas de reconnaître aux anciens résistants des titres nouveaux susceptibles notamment d'ouvrir vocation aux mesures de titularisation prévues par la loi du 26 septembre 1951, mais bien au contraire de permettre la revision des titres de résistance dont l'attribution serait reconnue mal fondée, et, éventuellement, le retrait des avantages qui y sont attachés. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc que recevoir une réponse négative.

## AFFAIRES ALGERIENNES

9118. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** les raisons pour lesquelles les formules de déclarations de revenus utilisées dans les départements algériens sont différentes de celles utilisées en métropole. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — Le système fiscal applicable dans les départements algériens se différencie du système fiscal métropolitain tant par sa structure et par ses taux que par ses règles d'assiette. C'est ainsi qu'en métropole ont été institués deux impôts distincts frappant respectivement les revenus des personnes physiques et les bénéfices réalisés par les sociétés, alors que le système fiscal algérien comprend encore une série d'impôts cédulaires assortis dun impôt de superposition : l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. Les règles d'assiette applicables en Algérie diffèrent également de celles en vigueur en métropole en particulier en ce qui concerne les régimes spéciaux d'exemption, les abattements et les déductions. Les formules de déclaration des revenus mises à la disposition des contribuables doivent être adaptées au régime fiscal auquel elles se rapportent : ces formules ne peuvent donc qu'être différentes suivant qu'elles concernent la fiscalité applicable dans les départements algériens ou celle en vigueur dans la métropole.

## AFFAIRES CULTURELLES

9601. — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une procédure ouverte à la demande d'une association locale est en cours depuis 1958, en vue du classement parmi les sites de la forêt de Chiberta, à Anglet (Basses-Pyrénées). Il lui demande s'il pense pouvoir donner prochainement satisfaction à la demande de classement de la forêts de Chiberta. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Le dossier de classement parmi les sites du lac de Chiberta et de ses abords, à Anglet, a été constitué par les services techniques de la direction de l'architecture et a donné lieu à un avis favorable de la commission des sites des Basses-Pyrénées. Conformément à la procédure instituée par la loi du 2 mai 1930 (art. 7.) le préfet a été invité à recueillir les adhésions des propriétaires intéressés à ce projet. Etant donné toutefois que l'absence de réponse des propriétaires intéressés est susceptible d'apporter un retard dans la protection, il a été décidé à titre de première mesure d'inscrire l'ensemble sur l'inventaire des sites, ce qui permet à l'administration d'obtenir connaissance, quatre mois à l'avance, des projets susceptibles d'apporter une modification à l'aspect du site protégé.

## AFFAIRES ETRANGERES

8851. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un criminel de guerre qui a organisé, dirigé et effectué sur le territoire slovaque le massacre de plusieurs centaines de personnes dont neuf de nationalité française aurait été naturalisé le 12 septembre 1958 ; que, pour ce motif, le Gouvernement français aurait refusé son extradition demandée le 10 avril 1958 par le Gouvernement de la République tchécoslovaque ; que, pourtant, il résulte de la déclaration de Moscou du 1er novembre 1943, de l'accord de Londres du 8 août 1945, des résolutions du 31 octobre 1947 et du 13 février 1946 de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être livrés aux gouvernements des pays où ils ont commis leurs crimes. Il lui demande : 1° si ces faits sont exacts ; 2° dans l'affirmative : *a)* comment ce criminel de guerre a pu être naturalisé cinq mois après que le Gouvernement français ait eu connaissance des crimes dont il s'était rendu coupable ; *b)* les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que cet individu soit livré au Gouvernement de la République tchécoslovaque sur le territoire de laquelle il a accompli ses forfaits. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — Le dossier d'extradition était incomplet et aucune preuve de la participation de l'intéressé aux crimes qui lui sont reprochés n'était fournie. Dans ces conditions, l'intéressé ayant présenté une demande de naturalisation française le 14 février 1957 et ayant été naturalisé le 12 septembre 1958, son extradition a été refusée en application de l'article 3 de la convention franco-tchécoslovaque du 7 mai 1928 qui, pour les deux pays, prévoit la non-extradition de leurs nationaux. La réponse à la question de savoir dans quelles conditions est intervenue la naturalisation de l'intéressé est du ressort du ministre de la santé publique et de la population

9373. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, en se référant à la réponse faite à sa question n° 8576 du 14 janvier 1961, dans quelle mesure un Américain, domicilié en France depuis plus d'un an et ayant pris à son arrivée en France un brevet français pour une invention qui lui est propre, peut céder son brevet à une société française sans avoir à solliciter d'autorisation. Une réponse affirmative semblerait résulter de la convention franco-américaine du 25 novembre 1959 puique le sujet américain dispose des mêmes droits que les nationaux français. Il lui demande si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la convention précitée. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — L'article 7 de la convention franco-américaine d'établissement du 25 novembre 1959 reconnaît en effet aux ressortissants américains les mêmes droits qu'aux nationaux français en ce qui concerne la cession des brevets d'invention. La réalisation des opérations de cette nature n'exige en elle-même aucune autorisation préalable. Seule l'exécution des paiements afférents à la transaction pourrait éventuellement tomber sous le coup des prescriptions de la réglementation des changes concernant les transferts de fonds, dans le cas où le bénéficiaire de ces paiements aurait la qualité de non-résident.

## AGRICULTURE

8205. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait souhaitable pour les exploitants agricoles désireux d'arracher leurs pommiers et de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, de profiter de la saison hivernale afin de pouvoir mettre leurs herbages en état avant le départ de la végétation. Il lui demande si, en attendant que soient fixées les modalités d'application de ladite ordonnance, les cultivateurs ne pourraient pas être autorisés à procéder à l'arrachage de leurs pommiers après en avoir informé la direction départementale des services agricoles, qui pourrait immédiatement faire les constats indispensables. Ces constats auraient pour seul effet d'inscrire ces cultivateurs pour une demande éventuelle de subvention, et ne préjugeraient en rien ni de l'octroi ni du montant de la subvention. Une telle autorisation permettrait de hâter l'arrachage tout en conservant les droits des exploitants en leur laissant plus de liberté pour la réalisation du travail dans de meilleures conditions. (*Question du 7 décembre 1960.*)

*Réponse.* — L'application de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 est subordonnée à la mise à la disposition du budget de l'agriculture par le ministre des finances et des affaires économiques des crédits nécessaires à l'indemnisation des arrachages de pommiers à cidre. Dans sa séance du 6 décembre 1960, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter l'amendement n° 13 à la loi rectificative de finances présenté par le Gouvernement. Le ministère de l'agriculture s'est trouvé, faute des moyens de financement nécessaires, empêché de donner des instructions pour la mise en application d'un programme d'arrachage. La question sera donc à nouveau soumise au Parlement lors de la session qui va s'ouvrir. Des instructions seront adressées aux directions des services agricoles dès que les crédits permettront de faire face aux demandes d'arrachage.

8993. — **M. Janvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quel délai peut être envisagé la publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 5 du décret du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages et aux plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré ; 2° quel est le montant des crédits prévus au titre de l'année en cours pour satisfaire les demandes d'indemnisation qui seront présentées conformément aux dispositions de ce même décret. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — Toute la mise en application de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 est subordonnée à la mise à la disposition du ministre de l'agriculture des crédits nécessaires à l'indemnisation des arrachages de pommiers à cidre. Dans sa séance du 6 décembre 1960, l'Assemblée nationale n'ayant pas cru devoir adopter l'amendement n° 13 à la loi rectificative de finances présenté par le Gouvernement, le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre des finances, prépare à cet effet un projet de loi qui sera soumis au Parlement dès l'ouverture de la prochaine session.

9039. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui est pas possible d'agir directement ou indirectement auprès des autorités espagnoles pour que satisfaction soit donnée à la protestation suivante de la fédération de pêche et de pisciculture de Fos (Haute-Garonne). Sans qu'aucune autorité française ait été prévenue, une centrale électrique installée dans le val d'Aran, à sept kilomètres de la frontière, fait assécher la Garonne, plusieurs fois en semaine et le dimanche, particulièrement, pour son alimentation en eau. De là, la disparition progressive du poisson et surtout des truites et l'indignation des habitants de Fos qui ne pourront bientôt plus se livrer à la pêche et qui réclament, avec raison, le respect de leur droit. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — L'affaire dont il s'agit relève de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères, et les services du ministère de l'agriculture qui l'étudient actuellement ne manqueront pas, lorsque tous éléments d'information auront été recueillis, d'en saisir le ministère des affaires étrangères en vue de la sauvegarde des intérêts piscicoles de la région de Fos dans le cadre des conventions passées entre la France et l'Espagne.

9041. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre en vue de préserver les intérêts légitimes des artisans bouchers et charcutiers ruraux à la suite des décrets réglementant l'abattage des viandes et instituant des centres régionaux ou départementaux d'abattage. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — L'article 35 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole dispose que des décrets pris en conseil d'Etat détermineront, d'une part, les conditions d'application des premiers alinéas de cet article 35 et, d'autre part, les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. Ni dans leur esprit, ni dans leur forme, les projets de décrets préparés par mes services ne portent atteinte

aux intérêts légitimes des artisans bouchers et charcutiers ruraux. Ces textes sont actuellement soumis, pour avis, à la commission nationale des abattoirs où sont représentées les organisations professionnelles intéressées, et notamment celles qui groupent en leur sein les artisans bouchers et les charcutiers ruraux. Le plan d'équipement en abattoirs dont fait mention ce même article 35 est lui-même soumis à la commission nationale des abattoirs. Les établissements qui y sont prévus auront pour objet de mettre à la disposition des professionnels des équipements modernes répondant aux impératifs sanitaires et techniques destinés à remplacer les tueries particulières supprimées, en droit, par l'article 257 du code rural. Les intéressés jouiront ainsi aux meilleurs prix d'équipements qu'ils n'auraient pu réaliser sans s'endetter et obérer leur trésorerie en raison du coût élevé.

---

**9156. — M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cas de donation-partage entraînant le cumul de plusieurs exploitations agricoles au profit de l'un des donataires, ce dernier peut être autorisé à cumuler lesdites exploitations avant la date d'entrée en jouissance. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — Dans les départements pour lesquels, en application des articles 188-4 et 188-5 du code rural, a été instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne désirant exploiter doit, en application de l'article 188-6 du même code, adresser une demande d'autorisation au préfet. Dans les départements soumis, en application de l'article 188-7 du code susvisé, au contrôle total des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute opération de cette nature est soumise à l'autorisation préalable de la commission départementale. La procédure ci-dessus décrite visant le candidat exploitant doit, en principe, intervenir avant la date d'entrée en jouissance.

---

**9213. — M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les cotisations employeurs aux assurances sociales agricoles des salariés âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant obtenu la retraite soient, sinon supprimées, tout au moins réduites notablement. En effet, actuellement cette cotisation trimestrielle est de l'ordre de 18 NF pour la part du salarié et de 99 NF pour la part de l'employeur, c'est-à-dire que l'employeur verse la même cotisation pour un salarié de plus de soixante-cinq ans que pour un homme de vingt-cinq ans. Dans de nombreux cas, les employeurs conservent par humanité des salariés âgés pour leur permettre de subsister en complétant leur faible retraite, qui ne peut leur permettre à elle seule de vivre, et ils ne demandent pas, en général, à ces salariés un travail très important. Mais ces employeurs sont tenus de cotiser au même tarif que s'ils utilisaient des travailleurs à grand rendement, ce qui paraît une injustice, surtout si l'on compare ces retraités avec ceux des services publics auxquels est ouverte la possibilité de faire des menus travaux chez autrui sans être tenus à aucune cotisation ni salarié, ni employeur. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Le taux des cotisations ouvrières des assurés sociaux agricoles âgés de plus de soixante-cinq ans est réduit de 5,5 p. 100 à 2 p. 100. D'autre part, les assurés sociaux agricoles âgés d'au moins soixante-dix ans sont classés de plein droit, sur leur demande, comme travailleurs à capacité professionnelle réduite, ce qui a pour effet de diminuer de moitié l'assiette et par conséquent le montant des cotisations patronales et ouvrières. Pour ces dernières, la diminution de l'assiette à compter du soixante-dixième anniversaire se cumule avec la réduction de leur taux depuis l'âge de soixante-cinq ans. En ce qui concerne une réduction du montant des cotisations patronales d'assurances sociales agricoles dues pour les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-dix ans ayant fait liquider leurs droits à pension de vieillesse, celle-ci ne pourrait intervenir que si une mesure analogue était prise dans le régime général de sécurité sociale. Il est à noter, au surplus, que les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans, et notamment ceux qui continuent à travailler, ont la faculté de différer le dépôt de la demande de liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse et que, dans ce cas, le salaire annuel moyen de base servant d'assiette au calcul de leur pension est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement. Tout travail salarié agricole donne lieu obligatoirement à versement de cotisations patronales et ouvrières d'assurances sociales agricoles, même lorsqu'il est accompli par des retraités des services publics. Les employeurs de ces retraités qui n'effectueraient pas le versement des cotisations patronales et ouvrières dues contreviendraient aux prescriptions légales et réglementaires.

---

**9268. — M. Janvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, année par année ou période par période en remontant au 13 mars 1943: 1° le montant des indemnités de compensation portées au débit des meuniers en avance d'écrasement et le montant des indemnités de l'espèce portées au crédit des exploitants en retard; le montant des sommes perçues et le montant des sommes versées dans le même temps, aux ayants droit par la C. P. I. M.; le montant des sommes restant à percevoir à la fin de chaque année ou période; 2° le montant des frais administratifs engagés en vue de l'assiette des comptes, du recouvrement et du versement des indemnités de compensation; en ventilant, pour les périodes postérieures au 30 juin 1950: *a)* les émoluments du liquidateur de l'O. P. M., cotisations sociales à sa charge déduites; *b)* les salaires du personnel, cotisations déduites; *c)* les charges sociales cumulées; *d)* les honoraires et provisions versés aux avocats; *e)* les honoraires et provisions versés aux huissiers et avoués chargés de poursuivre les débiteurs récalcitrants; *f)* les honoraires et provisions versés aux experts commis par certaines juridictions; *g)* les frais de déplacement engagés; *h)* les autres dépenses non classées; 3° si les dépenses propres à la C. P. I. M., organisme chargé du maniement des fonds, sont ou non comprises dans ces frais, et de les fixer le cas échéant. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — La production de tous les renseignements demandés entraînerait un travail considérable, qui exigerait le recrutement de personnel supplémentaire spécialiste des questions comptables. Une telle conséquence irait certainement à l'encontre des préoccupations de l'honorable parlementaire qui estime, sans aucun doute, que les dépenses de liquidation de l'office doivent d'autant plus être réduites que cette liquidation approche de son terme. Les renseignements fournis ci-après, qui n'ont pu être obtenus qu'au prix d'importantes opérations de dépouillement, répondent, autant que faire se peut, aux multiples questions posées.

1° Montant des indemnités de compensation portées au débit des meuniers en avance d'écrasement du 13 mars 1943 au 28 février 1961:

| | |
|---|---|
| Année 1943 | 770.227,02 NF. |
| Années 1944 et 1945 | 2.372.813,21 |
| Année 1946 | 1.039.711,77 |
| Année 1947 | 1.938.145,40 |
| Année 1948 | 3.228.037,75 |
| Année 1949 | 3.878.278,47 |
| Révision des comptes à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1951 | 2.102.858,98 |
| Année 1950 | 5.230.657,09 |
| Année 1951 | 6.696.468,13 |
| Année 1952 | 4.993.641,48 |
| Année 1953 et 1er trimestre 1954 (chiffres provisoires) | 1.179.721,29 |
| Total | 33.430.560,59 NF. |

Ces mêmes sommes ont été portées pour les mêmes périodes au crédit des exploitants en retard sauf pour l'année 1953 et le 1er trimestre 1954, où le montant des indemnités à règler n'est pas encore déterminé; les commissions départementales instituées par l'arrêté interministériel du 11 décembre 1952 n'ayant pas encore toutes statué.

Montant des sommes perçues dans le même temps par la caisse professionnelle de l'industrie meunière:

| | |
|---|---|
| Année 1943 | 762.141,50 NF |
| Années 1944 et 1945 | 2.341.170,04 |
| Année 1946 | 1.019.576,67 |
| Année 1947 | 1.865.803,67 |
| Année 1948 | 2.838.994,43 |
| Année 1949 | 4.337.964,89 |
| Revision des comptes à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1951 | 2.083.974,33 |
| Année 1950 | 5.175.571,58 |
| Année 1951 | 6.636.290,56 |
| Année 1952 | 4.721.316,22 |
| Année 1953 et 1er trimestre 1954 | 770.670,26 |
| Total | 32.558.474,15 NF |

Montant des sommes versées dans le même temps aux meuniers par la C. P. I. M.:

| | |
|---|---|
| Année 1943 | 764.597,19 NF |
| Années 1944 et 1945 | 2.278.882,94 |
| Année 1946 | 994.098,83 |
| Année 1947 | 1.847.167 |
| Année 1948 | 2.542.848,22 |
| Année 1949 | 4.253.289,59 |
| Revision des comptes à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1951 | 2.549.456,96 |
| Année 1950 | 5.088.656,26 |
| Année 1951 | 6.465.744,76 |
| Année 1952 | 4.512.386,23 |
| Total | 31.297.127,98 NF |

Montant des sommes restant à percevoir:

| | |
|---|---|
| A fin 1949, après revision des comptes effectuée en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1951 | 75.447,07 NF |
| Année 1950 | 55.085,51 |
| Année 1951 | 60.177,57 |
| Année 1952 | 272.325,26 |
| Année 1953 et 1er trimestre 1954 | 409.051,03 |
| Total | 872.086,44 NF |

Au 28 février 1961: 97,392 p. 100 des débits sur un total de 33.430.560,59 NF ont été encaissés; 2,608 p. 100 des créances restent à recouvrer.

2° Le montant des frais administratifs spécialement engagés en vue de l'assiette des comptes, du recouvrement et du versement des indemnités de compensation, ne peut être déterminé pour la période s'étendant des années 1943 à 1950. En effet, le travail de la compensation était alors effectué par l'un des services du comité d'organisation de la meunerie puis de l'office professionnel de la meunerie et ces dépenses étaient comprises, sans qu'une

ventilation puisse en être faite, dans les frais de fonctionnement de l'ensemble de l'organisme. Depuis l'année 1951, ces dépenses se sont élevées à :

| | |
|---|---|
| Année 1951 | 58.367,86 NF |
| Année 1952 | 83.680,94 |
| Année 1953 | 80.562,62 |
| Année 1954 | 88.065,51 |
| Année 1955 | 92.531,01 |
| Année 1956 | 95.459,97 |
| Année 1957 | 105.497,80 |
| Année 1958 | 116.336,81 |
| Année 1959 | 106.996,05 |
| Année 1960 | 125.514 |

Les agents de l'office professionnel de la meunerie, qui ne sont pas des fonctionnaires, sont soumis au régime de rémunération des personnels du secteur para-administratif, défini par une circulaire du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques en date du 10 mars 1948. Enfin, aux termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 décembre 1952, c'est sous le contrôle du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et du contrôleur d'Etat auprès de cet établissement, que le liquidateur de l'office professionnel de la meunerie est chargé, d'une part, de l'assiette et du recouvrement des sommes dues, et, d'autre part, de la répartition et du paiement des indemnités à verser au titre de la compensation en espèces.

---

**9305. — M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il convient d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite « d'orientation agricole » (*Journal officiel* du 7 août 1960), s'agissant des baux des biens appartenant aux établissements hospitaliers qui seront à renouveler dans les mois ou années à venir et pour lesquels il est demandé s'il sera légal de procéder par adjudication comme par le passé. Ces biens lorsqu'ils ne constituaient pas « une exploitation agricole » n'étaient pas soumis sous l'empire de l'ancien article 861 du code rural au statut du fermage et par suite les baux en étaient consentis par adjudications faites par les notaires desdits établissements hospitaliers. Depuis la loi du 5 août 1960 la distinction entre les biens ruraux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics « ne constituant pas une exploitation agricole complète » et ceux « constituant une exploitation agricole complète » n'existe plus, de sorte que les premiers comme les seconds se trouvent soumis au statut du fermage. Mais la loi précitée n'a pas supprimé le dernier paragraphe de l'article 812 du code rural ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article (qui réglemente le mode de fixation des fermages) ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ». Or, en cette matière, il existe un décret impérial du 12 août 1807 ayant force de loi qui décide que « les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique pour la durée ordinaire seront faits aux enchères par devant notaire qui sera désigné par le préfet du département ». Ce décret impérial ne semble pas avoir été abrogé et il paraît toujours devoir s'appliquer aux baux à passer par les établissements publics qui y sont énoncés. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — En ce qui concerne les biens de l'Etat, des départements et des communes, l'adjudication est seulement une règle traditionnelle destinée à assurer le rendement le plus élevé à ces biens qui sont donnés en location ; mais elle est « imposée » en ce qui concerne les biens des hospices et autres établissements publics de bienfaisance et d'instruction par le décret impérial du 12 août 1807, texte qui a force de loi et n'a pas été abrogé. Il semble par conséquent que, depuis la promulgation de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, assujettissant au statut des baux ruraux les baux des personnes morales de droit public qui portent sur des biens ruraux dont la superficie est supérieure au maximum fixé par arrêté préfectoral, la règle de l'adjudication soit maintenue en ce qui concerne les seuls biens des hospices et autres établissements publics précités, et que les dispositions de l'article 812 du code rural, en raison précisément du dernier alinéa, ne soient pas applicables aux locations de baux ruraux consenties par ces personnes morales. Il en résulte que le preneur de tels biens appartenant à un hospice ou à un établissement public de bienfaisance et d'instruction et affermés par adjudication a droit au renouvellement de son bail, mais ne peut pas demander la revision du prix fixé par adjudication.

---

**9363. — M. Colinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un vétérinaire étranger, réfugié politique en France depuis huit ans, naturalisé Français, marié à une Française, reconnu apte au service armé par le conseil de revision, ayant fait ses études professionnelles et diplômé dans son pays d'origine, mais diplômé également en France au titre d'étranger après avoir passé un an et demi dans une école nationale vétérinaire, peut, du fait de sa naturalisation, être inscrit à l'ordre des vétérinaires. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — La loi du 17 juin 1938, modifiée par celle du 23 août 1947, réserve aux personnes de nationalité française, munies du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur-vétérinaire et habilitées à cet effet par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires le droit d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux. La seule dérogation admise en la matière est celle instituée par la loi n° 48-1465 du 22 septembre 1948 qui a prévu que l'autorisation d'exercer cette profession pouvait être accordée à des vétérinaires d'origine étrangère, naturalisés ou en instance de naturalisation au 23 septembre 1948, date de la promulgation de ladite loi et pouvant justifier en outre de services dans la résistance ou dans une unité française combattante durant la dernière guerre. Par ailleurs, le décret n° 56-840 du 18 août 1956 portant création d'un diplôme de docteur-vétérinaire à titre étranger et fixant les conditions de transformation de ce diplôme ou d'un diplôme étranger de vétérinaire en diplôme d'Etat français de docteur-vétérinaire, autorise les étrangers naturalisés Français à postuler, après avoir obtenu le diplôme de docteur-vétérinaire délivré à titre étranger, le diplôme d'Etat français de docteur-vétérinaire. Pour ce faire, ils doivent justifier du baccalauréat français et satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Ils sont dispensés de la scolarité des trois première années d'études et des trois premiers examens de fin d'année. Ils doivent à nouveau accomplir la scolarité de la quatrième année d'études, satisfaire au quatrième examen de fin d'année et soutenir la thèse. Il est apparu que ces dispositions créent, au détriment de ressortissants français, une situation plus rigoureuse que celle dont seront appelés à bénéficier, dans un avenir plus ou moins proche, les vétérinaires étrangers appartenant aux Etats membres du Marché commun, qui, usant de la faculté prévue à l'article 57 du Traité de Rome, pourront s'établir dans notre pays. Aussi un projet de décret actuellement en cours de préparation prévoit-il que les vétérinaires naturalisés ou en instance de naturalisation après le 23 septembre 1948, pourront, s'ils réunissent les autres conditions exigées par la loi, bénéficier de l'autorisation d'exercer leur profession en France.

---

**9374. — M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la suppression de la conservation des eaux et forêts de Montpellier et du rattachement du département de l'Hérault à la conservation de Nimes, de graves problèmes vont se poser pour le personnel titulaire de cette conservation, composé en grande partie d'agents mariés et pères de famille qui seront mutés d'office dans une autre ville ; que le maintien à Montpellier d'une direction départementale des services forestiers n'apporte aucune solution à la situation des fonctionnaires titulaires, étant donné que cette direction départementale, dont la compétence s'étend aux questions relatives au domaine non soumis au régime forestier, n'utilise comme personnel que des agents contractuels ; que, pour régler ce grave problème de la situation des personnels titulaires de la conservation supprimée, il semblerait souhaitable et tout à fait normal de transférer à Montpellier, capitale régionale, le siège de l'inspection des eaux et forêts, qui se trouve actuellement à Béziers et dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toute question relevant du domaine soumis au régime forestier ; que ce transfert permettrait d'affecter à l'inspection départementale la plus grande partie, sinon la totalité, du personnel de la conservation et d'éviter ainsi le départ forcé de ses agents, une chefferie ou un cantonnement pouvant être maintenu à Béziers, comme cela existait avant 1949. Il lui demande de lui faire connaître s'il lui semble possible d'adopter cette solution. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — L'organisation du service forestier du département de l'Hérault, consécutivement au rattachement de ce département à la conservation des eaux et forêts de Nîmes, n'est pas encore arrêtée. Dans le cas où des modifications devraient être apportées, elles tiendraient compte des intérêts des différents fonctionnaires, actuellement en poste dans le département de l'Hérault, examinés au regard des sujétions imposées par le service.

---

**9393. — M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants utilisent le vaccin B. C. G. dans l'action préventive contre la tuberculose bovine. Cette prévention par le B. C. G. donne de bons résultats lorsqu'elle est pratiquée avec rigueur. Il arrive parfois que des bêtes atteintes fortement ne réagissent pas à la tuberculine bien que, dans l'ensemble, celle-ci ait fait ses preuves. Il lui demande s'il envisage l'indemnisation des éleveurs qui ont fait l'assainissement au B. C. G., au même titre qu'avec la tuberculine, et sont, malgré tout, amenés à repeupler leurs étables. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — L'arrêté du 7 avril 1955 exclut la vaccination par le B. C. G. des moyens à mettre en œuvre dans la lutte contre la tuberculose bovine organisée et subventionnée par l'Etat. En effet, les sujets vaccinés réagissent à la tuberculine et ne peuvent pas être distingués des animaux atteints, ce qui rend impossible l'emploi simultané du B. C. G. et de la tuberculine dans la méthode officielle de prophylaxie, en cours d'application, basée sur la tuberculination. L'usage du B. C. G. est d'ailleurs de plus en plus abandonné par les éleveurs. Cependant lorsque ceux-ci l'ont encore utilisé et qu'ils adhèrent aux mesures actuelles de prophylaxie ou y sont astreints par le préfet, ils peuvent bénéficier des subventions accordées au titre de la lutte contre la tuberculose bovine pour l'abattage de leurs animaux réagissant à la tuberculine.

---

**9433. — M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les économes des écoles nationales vétérinaires bénéficieront dans l'immédiat des dispositions d'ordre général applicables aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie « B » de la fonction publique, dont le texte a été publié récemment au

*Journal officiel*. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser en vertu de quels textes et de quelles considérations et, dans la négative, s'il existe une sous-catégorie au sein de la catégorie « B ». Dans cette dernière hyptohèse, il lui demande quelles mesures seront prises pour pallier d'éventuelles restrictions, en particulier en ce qui concerne les économes des écoles nationales vétérinaires qui ne sont que trois pour l'ensemble de la France et, en conséquence, représenteraient une dépense publique dérisoire s'ils étaient englobés et bénéficiaient des dispositions précitées. Au cas où toute revalorisation d'indice conforme à ces dispositions serait écartée pour les économes en question, il demande au ministre s'il n'envisage pas: *a*) de faire déclasser purement et simplement de la catégorie « B » à la catégorie « C », dans un délai plus ou moins rapproché ces fonctionnaires (afin de tenir compte de leur déclassement de fait et de l'écrasement massif de la hiérarchie qui existait jusqu'à ce jour); *b*) d'exiger des agents publics intéressés, dans l'immédiat, les mêmes diplômes que ceux exigés des personnels de la catégorie « B » d'autres ministères (notamment aux finances, à l'intérieur, aux postes et télécommunications) afin de leur permettre, précisément d'avoir droit, maintenant ou plus tard, aux mêmes indices finaux que les personnels de ces ministères et afin de permettre légitimement à l'administration d'obtenir, dans un proche délai, les mêmes garanties de sélection que dans ces ministères. D'une façon générale, il lui demande quel sort est envisagé, au regard du décret récemment paru, en matière de revaloristaion d'indice, pour tous les économes des écoles relevant du ministère de l'agriculture (de la France métropolitaine et d'Algérie), quels sont les indices actuels d'une école à l'autre, si ces indices sont uniformes et, dans la négative, les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas. (*Question du 25 mars 1961*.)

*Réponse*. — 1° Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ne s'applique, aux termes de son article 1er, qu'aux fonctionnaires de cette catégorie dont le statut particulier en vigueur à la date de publication dudit décret « prévoit la répartition en deux classes normales et une classe exceptionnelle divisée en deux échelons ». Il ne concerne donc pas le corps des économes des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture dont la structure est différente; 2° Le département de l'agriculture se préoccupe actuellement d'obtenir l'extension de cette réforme à l'ensemble des corps de la catégorie B relevant de ses services qui s'en trouvent pour la plupart écartés pour la même raison que le corps des économes; 3° Comme tous les corps de la catégorie B, celui des économes des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture est recruté au niveau du baccalauréat ou diplôme équivalent ainsi que le précise le décret du 15 janvier 1957 qui fixe le statut particulier de ce corps; 4° Tous les économes régis par le décret précité du 15 janvier 1957 sont classés dans l'échelle indiciaire nette 185-315 (ainsi d'ailleurs que les économes-comptables des écoles d'agriculture d'Algérie). Il existe en outre un cadre provisoire destiné à disparaître par voie d'extinction comprenant encore deux économes ancienne formule qui avaient atteint un indice supérieur à 315 au moment de l'intervention du décret du 15 janvier 1957 et qui ont conservé leur ancienne situation à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 12 dudit décret.

---

**9473.** — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'arrêté du 13 mars 1959, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1959, fixant la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, figure au paragraphe 9 « matériels d'intérieur de ferme » sous la rubrique: préparation des produits agricoles « les matériels de vinification utilisés à la ferme (pressoirs, fouloirs, égrappoirs, foulo-pompes et pompes à vin, réfrigérateurs à vin, égouttoirs, filtres, stérilisateurs) », ainsi que « les matériels de cidrerie (broyeurs, cidreries fixes) ». Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que soient ajoutés à cette liste les pasteurisateurs utilisés pour la fabrication des jus de pommes à la ferme. (*Question du 25 mars 1961*.)

*Réponse*. — Aucune raison technique ne s'oppose à l'adjonction des pasteurisateurs sur la liste des matériels susceptibles de bénéficier de la baisse de 10 p. 100, bien que ces appareils ne puissent être considérés comme exclusivement destinés « par nature » à l'usage de l'agriculture. Seuls des impératifs budgétaires ont empêché une extension de cette mesure à tous les matériels, quels qu'ils soient, utilisés par des exploitants agricoles, coopératives agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles pour l'exercice de leur activité. La question de la revision de la liste publiée par l'arrêté du 13 mars 1959, a cependant été récemment évoquée et si le principe pouvait en être adopté, le cas des pasteurisateurs serait revu avec la plus grande attention.

---

**9578.** — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le crédit agricole met à la disposition des jeunes agriculteurs désirant s'établir sur une exploitation rurale des prêts dont la durée est de quinze ans et le taux d'intérêt de 2 p. 100, que le montant maximum de ces prêts fixé à 12.000 nouveaux francs par le décret du 20 mai 1955 a été porté à 18.000 nouveaux francs par une décision ministérielle intervenue au cours du dernier trimestre 1960 mais que, faute de la parution du décret fixant ce nouveau plafond, les jeunes agriculteurs ne peuvent actuellement en bénéficier; que, d'autre part, pour obtenir ces prêts, il est exigé que les requérants aient suivi des cours d'agriculture dans l'une des écoles figurant sur une liste qui n'a pas encore été établie. De jeunes ménages d'agriculteurs éprouvent, du fait de cette situation, de sérieuses difficultés pour obtenir un prêt. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue d'une publication rapide du décret fixant le nouveau montant maximum du plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs à 18.000 nouveaux francs et donnant la liste des écoles dont la fréquentation est exigée pour l'attribution de ces prêts. (*Question du 25 mars 1961*.)

*Réponse*. — L'élévation à 18.000 nouveaux francs du montant maximum des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs a fait l'objet du décret n° 60-1052 du 24 septembre 1960, paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1960 (p. 8957). Selon les dispositions de l'article 1er de ce décret les prêts assortis de ce nouveau plafond peuvent être accordés aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues aux articles 666 et 667 du code rural et ayant reçu une formation professionnelle justifiée par la possession soit d'un brevet délivré par les centres de promotion professionnelle visés à l'article 3 du décret n° 60-188 du 29 février 1960, soit de certificats ou de diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. L'arrêté du 14 février 1961, paru au *Journal officiel* du 21 février 1961 (p. 1902), a fixé la liste des établissements délivrant les certificats ou diplômes dont les jeunes agriculteurs doivent justifier pour obtenir les prêts dont il est question.

---

**9603.** — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'ayant été amené à demander au ministre de la construction des renseignements sur le développement de la construction dans le secteur de Chiberta, à Anglet (Basses-Pyrénées), il a relevé dans la réponse qu'il a été indiqué à ce ministre que de nombreux pins de la forêt de Chiberta « étaient atteints d'une affection qui risque d'entraîner leur disparition ». Etant donné la valeur du site de Chiberta, il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises par l'administration des eaux et forêts pour étudier l'affection dont seraient atteints les pins de ladite forêt et appliquer ou faire appliquer d'urgence les remèdes adéquats. (*Question du 25 mars 1961*.)

*Réponse*. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de la direction générale des eaux et forêts, qui a fait procéder durant l'automne de 1958 à une étude sur la situation des peuplements de pins maritimes de la région de Chiberta, à Anglet (Basses-Pyrénées). Il résulte de cette enquête que les pins maritimes de Chiberta les plus atteints par les attaques de chenilles processionnaires (thaumetopoea pityocampa) sont dans un grand état de misère physiologique dû surtout à leur âge et accessoirement à leur situation en bordure de la mer. Il s'agit donc là de peuplements vétustes, par conséquent sujets à toutes sortes d'accidents, et dont le maintien sur pied ne peut plus être escompté que pour une période assez courte, quels que soient les soins pris pour les conserver. Par contre, les jeunes peuplements issus de la régénération des pins surannés sont dans un bon état de végétation, ce qui montre que, dans l'ensemble, ils résistent convenablement aux attaques périodiques de la chenille processionnaire dont ils sont également parfois l'objet. La rentabilité d'un traitement quelconque des peuplements de pins âgés de cette région — les seuls qui dépérissent — paraît forestièrement dénuée de tout intérêt; aussi l'unique solution à cette situation paraît-elle consister dans la substitution progressive de jeunes plantations aux vieux pins maritimes actuellement existants.

---

**9609.** — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° de lui faire connaître, par départements, le montant de la prime annuelle de 4 p. 100 accordée en matière d'habitat rural; 2° s'il pense que cette disposition, ajoutée à celle des prêts accordés pour l'amélioration de l'habitat rural, sera suffisante pour satisfaire les besoins immenses qui résultent du sous-équipement actuel de l'habitat rural, de sa vétusté et de son manque presque absolu de confort; 3° s'il a l'intention d'étudier une véritable politique d'habitat rural semblable à celle entreprise en vue du logement et de la rénovation urbaines, qui, seule, permettra de donner au monde rural des habitations modernes et confortables, et, à ce sujet, il souligne que seul l'octroi de prêts à long terme à taux réduit pourrait permettre d'éviter la disparition du patrimoine d'habitations rurales. (*Question du 25 mars 1961*.)

*Réponse*. — 1° Les crédits affectés à l'octroi des primes à 4 p. 100 étant gérés par le ministère de la construction, les chiffres demandés par l'honorable parlementaire pourront lui être fournis par ces services, tant en ce qui concerne les ruraux agricoles que les ruraux non agricoles; 2° les primes à 4 p. 100 constituent une aide financière de l'Etat particulière aux ruraux, qui peuvent d'ailleurs également bénéficier des dispositions d'ordre général relatives aux primes à la construction et aux prêts H. L. M. Des subventions du ministère de l'agriculture viennent s'ajouter, pour les agriculteurs, aux différents modes de financement précités et aux prêts du crédit agricole. Grâce aux moyens accrus dont disposent les pouvoirs publics pour leur application, ces diverses mesures permettent chaque année dans les campagnes la réalisation d'un volume de travaux de plus en plus important; 3° les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère de la construction se sont déjà penchés sur les modalités d'une politique d'habitat rural, dont l'étude se poursuit actuellement dans le cadre de l'élaboration du quatrième plan de modernisation et d'équipement.

---

## ANCIENS COMBATTANTS

**7196. — M. Voisin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est le montant de l'économie réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'exercice de 1959 en ce qui concerne la retraite des anciens combattants et quel est le nombre des anciens combattants de 1914-1918 susceptibles de percevoir la retraite des anciens combattants âgés de soixante à soixante-cinq ans et plus de soixante-cinq ans. (*Question du 4 octobre 1960.*)

1re *réponse*. — Nombre de bénéficiaires du rétablissement de la retraite du combattant à son ancien taux (art. 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) : 1° anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans ; rétablissement de la retraite du combattant au taux afférent à l'indice 35 à compter du 1er janvier 1961, 580.000 ; 2° anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de moins de soixante-cinq ans : rétablissement de la retraite aux taux cristallisés (en vigueur au 7 janvier 1954) soit 1.272 anciens francs de cinquante-cinq à soixante ans et 3.500 anciens francs de soixante à soixante-cinq ans, 210.000.

---

**7411. — M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le tirage au sort des membres pensionnés, titulaires et suppléants appelés à siéger au sein des tribunaux de pensions, prévu par l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959, doit être effectué fin décembre de chaque année. Il lui demande : 1° si ce tirage au sort doit être effectué uniquement au moyen de la liste de cinq membres prévue par le décret précité ou, au contraire, si le membre titulaire doit être tiré au sort au moyen de ladite liste et le membre suppléant au moyen de la liste complémentaire ; 2° quelle procédure doit être employée pour le remplacement éventuel d'un candidat défaillant figurant sur la liste officielle des cinq membres, soit par désignation du premier candidat figurant sur la liste complémentaire, soit par tirage au sort parmi les trois candidats figurant sur cette même liste. (*Question du 14 octobre 1960.*)

*Réponse*. — 1° Aux termes de l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions de pensions, « le tribunal départemental des pensions est composé ... d'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions ». Il découle à l'évidence de cette disposition, que le membre pensionné titulaire et le membre pensionné suppléant sont tirés au sort sur une seule et même liste ; 2° conformément aux dispositions prévues à l'article 1er, 4e alinéa, du décret précité, le choix des membres pensionnés est à l'agrément du tribunal. Toute contestation soulevée par cette procédure relève du ministère de la justice.

---

**7413. — M. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître le nombre de pourvois déposés ou le nombre d'affaires définitivement solutionnées entre le 1er novembre 1959 et le 31 octobre 1960, respectivement pour les tribunaux des pensions de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), et Tulle (Corrèze) ; pour ce dernier y compris la section de Brive, créée par décret du 23 mai 1960. (*Question du 14 octobre 1960.*)

*Réponse*. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| TRIBUNAUX | POURVOIS DÉPOSÉS du 1er novembre 1959 au 31 octobre 1960. | AFFAIRES RÉGLÉES du 1er novembre 1959 au 31 octobre 1960. |
|---|---|---|
| Boulogne-sur-Mer | 307 | 347 |
| Tulle | 117 | 118 |
| Section de Brive (du 1er juin 1960 au 31 octobre 1960). | 39 | 11 (Deux audiences en octobre 1960). |
| Total pour le tribunal départemental de la Corrèze | 156 | 129 |

**9046. — M. Brice** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° quels sont, pour la dernière guerre, les Alsaciens et Mosellans pouvant revendiquer la qualité d'insoumis à l'armée allemande ; 2° quelles sont les différentes circonstances de fait susceptibles d'être génératrices de cette qualité, ainsi que des modalités susceptibles de la matérialiser. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse*. — Les Alsaciens et Mosellans insoumis à l'armée allemande, domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, peuvent, en application de l'article R. 353 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficier de la qualité de réfractaires, s'ils ont : *a*) soit abandonné leur résidence habituelle pour ne pas répondre à un ordre effectif de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ; *b*) soit abandonné leur résidence habituelle alors que, faisant partie de classes mobilisables par les autorités allemandes et ultérieurement mobilisées par ces dernières, ils couraient le risque d'être incorporés de force dans les formations militaires ou paramilitaires ennemies (cet abandon doit avoir eu lieu avant la publication des ordonnances allemandes créant les conscriptions, avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1954) ; *c*) soit quitté volontairement avant le 6 juin 1944 les formations militaires ou paramilitaires en cause dans lesquelles ils avaient été incorporés de force, lorsque ces formations étaient cantonnées ou engagées en France, à l'exclusion de territoires annexés, soit encore avant la libération ou la conquête du territoire où ces formations étaient cantonnées ou engagées, dans tous les autres cas. Le titre de réfractaire, attribué par les commissions compétentes, donne droit à la délivrance d'une carte, au port d'un insigne, et à un indemnité forfaitaire de 150 NF. Il permet également, en cas d'invalidité ou de décès, l'ouverture d'un droit à pension s'il est reconnu que l'invalidité ou le décès est imputable aux circonstances du réfractariat. En outre, le temps passé en hors-la-loi est considéré comme service militaire actif. Il convient de préciser que les demandes d'attribution de ce titre ne sont plus recevables depuis le 1er janvier 1959.

---

**9143. — M. Poutier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les droits des bénéficiaires de l'article 115 des pensions militaires et soignés à ce titre pour une blessure, maladie ou infirmité contractée pendant la guerre, sont nettement inférieurs à ceux qui sont accordés aux assurés sociaux du régime général. Ainsi, ils ne peuvent être hospitalisés que dans des établissements agréés par le service des soins gratuits du ministère des anciens combattants et l'accès aux cliniques privées leur est interdit. Il en est de même pour les maisons de repos et de convalescence. Le cas est encore plus flagrant en ce qui concerne les cures thermales. Il n'y a que 17 stations ouvertes aux pensionnés de guerre tandis que les assurés sociaux ont le choix entre 103 stations (*Journal officiel* du 9 juin 1960). Il serait équitable que les avantages accordés aux pensionnés de guerre soient au moins égaux à ceux des bénéficiaires de la sécurité sociale. Même si le pensionné a la qualité d'assuré social, il ne peut prétendre à aucun remboursement à ce dernier titre pour les maladies ayant ouvert droit à pension. Il lui demande s'il compte faire en sorte que tout pensionné militaire bénéficiaire d'un carnet de soins gratuits puisse prétendre aux mêmes avantages que les assurés sociaux et bénéficie, comme eux, de l'accès à toutes les cliniques, maisons de repos, maisons de convalescence et stations de cures thermales ayant reçu l'agrément de la sécurité sociale. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse*. — Les victimes de guerre pensionnées peuvent être hospitalisées pour le traitement des infirmités ayant ouvert droit à pension : soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de leur ressort ou dans les hôpitaux militaires et maritimes et, s'il y a lieu, dans les établissements visés au titre III du code de la santé publique (sanatoriums, préventoriums, etc.) ; soit dans les établissements privés agréés sur leur demande par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Ces derniers établissements comprennent les cliniques privées, les cliniques ouvertes, les sanatoriums privés, les hôtels de cure, les maisons de repos et de convalescence. Plus de mille établissements privés sont actuellement agréés, dont environ 70 maisons de repos. En ce qui concerne les cures thermales, l'envoi aux eaux des anciens militaires pensionnés, relève de l'autorité du ministère des armées et les cures ne peuvent, en effet, être suivies que dans les stations agréées par ce département. Ces stations ont été choisies de telle sorte que leurs indications thérapeutiques permettent, en principe, de traiter efficacement l'ensemble des affections et infirmités que peuvent présenter les pensionnés de guerre. Cependant, lorsqu'un bénéficiaire des soins gratuits se voit prescrire d'une façon impérative une cure dans une station non agréée répondant par ses indications plus spécialement à son cas, des mesures exceptionnelles de remboursement son envisagées en sa faveur.

---

**9275. — M. Duvillard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des infirmiers qui, pendant la première guerre mondiale, ont servi dans les ambulances militaires dans la zone franche des armées. Ils ont joué un rôle utile, courageux et indispensable. Il lui demande pour quelle raisons ces infirmiers n'ont pas reçu la carte du combattant et s'il n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens, au moins en faveur des infirmiers qui servaient dans les ambulances les plus exposées. Il est en effet à noter que certaines d'entre elles se trouvaient dans une situation tellement cruciale qu'elles ont été citées et décorées de la Croix de guerre. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse*. — Les infirmiers militaires, bien que non-combattants, peuvent néanmoins obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 A du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, s'ils ont appartenu pendant 90 jours, consécutifs ou non, à des ambulances « endivisionnées », considérées par l'autorité militaire, seule compétente en la matière, comme unités combattantes, du fait de leur rattachement à la division et de leur stationnement dans la zone de combat, telle qu'elle est délimitée à l'aide de la carte du front. Quant aux postulants n'ayant pas appartenu à des ambulances « endivisionnées», mais à des ambulances de corps d'armées stationnées en dehors de la zone de combat (à ne pas confondre avec la zone des armées), ils peuvent, s'ils estiment avoir des services de guerre ou des titres particuliers à faire valoir (engagement volontaire, citation personnelle), se mettre en instance, sur le plan individuel. en application de l'article R. 227 du code précité.

---

**9286.** — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, le 12 juin 1940, l'ordre ayant été donné aux agents de l'interurbain (par le ministre des P. T. T.) d'avoir à évacuer Paris, une employée de cette administration a été dirigée avec ses collègues, sur la Ferté-Aubin. Lors du premier bombardement de cette localité par l'ennemi, cette fonctionnaire a été atteinte d'une crise nerveuse accompagnée de troubles mentaux comme en témoigne le certificat médical établi le 15 juin 1940 pa le médecin consultant et, par la suite, elle a dû être hospitalisée du 2 juillet au 1er décembre 1940 dans une clinique psychiatrique. Pendant près de trois ans les crises se succédèrent et le 19 septembre 1943 l'employée en cause, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie, fut mise en disponibilité sans traitement. Depuis cette date, elle est internée et considérée comme incurable. Sa famille a fourni à l'administration le certificat médical établi le 15 juin 1940 ainsi que les attestations de plusieurs employés des postes et télécommunications, témoins des faits — lors du bombardement de la Ferté-Saint-Aubin. Pourtant, rien n'a été fait jusqu'à ce jour, soit pour reconnaître que l'incapacité absolue et définitive dont est atteinte l'intéressée et l'empêchant d'assurer ses fonctions a pour origine le bombardement du 15 juin 1940, soit pour lui faire attribuer une pension de victime de guerre. Il lui demande si, à son avis, dans les conditions exposées ci-dessus, il peut être attribué à l'intéressée une pension au titre de victime de guerre, ce qui diminuerait d'autant la participation de sa famille aux frais d'hospitalisation et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités qu'il convient de remplir. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse*. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ne provient pas d'un fait de guerre et ne peut, dès lors, ouvrir droit à pension de victime civile de la guerre, en l'absence de lésions corporelles provoquées par l'explosion de bombes, l'infirmité consécutive à un choc émotionnel, même très intense, résultant d'un bombardement aérien. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que cette position ne préjuge en rien les décisions qui pourraient être prises, au regard non pas de la législation sur les victimes civiles de la guerre, mais des dispositions statutaires qui régissent la personne intéressée, par le département ministériel dont elle relève.

---

**9777.** — **M. Janvier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans, titulaires de la carte, qui ne peuvent toucher la retraite qui leur a été rétablie par la dernière loi de finances, en raison de l'absence du décret d'application. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application afin qu'une solution intervienne au plus vite pour donner satisfaction aux intéressés, apportant ainsi l'apaisement définitif à un problème qui n'a déjà que trop passionné l'opinion. (*Question du* 8 *avril* 1961.)

*Réponse*. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 61-269 du 28 mars 1961 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de paiement des arrérages de la retraite du combattant, a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1961, page 3092.

---

## ARMEES

**9080.** — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre des armées** : 1° dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, il a été question de procéder à un avancement accéléré pour les cadres subalternes. Les officiers du service du matériel qui, en 1961, commenceront leur quinzième année de grade de lieutenant seront-ils adms à bénéficier de cette mesure et dans quelle proportion ; 2° ces officiers, qui n'auraient pas la possibilité de bénéficier de cette mesure d'avancement et qui détiennent depuis plus de dix ans le dernier échelon du grade de lieutenant, pourront-ils obtenir un échelon exceptionnel de solde comme il en existe pour les officiers supérieurs ; 3° les officiers des armes qui, entre six et sept ans de grade de lieutenant, sont nommés à l'ancienneté au grade de capitaine et qui, à la limite d'âge de leur grade, se font accepter au service du matériel, sont-ils jugés vraiment supérieurs aux officiers de ce service qui, eux, attendent quinze ans de grade, malgré un diplôme de spécialiste, pour obtenir un avancement. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse*. — 1° La situation des lieutenants des cadres techniques et administratifs du matériel, eu égard aux perspectives d'avancement résulte des mesures massives d'intégration dans ces cadres décidées en 1945. Malgré les efforts qui ont été consentis (volume normal de promotion doublé, inscription systématique au tableau des personnels approchant de la limite d'âge) il n'a pas été possible de nommer au grade de capitaine la totalité de ces officiers. Toutefois, dès l'année prochaine, les anomalies les plus choquantes (lieutenants promus en 1947 et 1948) auront disparu ; 2° dans le cadre des dispositions en vigueur il n'existe pas d'échelon exceptionnel pour le grade de lieutenant ; cependant, le projet de décret tendant à revaloriser la condition militaire, actuellement soumis à l'accord des départements ministériels intéressés, devrait permettre de faire bénéficier cette catégorie d'officiers d'une solde nettement supérieure. En effet, ce texte envisage de créer un groupe de solde n° 3 (capitaines, lieutenants, sous-lieutenants) dans lequel l'indice de solde sera déterminé uniquement par l'ancienneté dans le groupe ce qui permettra, en particulier, à un lieutenant d'accéder à l'indice le plus élevé du grade de capitaine ; 3° au cours des dernières années quelques capitaines des armes ont effectivement été admis dans le service du matériel par simple changement d'arme, au bénéfice de dispositions temporaires (la dernière en date : loi de finances du 29 mars 1958, article 11, ayant effet pendant un an). Désormais, par application de l'article 2 du décret n° 60-1014 du 16 septembre 1960 les officiers des armes ne pourront être admis dans le cadre technique ou le cadre administratif du service du matériel qu'après avoir subi les épreuves d'un concours et dans la limite du cinquième des vacances des grades de capitaine et commandant.

---

**9142.** — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire n° 5000 SD/CAB/DECO du 19 janvier 1961, publiée au B. O. n° 5 du 30 janvier 1961, a prescrit l'établissement d'un travail complémentaire d'admission et d'avancement dans la Légion d'honneur et de concession de la médaille militaire (active et réserve) pour le 1er mars 1961. Or, les conditions n'étant pas les mêmes que pour le travail annuel, de nombreux officiers et sous-officiers, notamment en Algérie, n'auront pas connaissance en temps utile de cette nouvelle instruction. Que, d'autre part, si les chefs hiérarchiques pour les militaires en activité, connaissent à peu près les titres de guerre de leur subordonnés, il n'en est pas de même des autorités territoriales en ce qui concerne les réserves. Il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas utile de faire connaître aux réservistes les dispositions favorables de cette circulaire par voie de presse ou d'associations et, d'autre part, de reculer au moins de trois mois la date de réception des propositions correspondantes par son administration centrale. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse*. — La circulaire visée par l'honorable parlementaire est destinée à toutes les autorités (chefs de corps, subdivisions militaires, bureaux de recrutement) qui administrent les personnels officiers et sous-officiers de l'armée active ou des réserves. Elle n'a pas à être communiquée aux personnels susceptibles de faire l'objet d'une proposition en matière de décorations. Ceux-ci n'ont en effet aucune demande à formuler. Seule l'autorité militaire qui administre ces personnels a qualité pour établir des propositions de cette nature.

---

**9202.** — **M. Sanson**, se référant à la réponse faite à une question écrite n° 1825 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 54, du 5 septembre 1959), demande à **M. le ministre des armées** où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparations en faveur des personnels militaires qui, entre 1940 et 1947, ont été radiés prématurément des cadres et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement qui a été trop longtemps différé. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse*. — L'avant-projet de loi auquel il est fait allusion dans la présente question fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point avant d'être soumis à l'examen du garde des sceaux, ministre de la justice.

---

**9240.** — **M. Pinoteau** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une lacune existant dans la réglementation tendant à accorder aux militaires morts pendant leur service actif la mention « Mort pour la France ». Aux termes de l'article 488 du code des pensions militaires d'invalidité, complété par l'article 21 de la loi du 3 avril 1955, les militaires dont le décès est provoqué par un accident n'ont droit à cette mention que si cet accident est survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre (§ 3) ou en service commandé, à l'occasion de mesures d'ordre dans la métropole (§ 12). Il apparaît donc qu'une anomalie existe entre les cas admis par la liste énumérative de cet article et certains non admis où l'intéressé néanmoins est mort accidentellement en service commandé et provoqués par du matériel militaire. Cette situation est particulièrement typique dans ses nécessités de révision à l'occasion des opérations qui se déroulent actuellement en Algérie, de tels accidents en cas de guerre officiellement déclarée comportant ladite mention alors qu'en Algérie ils entraînent un litige d'interprétation. Il est d'ailleurs à préciser que les deuxième et troisième paragraphes de l'article ci-dessus cité du code des pensions ne spécifie pas si la maladie ou l'accident doivent être contractés dans une unité combattante mais seulement en temps de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas rationnel que, dans la situation présente, à un militaire servant en Algérie et victime d'un accident mortel dans les conditions ci-dessus décrites et actuellement non reconnues, soit réservée la mention « Mort pour la France ». (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse*. — Aux termes de l'article L. 488 (§§ 1, 2 et 3) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la mention « Mort pour la France » doit être portée sur l'acte de décès du militaire tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service à l'occasion du service en temps de guerre. L'article 21 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a complété cet article en accordant la même mention : « à tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre ou des éléments engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France » ; il ne s'agit donc pas comme il est dit dans la question, de maintien de l'ordre dans la métropole. En ce qui concerne les militaires victimes des événements d'Algérie, la loi n° 56-1074 du 6 août 1955 a rendu applicables aux militaires en service en Algérie entre le 31 octobre 1954 et une

date qui sera fixée ultérieurement les dispositions précitées de l'article L. 488. En vertu de cette loi et de l'arrêté du 26 mars 1956 pris pour son application, l'acte de décès de tout militaire tué, mort de blessures reçues, de maladie contractée en service commandé ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en Algérie, postérieurement au 31 octobre 1954, doit porter la mention « Mort pour la France ».

---

**9259. — M. Seitlinger** expose à **M. le ministre des armées** que les enrôlements de mineurs de nationalité étrangère dans la légion étrangère ont soulevé de véhémentes protestations dans un certain nombre de pays amis, notamment, en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et en Autriche. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces enrôlements de mineurs — mesures auxquelles il serait opportun de donner une large publicité — et s'il ne lui semble pas, en outre, légitime : 1° de libérer les jeunes gens enrôlés dans la légion étrangère avant leur majorité qui, à la date du 1er janvier 1961, n'avaient pas vingt et un ans révolus ; 2° en ce qui concerne les jeunes gens qui étaient mineurs au moment de l'enrôlement et qui sont majeurs actuellement, de leur donner la possibilité d'opter entre un renouvellement valable de leur contrat d'engagement et leur démobilisation. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Les modalités de recrutement de la légion étrangère sont actuellement fixées par les textes suivants : la loi du 9 mars 1831 ; l'ordonnance royale du 10 mars 1831 ; le décret du 14 septembre 1864 ; l'instruction n° 98.992 PM/7/AE du 30 mai 1952. Parmi ces textes, l'ordonnance royale du 10 mars 1831 fixe les conditions d'âge exigées des candidats à l'engagement dans la légion étrangère, à savoir : dix-huit ans au moins et quarante ans au plus. En conséquence, les jeunes gens qui, dissimulant leur véritable état civil, s'engagent avant d'avoir dix-huit ans accomplis, voient leur contrat annulé dès la découverte de la fraude. En revanche, il ne peut être envisagé de résilier des contrats strictement conformes aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

---

**9279. — M. Trebosc** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants concernant les obligations militaires des mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides : par décision ministérielle du 31 juillet 1959, l'appel sous les drapeaux des mineurs de fond prévu pour le 1er septembre 1959 a été reportée à une date ultérieure. Ils ont été incorporés au mois de mars 1960. Si ces mineurs avaient suivi le sort de leur classe, ils auraient effectué quatre mois de service militaire et auraient été affectés à la mine jusqu'à leur radiation des contrôles de l'activité. Or, il semble que leur sort puisse être réglé par la loi n° 60-1373 du 21 décembre 1960 et par la circulaire 2312/40 émanant de l'état-major de l'armée (1er bureau). Le paragraphe C de l'article 1er de cette circulaire traite des mineurs de fond ajournés, omis, naturalisés, n'ayant pas obtenu de sursis et incorporés en mars 1960 et précise qu'ils doivent être remis immédiatement à la disposition des houillères. En effet, ces jeunes mineurs semblent devoir être assimilés à des ajournés, car la décision de retarder leur incorporation a été sollicitée par les charbonnages et non par les intéressés. Il lui demande s'il envisage la libération de ces mineurs de fond et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches à effectuer par les intéressés pour obtenir satisfaction. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de la loi n° 60-1373 du 21 janvier 1960 (§ 1er, alinéa 3) « les mineurs de fond ajournés, omis ou naturalisés des classes 1959 et antérieures, incorporés au mois de mars 1960 seront immédiatement remis à la disposition des houillères ». Cette mesure a été prise en vue de permettre aux ajournés, omis ou naturalisés de bénéficier des conditions particulières d'accomplissement du service militaire accordées aux mineurs de fond, à l'époque où eux-mêmes auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux. Tel n'est pas le cas des mineurs qui auraient du être incorporés avec leur classe d'âge en septembre 1959. Aucun d'entre eux n'ayant été appelé à cette date, on ne peut pas dire qu'ils auraient suivi le sort des mineurs appartenant aux classes précédemment incorporées. En effet, les conditions antérieurement appliquées (quatre mois de service militaire, affectation à la mine jusqu'à la radiation des contrôles de l'activité) n'étaient plus en vigueur au moment de leur appel sous les drapeaux. Ces personnels pourront, sur leur demande, être remis à la disposition des houillères après l'accomplissement de leurs dix-huit mois de service actif dans les mêmes conditions que leurs camarades de la classe 1960.

---

**9297. — M. Hassan Gouled** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un officier supérieur français a pu quitter le territoire national pour aller se mettre au service d'un gouvernement étranger. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — L'officier admis sur sa demande à faire valoir ses droits à pension de retraite est rayé des contrôles de l'armée active. La retraite étant, aux termes de l'article 14 de la loi du 19 mai 1934, « la position définitive de l'officier rendu à la vie civile », l'intéressé jouit donc, en matière de déplacements, des mêmes droits que les autres citoyens français.

---

**9466. — M. Halbout** demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser quels sont les droits à pension de réversion de la veuve d'un mécanicien de la marine dont le mari, rayé des cadres le 1er juin 1935, environ dix-huit ans après le mariage, a été nommé à la même date à un emploi réservé, étant précisé que les époux ont eu un enfant après la mise à la retraite. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — La pension d'une veuve dont le mariage est intervenu plus de deux ans avant la radiation des contrôles du mari est, en principe et conformément aux dispositions des articles L. 54 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale à 50 p. 100 de la pension du mari. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à pension de la personne en cause, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser au département ministériel dont relevait, en dernier lieu, le mari décédé.

---

## COMMERCE INTERIEUR

**8984. — M. Junot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'un agent d'affaires, un conseiller juridique ou fiscal sont considérés comme exerçant une profession libérale. Il lui demande si un étranger qui entend exercer la profession de conseiller technique en matière hôtelière — profession très vaste qui permet de donner des consultations salariées dans le domaine de l'hôtellerie — peut être considéré également comme exerçant une profession libérale. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — Il semble résulter de la jurisprudence habituelle qu'une profession telle celle de conseiller juridique ou fiscal est considérée comme libérale lorsque celui qui l'exerce se borne à donner des conseils, mais qu'elle cesse de l'être pour devenir commerciale dès lors que l'intéressé se substitue, de quelque manière que ce soit, à des clients pour faire certains actes ou effectuer certaines démarches en leur lieu et place. En effet, l'article 632 du code de commerce classe dans la catégorie des entreprises commerciales les entreprises d'agences et de bureaux d'affaires, et les tribunaux estiment généralement qu'il y a entreprise d'agence dès lors qu'une entreprise se livre habituellement à des actes d'entremise. Etant donné que la profession de conseiller technique en matière hôtelière, dont l'honorable parlementaire reconnaît « le caractère très vaste », doit presque inévitablement amener ses ressortissants non seulement à donner des consultations, mais, conjointement, à servir d'intermédiaire en matière de transactions et à accomplir pour autrui des actes d'entreprise, il semble qu'en l'absence de précisions complémentaires sur le cas envisagé il y ait lieu, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, de lui reconnaître le caractère commercial.

---

**9096. — M. Lecocq** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'association nationale d'aveugles et grands infirmes vient de dénoncer publiquement le scandale que constitue la vente de toutes sortes de produits, dits « produits d'aveugles », par des firmes commerciales qui se servent d'agents plus ou moins louches faisant le porte à porte et vendant ces produits à un prix de beaucoup supérieur à leur valeur commerciale réelle. Le public constamment importuné par ces démarcheurs se laisse souvent aller par compassion à acheter très cher des produits au sujet desquels on leur dit que les sommes recueillies servent à secourir les aveugles, ce qui est un odieux mensonge. En effet, les firmes commerciales ci-dessus mentionnées, afin d'échapper aux poursuites pour escroquerie, allouent à des associations d'aveugles 2 p. 100 au plus des prix de vente de leurs marchandises et partagent le reste de leurs énormes bénéfices par moitié avec leurs multiples agents. Ces procédés déloyaux font un tort considérable aux aveugles : préjudice moral, d'une part, car les aveugles finissent par être déconsidérés aux yeux d'une population trop souvent sollicitée par ou pour eux, préjudice matériel, d'autre part, car ils sont frustrés de sommes considérables qui devraient en toute justice leur revenir. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de prendre des mesures rigoureuses tendant à mettre fin à cette exploitation éhontée de la charité publique et afin que les produits que l'on prétend vendre au profit des aveugles soient effectivement fabriqués par eux ; que ces produits soient vendus à leur juste prix par les détaillants et que les délinquants, dans tous les autres cas, soient poursuivis comme escrocs. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire et l'exploitation, au profit de certaines entreprises, des sentiments de compassion du public pour les diminués physiques ont déjà retenu toute l'attention des départements ministériels intéressés. Un label qui ne pourra être apposé que sur des objets fabriqués par des handicapés physiques et qui permettra ainsi de les identifier a été institué par l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957. Un projet de règlement d'administration publique déterminant les caractéristiques et les conditions d'attribution de ce label vient d'être mis au point à l'initiative du ministère du travail, de sorte que le texte pourra vraisemblablement entrer en vigueur dans un bref délai. D'autre part, mon département étudie en liaison avec les autres ministères compétents les garanties qui pourraient être réclamées aux entreprises qui, par leur dénomination ou leur publicité, donnent à croire qu'elles emploient des aveugles ou des infirmes.

---

**9151. — M. de La Malène** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'un certain nombre de firmes commerciales écouleraient, dans le public, des produits qu'elles fabriquent à un taux très supérieur à la valeur commerciale normale, en motivant cette augmentation par la qualification de « produits d'aveugles » qu'elles donnent à leurs marchandises. Dans la plupart des cas, ces produits, en réalité, ne sont pas fabriqués par les aveugles ; mais un très faible pourcentage, de toute façon inférieur à la différence entre le prix commercial normal et le prix de vente proposé,

est ristourné à des associations d'aveugles ou d'infirmes. Il y a là une escroquerie scandaleuse à la charité publique qui s'exerce au détriment des aveugles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour mettre un terme le plus rapidement possible à de telles pratiques. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire et l'exploitation, au profit de certaines entreprises, des sentiments de compassion du public pour les diminués physiques ont déjà retenu toute l'attention des départements ministériels intéressés. Un label, qui ne pourra être apposé que sur des objets fabriqués par des handicapés physiques et qui permettra ainsi de les identifier, a été institué par l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957. Un projet de règlement d'administration publique déterminant les caractéristiques et les conditions d'attribution de ce label vient d'être mis au point à l'initiative du ministère du travail, de sorte que le texte pourra vraisemblablement entrer en vigueur dans un bref délai. D'autre part, le secrétariat d'Etat au commerce intérieur étudie en liaison avec les autres ministères compétents les garanties qui pourraient être réclamées aux entreprises qui, par leur dénomination ou leur publicité, indiquent qu'elles emploient des aveugles ou des infirmes.

---

**9522. — M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pourquoi la série de statistiques des revenus des ménages résidant en France métropolitaine n'a pas été produite pour les années 1958 et 1959 par l'institut national de la statistique. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse en plusieurs points, l'expression « statistiques des revenus des ménages » pouvant être entendue de manières différentes, selon qu'il s'agit soit de données sur les salaires, soit de données issues des enquêtes auprès des ménages, soit de statistiques fiscales, soit de comptabilité nationale. 1° En matière de salaires, l'I. N. S. E. E. a publié pour les années 1958 ou 1959 des statistiques concernant : *a*) les salaires en général : un article a présenté les résultats de 1958 dans la revue *Etudes statistiques*, n° 2, avril-juin 1959 ; un article a présenté les résultats de 1959, même revue, n° 2, avril-juin 1960 ; *b*) les salaires distribués dans l'industrie, le commerce, les services, en 1958, d'après les déclarations de salaire 1024 fournies par les chefs d'entreprises à l'administration des contributions directes (revue *Etudes statistiques*, n° 4, octobre-décembre 1960). 2° En matière de consommation des ménages, un tableau donnant la répartition en cinquante postes, des dépenses des particuliers sur l'ensemble du territoire métropolitain en 1958 a été reproduit dans l'*Annuaire statistique de la France*, édition 1959. 3° Les statistiques relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont établies par la direction générale des impôts et régulièrement publiées dans la revue *Statistiques et études financières* (ministère des finances). Les déclarations effectuées en 1959 au titre des revenus perçus en 1958 ont fait l'objet d'un article dans *Statistiques et études financières* de novembre 1960. L'I. N. S. E. E. en reprendra les principaux éléments dans son prochain annuaire. 4° Des synthèses annuelles opérées par la comptabilité nationale, on tire une estimation de l'ensemble des revenus disponibles des ménages sur le territoire métropolitain. Cette estimation est publiée dans les annuaires de l'I. N. S. E. E. L'*Annuaire statistique de la France* de 1959 (résultats de 1958), fournit par exemple cette estimation jusque pour l'année 1958. Les résultats de 1959 n'ont pas été connus assez tôt pour être insérés dans les *Tableaux de l'économie française* publiés en 1960. Ils sont toutefois disponibles à l'I. N. S. E. E. et ont déjà été communiqués à de nombreux demandeurs. Ils seront d'ailleurs publiés prochainement dans l'annuaire rétrospectif, ainsi d'ailleurs qu'une série annuelle revisée remontant jusqu'en 1949, avec rappel de 1938.

---

**9545. — M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le fait précis suivant : en vertu de la circulaire du 31 mars 1960 (circulaire Fontanet) un distributeur de matériel électro-ménager est sommé, par un revendeur non-concessionnaire, de livrer un appareil. Quelque temps après cette vente, le distributeur est alerté par un de ses concessionnaires qui lui apprend que le revendeur en question revend ledit appareil avec une remise supérieure à la sienne propre. Vérification faite, le revendeur revend le matériel à perte, c'est-à-dire qu'en terme de métier il « brade » ce matériel. Dans quelles conditions cette façon de procéder — nuisible au renom du distributeur et de la marque — qui pourrait néanmoins être justifiée par les nécessités financières du revendeur, est compatible avec les bonnes règles du commerce. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — La circulaire du 31 mars 1960 prévoit que le commerçant qui, à titre systématique, se livrerait à la pratique de la vente d'un produit considéré à un prix inférieur à celui auquel il l'a acheté, majoré du prix de transport et des taxes, perdrait la qualité de demandeur de bonne foi, visée à l'article 37-1° *a* de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix. Dès lors, et sous réserve, bien entendu, de l'appréciation souveraine des tribunaux, un refus de vente pourrait lui être légitimement opposé par son fournisseur, à condition que ce dernier agisse de façon identique vis-à-vis de tous ses clients se trouvant dans le même cas.

---

## CONSTRUCTION

**8689. — M. Dusseaulx** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître : 1° les textes spéciaux aux termes desquels des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant le nombre des conduits de fumée dont doivent être munis, à titre de secours, les logements dotés du chauffage central ; 2° les pourcentages de logements, par rapport au total des logements autorisés qui, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959 ont fait l'objet de telles dérogations ; 3° quelles sont, sur le plan technique, les mesures à prendre pour permettre aux occupants des logements auxquels s'appliqueraient les dérogations d'utiliser : *a*) éventuellement, dans la cuisine, un appareil de cuisson des aliments fonctionnant au charbon ; *b*) dans certaines pièces des appareils de chauffage d'appoint nécessitant une évacuation des gaz brûlés. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté dont il s'agit, en date du 14 novembre 1958, a été pris en application du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. L'article 25 de ce décret indique les procédures de dérogation applicables aussi bien aux dispositions du décret lui-même qu'à celles des arrêtés d'application ; 2° un autre arrêté du 14 novembre 1958 a fixé au 1$^{er}$ juin 1959 la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955. Aucune dérogation n'avait à être accordée, par hypothèse, antérieurement à cette date. Aucune ne l'a été, non plus, au cours du second semestre de cette même année. Pour 1960, la proportion des dérogations de l'espèce admises a été de 3 pour 10.000 logements environ ; 3° dans les logements pour lesquels, par dérogation aux dispositions en vigueur, il n'a pas été prévu de conduit de fumée dans la cuisine, l'emploi d'appareils de cuisson fonctionnant au charbon est à écarter définitivement en raison du coût des travaux qui seraient nécessaires. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles, entraînant une pénurie généralisée d'énergie ou de certains combustibles, pourraient justifier l'adoption d'installations de fortune. Dans les autres pièces dépourvues de conduit de fumée, le chauffage d'appoint peut s'effectuer soit par utilisation de l'énergie électrique, soit par l'emploi d'un appareil à gaz à circuit de combustion étanche installé en façade. Il y a lieu de préciser toutefois que de telles dérogations demeurent l'exception. Elles se justifient par leur intérêt expérimental pour la recherche de solutions économiques ou tenant compte de l'évolution de la technique. Ces dérogations doivent d'ailleurs être portées à la connaissance de l'acheteur (ou de l'attributaire) du logement avant tout engagement de sa part.

---

**9176. — M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il apparaît souhaitable de favoriser le logement des personnes âgées et de ressources modestes, d'une part, en donnant des instructions aux offices d'habitations à loyer modéré afin qu'un certain nombre de logements soient réservés aux vieillards, d'autre part, en dotant les associations départementales des personnes âgées et économiquement faibles d'un statut et en leur donnant les crédits nécessaires pour qu'elles puissent procéder à la construction de logements réservés à leurs membres ; qu'il est également souhaitable que l'Etat prenne toutes mesures utiles pour permettre aux personnes âgées de payer les majorations de loyers afférentes aux logements occupés par elles, afin d'éviter de nombreux conflits entre propriétaire et locataire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — Le logement des personnes âgées de ressources modestes constitue l'une des préoccupations du ministre de la construction. L'arrêté du 17 mars 1960 a déterminé les caractéristiques des logements foyers dont la construction peut être financée dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, en application de l'article 12 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. A la suite de ce texte, différents programmes de logements foyers pour les vieillards sont à l'étude ou en cours de réalisation dans l'ensemble du pays. De plus, des organismes d'habitations à loyer modéré ont passé des conventions avec les caisses régionales d'assurance vieillesse en vue de la réservation de logements d'une ou deux pièces en faveur des personnes âgées dans les groupes d'habitations à loyer modéré. Enfin, le Gouvernement a décidé de procéder à une large réforme de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer. Celle-ci réservée jusqu'ici aux économiquement faibles locataires de logements régis par la loi du 1$^{er}$ septembre 1948 sera transformée et élargie : elle deviendra une allocation de loyer pour les vieillards, qui sera versée à tout locataire principal remplissant les conditions d'âge et de ressources requises pour bénéficier du fonds national de solidarité. Le montant de cette allocation sera de 75 p. 100 du loyer réel dans la limite d'un plafond de 100 nouveaux francs par mois quel que soit le régime juridique du loyer mais sous condition que le logement soit suffisamment occupé. Les textes consacrant cette réforme seront prochainement publiés.

---

**9212. — M. Dumas** expose à **M. le ministre de la construction** que la réalisation du plan d'aménagement de nombreuses villes se heurte à l'existence de servitudes très anciennes, notamment dans les quartiers qui, autrefois à l'extérieur de la ville, sont devenus centraux par suite de l'extension de celle-ci. Les empêchements résultant de cahiers des charges de lotissements ou d'actes de vente ou de partage, interdisant la construction d'immeubles ou de commerces limitant la hauteur des constructions futures, imposant une implantation donnée, créant un droit de passage ou, au contraire, le limitant, etc. Ces servitudes ont perdu leur raison d'être d'il y a cinquante ou cent ans et rendent actuellement impossible l'application du plan d'aménagement et entraînent de nombreux procès, des menaces de démolition ou d'arrêt de chantier et des demandes d'indemnité importantes. Il lui demande : 1° quels moyens sont ou pourraient être mis à la disposition des maires et des préfets pour

remédier à cela, particulièrement lorsque les servitudes en question pèsent sur un quartier entier; 2° comment les maires ou préfets peuvent-ils répondre à une demande faite par la majorité des habitants d'un quartier pour abolir une servitude archaïque et appliquer le plan d'urbanisme. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — 1° Il est exact que dans un certain nombre de villes l'évolution de la construction et surtout la transformation des quartiers se trouvent gênées par l'existence de cahiers des charges de lotissements approuvés de longue date et, de ce fait, anachroniques; 2° dès que cette situation lui a été signalée, le ministre de la construction s'est appliqué à la faire cesser. De fait, l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements prévoit que « les cahiers des charges des lotissements créés antérieurement à l'approbation d'un plan d'urbanisme peuvent, en vue de permettre d'y édifier des constructions conformes audit plan, être modifiés par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commission départementale d'urbanisme et du conseil municipal ».

---

**9300. — M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 264 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le Gouvernement peut, après certains avis conformes, obliger par décret les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers des immeubles d'habitation avec l'aide de l'Etat à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrains ou exécution de travaux, ces fonds n'étant débloqués que dans la mesure où il est justifié de leur affectation pour les constructions prévues. Il lui demande si le Gouvernement a eu l'occasion d'utiliser ces dispositions et, dans l'affirmative, combien de fois il a sollicité du pouvoir judiciaire, conformément au 3e alinéa dudit article 264, l'application des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 264 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'ont jamais donné lieu à aucune application pratique, car postérieurement à sa promulgation le Gouvernement a été autorisé par la loi du 14 août 1954 à prendre, en vue de la protection de l'épargne dans le domaine de la construction, les mesures faisant l'objet du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954. L'article 8 de ce décret rend obligatoire la consignation entre les mains d'un notaire des sommes versées par un constructeur à la personne qu'il charge d'acquérir pour son compte un terrain destiné à recevoir une construction financée à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France; ces fonds ne peuvent être débloqués qu'après le transfert de propriété du terrain. De même, dans les sociétés de construction en copropriété bénéficiant de prêts spéciaux, les sommes versées par les futurs associés, avant l'obtention de leurs parts sociales, en vue de permettre l'acquisition d'un terrain, sont, en vertu de l'article 13 du décret, consignées entre les mains d'un notaire et s'imputent sur les versements à faire par les futurs associés.

---

**9312. — M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de la construction**, dans le cadre du travail actuellement entrepris par ses services pour combler les lacunes de la législation actuelle, et se référant à la réponse faite le 12 novembre 1960 à sa question n° 7033 sur la marge bénéficiaire des promoteurs, s'il n'estimerait pas indispensable que toute demande d'attribution de primes soit rejetée dès son dépôt lorsqu'elle émane de promoteurs connus pour se livrer systématiquement à des opérations ayant pour but, notamment, l'attribution quasi-gratuite à leur profit de lots immobiliers très importants, le prélèvement d'une marge de commercialisation excédant de très loin le maximum prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les dépassements systématiques — même en période de stabilité des prix — du budget de construction présenté à l'origine aux souscripteurs. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — L'avant-projet de loi en préparation auquel fait allusion l'honorable parlementaire vise à réglementer de manière plus stricte que le texte actuellement en vigueur (savoir le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954) les rapports juridiques existant entre les promoteurs d'opérations de construction et les souscripteurs des logements que construisent ces promoteurs. Il convient notamment, dans son état actuel, une disposition selon laquelle, dans les futures sociétés immobilières de construction, la valeur de chaque part sociale sera égale à la valeur relative du lot auquel elle est affectée par rapport à celle de la totalité de l'immeuble à construire; l'entrée en vigueur de cette disposition ferait échec aux bénéfices que tirent certains promoteurs d'une répartition abusive des parts des sociétés qu'ils constituent. En revanche, il n'est pas envisagé d'apporter, par le texte dont il s'agit, une modification quelconque à la réglementation relative aux modalités d'intervention des décisions relatives aux primes à la construction.

---

**9426. — M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la construction** que les collectivités locales sont fréquemment saisies de demandes émanant d'offices et de sociétés d'H. L. M. tendant à faire garantir les emprunts qu'elles contractent auprès des caisses publiques par les communes et départements. Si les garanties d'emprunts ne semblent présenter aucun inconvénient lorsqu'il s'agit de prêts destinés à faciliter l'édification d'immeubles à usage locatif, il ne semble pas qu'il en soit de même pour les sociétés constituées en vue de la construction privée ou de l'accession partielle à la propriété. Il lui demande s'il entend maintenir à la charge des collectivités locales cette obligation de garantie, étant donné que l'Etat dispose à l'égard des organismes et sociétés emprunteurs de pouvoirs de contrôle plus étendus que ceux qui sont dévolus aux collectivités locales. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 198 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le montant des prêts accordés aux organismes d'H. L. M. peut être majoré lorsque le remboursement de ces prêts est garanti par un département ou une commune. Cette garantie n'est pas obligatoire, mais elle permet à l'organisme qui en est bénéficiaire l'obtention de conditions de financement plus avantageuses. Il ne semble d'ailleurs pas que la garantie présente plus de risques pour la collectivité garante en matière d'accession à la propriété qu'en cas de location simple. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, c'est la société d'H. L. M. qui est responsable du remboursement. En application de l'article 238 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les collectivités garantes disposent de moyens de contrôle sur les organismes constructeurs ou ceux qui consentent des prêts hypothécaires, auxquels elles ont apporté leur garantie. Mais, de toute façon, ce contrôle n'exclut pas celui qui est exercé d'une manière constante par l'inspection générale des finances et par celle du ministère de la construction. Au demeurant, la garantie en question, accordée pour la grande majorité des emprunts, n'a joué que dans un nombre de cas très limité depuis l'institution de la législation des H. L. M.

---

## EDUCATION NATIONALE

**7224. — M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs départements n'ont pu obtenir que soient pourvus tous les postes d'instituteurs qui sont nécessaires au bon fonctionnement des écoles. Il précise qu'un nombre assez élevé d'instituteurs, institutrices et professeurs — plusieurs centaines paraît-il — sont employés par le ministère de l'éducation nationale à l'administration centrale à des travaux de bureaux allant du classement à la rédaction, sans remplir semble-t-il les conditions légales qui pourraient les y autoriser (accidents de santé notamment). Il lui demande: 1° le nombre exact d'instituteurs, institutrices et professeurs employés à des travaux de bureau à Paris et dans la Seine; 2° s'il est exact qu'après un certain temps passé à l'administration centrale certains de ces enseignants obtiennent leur nomination définitive à Paris, au détriment de collègues qui totalisent une ancienneté souvent très supérieure de véritable travail d'enseignant en province et ne peuvent obtenir ces avantages; 3° quelles dispositions sont envisagées pour que tous les membres de l'enseignement qui ne justifieraient des conditions de santé légalement requises pour obtenir ce détachement soient rendus à leur profession, qui souffre, particulièrement en province, d'une inquiétante pénurie. (*Question du 4 octobre 1960.*)

*Réponse.* — Les maîtres affectés dans des emplois administratifs à l'administration centrale et dans les services de la direction générale de l'enseignement de la Seine sont des instituteurs et institutrices que leur état de santé éloigne provisoirement de la fonction enseignante. Sur un total général de 225.000 postes d'instituteurs et d'institutrices, il apparaît légitime qu'un petit nombre d'emplois soit réservé à la réadaptation des agents anciens malades. D'ailleurs, l'insuffisance du nombre des emplois administratifs, leur absence même dans le cas du département de la Seine où n'existent pas de services académiques, obligent à recourir à cette mesure. Lorsque les maîtres ainsi affectés sont reconnus aptes à reprendre une classe, ils sont remis à la disposition du service enseignant et les emplois disponibles permettent à d'autres instituteurs ou institutrices de bénéficier d'une période de réadaptation. 1° Le nombre des emplois d'instituteurs et instituteurs qui peuvent être utilisés dans les services de l'administration centrale est de 130, mais ce contingent est rarement atteint en raison même des départs fréquents d'agents qui, ayant recouvré un état de santé satisfaisant, sont remis à la disposition du service enseignant. Dans les services de la direction générale de l'enseignement de la Seine, 290 instituteurs et institutrices sont utilisés dans des conditions analogues à celles qui sont indiquées précédemment pour les maîtres en service à l'administration centrale; 2° la mutation d'instituteurs ou institutrices d'un département à un autre est effectuée pour tous les instituteurs dans les mêmes conditions: octroi de l'exeat par l'inspecteur d'académie du département d'origine, acceptation de la candidature par l'inspecteur d'académie du département d'accueil. Aucune mutation de département n'est autorisée en faveur d'instituteurs n'exerçant pas effectivement leurs fonctions dans un poste enseignant. Les instituteurs et institutrices en service à l'administration centrale originaires de départements de province restent rattachés administrativement à leur département d'origine pendant la durée de leur détachement à l'administration centrale; 3° un contrôle médical est imposé avant toute affectation d'instituteurs dans un service administratif.

---

**8696. — M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1959, les représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale ne doivent pas être choisis parmi les membres de l'enseignement privé appartenant tant à des écoles non contractuelles qu'à celles ayant passé des contrats avec l'Etat; 2° si, dans chaque département, les représentants de l'enseignement privé au conseil départemental ne devraient pas être élus sur une liste comprenant des candidats dont les écoles sont également restées dans le *statu quo ante*. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — 1° Conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale, les trois

représentants de l'enseignement privé au sein de ce conseil nommés par le ministre le sont pour une durée de quatre ans. Ceux qui siègent actuellement ayant été nommés par décret du 5 mars 1959, la question de leur remplacement ne pourra se poser qu'à l'occasion du prochain renouvellement du conseil supérieur c'est-à-dire en 1963. Le problème exposé par l'honorable parlementaire sera alors examiné avec l'attention qu'il mérite. Quant aux deux représentants de l'enseignement privé qui sont élus, leur cas sera tranché par leurs mandants au moment du renouvellement du conseil supérieur ; 2° la question se présente de façon comparable pour ce qui concerne les représentants de l'enseignement privé aux conseils départementaux de l'enseignement primaire. En effet, le mandat des conseillers départementaux vient d'être renouvelé dans la plupart des circonscriptions, ou doit l'être dans les semaines à venir. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne pourra donc être utilement examiné qu'à l'occasion du prochain renouvellement des conseillers départementaux, soit en 1964.

---

**8734. — M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelle base légale repose la pratique systématique de la réaction à la tuberculine sur les élèves des lycées, collèges et écoles et si cette épreuve peut être faite sans que les parents des enfants en soient informés à l'avance et aient donné leur consentement. Il existe, en effet, des sujets chez lesquels la réaction est particulièrement violente et il y aurait intérêt à ce que les médecins scolaires en soient avertis pour ne pas déclencher inutilement des troubles qui peuvent revêtir une certaine gravité. (*Question du 28 janvier* 1961.)

*Réponse.* — La protection de la santé des élèves et étudiants au sein des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres a été définie dans son principe général et son obligation par l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945. Le contrôle médical dans les établissements publics d'enseignement du second degré a été organisé par l'arrêté du 20 novembre 1945 et l'arrêté du 31 mars 1947 a déterminé les modalités de fonctionnement de la visite médicale d'admission dans les écoles, arrêtés pris en application de l'ordonnance précitée et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946. Aux termes de ces arrêtés, le contrôle médical scolaire a pour objet de dépister les maladies latentes et, notamment, les affectations contagieuses ou pouvant être nuisibles à la collectivité. Il comporte à cet égard des mesures spéciales de dépistage de la tuberculose. Il résulte de ces dispositions que la réaction à la tuberculine est un procédé de recherche imposé par l'autorité publique dans le but de protéger la santé des enfants fréquentant les établissements scolaires, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945. D'autre part la réaction à la tuberculine est indispensable pour la pratique de la vaccination par le B. C. G., puisqu'elle permet de déterminer si un sujet doit ou non être vacciné, et d'apprécier les résultats des vaccinations pratiquées. C'est pourquoi un contrôle des réactions à la tuberculine avant et après la vaccination par le B. C. G. a été expressément prévu par la loi du 5 janvier 1950, rendant obligatoire cette vaccination pour certaines catégories de la population. Les réactions à la tuberculine sont d'ailleurs absolument inoffensives et les organismes compétents (académie nationale de médecine, commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale) consultés n'ont mentionné aucune contre-indication. Bien entendu les familles sont avisées que la visite de contrôle médical aura lieu et qu'elle comportera notamment telle réaction à la tuberculine ; lorsque les parents font connaître formellement par écrit qu'ils s'opposent à la pratique de la réaction, ou en cas de contre-indication médicale, celle-ci n'est pas effectuée (circulaire du 24 avril 1952).

---

**8794. — M. Hemain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes actuellement en vigueur concernant les indemnités pour travaux supplémentaires de caractère administratif allouées aux fonctionnaires et agents des collèges interdisent la rétribution des agents logés et des agents dont l'indice de traitement est supérieur à 300 et que les communes éprouvent, de ce fait, les plus grandes difficultés à organiser les cours professionnels. En sollicitant fréquemment le concours du personnel des collèges de l'Etat, les municipalités, moyennant les paiements d'une indemnité horaire calculée sur le taux des heures supplémentaires, évitaient les dépenses exagérées qu'entraînerait le recrutement de cadres administratifs spécialement affectés à l'organisation de cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour obtenir du ministère des finances l'assouplissement de la réglementation en vigueur, et notamment du décret du 6 octobre 1950 en faveur des agents logés ou d'un indice supérieur à 300 qui participeraient au fonctionnement des cours professionnels organisés pour le compte des communes. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Pour que les communes puissent rétribuer le personnel administratif des collèges d'Etat auquel elles font appel pour l'organisation des cours professionnels dans le cas où ce personnel est logé ou détient un indice net supérieur à 300, il conviendrait, comme le précise lui-même l'honorable parlementaire, que la réglementation en vigueur, et notamment le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, soient modifiés. Les dispositions de ce texte sont d'ailleurs d'ordre général et concernant le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de quelque nature qu'ils soient qui peuvent être demandés aux fonctionnaires de tout département ministériel qui bénéficient du logement, ou dont l'indice de traitement est supérieur à 300. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne peuvent donc être levées que par la modification d'une réglementation générale. Il entre dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de saisir incessamment à nouveau le ministère des finances des incidences des dispositions du décret du 6 octobre 1950 pour tous les cas dans lesquels elles s'avèrent particulièrement mal adaptées.

---

**8878. — M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les internats existants ou en cours de construction sont loin de correspondre aux besoins en ce qui concerne la scolarisation des 5.000 enfants de bateliers : que, par exemple, aucun internat laïque n'existe dans le département de la Seine où beaucoup de bateliers ont leur point d'attache : que, depuis plusieurs années, le conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis a adopté à diverses reprises des délibérations tendant à la construction d'un internat laïque sur le territoire de cette commune : qu'il a été décidé à cet effet, d'une part, l'inscription d'une servitude au plan d'aménagement communal pour un terrain destiné à la réalisation de ce projet et, d'autre part, l'ouverture de pourparlers avec les propriétaires dudit terrain en vue d'une acquisition éventuelle (cette dernière décision n'ayant pas été approuvée comme étant hors de la compétence du conseil municipal). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer à l'Ile-Saint-Denis un internat laïque pour enfants de bateliers, cette localité où de nombreux mariniers ont leur famille, ou même un logement, étant particulièrement bien située : à proximité du port de Gennevilliers, de l'entrée du canal Saint-Martin, à Saint-Denis, de différents ports très fréquentés par les mariniers. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe vivement d'accentuer l'effort entrepris ces dernières années pour améliorer les conditions de scolarité des enfants de bateliers. Les mesures suivantes ont déjà été prises : 1° l'école nationale du premier degré « Louis-Pergaud » de Barentin, qui a ouvert ses portes en septembre 1959, aura à la rentrée une capacité de 400 places environ ; 2° le centre départemental « Ernest-Couteaux » de Lille, récemment nationalisé, reçoit, avec son annexe de Cysoing, environ 335 élèves ; 3° l'école nationale du premier degré de Conflans-Sainte-Honorine, créée en août 1960, reçoit actuellement 100 internes en attendant que soient réalisées des constructions nouvelles qui permettront d'accueillir environ 800 internes à l'école nationale et au centre d'apprentissage annexé ; 4° l'école nationale de Saint-Mammes, ouverte en février 1961, accueillera à la prochaine rentrée 144 internes ; 5° deux internats sont en cours de construction, l'un à Douai pour 180 internes, l'autre à Dombasles pour 140 internes ; 6° enfin, la nationalisation de l'école départementale de Strasbourg interviendra vraisemblablement en janvier 1962 (150 internes). En outre, l'intérêt que présente la création, dans le département de la Seine, et plus particulièrement à l'Ile-Saint-Denis, d'un établissement similaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Une demande d'autorisation de programme de 2 millions de nouveaux francs sera comprise dans le projet de budget de l'exercice 1962 en vue de permettre cette réalisation souhaitée à juste titre par les représentants de la profession batelière.

---

**8900. — M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plus d'un an après la promulgation de la loi du 31 décembre 1959, l'Etat n'a encore rien versé à l'enseignement privé en exécution de ce texte. Ce retard n'étant pas imputable aux établissements dont les demandes de contrat ont été présentées dans le délai fixé, il lui demande : 1° s'il envisage le versement d'une avance sur les crédits votés par le Parlement au titre de la loi du 31 décembre 1959 pour le quatrième trimestre 1960 et le premier trimestre 1961 et, dans l'affirmative, à quelle date cette avance, qui pourrait être affectée exclusivement aux traitements des maîtres, sera réglée ; 2° s'il compte prendre les mesures indispensables pour accélérer l'instruction des dossiers, notamment dans les départements où le nombre des demandes de contrat atteint un chiffre élevé et, dans l'affirmative, par quels moyens et dans quel délai ; 3° s'il peut indiquer approximativement à quelle date tous les contrats, actuellement à l'étude, seront conclus et exécutés. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il était prévu, le nombre des demandes de contrats déposées par les établissements d'enseignement privés, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, est tel que l'instruction en est nécessairement très longue. 1° Des mesures ont été prises pour aider les établissements privés que le retard apporté à la signature des contrats place dans une situation difficile. Les établissements du premier degré bénéficiaires de la loi Barangé ont perçu un acompte de 10 nouveaux francs par élève, au titre du quatrième trimestre 1960 ; un acompte d'un montant égal leur sera prochainement versé au titre du premier trimestre 1961. Des dispositions sont à l'étude en vue de leur verser par anticipation en avril, l'allocation scolaire afférente au deuxième trimestre 1961. Une avance de 100 nouveaux francs par élève avait été demandée par le ministre de l'éducation nationale en faveur des établissements ayant souscrit une demande de contrat d'association. Pour des raisons d'ordre comptable et juridique, il n'a pas paru possible jusqu'à présent de faire droit à cette suggestion. 2° L'instruction de ces nombreuses demandes exige des autorités académiques un surcroît de travail considérable. Des mesures ont été prises pour renforcer les effectifs dont disposent les inspecteurs d'académie. 3° Compte tenu de ces nouveaux moyens, on peut escompter que l'instruction de tous les contrats sera terminée avant la fin de la présente année scolaire.

---

**9432. — M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur dans la fonction publique, la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 (art. 6) est toujours applicable et, en ce cas, quel est le but prévu par cette loi. S'il s'agit effectivement de dérogations aux conditions de recrutement statutaires en faveur, notamment, des anciens déportés de la Résistance, par exemple, titulaire de la carte officielle de déporté résistant, fonctionnaire titulaire actuellement de la catégorie « B » des fonctionnaires civils de l'Etat, a vocation pour l'accès à un emploi de la catégorie « A » des fonctionnaires civils de l'Etat, dès lors qu'il s'agit d'un agent d'une valeur professionnelle très au-dessus de la moyenne et reconnu, par son administration, comme étant très apte à remplir une fonction de la catégorie « A » et qu'il a formulé, en temps utile et alors qu'il était encore auxiliaire de l'Etat (décret d'avril 1946), sa demande pour un emploi déterminé de la catégorie « A », et qu'il a fait, en temps voulu, toutes réserves pour l'accès ultérieur à cet emploi de la catégorie « A » ; 2° si le seul fait que l'administration compétente des anciens combattants ait délivré la carte de déporté résistant avec un retard considérable (plus de dix ans) — au moment où l'intéressé était encore auxiliaire — peut, à présent, lui être valablement opposé et s'il n'aurait plus vocation pour la catégorie « A », étant maintenant fonctionnaire titulaire cette titularisation s'opposant précisément à l'accès de cette catégorie ; 3° dans l'affirmative, si une renonciation pure et simple à la qualité de titulaire permettrait à l'intéressée, légalement et réglementairement, d'accéder à un emploi de la catégorie « A ». (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Les textes qui ont institué des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance (loi du 26 septembre 1951 complétée par la loi subséquente du 31 décembre 1953 et décret du 6 juin 1952) ont été élaborés et contresignés par les trois ministères de la défense nationale, des anciens combattants et de la fonction publique qui, par suite, sont seuls habilités à en assurer une exacte interprétation qui échappe, par là même, à la compétence du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, si l'honorable parlementaire, à l'ocasion des questions générales posées, pense évoquer le cas particulier d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, il conviendrait que soient précisés le nom et la situation administrative de la personne concernée.

---

**8965. — M. Cassez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'a pas l'intention, afin de remédier à l'insuffisance de personnel enseignant qualifié, d'autoriser de nouvelles prolongations d'activité, notamment pour les instituteurs entrés tardivement dans les cadres de l'administration. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — C'est en raison des sujétions propres au métier d'instituteur que les maîtres et maîtresses des enseignements élémentaire et complémentaire ont été classés dans la catégorie « emplois actifs » qui comprend les services présentant un risque particulier ou une fatigue exceptionnelle. Les fonctionnaires de cette catégorie peuvent néanmoins obtenir sous certaines conditions, une prolongation d'activité de deux ans après la limite d'âge, au titre du décret du 18 décembre 1948, les services accomplis à ce titre n'étant pas, en règle générale, retenus pour le calcul de la pension. Le personnel entré tardivement dans les cadres qui, à la limite d'âge, ne justifie pas du minimum de services pour le droit à pension d'ancienneté, se voit attribuer l'avantage prévu par l'article 48 de la loi du 8 août 1950 : la prise en compte pour la pension, dans la limite de vingt-cinq ans, des services effectués au cours de la prolongation d'activité. Or, le personnel bénéficiaire de ces dispositions est en nombre très restreint et son maintien en fonctions au-delà des limites actuelles ne pourrait remédier à l'insuffisance de maîtres. En effet, le nombre des instituteurs admis à la retraite en 1960 sur leur demande ou d'office, à la limite d'âge, s'est élevé à 4.041 dont 50 dans la catégorie « entrées tardives » ; parmi ces derniers 30 seulement ont épuisé la prolongation d'activité de deux ans instituée par le décret ci-dessus visé. La question ne peut d'ailleurs être étudiée isolément, elle intéresse également toutes les catégories de personnel classées dans les « emplois actifs » ; elle relève donc essentiellement du secrétariat d'Etat à la fonction publique.

---

**9200. — M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin que les maîtres auxiliaires d'enseignement général des centres d'apprentissage non titulaires du certificat de propédeutique puissent se présenter au concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — A titre transitoire et pour une période de deux ans, un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, doit permettre aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique en fonctions depuis plus de trois ans et titulaires du baccalauréat de se présenter aux concours ouverts pour le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement technique.

---

**9395. — M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les conditions de scolarité des écoles professionnelles. Il lui semblerait en effet souhaitable qu'une certaine égalité règne en ce domaine et que, prenant pour modèles les centres d'enseignement technique, certaines questions, telles que les horaires, la durée des vacances et le classement des maîtres, ne soient plus laissées à l'entière discrétion des employeurs. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — Il semble que la réponse faite à la question écrite n° 6942 du 13 septembre 1960 posée par l'honorable parlementaire contienne des éléments de réponse valables pour la présente question. Depuis cette date, aucun élément nouveau n'est intervenu et il n'est pas possible de répondre différemment : les textes qui régissent les écoles techniques privées ne leur imposent pas un cadre déterminé quant aux conditions de scolarité et l'établissement d'un statut professionnel fixant le régime d'emploi du personnel enseignant n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

---

**9409. — M. Toutain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la date des vacances de Pâques 1961, fixée du mercredi au mercredi, va avoir pour conséquences de priver de nombreux enfants de huit jours de vacances. En effet, de nombreux pères de famille qui désirent prendre un congé en même temps que leurs enfants mais que leur travail retient, seront obligés de ne partir que trois jours après le premier jour de vacances et devront ou faire revenir leurs enfants le dimanche suivant — ce qui les privera de cinq jours de vacances — ou trois jours après la date de rentrée — ce qui entraînera des désordres à l'école. Si, en faveur du choix des dates, le motif invoqué est l'encombrement des routes, il y a lieu d'observer que l'affluence quoi qu'on fasse, aura lieu, pour les raisons précitées, aux week-ends. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que la date du début et de la fin des vacances soit aussi rapprochée que possible des dimanches, de façon qu'elles puissent être vraiment familiales. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Malgré l'intérêt que présentent les observations de l'honorable parlementaire à propos des dates des vacances de printemps, il n'est pas possible de revenir sur les décisions qui ont été prises cette année, car elles ont été arrêtées compte tenu de l'indispensable avis de M. le ministre des travaux publics. Les départs en vacances, aussi bien par la route que par le rail, ont pris une ampleur telle qu'il convient de procéder à un examen attentif des conséquences possibles, aux périodes de pointe, d'une surcharge incompatible avec la sécurité. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera cependant l'objet, le moment venu, d'un nouvel examen, compte tenu des impératifs qui viennent d'être exposés.

---

**9568. — M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour étaler les dates de la rentrée scolaire. Il avait été annoncé la mise à l'étude de création de zones. Ce projet a-t-il été retenu et sera-t-il mis en application avant la rentrée scolaire 1961-1962. Il lui signale que la date de la rentrée fixée au 15 septembre gêne particulièrement les agriculteurs des régions méridionales. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — L'étude de la création éventuelle de zones permettant d'envisager l'étalement des dates de la rentrée scolaire se poursuit avec la collaboration de M. le ministre des travaux publics. Mais il apparaît d'ores et déjà que cette mesure rencontrera de très nombreuses difficultés d'application, notamment dans l'organisation des concours nécessairement uniformes pour l'ensemble de la France. Quant à la situation créée dans les départements viticoles par la fixation de la date de la rentrée scolaire au 15 septembre, il est précisé que des dispenses de fréquentation scolaires peuvent être accordées aux élèves de ces régions pour leur permettre de prendre part aux travaux des vendanges. L'article 5 de la loi du 28 mars 1882 qui prévoyait cette possibilité a, en effet, été rappelé à MM. les recteurs, par circulaire en date du 3 avril 1959, et demeure toujours en vigueur.

---

**9665. — M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le préjudice subi par les élèves de l'enseignement public du fait de la grève administrative des enseignants justifiée par la modicité de leur rémunération. La désorganisation des services de l'éducation nationale entraîne — entre autres — la non-communication aux parents des notes du deuxième trimestre, compromet le passage en sixième, mais surtout, elle fausse dans une très large mesure les examens de fin d'année pour lesquels les candidats auront reçu une préparation décousue, dans une atmosphère de travail déplorable qui ajoute à la confusion provenant du surpeuplement des classes et du manque de maîtres. Il lui demande s'il compte faire savoir le plus rapidement possible aux centaines de milliers de parents inquiets des répercussions matérielles et morales qu'un tel état de fait peut avoir sur la jeunesse française et son avenir les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que l'éducation des jeunes Français ne soit plus à la merci de pareils désordres, et quelle mesures sont prévues — c'est-à-dire établies à l'avance et non pas édictées après coup — pour qu'il soit tenu compte, lors des examens et particulièrement du baccalauréat, des perturbations survenues en cours d'année. (*Question du 8 avril* 1961.)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale constate avec satisfaction que la question posée par l'honorable parlementaire a perdu aujourd'hui de son actualité. Les récentes décisions gouvernementales ont permis au corps enseignant de retrouver la sérénité indispensable à l'accomplissement de sa mission. La correction des épreuves des examens et des concours sera assurée.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**6353. — M. Chapalain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° quel est le montant des bénéfices réalisés en 1959 par les sociétés qui ont été exonérées, au titre de l'article 40 *quater* du code général des impôts, pour avoir remployé les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments d'actif immobilisé, à la souscription ou à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées visée par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ; 2° quel est le montant prévu par les services du ministère des finances des bénéfices qui seront réalisés en 1960 par les sociétés qui seront exonérées au titre de l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1960. (*Question du 1er juillet* 1960).

*Réponse.* — 1° le montant des plus-values d'actif immobilisé qui ont été admises pendant l'année 1959 au bénéfice de l'immunité fiscale prévue à l'article 40 *quater* du code général des impôts atteint 37 millions de nouveaux francs ; 2° Il n'est pas possible de faire connaître dès maintenant à l'honorable parlementaire le montant des plus-values qui ont été réalisées en 1960 par les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960. Il apparaît cependant que le montant des plus-values dont il s'agit sera inférieur à celui de l'année 1959, dès lors, en effet, que : d'une part, la majeure partie des capitaux de sociétés immobilières conventionnées a été souscrite pendant l'année 1959 ; d'autre part, les dispositions des articles 12 et 13 de la loi précitée ont sensiblement réduit la portée des avantages fiscaux précédemment accordés aux entreprises industrielles ou commerciales qui, depuis le 10 juin 1960, ont souscrit des titres de sociétés immobilières conventionnées.

---

**8180. — M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de quatre-vingts agents de constatation français, dépendant du ministère des finances tunisien, qui ont été nommés contrôleurs par arrêté tunisien du 3 mai 1958. Vingt-neuf de ces agents ont été intégrés aux directions de la comptabilité publique et des douanes, cinquante et un de ces agents ont été intégrés à la direction des impôts avec le grade d'agent de constatation ; qu'ainsi des fonctionnaires des finances des ex-cadres tunisiens, ayant le même grade en Tunisie, ont été intégrés en métropole avec des grades différents, suivant le service financier auquel ils ont été affectés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser la cause de cette anomalie et de traiter sur un pied d'égalité les fonctionnaires de son département venant de Tunisie, quel que soit le service financier auquel ils sont affectés. (*Question du 5 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, un certain nombre d'agents de constatation des cadres tunisiens, intégrés dans la fonction publique métropolitaine, ont, par arrêté pris le 3 mai 1958 — par conséquent nettement après l'accession de la Tunisie à l'indépendance — par le secrétaire d'Etat aux finances du Gouvernement tunisien, fait l'objet d'une promotion pour ordre en qualité de contrôleur ou contrôleur principal. Le Gouvernement français n'étant pas lié par les décisions prises par un gouvernement étranger, ces mesures ne pourraient normalement justifier la revision de la situation des intéressés. Cependant en raison du fait que certains services financiers ont, faute de renseignements qui ont été ultérieurement précisés par la circulaire ministérielle n° 524 FP et F 1 69 du 7 janvier 1959, pris en considération, lors de l'intégration de ces agents, les nominations en catégorie B ainsi intervenues, il est envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958.

---

**8296. — M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, dans l'administration des contributions indirectes, la question des fondés de pouvoir se pose actuellement avec une particulière acuité, en raison de l'introduction dans ces services de la comptabilité en partie double, d'abord prévue pour le 26 octobre 1960, ensuite reportée au 26 mars 1961. Or, le fondé de pouvoir, qui existe dans les recettes-perceptions, est promis depuis plusieurs années dans les recettes des contributions indirectes qui assurent le recouvrement d'une bonne partie des recettes du Trésor. Il lui demande, étant donné que le manque de crédits suffisants semble mettre obstacle actuellement au projet prévu, s'il n'envisage pas de commencer, dès que les circonstances le permettront, l'implantation des fondés de pouvoir dans les recettes de classe exceptionnelle, qui atteignent moins du quart de l'ensemble des recettes, les autres postes pouvant être pourvus par étapes au fur et à mesure des disponibilités de crédits. (*Question du 13 décembre* 1960.)

*Réponse.* — L'administration estime, comme l'honorable parlementaire, qu'il y aurait intérêt à créer, dans certaines recettes principales de catégorie exceptionnelle des impôts, des emplois d'inspecteur dont les titulaires pourraient être chargés des fonctions de fondé de pouvoir. Toutefois, en raison de la grave pénurie d'effectifs qui affecte plus particulièrement le cadre A des impôts, cette mesure n'a pu jusqu'à présent être réalisée. Dès que les conditions le permettront, l'administration ne manquera pas de pourvoir en emplois de l'espèce les plus importantes des recettes principales des impôts.

---

**8411. — M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse faite le 29 novembre 1960 par son département à la question écrite n° 7603, relative à la notion d'exploitation retenue pour l'application de la législation de la cotisation de résorption sur les blés, on tiendra compte désormais des problèmes posés par la mécanisation et la rentabilité des entreprises agricoles. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine administrative quant à la répercussion, d'une manière générale, des mêmes problèmes (entraide de personnel, acquisition et utilisation en commun de matériel agricole par des viticulteurs indépendants, coopératives d'utilisation de matériel en commun...) dans les exploitations viticoles au sens de l'article 48 du code du vin. (*Question du 31 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Dans les quelques cas où, pour l'application des dispositions de l'article 48 du code du vin relatives à la définition de l'exploitation viticole, elle a eu à examiner les répercussions de l'adoption par les viticulteurs des nouveaux modes d'exploitation signalés par l'honorable parlementaire, l'administration a toujours tenu compte de l'évolution des conditions d'exploitation des propriétés viticoles.

---

**8412. — M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° comment doit être interprété l'adverbe « principalement » dans le troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Veut-il simplement qualifier les contribuables dont les traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituent plus de 50 p. 100 de leur revenu ; 2° s'il existe une instruction administrative qui puisse éclairer les contribuables sur ce point. (*Question du 31 décembre* 1960.)

*Réponse.* — 1° Eu égard à la portée que, d'une manière générale, le législateur a entendu conférer aux dispositions visées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de considérer, par analogie avec les règles antérieurement en vigueur en matière de taxe proportionnelle pour la détermination de la décote applicable aux petites impositions (code général des impôts, art. 185, troisième alinéa) que l'exonération instituée par les dispositions en cause doit bénéficier aux redevables dont le revenu est constitué pour les quatre cinquièmes au moins par des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; 2° les instructions nécessaires vont être notifiées incessamment aux services chargés de l'assiette de l'impôt.

---

**8490. — M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître comment doivent être liquidés les droits de donation dans le cas suivant : Mme A..., veuve, veut donner ses biens, d'une valeur de 100.000 NF, de la manière suivante : l'usufruit à son fils unique (valeur trois dixièmes) soit 30.000 NF et la nue-propriété à ses deux petits-enfants, fils de son fils unique. 1° Faut-il considérer que l'abattement de 100.000 NF, part prévue par l'article 774-1 du code général des impôts, s'appliquera à la totalité de la donation ou seulement à la part dévolue au fils ; 2° comment, le cas échéant, se liquideraient les droits, si les biens donnés avaient une valeur supérieure à 100.000 NF. (*Question du 14 janvier* 1961.)

*Réponse.* — 1° et 2° L'article 774, paragraphe 1 nouveau, du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dispose que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 NF sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, seul le fils pourrait donc bénéficier de l'abattement, qui se trouverait utilisé à concurrence de la valeur des biens à lui donnés, soit 30.000 NF, le surplus de l'abattement étant susceptible d'être reporté soit à une donation subséquente, soit à l'ouverture de la succession de la donatrice. La même règle serait applicable dans le cas où la valeur des biens donnés excéderait 100.000 NF, sous cette réserve que l'abattement serait alors intégralement utilisé. Quant aux biens reçus par chaque petit-enfant, ils seraient imposables dans les conditions du droit commun.

---

**8503. — M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, a majoré de plein droit certaines rentes viagères constituées au bénéfice du souscripteur du contrat par les compagnies d'assurances-vie opérant en France : qu'en cas de rente différée et si une partie seulement des primes a été versée antérieurement, soit au 1er septembre 1939, soit entre cette date et le 1er janvier 1946, soit entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949, la majoration s'applique à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes, à proportion du nombre de primes payées par rapport au nombre de primes stipulées ; que, pourtant, certaines compagnies d'assurances-vie refusent de majorer des rentes viagères constituées en 1923 et pour lesquelles le souscripteur a cessé de verser les primes depuis 1940. Il lui demande : *a*) pour quelles raisons lesdites compagnies d'assurances-vie agissent ainsi ; *b*) à quelles catégories précises de rentes viagères s'appliquent les lois précitées. (*Question du 14 janvier* 1961.)

*Réponse.* — La loi du 2 août 1949, modifiée par la loi du 9 avril 1953, a limité le bénéfice de la revalorisation aux seuls contrats de

rente viagère. Se trouvent donc exclus de cette mesure tous les contrats d'assurance par lesquels l'assureur s'engage à payer un capital soit au décès de l'assuré, soit à une date déterminée et, en particulier, le contrat sur lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention dans une lettre ayant fait suite à sa question.

---

**8522. — M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services de l'enregistrement, se basant sur l'application stricte de l'article 694 du code général des impôts, se déclarent fondés à réclamer, lors d'une cession d'officine de pharmacie, le paiement d'un droit de 13,20 p. 100 au lieu de celui de 1,40 p. 100 sur une partie des marchandises du fonds, sous prétexte que l'inventaire fourni à l'administration lors de l'enregistrement (inventaire pourtant établi par un centre de tarification pharmaceutique dont c'est le rôle journalier) comporte une rubrique « Spécialités diverses: quantité: 2.326, prix unitaire: 295 F, total: 686.170 F ». Il est certain qu'il a été indiqué pour ces spécialités un prix moyen au lieu du prix d'espèce. Mais il est non moins certain qu'aucune fraude n'est intervenue quant à la valeur réelle du stock de marchandises neuves et que la mesure a été prise uniquement dans un but de simplification (un inventaire complet représentant au moins 120 pages sur modèle 82-1 de l'administration à établir en 3 exemplaires). L'inventaire détaillé a d'ailleurs été mis à la disposition du service qui n'a jamais contesté le montant de l'évaluation, le prix indiqué pour ces marchandises n'étant pas exagéré au détriment des autres éléments du fonds de commerce devant supporter l'intégralité des droits. Se basant sur le fait que la production *a posteriori*, à titre de simple justification, d'un inventaire est inopérante, le service a refusé d'en tenir compte, tout en écartant lui-même toute idée de fraude d'où de pénalisation. Il demande s'il n'y a pas, dans ce texte, interprétation trop stricte des textes, qui apparaît au cessionnaire de l'officine comme une pénalisation injustifiée — et non comme la perception d'un droit effectivement dû — et en contradiction avec le jugement rendu par le tribunal de Neufchâteau du 18 juillet 1922 (R. E. 7762). (*Question du 14 janvier* 1961.)

*Réponse.* — Le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu au troisième alinéa de l'article 694 du code général des impôts pour les marchandises neuves cédées avec le fonds de commerce dont elles constituent un élément est expressément subordonné à la condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct annexé à l'acte de cession du fonds. La production postérieure d'un état estimatif ne peut suppléer à l'absence d'une estimation conforme au vœu de la loi (Cass. civ. 22 juin 1937). L'administration admet, toutefois, une certaine tolérance en ce qui concerne l'estimation article par article des marchandises lorsque, tout danger de fraude étant exclu, elle peut exercer efficacement son contrôle. Dès lors, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation de l'officine, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

---

**8545. — M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la récolte de raisin ayant été très abondante, certains vignerons ont dû, faute de place, jeter leur marc pour loger le vin, que, de ce fait, les prestations d'alcool vinique seront difficiles à satisfaire, puisqu'il n'y a plus de marc à distiller, le vin destiné à la distillation ayant été livré aux coopératives qui, elles non plus, ne peuvent en loger davantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément au précédent de 1950, de prévoir cette année une dérogation aux règles relatives à la livraison des prestations d'alcool vinique, tout au moins pour les vins blancs et rosés dont les marcs doivent être fermentés avant d'être distillés et doivent par conséquent être conservés. (*Question du* 14 *janvier* 1961.)

*Réponse.* — La mesure prise en 1950 et rappelée par l'honorable parlementaire était motivée par la publication tardive du décret relatif aux prestations viniques de la campagne 1949-1950. Pour la campagne en cours, aucune circonstance analogue ne justifie le retour à ladite mesure, les prestations viniques exigibles étant prévues par les dispositions du décret n° 59-632 du 16 mai 1959. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de déroger à titre général aux règles de livraisons des alcools viniques. Une telle mesure nuirait à l'assainissement qualificatif du marché du vin et partant irait à l'encontre de l'intérêt même des viticulteurs. Cependant, l'administration examinera avec bienveillance les cas des récoltants producteurs de vins blancs et rosés qui, surpris par l'abondance de leur récolte, n'auraient pu prendre les dispositions nécessaires pour conserver la totalité de leurs marcs.

---

**8549. — M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il craint que le nouveau régime fiscal ne pénalise les artisans moyens, ayant charge de famille. En effet, un artisan ayant quatre enfants dont les revenus de 1958 étaient basés sur un salaire imposable de 200.000 F et d'un bénéfice artisanal de 850.000 F devait payer 93.000 F d'impôts. Ce même artisan a eu, en 1959, comme revenus: un salaire imposable de 200.000 F et un bénéfice artisanal de 1.200.000 F. Il doit payer 192.000 F d'impôts, c'est-à-dire que pour une augmentation de revenus d'un tiers, il doit payer le double d'impôts. Si son revenu de 1959 avait été identique à celui de 1958, l'imposition aurait été de 113.350 F, soit 20.000 F de plus. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation. (*Question du* 14 *janvier* 1961.)

*Réponse.* — 1° et 2°. — D'une manière générale, les aménagements réalisés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ont entraîné un allégement de la charge fiscale supportée par les contribuables. Toutefois, si, dans certains cas exceptionnels, tel celui visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, il apparaissait que les intéressés se trouvent, à égalité de revenu imposable, redevables au titre de 1959 d'une cotisation supérieure à celle acquittée au titre de 1958, les demandes en modération qu'ils présenteraient au directeur des impôts (contributions directes) du département de leur domicile seraient examinées avec bienveillance et largeur de vue.

---

**8550. — M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il croyait qu'un allégement fiscal avait été réalisé récemment. Or, un petit commerçant, célibataire, ayant eu en 1958 et 1959 des revenus identiques (bénéfice forfaitaire de 300.000 F), doit payer, au titre de 1958, 20.500 F d'impôts sur le revenu et, au titre de 1959, 23.000 F. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation. (*Question du* 14 *janvier* 1961.)

*Réponse.* — 1° et 2°. — D'une manière générale, les aménagements réalisés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ont entraîné un allégement de la charge fiscale supportée par les contribuables. Toutefois, si dans certains cas exceptionnels, tel celui visé par l'honorable parlementaire, il apparaissait que les intéressés, à égalité de revenu imposable, se trouvent redevables, au titre de 1959, d'un impôt supérieur à celui acquitté au titre de 1958, les demandes en modération qu'ils présenteraient au directeur des impôts (contributions directes) du département de leur domicile seraient examinées avec bienveillance et largeur de vue.

---

**8616. — M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion qu'a soulevé le projet de décret ayant pour objet certaines modifications à apporter au code des caisses d'épargne. Il lui demande s'il est exact qu'il entre dans ses intentions: 1° de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations, une telle disposition ne pouvant qu'être préjudiciable aux personnes de condition modeste qui constituent la grande masse des épargnants; 2° de supprimer le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne, aux termes duquel les remboursements effectués l'année précédente sur les prêts antérieurement consentis entrent en ligne de compte pour le calcul des sommes disponibles pour les prêts à consentir l'année suivante. Cette suppression réduirait sensiblement les sommes pouvant être mises à la disposition des collectivités locales, qui, à l'époque présente, ont à entreprendre d'importants travaux, notamment de viabilité et de construction. (*Question du* 28 *janvier* 1961.)

*Réponse.* — 1° L'article 51 du code des caisses d'épargne, tel qu'il a été modifié par le décret n° 61-208 du 27 février 1961, maintient, en ce qui concerne la fixation de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations, une référence explicite au revenu du portefeuille représentant les fonds provenant des caisses d'épargne. Il était seulement nécessaire que les considérations tenant à l'évolution de ce revenu résultant de placements souvent anciens ne puissent pas sembler être exclusives de toute considération tenant à l'évolution parfois différente, à l'époque considérée, des taux sur les marchés monétaires et financier. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 51 du code; 2° l'article 45 du code des caisses d'épargne prévoit, dans sa nouvelle rédaction, l'inclusion — à concurrence de 50 p. 100 — des sommes remboursées sur les prêts consentis antérieurement au titre de la loi Minjoz, dans les montants susceptibles d'être prêtés à nouveau suivant la même procédure. Ainsi est maintenu un juste équilibre entre deux considérations opposées, tendant, l'une, à encourager les prêts accordés suivant cette procédure, qui constitue un moyen efficace de financer des opérations locales aussi bien qu'un excellent stimulant pour l'apparition d'excédents, l'autre, à ne pas sacrifier injustement la part consacrée aux prêts décidés sur le plan national, c'est-à-dire suivant des impératifs d'un caractère général, et souvent au profit de régions particulièrement déshéritées.

---

**8642. — M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas, en faveur des salariés dont le revenu est uniquement constitué par des émoluments directement déclarés par leur employeur, la suppression de la feuille de déclaration d'impôts. Cette pratique, coûteuse pour l'administration, constitue pour cette catégorie de salariés un travail sans objet; il semble que l'administration pourrait se contenter de leur demander une déclaration annuelle affirmant que leurs seules ressources sont constituées par leur salaire et ensuite elle calculerait elle-même le revenu à déclarer. La feuille d'impôts serait établie de façon telle que le salarié pourrait aisément vérifier si aucune erreur n'a été commise. Chaque salarié pourrait ainsi avoir, en quelque sorte, un « casier fiscal » qui permettrait un contrôle rapide. En un premier stade, cette mesure pourrait, dès à présent, être décidée en faveur des fonctionnaires dont l'Etat est à la fois l'employeur et le percepteur, et qui, par conséquent, jouit de tous

les moyens d'investigation nécessaires et pour lesquels les possibilités de fraude sont nulles. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — L'intérêt qui s'attache à ce que la souscription des déclarations par certaines catégories de contribuables soit facilitée dans toute la mesure du possible n'a pas échappé à l'administration. C'est ainsi que, pour l'imposition des revenus de l'année 1960 a été établi, à l'intention des contribuables bénéficiant uniquement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, une formule de déclaration simplifiée modèle B. S., qui répond, dans une large mesure, aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire. Le nouvel imprimé est également de nature à éviter les inconvénients que comporte une formule d'attestation analogue à celle qui est envisagée dans la question. Son adoption, en effet, priverait le service d'indications — telles que le montant des frais réels exposés dans l'exercice de la profession ou encore le montant de charges diverses, connus du seul contribuable — dont il doit être tenu compte pour l'établissement de l'imposition et risquerait, dans un grand nombre de cas, d'être préjudiciable aux intéressés. L'administration ne manquera pas cependant d'étudier à l'occasion du contrôle et du dépouillement de leurs déclarations, les mesures nouvelles de simplification qui pourraient être prises en faveur des contribuables salariés, sans pour autant nuire à leur intérêt, ni entraver la bonne marche des services.

---

**8643. — M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 visant la rénovation du cadastre. Cet texte dispose que « ... lorsqu'elle n'est pas reconnue indispensable pour l'identification et la détermination physique des immeubles, la rénovation du cadastre ne peut être entreprise qu'à la demande du conseil municipal et avec la participation financière de la commune... ». L'article 20 du même décret précise que cette participation est fixée à six dixièmes pouvant être réduite en raison de la situation financière de la commune, mais sans être inférieure à trois dixièmes. En fait, ces dispositions s'appliquent à la partie agglomérée des villes de plus de 10.000 habitants où l'identification des immeubles se fait par le nom de la rue et le numéro des immeubles ainsi que le précise par ailleurs l'article 45 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Cette discrimination paraît assez spécieuse et contraire aux principes mêmes qui ont présidé à l'établissement du cadastre et il semble que la solution logique serait que l'administration des finances prenne entièrement à sa charge la rénovation. S'il n'est pas possible de revenir sur ces principes, il semble qu'un aménagement peut y être apporté en faisant participer les départements qui sont intéressés eux-mêmes à l'opération dans une proportion au moins équivalente à celle des villes. Le produit de l'impôt foncier se répartit généralement en proportions égales entre la ville et le département et ce dernier a le même intérêt à l'opération du simple point de vue financier et pour l'établissement des projets d'acquisitions de terrains, d'ouvertures de voies, qu'il est appelé à réaliser. Les dispositions du décret du 30 avril 1955 entraînent des charges très importantes pour les villes qu'elles hésitent souvent à engager, leurs possibilités budgétaires ne le permettant pas. Celles-ci ne disposent plus que de documents périmés et sans valeur, source de perpétuels conflits aussi bien sur le plan fiscal que sur celui des transactions immobilières. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires dans ce sens pour activer la rénovation du cadastre. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Le mode de financement de la rénovation du cadastre fixé par le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 est fondé moins sur des considérations d'ordre fiscal, comme dans la réglementation antérieure, que sur l'intérêt général que présente le cadastre, en tant qu'instrument de définition topographique de la propriété, sous le nouveau régime de la publicité foncière. L'article 1er dudit décret stipule, en effet, que la rénovation du cadastre est faite d'office aux frais de l'Etat lorsqu'elle est reconnue indispensable pour l'identification et la détermination physique des immeubles. En fait, cet article trouve son application dans la généralité des communes rurales et semi-urbaines. Ainsi, la prise en charge par l'Etat de la rénovation du cadastre est désormais la règle, qui ne comporte d'exception que pour les villes d'une certaine importance et seulement d'ailleurs pour les parties agglomérées de celles-ci, où, suivant la position adoptée en matière de publicité foncière, les immeubles peuvent être identifiés par l'indication du nom de la rue et du numéro. Dans les agglomérations en cause, la rénovation du cadastre ne peut être entreprise, conformément à l'article 2 du décret précité, qu'à la demande du conseil municipal et avec la participation financière de la commune. Mais cette participation est au plus égale à 60 p. 100 du montant des travaux et le Trésor supporte le surplus de la dépense. Les avantages particuliers que le cadastre rénové offre pour le département ne sont pas suffisamment affirmés, nonobstant la part qui lui revient dans le produit de l'impôt foncier, pour qu'il soit possible de prévoir, comme le souhaite l'honorable parlementaire, sa contribution aux frais de rénovation.

---

**8652. — M. Diligent**, se référant à la réponse à la question écrite n° 6072 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 1er octobre 1960, p. 2446), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de cette réponse que les obligations émises en vertu de l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 13 juin 1958 pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie, sont entièrement assimilées avec les rentes du fonds 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti, à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort, et que la même assimilation joue du point de vue fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il existe une différence quelconque entre l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en métropole en ce qui concerne les deux autres points suivants déjà mentionnés dans la question écrite n° 6072 et auxquels il n'a pas été répondu, à savoir : d'une part, la garantie de l'Etat français, d'autre part, la possibilité de remboursement anticipé desdits emprunts. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — 1° Les obligations 3,5 p. 100 1952 à capital garanti ont été émises sous la seule signature de la collectivité émettrice : l'Etat en ce qui concerne les tranches émises dans la métropole, l'Algérie pour la tranche émise dans les départements algériens ; 2° la date à partir de laquelle il pourra être procédé au remboursement anticipé des obligations 3,5 p. 100 1952 à capital garanti émises en Algérie en application de l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952 a été reportée du 1er juin 1960 au 1er juin 1970 par l'article 1er de l'arrêté du 13 juin 1958 portant modification de l'article 2 dudit arrêté gubernatorial du 27 mai 1952.

---

**8659. — M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 58-723 du 7 août 1958 édicte des dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan. Il lui demande si, à l'égard de ces entreprises : 1° la présentation obligatoire du bilan suivant le bilan type prévu à ce décret reste une obligation fiscale (déclaration fiscale des entreprises ayant revisé leur bilan) ou si elle constitue aussi une obligation au regard du droit commercial (bilan visé à l'article 9 du code de commerce et aux articles 34 et 35 d la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, etc.) ; 2° la présentation des renseignements statistiques (à annexer au bilan revisé) est une obligation uniquement fiscale ; 3° les définitions et les règles d'évaluation prévues au décret précité sont obligatoires au regard du droit commercial. (*Question du 28 juin 1961.*)

*Réponse.* — 1° et 3°. Le point de savoir si les entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan doivent, au regard du droit commercial, présenter leur bilan conformément au modèle inséré à l'article 3 du décret n° 58-723 du 7 août 1958 et, d'autre part, se conformer aux définitions et aux règles d'évaluation prévues par ce décret échappe à la compétence du ministère des finances et des affaires économiques et paraît entrer, par son objet, dans les attributions du département de la justice ; 2° la production, suivant les modalités fixées à l'article 4 du même décret, des renseignements à annexer au bilan constitue une obligation purement fiscale.

---

**8722. — M. Henri Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une personne âgée et impotente, sans autres ressources que la retraite des vieux travailleurs reçoit annuellement une pension alimentaire de 800 NF, dont la moitié lui est versée par sa fille unique, veuve, salariée, mais dont les ressources demeurent inférieures au minimum imposable à la surtaxe progressive ; l'autre moitié venant de son unique petite-fille, mariée et salariée. Il lui demande si le mari de cette dernière, en se fondant à la fois sur les dispositions du code général des impôts prévoyant la déductibilité des pensions alimentaires servies à titre obligatoire et gratuit et sur l'article 205 du code civil stipulant que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin, peut déduire des revenus imposables du ménage la part de pension alimentaire versée à la grand-mère de sa femme ; et, dans le cas contraire, s'il existe des dispositions législatives qui, en dépit de l'obligation faite par le code civil, excluent la déductibilité des pensions versées par les petits-enfants, tant que les enfants des grands-parents sont vivants, même si leurs ressources demeurent inférieures au minimum imposable. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Les sommes qu'un contribuable verse à l'un de ses ascendants pour lui permettre de subvenir à ses besoins, sont, en vertu des dispositions de l'article 156 (2°) du code général des impôts, tel qu'il a été complété par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, admises en déduction pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, dans la mesure où ces versements présentent le caractère d'arrérages d'une pension concédée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil et où, par conséquent, leur montant est fixé, ainsi que l'exige l'article 208 dudit code, en proportion des besoins de leur bénéficiaire et de la fortune de celui qui les doit. Mais le point de savoir si cette condition se trouve remplie au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, dépend des circonstances de fait et il ne serait possible dès lors de se prononcer en toute connaissance de cause à cet égard que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables dont il s'agit, l'administration était mise à même de recueillir des renseignements complémentaires sur la situation des intéressés.

---

**8726. — M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons la patente avicole encore ignorée dans un nombre considérable de départements sévit depuis 1953 dans le Finistère, et y a été généralisée à partir de 1957 ; 2° s'il ne pense pas faire étudier, comme cela avait été prévu lors d'une réunion de la commission nationale permanente du tarif des patentes le 15 juin 1959 à Paris, par un inspecteur des finances qui se rendrait dans le Finistère, ce délicat problème ; 3° l'élevage avicole permettrait à un grand nombre de petites exploitations de vivre, s'il a l'intention de faire en sorte que les textes

qui régissent l'imposition à la patente soient supprimés car ils reposent sur ces critères périmés. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation, au regard de la contribution des patentes, des cultivateurs qui se livrent accessoirement à l'élevage des volailles fait actuellement l'objet d'un examen attentif, en liaison avec les services compétents du ministère de l'agriculture.

---

**8752. — M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, pour la publication de leurs actes au bureau des hypothèques, les notaires sont, depuis la réforme de la publicité foncière, astreints à demander à l'administration des contributions directes (service du cadastre) pour les communes à cadastre rénové, des extraits modèle 1. Ces extraits sont délivrés à la requête du notaire sur formule qui indique le nom, les prénoms, le domicile des propriétaires des immeubles dont la mutation est envisagée. Exemple : Dupont (Auguste-Armand-Amédée), époux Durand (Angèle-Louise-Marie), à... (suit le nom de la commune envisagée). Ils sont taxés : *a)* première ligne : 1,43 NF ; *b)* lignes suivantes : 0,13 NF (la ligne), le coût de la première ligne comprenant la délivrance de l'extrait, son inscription au livre-journal des recettes, etc. Or, il se trouve que la même personne figure sur les matrices cadastrales de la même commune à plusieurs comptes. Exemple : 1° Dupont (Auguste-Armand-Amédée), époux Durand (Angèle-Louise-Marie), à..., compte n° 437 ; 2° (ou simplement Dupont (Auguste), Durand (Angèle) (même adresse), compte n° 692. L'administration délivre alors deux extraits (un de chaque compte) et taxe la première ligne de chaque extrait au tarif entier, ce qui est logique. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas là un abus. Les parties supportent, en effet, les frais d'une erreur qui ne leur est pas imputable mais, bien au contraire, à l'agent de l'administration chargé des mutations qui n'a pas fait le rapprochement, ne s'est pas entouré de toutes les précautions nécessaires et qui a ouvert automatiquement un compte nouveau au nom d'une personne en possédant déjà un ; 2° s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, de taxer la première ligne de l'extrait du compte ouvert ainsi par abus ou erreur au même tarif que les lignes suivantes de l'extrait primitif. La chose a moins d'importance lorsque chaque extrait comporte plusieurs lignes, mais le cas s'est produit de trois comptes différents ouverts au nom de la même personne pour chacun un seul immeuble, et comportant chacun une seule ligne. Le coût des extraits a été de $1{,}43 \times 3 = 4{,}29$, alors que, si les mutations avaient été faites avec tout le soin requis, il aurait été de $1{,}43 + 0{,}26$ $(0{,}13 \times 2) = 1{,}69$. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — Depuis la réforme de la publicité foncière introduite par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la matrice cadastrale d'une commune à cadastre rénové peut normalement comporter, pour un contribuable déterminé, deux comptes fonciers et un compte fiscal. Les comptes fonciers ne présentent que des parcelles inscrites au fichier immobilier tenu par le conservateur des hypothèques. Ils sont ouverts au nom des propriétaires réels, c'est-à-dire au nom de chacun des époux, les biens acquis sous un régime de communauté par les deux conjoints étant toutefois portés au compte du mari. Le compte fiscal mentionne, au nom du débiteur de l'impôt, les parcelles non encore inscrites au fichier immobilier. L'honorable parlementaire paraît viser le cas où plusieurs comptes fiscaux ont été ouverts au nom d'un même propriétaire. Cette situation ne peut résulter que d'une désignation incomplète ou imprécise des parties sur les documents remis à l'administration et il appartient aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article 1426 du code général des impôts, de provoquer les rattachements nécessaires. La pluralité des comptes n'entraînant aucun allégement des travaux d'établissement des extraits cadastraux, c'est à juste titre qu'il est fait application en pareil cas du tarif de délivrance qui prévoit la perception d'un taux fixe pour chaque compte. Il n'est par contre perçu qu'un seul taux fixe pour la délivrance de plusieurs extraits d'un même compte.

---

**8802. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants individuels ou en nom collectif ont évidemment droit pour leur taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au crédit d'impôt afférent aux revenus de valeurs mobilières compris dans leurs recettes professionnelles. Il demande quelles formalités devront être remplies pour leur déclaration B. I. C. et leur déclaration modèle B pour que le crédit d'impôt puisse leur être décompté, observation étant faite que la déclaration modèle B faisait mention jusqu'ici du bénéfice comptable total au titre du revenu commercial. Même question s'il s'agit de sociétés civiles agricoles ou immobilières. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — Afin de permettre aux commerçants et industriels exploitant à titre individuel ou sous la forme de société en nom collectif de calculer et d'imputer, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le crédit d'impôt afférent aux revenus de valeurs mobilières figurant à l'actif de leur entreprise, l'imprimé de déclaration modèle A 1 a été aménagé de façon à faire apparaître séparément le montant net des revenus mobiliers perçus et celui des résultats à déclarer au titre des bénéfices industriels et commerciaux, chacun d'eux étant ensuite reporté dans sa catégorie respective sur l'annexe n° 2 ou l'annexe n° 3, selon le cas, puis sur la déclaration modèle B. Quant aux membres des sociétés civiles ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, ils sont personnellement imposables pour la part des revenus ou bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société, de telle sorte que tout se passe comme si les intéressés étaient propriétaires de la fraction des biens sociaux correspondant auxdits droits. Lorsqu'une société civile immobilière ou agricole détient des valeurs mobilières en portefeuille, chacun de ses associés doit, par suite, déclarer, dans les mêmes conditions que les simples particuliers, la part qui lui revient dans les revenus mobiliers encaissés par la société. Ces revenus doivent donc être mentionnés par les intéressés globalement avec les revenus de même nature qu'ils ont perçus directement, sur l'annexe n° 3 à la déclaration modèle B, le résultat d'ensemble (revenu imposable et crédit d'impôt) étant ensuite reporté sur la déclaration modèle B.

---

**8804. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant sa réponse (*Journal officiel* du 30 novembre 1960, B. O. C. D. 1960. n° 1362), le débiteur d'une licence d'exploitation payable à l'étranger doit calculer l'impôt de 24 p. 100 retenu à la source sur l'impôt lui-même s'il le conserve à sa charge. Il est demandé de compléter cette solution sur les points suivants : 1° il semble que l'impôt lui-même devrait subir pour le calcul l'abattement soit de 30 p. 100, soit de 20 p. 100, car il doit être analysé juridiquement comme un complément de redevance ; 2° il apparaît normal que l'abattement doit être fixé soit à 30 p. 100, soit à 20 p. 100 en tenant compte de chaque cas particulier. Par exemple, la redevance payée pour le simple usage d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial implique évidemment l'abattement de 20 p. 100. Par contre, le taux de 30 p. 100 semble devoir être appliqué si la redevance est la contrepartie d'un travail permanent, par exemple si elle permet l'utilisation non seulement d'un brevet mais encore du résultat de travaux postérieurs émanant d'une organisation d'études ou de recherches. Il semble que, pratiquement, les débiteurs de redevances devraient être exonérés de toute pénalité s'ils expliquaient les motifs de leur mode de calcul au moment du versement de l'impôt. Les solutions de l'administration sont demandées sur tous les points ci-dessus. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Il ne semble pas, *a priori*, que les sommes payées par un particulier ou un établissement installé en France, au titre de la concession de licence d'exploitation de brevet, à une personne ou société domiciliée ou établie à l'étranger puissent être regardées comme correspondant à une activité déployée en France au sens de l'article 106 du code général des impôts. Dans ces conditions, c'est la déduction de 20 p. 100 qui est applicable tant en ce qui concerne les sommes dont il s'agit que l'avantage résultant de la prise en charge de la retenue par le débiteur. Toutefois, la question paraissant avoir été posée à la suite de difficultés visant un cas particulier, l'administration ferait volontiers procéder à un examen de ce cas si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître l'identité du débiteur et du bénéficiaire des redevances.

---

**8806. — M. Mariotte,** se référant à la réponse à la question n° 8069 (*Journal officiel* du 26 mars 1954, débats de l'Assemblée nationale, p. 1297), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si ladite réponse conserve sa valeur depuis que la taxe proportionnelle, tant sur les pensions et rentes viagères que sur les revenus de capitaux mobiliers, a été supprimée ; 2° quelle est exactement la doctrine administrative en la matière, sous le régime actuel de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, notamment quant aux obligations de la société, dans le cas visé par la réponse précitée. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — L'administration estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la solution libérale prise dans la réponse faite à la question écrite posée par M. Bouxom (*Journal officiel* du 26 mars 1954, débats de l'Assemblée nationale, p. 1297, n° 8069) et selon laquelle, bien que présentant en droit strict le caractère de revenus mobiliers, les sommes versées leur vie durant par une société à responsabilité limitée aux veuves de deux associés fondateurs et égales à un pourcentage déterminé du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise seraient regardées, lorsqu'elles se limitent à un montant raisonnable, comme des arrérages de rentes viagères. C'est donc au titre de cette catégorie de revenus que les sommes dont il s'agit doivent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû, le cas échéant, par les bénéficiaires. Quant à la société débitrice, elle ne peut les déduire des résultats à raison desquels elle est passible de l'impôt sur les sociétés et elle doit en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de chaque année.

---

**8808. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de versement d'indemnité de guerre pour réparations, ladite indemnité est taxable d'après le taux d'impôt en vigueur à la date où les réparations ont été passées en frais généraux. Il est demandé suivant quelles modalités l'impôt correspondant doit être payé, à savoir : 1° par incorporation au résultat taxable d'après la proportion des taux applicables, cette modalité pouvant s'appliquer même en cas de résultat déficitaire ; 2° par taxation indépendante établie même dans le cas où l'exercice serait déficitaire. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — Quand une entreprise sinistrée par faits de guerre et passible de l'impôt sur les sociétés décide de se placer sous le régime facultatif institué par l'article 33 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (code général des impôts, art. 219 *ter* et 223 *bis*) pour l'imposition des indemnités qu'elle reçoit de l'Etat au titre du remplacement de ses stocks détruits ou de la réparation des éléments endommagés de son actif immobilisé, les indemnités en cause font l'objet — sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des articles 42 *ter*

ou 42 *quater* dudit code — d'une imposition distincte liquidée sur leur montant brut, d'après le taux de l'impôt sur les sociétés ou de l'ancien impôt cédulaire (bénéfices industriels et commerciaux) qui était en vigueur pour l'exercice au cours duquel les dépenses de réparation ou la perte comptable des stocks ont été déduites pour la détermination du bénéfice imposable. Cette imposition spéciale est indépendante des résultats bénéficiaires ou déficitaires, tant de l'exercice qui a supporté la déduction des dépenses ou pertes, que de celui au cours duquel les indemnités ont été encaissées ; si ce dernier exercice se solde par un déficit, l'entreprise peut estimer avoir intérêt à opter pour le régime spécial et à acquitter l'impôt sur les indemnités reçues afin d'augmenter d'autant le montant du déficit reportable sur les bénéfices des exercices ultérieurs soumis à l'impôt au taux normal (cf. réponse à la question écrite n° 7320 posée par M. Wasmer, député, *Journal officiel* du 19 mai 1953, débats Ass. nat. p. 2744). En toute hypothèse, eu égard au caractère facultatif du régime établi par l'article 33 précité de la loi du 7 février 1953, il appartient à chaque entreprise intéressée d'en supputer, dans son cas particulier, les avantages et inconvénients afin de se prononcer en pleine connaissance de cause sur l'option qui lui est offerte.

---

**8911. — M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, constituée entre le père, propriétaire de 1.950 parts, et le fils, propriétaire de 50 parts, a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1955. Le fils, craignant la vente de ses parts pour cause de dettes, a cédé 40 parts sur les 50 qu'il possédait à sa belle-mère, épouse de son père remarié sous le régime de la séparation de biens. Il demande si cette cession entraîne la déchéance du régime de faveur prévu par le décret précité, le délai de cinq ans n'étant pas expiré. La mesure de tempérament prise pour l'article 41 du code général des impôts (réponse, *Journal officiel* du 21 octobre 1959, débats, page 1972, n° 2104) peut-elle trouver, par identité de motifs, son application au cas ci-dessus exposé vu la grande similitude existant entre l'article 41 du code général des impôts et l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955. (*Question du* 11 *février* 1961.)

*Réponse.* — La société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire se trouve déchue du bénéfice de l'option qu'elle a exercée conformément aux dispositions de l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 dès lors qu'à la suite de la cession de parts intervenue dans les conditions exposées — cession qu'aucune circonstance de force majeure ne semble justifier et qui apparaît faite, au surplus, en fraude des droits des créanciers du cédant — ladite société ne remplit plus, quant à sa composition, les conditions fixées par le texte susvisé. La mesure de tempérament qui résulte de la réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui a été prise pour tenir compte de l'évolution marquée par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licite les sociétés entre époux, ne saurait être étendue au cas particulier, puisque la seconde épouse du père, devenue associée à la suite de la cession de part dont il s'agit, n'est unie avec le fils qui demeure associé par aucun lien de parenté au sens des dispositions de l'article 3-II du décret précité.

---

**8944. — M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des industriels et commerçants d'Argenton-sur-Creuze imposables, soit au forfait, soit au bénéfice réel et qui se trouvent dans l'impossibilité de communiquer leurs documents comptables aux agents des contributions, leur comptabilité ayant disparu ou ayant été partiellement détruite au cours des dernières inondations. Il lui demande si ces contribuables peuvent être admis, pour justifier leurs déclarations à faire la preuve par d'autres moyens (correspondance, attestations, etc.) de la véracité de leurs déclarations. (*Question du* 11 *février* 1961.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative, étant entendu que l'administration se réserve d'apprécier, dans chaque cas particulier — avec la largeur de vues nécessaire — la valeur des justifications qui lui auront été produites au lieu et place des documents détruits par suite de force majeure.

---

**8967. — M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'arrêtés du ministre de la reconstruction, les terrains sur lesquels étaient implantés des immeubles bâtis sinistrés par faits de guerre ont été obligatoirement apportés par leurs propriétaires aux associations syndicales de remembrement, sur lesquelles les apporteurs possèdent des créances ; ces associations ont reconstruit sur ces terrains des immeubles pour la plupart destinés à l'habitation, à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie et qui sont attribués à titre définitif aux sinistrée (bâtiments et terrains). Mais, d'une part, certains sinistrés ne reconstruisent pas, tandis que d'autres ont vu reconstruire leurs immeubles sur des terrains moins importants que les terrains apportés, de sorte qu'il reste à ces deux catégories de sinistrés, soit la totalité, soit un excédent de créance « terrain » contre les associations. D'autre part, certains sinistrés ont transféré leurs créances de dommages de guerre dans une localité autre que celle où s'est produit le sinistre, de sorte qu'ils ne possèdent à l'encontre de l'association de leur nouvelle localité aucune créance « terrain» pour l'implantation de leur immeuble reconstruit. Enfin, un bon nombre de sinistrés ne disposent que de créances « terrain » insuffisantes. Il s'ensuit que les sinistrés ayant un excédent de créances ou des créances inemployées cherchent à les céder aux sinistrés qui en sont démunis ou qui ne possèdent que des créances insuffisantes. En ce qui concerne le droit d'enregistrement applicable à de telles cessions, plusieurs interprétations sont possibles. Selon l'article 24 de la loi du 22 octobre 1940, les créances contre les associations syndicales ont les caractères juridiques des immeubles cédés ou expropriés. Dans ces conditions, la cession des créances de l'espèce semblent exclure l'application du droit de cession de créance de 1,40 p. 100 et entraîner la perception du tarif immobilier. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas logique et équitable de décider qu'il y a lieu d'appliquer à de telles cessions le tarif réduit de 1,40 p. 100, outre les taxes, à la condition que les parties déclarent à l'acte : que la créance cédée correspond à un terrain apporté à l'association syndicale de remembrement en vertu d'un arrêté du ministre de la reconstruction ; que cette créance est acquise en vue de régulariser la situation du terrain sur lequel l'association syndicale a reconstruit l'immeuble à usage d'habitation dont tout ou partie va être attribuée au cessionnaire ; et qu'elles justifient l'exactitude de leur déclaration par la production d'un certificat délivré par l'association syndicale. (*Question du* 11 *février* 1961.)

*Réponse.* — En vertu de l'article 24, 6ᵉ alinéa, de l'acte dit loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifié, la créance de l'associé, née du transfert d'un immeuble sinistré à une association syndicale de remembrement, présente juridiquement le caractère immobilier. La cession d'une telle créance donne, dès lors, ouverture, non à l'impôt afférent aux transports de créances, mais aux droits et taxes qui frappent les ventes de biens immeubles, sous réserve de l'application éventuelle du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux institué par l'article 1371 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir. Dans le cas qui paraît plus spécialement envisagé par l'honorable parlementaire où elle a pour objet de permettre de conférer au futur attributaire d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble à usage d'habitation reconstruit par l'association syndicale la propriété du terrain sur lequel cet immeuble ou cette fraction d'immeuble a été édifié, la cession est susceptible, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, de bénéficier par mesure de tempérament du régime fiscal privilégié prévu à l'article 1372 du code général des impôts pour les ventes d'immeubles affectés à l'habitation et des terrains utilisés pour leur construction.

---

**9013. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de partage est bien exigible dans le cas suivant : une société anonyme française A a apporté une partie de son actif à une autre société anonyme française B moyennant remise par la société B de 15.000 actions de 100 nouveaux francs à la société A. L'opération a été réalisée avec l'agrément du commissariat au plan, conformément aux dispositions des articles 115, 159-2°, 210 et 718 du code général des impôts. Compte tenu de la reprise des amortissements, cet apport a fait apparaître une plus-value de 1 million de nouveaux francs, qui a été portée à un compte « Prime d'apports partiels ». Les titres de la société B ont été distribués aux actionnaires de la société A en franchise de la taxe proportionnelle. La prime de fusion étant inférieure à la valeur nominale des titres de la société B, le capital de la société A a dû être réduit de 50 millions pour tenir compte de la diminution d'actif résultant de la distribution des titres de la société B. Cette sortie de titres a été portée au crédit du compte « Portefeuille titres » par le débit du compte « Prime d'apports partiels », qui s'est trouvé soldé, et du compte « Capital » pour le montant de la réduction. L'administration de l'enregistrement peut-elle réclamer le droit de partage de 0,80 p. 100 sur la valeur vénale — et non pas sur la valeur nominale — des titres distribués correspondant à la réduction du capital lors de l'enregistrement du procès-verbal contenant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société A ayant décidé de réduire le capital. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le droit de partage doit être liquidé sur le montant du capital remboursé au moyen de l'attribution des titres.

---

**9014. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans les deux cas particuliers ci-après exposés : une société anonyme fait figurer à son bilan à la suite d'une fusion : la réserve spéciale de réévalution provenant de la société absorbée ; la dotation stock indispensable provenant de la société absorbée. I. Ces deux réserves doivent certainement être prises en considération pour l'assiette des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 mais, si la fusion a été réalisée après le 29 décembre 1959, doit-on considérer que la dotation et la réserve spéciale de réévaluation provenant de la société absorbée ont pris naissance avant le 29 décembre 1959 ou après cette date, distinction ayant une certaine importance pour la date d'exigibilité des taxes. II. Avant la fusion, la société absorbée a incorporé à son capital une partie de la réserve spéciale de réévaluation indépendamment de la partie de ladite réserve figurant toujours au bilan sous la rubrique « Réserve spéciale de réévaluation », dont il a été question plus haut. Cette fraction de la réserve spéciale de réévaluation incorporée au capital de la société absorbée avant la fusion est-elle exonérée de la taxe de 3 p. 100, bien qu'elle doive figurer pour mémoire sous le montant du capital de la société absorbante (réponse à M. Joseph Denais, député, *Journal officiel* du 7 mars 1951). (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — I. Dès lors que la fusion est intervenue postérieurement au 29 décembre 1959, la dotation sur stocks et la réserve

spéciale de réévaluation provenant de la société absorbée sont imposables, au nom de cette société aux taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 instituées par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. La date d'exigibilité des différents termes des taxes dont il s'agit doit au cas particulier être déterminée conformément aux dispositions des paragraphes II et III des articles 52 et 53 susvisés, en prenant en considération les dates auxquelles la dotation sur stocks et la réserve spéciale de réévaluation ont été effectivement constituées par la société absorbée. II. La fraction de la réserve spéciale de réévaluation incorporée au capital de la société absorbée échappe à la taxe de 3 p. 100 si l'incorporation au capital a été décidée avant le 1er juillet 1959. Elle demeure imposable si l'incorporation au capital a été décidée après cette date. Toutefois, en cas de réalisation de l'incorporation au capital entre le 1er juillet 1959 et le 29 décembre 1959, le droit d'apport de 2,40 p. 100 acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts est imputable sur le montant de la taxe de 3 p. 100 afférente à la réserve ainsi incorporée.

---

**9136. — M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'accession à l'assurance volontaire pour la vieillesse des salariés et anciens salariés de Tunisie et du Maroc selon les modalités d'application de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 fixées par le règlement d'administration publique n° 60-201 du 29 février 1960, et par les arrêtés ministériels pris à la même date. L'article 105-9 de ce règlement stipulant que « le versement des cotisations peut être échelonné pendant une période n'excédant pas quatre ans, ajourne la mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés jusqu'au moment où le versement desdites cotisations est terminé », il en résulte que les requérants sont, en général, dans l'impossibilité de pouvoir faire face au paiement intégral des cotisations, et les vieux, en particulier, perdent, pendant quatre années, le bénéfice de cette modeste pension. Il lui demande s'il envisage d'accorder les moyens financiers équivalents au montant du rachat des cotisations pour tous les ayants droit sans distinction, compris dans les quatre classes de cotisation, ainsi que pour ceux nés avant le 1er avril 1886, qui eux restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935. Dans l'hypothèse favorable, il lui demande s'il peut prendre en considération les situations suivantes : *a*) ceux qui sont en âge de travailler et qui peuvent, par le produit de leur travail, payer, dans un laps de temps plus ou moins long, la somme qui leur est demandée ; *b*) ceux qui ne peuvent plus travailler et qui, dans la majorité des cas, n'ont comme ressource pour vivre que le strict minimum, et qui sont dans l'impossibilité de racheter les cotisations à cette assurance volontaire pour la vieillesse. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — 1° Le délai prévu initialement par le Gouvernement pour le versement des cotisations était limité à deux années. Afin de tenir compte des difficultés que pouvait présenter ce versement, pour certains des intéressés, ce délai a été porté à quatre ans, ce qui constitue une mesure exorbitante du droit commun. Il n'est pas possible de prévoir un nouvel allongement de ce délai ; 2° s'agissant de l'aide susceptible d'être apportée par l'Etat aux intéressés ou à leurs ayants droit pour leur permettre d'effectuer le versement des cotisations, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une subvention égale au montant global des cotisations peut d'ores et déjà être accordée aux salariés appartenant à la première classe. En ce qui concerne les salariés appartenant aux autres classes et disposant de ressources modestes, les services compétents procèdent actuellement à l'étude des conditions dans lesquelles une aide pourrait éventuellement leur être allouée, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêts, afin de leur permettre d'acquérir les droits à une rente ou à une pension de vieillesse. Il est permis de penser qu'une décision interviendra prochainement à ce sujet.

---

**9140. — M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les coopératives vinicoles ont été amenées, en raison du faible degré mustimétrique des vins de la récolte 1959, à faire concentrer, dans le but de l'enrichir, partie de la récolte des coopérateurs intéressés. Il lui demande si les quantités évaporées peuvent bien venir en déduction de la totalité des vins placés sous la responsabilité de la coopérative dans le hors quantum, les quantités disparues étant décomptées individuellement et imputées, à due concurrence, aux comptes des adhérents soumis au hors quantum. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — Les quantités disparues au cours des opérations de concentration des vins ainsi que celles évaporées pendant la concentration des moûts dans la limite de 10 p. 100 peuvent être imputées sur la part de récolte placée hors quantum. Bien entendu, si les producteurs des vins ou moûts soumis à la concentration ont la totalité de leur récolte placée dans le quantum, ils ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. Il en est ainsi notamment pour les producteurs de vins de consommation courante récoltant moins de 30 hectolitres, lesquels sont en effet, en application de l'article 4 du décret du 16 mai 1959, exemptés de la répartition de leur récolte en quantum et en hors quantum. Tel a été également le cas des vignerons qui pendant la campagne 1959-1960 ont bénéficié des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960. La règle susindiquée est générale. Elle s'applique donc à tous les viticulteurs sans qu'il y ait lieu de considérer si ce sont des producteurs isolés ou des adhérents à des caves coopératives.

---

**9154. — M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un partage après succession il a été attribué un domaine de 260 hectares, mais il a été omis une parcelle de 1 hectare 60 ares. Le notaire a établi un acte rectificatif dans lequel toutes parties ont reconnu que cette parcelle avait été omise par erreur, qu'elle était partie intégrante du domaine et qu'elle devait revenir à l'attributaire sans qu'il y ait aucun changement dans l'évaluation du domaine. Il demande si le conservateur des hypothèques a le droit d'exiger pour la perception du salaire, l'évaluation de la parcelle de manière à prendre un salaire proportionnel ou si, au contraire, le conservateur a droit à un salaire fixe (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — La publication au bureau des hypothèques d'un acte dont l'objet est strictement limité à la rectification d'une erreur matérielle entachant un acte précédemment publié donne lieu seulement à la perception du salaire fixe. Toutefois, la nature exacte de l'acte visé au cas particulier et, par conséquent, celle du salaire exigible à l'occasion de la publicité de cet acte ne pourraient être précisées à l'honorable parlementaire, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que si, par l'indication des dates des actes, du nom du notaire rédacteur, de l'identité des parties et du bureau des hypothèques intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur l'affaire dont il s'agit.

---

**9192. — M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un fonctionnaire sédentaire tributaire de la loi du 20 septembre 1948 et, antérieurement, de celle du 14 avril 1924, s'est trouvé, du fait de la guerre 1939-1945, privé de l'emploi sédentaire qu'il occupait. En tant que fonctionnaire, il a été placé en position de « détaché » (par arrêté ministériel) dans un emploi relevant du service « actif ». Il demande si ces services actifs ainsi accomplis doivent subir l'abattement de un sixième dans le décompte des annuités donnant droit à pension de retraite d'ancienneté, étant donné que cet abattement n'est appliqué qu'aux seuls fonctionnaires sédentaires, ou s'ils doivent être décomptés à part et ne pas faire l'objet de cet abattement, bien qu'ils soient inférieurs à quinze ans. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — En vertu de la réglementation applicable en matière de détachement, les fonctionnaires de la catégorie A (services sédentaires), mis en service détaché dans un emploi de la catégorie B (services actifs) ne peuvent bénéficier des avantages spéciaux attachés à cette dernière catégorie. Les services accomplis dans ces conditions sont donc réputés sédentaires et, comme tels, sont décomptés pour le calcul des annuités de retraite à concurrence des 5/6 de leur durée effective dans la liquidation de la pension à laquelle peuvent prétendre ces agents.

---

**9209. — M. Frys** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe à Roubaix de nombreuses « courées » (ensemble de 15 à 40 très vieilles habitations dans une cour, reliées à la rue par un seul passage étroit d'environ 90 centimètres de large) où de nombreuses familles sont logées dans des conditions d'inconfort et de promiscuité (souvent un seul w.-c. et un poste d'eau communs à l'ensemble de ces taudis). L'opinion publique s'est émue de la décision du conseil municipal de demander un arrêté ministériel déclaratif d'utilité publique en vue de financer l'expropriation de cent magasins de vente au détail, parfaitement agencés, d'une des principales artères, exclusivement commerçante, artère à grande circulation et non frappée d'alignement. Ces expropriations décidées pour des considérations d'esthétique d'un plan d'urbanisme ne présentent, de l'avis général, aucun caractère d'utilité et d'urgence. La décision municipale prévoit que les fonds nécessaires à ces expropriations seront avancés à la Société d'aménagement de Roubaix par la caisse des dépôts et consignations. Il apparaît que la démolition des taudis, la construction de logements, le drame du relogement et de l'aide aux personnes âgées, économiquement faibles, expulsées par une première tranche de démolition de courées, doivent précéder la destruction d'immeubles en bon état à usage de commerce de détail. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas inopportun d'accueillir favorablement la demande d'utilité publique. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — L'opération visée par l'honorable parlementaire est poursuivie par la ville de Roubaix et elle est du ressort de la municipalité de cette ville. Le département des finances n'a pas à donner un avis sur l'utilité publique des expropriations envisagées. Dans l'hypothèse, toutefois, où ces projets ne rencontreraient pas l'assentiment des intéressés, il appartiendrait à ceux-ci de faire valoir leurs objections dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique telle qu'elle est organisée par le titre Ier du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

---

**9217. — M. Lolive**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 11 février 1961 à sa question écrite n° 8075, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si l'objection de son département à la création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques se fonde sur la difficulté de faire, dans le domaine des arts plastiques et graphiques, le départ entre l'art, l'artisanat et même le commerce, il existe des critères qui devraient lever cette opposition. Il lui rappelle : *a*) qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts, les revenus des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs sont assimilés à des revenus des professions non commerciales et imposables comme tels ; *b*) que, du point de vue de l'assurance vieillesse, ces artistes dépendent de la section professionnelle des arts plastiques et graphiques de l'organisation autonome du régime vieillesse des professions libérales instituée par le décret du 19 juillet 1948 ; *c*) qu'enfin, siège au ministère du travail une commission professionnelle des arts graphiques et plastiques, créée par l'arrêté du 1er octobre 1949 et chargée

d'apprécier la qualité de professionnel de ces artistes, qui doivent retirer de l'exercice de leur art la majorité de leurs ressources pour être considérés comme tels. Il lui demande s'il estime que ces critères ne pourraient pas être retenus dans la détermination des artistes susceptibles de cotiser à une caisse nationale des arts plastiques et graphiques. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Le nombre même des critères cités par l'honorable parlementaire confirme bien que la définition de l'artiste n'est pas un problème simple. Une attestation délivrée par les services fiscaux permettrait d'établir éventuellement que la majeure partie des revenus d'une personne a été imposée au titre des bénéfices des professions non commerciales, mais non qu'elle provient d'une activité artistique. L'affiliation des intéressés à la section professionnelle des arts plastiques et graphiques de l'organisation autonome du régime vieillesse des professions libérales n'est guère plus convaincante, étant donné que les conséquences d'une définition incertaine sont mineures dans le domaine de l'assurance vieillesse, qui s'applique à toutes les professions non salariées, le seul risque étant alors une erreur de classement. Par contre, l'existence d'une commission professionnelle des artistes graphiques et plastiques jugeant sur pièces chaque cas individuel est peut-être susceptible de fournir les moyens pratiques d'élaborer la liste des artistes professionnels. Il appartient au ministre du travail d'apprécier si les garanties que peut apporter cette commission professionnelle sont de nature à permettre l'établissement d'une liste de bénéficiaires qui ne puisse donner lieu à contestation. En tout état de cause, le principe de la création d'une caisse nationale des arts graphiques et plastiques ne peut être admis avant que le ministre du travail ait donné son agrément à cette mesure, qui est susceptible d'avoir des incidences sérieuses sur l'avenir de la sécurité sociale.

---

**9230. — M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un cultivateur entretient en pension des animaux que lui entrepose un marchand grossiste en attendant que ceux-ci soient remis à un laboratoire qui en a besoin pour ses travaux. Le cultivateur entretient ce bétail avec le produit exclusif de son exploitation familiale. Il touche pour ses soins, dudit commerçant, une rémunération par tête de bétail. Il lui demande si l'on doit considérer ce cultivateur comme exerçant une profession commerciale et, de ce fait, si ces tractations doivent être soumises à l'impôt, alors qu'il n'achète aucun produit en dehors de son exploitation personnelle. Doit-on, au contraire, ranger son activité comme relevant exclusivement d'une activité agricole, car le fait de se livrer à cette opération le prive d'un revenu normal de son exploitation, puisqu'il entretient ce bétail au détriment d'animaux laitiers ou d'animaux de boucherie, qui lui auraient procuré des revenus pour lesquels, d'ailleurs, il est déjà soumis à l'impôt forfaitaire. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, l'agriculteur qui agit dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire est considéré comme effectuant des opérations relevant exclusivement de l'activité agricole laquelle se situe hors du champ d'application de ces taxes. Les profits qu'il réalise doivent, le cas échéant, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques suivant les règles applicables en matière de bénéfices de l'exploitation agricole.

---

**9237. — M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en novembre 1948 le Gouvernement, dans le but de diminuer le prix de vente du beurre au consommateur, décidait de verser une subvention compensatrice sur les quantités de beurre livrées au commerce après le 31 octobre 1948 par les entreprises de transformation, par les collecteurs et par les malaxeurs. Toutes instructions furent données par circulaire n° 3071 aux directeurs départementaux du ravitaillement, pour assurer le versement de cette subvention. Aucune disposition de cette circulaire ne concernait le commerce qui demeurait en fait totalement étranger à cette opération. Il était seulement prévu que les négociants auraient droit, sur leurs stocks au 2 novembre 1948, au remboursement de la différence entre leur prix d'achat ancien (arrêté du 29 septembre 1948) et leur prix d'achat nouveau (circulaire n° 3071 du 2 novembre 1948). Le 15 avril 1949, le Gouvernement supprimait le rationnement du beurre et la subvention compensatrice. Il y avait donc lieu de recenser les quantités de beurre détenues par les bénéficiaires de subvention, non encore vendues à cette date, afin que le Trésor puisse se faire rembourser les subventions y afférentes. Une circulaire n° 3271 en date du 12 avril 1949 donnait aux directeurs départementaux du ravitaillement des instructions relatives à la liquidation des opérations de subvention. Cette circulaire visait cette fois-ci uniquement les commerçants et avait trait à l'établissement d'un bilan tickets pour chaque grossiste, dont éventuellement le solde débiteur devait donner lieu au reversement d'une somme égale au montant de la subvention par kilogramme de beurre commercialisé entre le 1er novembre 1948 et le 15 avril 1949 et non représentés par des tickets. Elle déclarait, en outre, les commerçants grossistes « comptables des marchandises détenues par leurs clients détaillants », les invitant à se retourner éventuellement contre ceux-ci. En application de cette circulaire, des états exécutoires ont été délivrés à certains grossistes en produits laitiers le 6 novembre 1954 mettant à leur charge des dettes extrêmement importantes. Il est cependant évident que cette circulaire qui, d'une part, rend le grossiste responsable du fait d'autrui, et responsable des comptes tickets débiteurs des détaillants est entachée d'illégalité. D'autre part, il est certain que les détaillants escomptant la fin proche du rationnement ont dû délivrer aux consommateurs des quantités supérieures aux rations, aux prix de la taxe, de même que des consommateurs, impatients de secouer le fardeau des contraintes administratives, ont refusé ou négligé de donner leurs tickets aux détaillants qui étaient moralement ou pratiquement dans l'impossibilité de les exiger. Beaucoup d'autres raisons peuvent expliquer le déficit des tickets, sans qu'il soit nécessaire de recourir d'emblée à la supposition la plus défavorable, celle d'une vente à des prix illicites. Il lui fait connaître qu'en janvier 1961, des grossistes ont reçu un dernier avis avant saisie d'avoir à régler leur dette. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice et annuler les états de recouvrements rendus exécutoires en application de la circulaire n° 3271 du 12 avril 1949, établie sur des bases illégales. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — A l'occasion d'un pourvoi présenté par un sieur Delmotte, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la légalité des titres émis en vue du remboursement, à l'Etat, des subventions versées mais dont l'emploi n'a pas été justifié. La haute juridiction a reconnu le bien fondé de ces titres. (Arrêt Delmotte du 20 mars 1957 ; recueil Lebon, p. 179). Il n'en reste pas moins que tout débiteur, contestant le décompte des sommes mises à sa charge, peut présenter une réclamation, laquelle sera examinée avec la plus grande bienveillance.

---

**9333. — M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreux professeurs d'éducation physique qui ont fait l'objet de promotions par les commissions administratives paritaires réunies en mai 1960 pour régulariser leur situation à compter du 1er janvier 1959, mais qui attendent toujours la publication des arrêtés ministériels de promotions retenus au ministère des finances, faute de crédits prévus dans les collectifs de 1960 et la loi de finances et se trouvent de ce fait privés depuis plus de deux ans des rémunérations auxquelles ils ont droit. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour régler le différend existant à ce sujet entre les deux ministères de l'éducation nationale et des finances et inciter ce dernier à mettre fin à de pareilles anomalies. (*Question du* 6 *mars* 1961.)

*Réponse.* — A la suite de diverses difficultés d'ordre à la fois budgétaire et comptable, il n'a pas été possible, en 1960, de verser à certains professeurs d'éducation physique les rappels auxquels ils avaient droit. Les crédits nécessaires ayant pu être dégagés sur le budget de 1961, les sommes correspondantes ont été ordonnancées au profit des intéressés et le problème est maintenant réglé.

---

**9339. — M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 97, paragraphe I-3° de la loi de finances du 26 décembre 1959, les prêts accordés, pour la construction de logements économiques et familiaux, par la caisse de coopération économique, sont exonérés de la taxe de publicité foncière et dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, en vertu de l'article 1064 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer les mêmes dispositions aux prêts consentis pour le même objet par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Réunion et, dans l'affirmative, s'il est dans ses intentions de faire prendre les textes nécessaires. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — La texe de publicité foncière, instituée par le décret n° 55-472 du 30 avril 1955 en remplacement du droit de transcription et de la taxe hypothécaire, est en principe d'une application générale, justifiée par son taux modique qui l'apparente à une taxe de statistique. Seules en sont dispensées certaines formalités expressément visées par les textes. Il en est ainsi, par application de articles 841 *bis* (§ III-4°) et 1116 *bis* du code général des impôts, modifiés par l'article 97 (§ I-3°) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, des actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950, c'est-à-dire, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1er de ce décret et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 auquel il se réfère, des prêts hypothécaires accordés, avec la garantie de l'Etat, par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, lorsque ces prêts ont pour objet le financement de la construction de logements économiques ou de logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou associations qui s'engagent à faire effectuer par leurs membres des apports en travail. Si les inscriptions hypothécaires prises en vertu de prêts de cette nature consentis par la caisse centrale de coopération économique bénéficient de la dispense de taxe de publicité foncière édictée par les articles susvisés, c'est uniquement parce que ladite caisse est, en vertu de l'article 78 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, substituée, dans les départements d'outre-mer, au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs. Mais il ne saurait être question d'étendre le champ d'application de cette exonération. Les résultats attendus de la réforme réalisée en matière de fiscalité hypothécaire seraient, en effet, compromis si, par de nouvelles exemptions qu'il serait difficile de limiter aux opérations visées par l'honorable parlementaire, il était porté atteinte au principe de l'applicaion générale de la taxe de publicité foncière. Quant à l'exemption de droits d'enregistrement et de timbre édictée par l'article 1064 du code général des impôts, en faveur de la caisse centrale de coopération économique, elle est motivée par le caractère très particulier de cette dernière et son extension à d'autres organismes ne peut être envisagée.

---

**9343. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'article 9 de la convention franco-allemande du 9 novembre 1934 les revenus de valeurs mobilières allemandes supportent la double imposition de 25 p. 100 du côté allemand et de 24 p. 100 du côté français. Il lui demande à cet égard : 1° si la nouvelle convention du 21 juillet 1959 ne doit pas avoir pour conséquence de supprimer la double imposition et dans quel sens l'imposition unique doit subsister ; 2° à partir de quelle date la suppression de la double imposition doit-elle avoir lieu. Au cas où l'impôt allemand de 25 p. 100 a déjà été perçu, convient-il de continuer à payer l'impôt français de 24 p. 100, ou bien celui-ci doit-il être remboursé par la suite ; 3° dans le cas où la double imposition subsisterait pour la retenue à la source, ne conviendrait-il pas d'en tenir compte pour la taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par la déduction d'un double crédit d'impôt. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — 1° Comme le pense l'honorable parlementaire, la convention signée à Paris, le 21 juillet 1959, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, aura effectivement pour conséquence de supprimer la double imposition en matière de revenus de valeurs mobilières émises par une société résidente de l'un des deux Etats et bénéficiant à une personne ayant la qualité de résidente de l'autre Etat. En effet, il résulte des dispositions combinées dudit article 9 (§ 2), et de l'article 20 (§ 2), de cette convention, que le droit d'imposer les dividendes se trouve réparti entre la France et la République fédérale, l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de la société distributrice ne pouvant, en règle générale, prélever un impôt supérieur à 15 p. 100 du revenu brut tandis que l'Etat dont le bénéficiaire des revenus est le résident est tenu d'imputer ce prélèvement sur l'impôt perçu sur les mêmes produits en vertu de sa législation interne. Il s'ensuit que, sous le régime institué par la nouvelle convention, les dividendes de source allemande bénéficiant à des personnes ayant la qualité de résidentes de France supporteront dans la République fédérale d'Allemagne une prélévement de 15 p. 100. Ce prélèvement sera imputable sur la retenue ou le versement exigible en France sur les mêmes produits en application de l'article 19 (§ 11) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et qui se trouvera ainsi réduit à 9 p. 100 du montant brut des dividendes. Toutefois, si le bénéficiaire de ces dividendes est une société française détenant au moins 25 p. 100 du capital de la société allemande distributrice, le taux du prélèvement effectué en République fédérale d'Allemagne restera fixé à 25 p. 100, l'imputation prévue à l'article 20 (§ 2) précité de la convention aboutissant dans ce cas à supprimer toute imposition en France au titre de la retenue à la source ou du versement exigible sur ces revenus. D'autre part, en vertu de l'article 10 de la convention, les produits des obligations négociables émises en République fédérale d'Allemagne et bénéficiant à des résidents de France échappent à tout prélèvement à la source en Allemagne et sont imposés en France dans les conditions du droit commun. 2° Aux termes de son article 29 (§ 2-1), la convention susvisée s'appliquera rétroactivement aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, intérêts et autres produits de valeurs mobilières qui auront été mis en paiement depuis le 1er janvier 1958. En conséquence, après son entrée en vigueur qui interviendra un mois après l'échange des instruments de sa ratification, les perceptions effectuées tant du côté allemand que du côté français sur les revenus de valeurs mobilières allemandes mis en paiement depuis le 1er janvier 1958 au profit de bénéficiaires ayant la qualité de résidents français seront revisées sur la base des dispositions contractuelles précitées. Mais, jusqu'à cette entrée en vigueur, l'imposition des produits considérés doit être opérée provisoirement selon les règles du droit interne suivies dans l'un et l'autre Etat, la convention franco-allemande du 9 novembre 1934 qui demeure provisoirement applicable ne comportant, à cet égard, aucune disposition destinée à éviter la double imposition. En particulier, nonobstant le prélèvement qui a pu être effectué en Allemagne, les dividendes et les produits d'obligations allemandes restent assujettis en France, sous réserve de la revision ultérieure de ces perceptions, à la retenue à la source ou au versement au taux de 24 p. 100 selon les règles du droit commun. 3° Les indications fournies sous les numéros 1° et 2° ci-avant rendent la question sans objet.

---

**9344. — M. Mariotte** expose ce qui suit à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** concernant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'an dernier, les crédits d'impôt étaient déductibles sans distinction avant la majoration de 10 p. 100. Cette année, il devrait en être de même d'après le guide pratique du contribuable édité par le syndicat national des cadres des contributions directes, car on y lit ce qui suit page 59 : « Pour connaître le montant de l'impôt dont vous serez redevable : appliquez le barème au revenu imposable inscrit à la fin du cadre V et déduisez du montant de l'impôt correspondant le total des déductions figurant au cadre VI ». Or, d'après les explications données page 67 de la même brochure, il faudrait déduire le crédit d'impôt provenant des traitements avant l'application du 10 p. 100, tandis que le crédit d'impôt provenant des valeurs mobilières devrait être réduit après l'application du 10 p. 100. Il lui demande : 1° lequel de ces deux modes de calcul est effectivement applicable et pour quels motifs ; 2° dans le cas où le second mode serait applicable, il serait souhaitable d'indiquer les motifs de cette nouvelle complication et de rechercher les moyens de la faire disparaître ; si les agents supérieurs de l'administration se perdent dans ce dédale de réglementation, il faudrait tenir compte de la situation du contribuable moyen. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Remarque étant faite que, comme le précisent les notices et formules de déclarations mises à la disposition du public, les contribuables ne sont pas astreints à effectuer le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette tâche incombant au service chargé de l'assiette, la question posée appelle la réponse suivante : en ce qui concerne les traitements, salaires et pensions, la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à titre permanent par l'article 16 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 tend à compenser, pour les contribuables intéressés, le relèvement uniforme de cinq points dont les différents taux du barème de l'impôt progressif se sont trouvés affectés en vertu de l'article 13-I de ladite loi. Ce relèvement ayant porté sur des taux qui, lors du calcul de l'impôt, sont appliqués avant la majoration du décime édictée par l'article 199 *bis* du code général des impôts, il doit en être nécessairement de même pour la réduction compensatrice de 5 p. 100. Pour de semblables motifs, le crédit de 5 p. 100 que l'article 29 de la loi précitée du 28 décembre 1959 accordait à titre transitoire du chef des revenus de capitaux mobiliers de l'année 1959, et qui était destiné à éviter pour l'année en cause une surtaxation de revenus ayant supporté à la source l'ancienne taxe proportionnelle, devait également être déduit de l'impôt avant application du décime. Au contraire, les considérations qui précèdent ne sont pas valables à l'égard du crédit d'impôt alloué à titre permanent, en exécution des dispositions de l'article 20 de la même loi, aux titulaires de revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960. Ce crédit représente la fraction de la cotisation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que chaque bénéficiaire est réputé avoir acquittée par anticipation sous la forme de la retenue à la source ou du versement en tenant lieu ; il apparaît ainsi comme la conséquence d'une simple modalité de recouvrement dépourvue d'influence sur le calcul de l'impôt, et il convient, par suite, de n'effectuer la déduction de ce crédit que sur le montant de la cotisation définitivement liquidée, c'est-à-dire préalablement affectée, s'il y a lieu, de la majoration du décime.

---

**9345. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assimilation à la réserve spéciale de réévaluation à une réserve ordinaire doit permettre d'imputer sur la réserve spéciale une perte comptable sans qu'il en résulte suppression du droit d'imputer le déficit pendant cinq ans pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si la déduction peut se faire dès que la réserve spéciale est dégagée dès lors qu'elle est déclarée intégralement pour le paiement de la taxe spéciale de 3 p. 100 (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — 1° A condition que la déduction n'en ait pas été demandée pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100 ou de la taxe de 3 p. 100, instituées respectivement par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la perte comptable imputée sur une réserve spéciale de réévaluation assimilée à une réserve ordinaire à la suite du paiement de la taxe de 3 p. 100 susvisée demeure reportable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés suivant les modalités prévues à l'article 44 du code général des impôts ; 2° en vertu de l'article 53 (§ I, 4e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la réserve spéciale de réévaluation n'est libérée de l'impôt sur les sociétés et assimilée à une réserve ordinaire qu'à partir du moment où elle a donné lieu au paiement de la taxe de 3 p. 100. En conséquence, en cas d'imputation d'une perte comptable sur une réserve de réévaluation n'ayant pas encore donné lieu au paiement de l'un au moins des termes de cette taxe, la perte ainsi imputée cesserait d'être reportable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

---

**9348. — M. Picard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par exception au principe déterminé par l'article 273/I/I du code général des impôts et afin de faciliter le financement des outillages et matériel d'équipement professionnel, l'article 17 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée les majorations de prix résultant de l'achat à crédit de ces outillages et matériel. Les dispositions dudit article ont d'ailleurs été reprises par l'article 271-25° du code, exonérant « la majoration pour paiement à terme du prix d'un matériel visé à la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 réclamée par les constructeurs et vendeurs qui recourent à un banquier ou à un établissement financier enregistré dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 14 juin 1941 pour financer le crédit ». Cette exonération s'applique au seul montant de la majoration pour vente à terme, c'est-à-dire aux intérêts et frais divers afférents aux ventes à crédit de matériel. Mais l'article 19 de la loi du 18 janvier 1951 a exclu explicitement du bénéfice de l'exonération les navires de mer et les bateaux de navigation fluviale. Il lui demande si, les bateaux de navigation fluviale étant exclus explicitement de la dérogation, il en est de même de la motorisation desdits bateaux. Autrement, le prix du moteur et son montage sur le bateau sont-ils, comme le bateau lui-même, exclus de l'exonération ou, au contraire, cette motorisation bénéficie-t-elle de l'exonération. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ne sont pas applicables aux bateaux. Dès lors, la majoraiton pour paiement à terme du prix d'un moteur incorporé à un bateau de navigation fluviale, visé par la loi du 5 juillet 1917, demeure, en toute hypothèse, soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires.

---

**9359. — M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions particulières de la loi du 30 avril 1941 et le licenciement qui en est résulté d'un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières titulaires de l'Imprimerie nationale. C'est bien à la suite de cette loi du 30 avril 1941 qu'ils ont dû être mis à la retraite alors qu'ils avaient vingt-cinq années d'ancienneté pour les hommes et vingt années pour les femmes, dans des conditions qui ne leur réservaient qu'une retraite proportionnelle et qui d'autre part, leur faisaient perdre les indemnités supplémentaires accordées aux retraites d'ancienneté du fait d'un barème établi par le ministre des finances dénommé barème B. Il lui indique que les ouvriers qui avaient été licenciés dans les mêmes conditions par application de la loi du 17 juillet 1940 ont obtenu, quant à eux, réparation mais que, du fait du barème B, les victimes de la loi du 30 avril 1941 relative à la mise à la retraite d'office d'un certain nombre d'ouvriers de l'Imprimerie nationale n'ont jamais obtenu justice. Il lui demande, en conséquence : 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre justice aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite par la loi du 30 avril 1941 ; 2° s'il compte les réintégrer dans leur emploi professionnel ou tout au moins s'il compte reviser le calcul des pensions qui doivent leur être versées, notamment par abrogation du barême B relatif aux indemnités temporaires et à la prise en considération des années passées en dehors du service, comme cela a d'ailleurs été fait en ce qui concerne les victimes de la loi du 17 avril 1940. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — A l'inverse de la loi du 17 juillet 1940, texte d'exception qui, à ce titre, a été abrogé par l'ordonnance du 18 avril 1943, la loi du 30 avril 1941 a constitué essentiellement une mesure d'administration générale réalisant le dégagement des cadres de l'Imprimerie nationale imposé par les circonstances du moment. Aussi bien est-il de règle dans les établissements à caractère industriel et commercial de l'Etat que soient prises des mesures de licenciement permettant d'adapter les effectifs aux besoins réels des ateliers. C'est ainsi qu'un texte permanent est intervenu le 20 mai 1953, en vue de déterminer les modalités d'indemnisation des ouvriers de la défense nationale licenciés pour réduction d'effectifs ou fermeture d'un établissement. Au demeurant la loi du 30 avril 1941 est semblable en tous points aux autres textes intervenus dans des cas analogues, soit avant les hostilités, soit pendant l'occupation et ne fait qu'appliquer aux intéressés les dispositions identiques à celles qui ont été prises pour l'ensemble des ouvriers de l'Etat par la loi du 12 mai 1941 portant résorption du personnel en surnombre dans les établissements industriels et militaires. Il convient également de noter que la loi de 1941, en attribuant aux personnels de l'Imprimerie nationale mis à la retraite une bonification de services pouvant atteindre quatre années, a réservé aux intéressés une situation plus avantageuse que celle qui a été faite aux fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi du 15 février 1946 puisque ces derniers n'ont pu prétendre dans la liquidation de leur pension à aucune bonification de services. S'il est exact enfin que certains retraités de la loi de 1941 titulaires de pensions proportionnelles ont pu, de 1939 à 1948 ; se trouver défavorisés du fait qu'ils ont seulement bénéficié d'une indemnité temporaire calculée par référence au barème B, cette discrimination a disparu depuis le vote de la loi du 17 août 1950 qui a prévu, à dater du 1er janvier 1948, la revision et la péréquation automatique des retraites des ressortissants à la loi du 29 juin 1927, l'indemnité spéciale temporaire étant supprimée.

---

**9413. — M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une maison située dans une commune de 800 habitants a été donnée en location par bail en date du 19 juillet 1959, avec entrée en jouissance au 23 avril 1960, moyennant un loyer de 222 NF. La cheminée vétuste s'est écroulée de haut en bas et la réparation nécessite une dépense de 1.000 NF environ. Le fonds national d'amélioration de l'habitat refuse d'accorder une subvention en vue de cette réparation, pour le motif qu'il s'agit d'une location postérieure au 1er janvier 1959 et que, en vertu de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au locataire. Cependant, de son côté, l'inspecteur de l'enregistrement chargé du recouvrement du prélèvement effectué sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat réclame le paiement de ce prélèvement sur les loyers payés en 1960. Il lui demande si cette situation ne lui semble pas contraire à toute logique et s'il n'est pas possible de concilier les deux points de vue en présence, soit en autorisant l'octroi d'une subvention par le fonds national d'amélioration de l'habitat, même si les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 ne sont plus applicables, soit en exonérant le propriétaire du paiement du prélèvement sur les loyers payés postérieurement au 1er janvier 1959. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — L'article 1er de l'ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959 (code général des impôts, art. 1630, 6°), modifié par l'article 67 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960, a maintenu, jusqu'au 31 décembre 1962, l'exigibilité du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat pour les locaux qui, en vertu de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, échappent à la réglementation du prix des loyers édictée par le titre Ier de cette loi. C'est donc à bon droit que le paiement de ce prélèvement a été réclamé dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire. Quant à la question de savoir si le propriétaire de l'immeuble considéré est en mesure de prétendre à l'octroi d'une aide du fonds national d'amélioration de l'habitat, elle relève de la seule compétence du ministère de la construction.

---

**9414. — M. Karcher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les conditions actuelles de fonctionnement de la bourse des valeur — où la plus grande partie des ordres est passée par téléphone — il est exact que l'administration de l'enregistrement peut prétendre qu'une créance d'un agent de change sur un héritier, concernant l'achat à terme de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 (exempte de droits) — dont l'ordre a été donné par téléphone et exécuté, ainsi qu'il résulte tant d'un registre coté et paraphé tenu par l'agent de change que d'un bordereau dudit agent de change, mais dont la donneuse d'ordre est décédée trois jours plus tard — n'est pas exempte des droits de succession comme l'aurait été cet achat fait au comptant et livré avant le décès ou s'il avait été fait par écrit et non par téléphone. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation, telle que celle-ci résulte des dispositions de l'article 755 du code général des impôts, seules sont susceptibles d'être déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt, c'est-à-dire par un document ou un ensemble de documents écrits fournissant par eux-mêmes la preuve du droit du créancier. Le titre peut être constitué notamment par le rapprochement de l'ordre donné par écrit par le défunt et du bordereau de l'agent de change ou du courtier en valeurs mobilières qui en constate l'exécution. Conformément aux règles tracées par les articles 12 et 13 du code de commerce et 1329 et 1330 du code civil, il peut résulter également des énonciations des livres obligatoires et régulièrement tenus de l'intermédiaire, lorsque le défunt était luimême commerçant et que la dette avait été contractée pour faits relatifs à son commerce. Par contre, le bordereau de l'agent de change ou du courtier en valeurs mobilières ne saurait, à lui seul et en l'absence d'un ordre écrit donné par le défunt, constituer le titre exigé par la loi pour permettre la déduction de la dette contractée vis-à-vis de l'intermédiaire, qu'il s'agisse d'un achat à terme ou d'un achat au comptant. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'aménagement, dans un sens libéral, des dispositions de l'article 755 susvisé du code général des impôts fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre de la préparation de la réforme des droits d'enregistrement et de timbre qui doit être soumise prochainement à l'approbation du Parlement.

---

**9436. — M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un notaire est chargé du règlement de la succession de M. X..., décédé en janvier 1960, laissant, d'une part, son épouse survivante et, d'autre part, pour seuls héritiers ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante. MM. A..., B... et C... Il dépend de la communauté d'entre M. et Mme X... plusieurs pièces de terre en nature de labour d'une contenance d'environ 3 hectares. Mme veuve X... et MM. A... et B... se proposent de céder à M. C..., à titre de licitation faisant cesser l'indivision, tous leurs droits dans lesdites pièces de terre, à l'encontre de l'acquéreur, propriétaire de surplus. Il est précisé que M. C..., acquéreur, est propriétaire de l'exploitation agricole (bétail, matériel, etc.), qu'il est locataire des pièces de terre susdésignées ainsi que des bâtiments de ferme servant notamment à l'exploitation de ces terres ; qu'il se rendra également propriétaire par acte du même jour des bâtiments de ferme et de 1,65 hectare de terre appartenant en propre à Mme veuve X... ; qu'il n'existe pas d'autres pièces de terre dépendant de la communauté d'entre M. et Mme X... et de la succession de M. X... ; que M. C..., acquéreur, exploitait la ferme lors du décès de son père et qu'il continuera à l'exploiter pendant au moin cinq ans ; que la valeur totale des biens limités est de 14.000 NF ; que la valeur des bâtiments de ferme et des terres vendues par Mme veuve X... est de 15.000 NF. Il lui demande si, dans ces conditions, la licitation des pièces de terre par Mme veuve X... et MM. A... et B... se trouve exonérée des droits de mutation en vertu de l'article 710 du code général des impôts (n° 2882 B du dictionnaire de l'enregistrement. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Il ne serait pas possible de répondre avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms des parties intéressées ainsi que le nom et la résidence du notaire chargé du règlement de la succession.

---

**9456. — M. Liogier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation en ce qui concerne les vieillards, le plafond des ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne doit pas excéder 2.580 nouveaux francs par an pour un ménage (mari et femme). Ce plafond ayant été fixé il y a déjà plusieurs années et le coût de la vie ayant augmenté depuis lors dans de notables proportions, nombre de ménages de vieillards se trouvent de ce fait en état de régression sociale. Il lui demande en conséquence si, les retraites vieillesse ellesmêmes ayant été augmentées, il n'envisage pas, dans un proche avenir, l'augmentation corrélative, qui semble s'imposer, du plafond des ressources. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Le Gouvernement a constitué une commission ayant pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble. Le relèvement des plafonds de ressources actuellement

fixés pour l'attribution de certaines prestations non contributives, et notamment de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue l'une des mesures susceptibles d'être proposées. Il serait prématuré de prendre des décisions en la matière avant que la commission ait pu formuler ses conclusions sur l'orientation à donner à la politique en faveur des personnes âgées.

## INDUSTRIE

**8879. — M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les tarifs de fourniture de courant électrique, respectivement au 1er janvier 1939 et au 1er janvier 1961, en ce qui concerne : 1° haute tension : *a)* la production de métaux non ferreux et ferro-alliages ; *b)* l'électrochimie ; *c)* la sidérurgie ; *d)* le tarif moyen pour l'ensemble des utilisateurs ; 2° basse tension : les usages autres que les services publics, l'éclairage et les usages domestiques. (*Question du 11 février 1961.*)

*Réponse.* — Les prix des fournitures haute tension ne varient pas selon la nature des industries utilisatrices, mais selon les conditions d'utilisation. Les derniers renseignements statistiques relatifs à l'année 1959 permettent de répondre comme suit à la question posée par catégories d'usage (les prix de 1960 différeront vraisemblablement très peu de ceux de 1959). La comparaison des prix de 1959 est faite avec les prix résultant de l'application des cahiers des charges pour l'année 1938.

| | 1938 | 1939 |
|---|---|---|
| 1° *Haute tension.* | En anciens francs. | En nouveaux centimes. |
| *a)* Production des métaux non ferreux et électrométallurgie | 0,205 | 3,58 |
| *b)* Electrochimie | 0,207 | 3,63 |
| *c)* Métallurgie | 0,335 | 5,87 |
| *d)* Ensemble des utilisateurs haute tension... | 0,359 | 6,28 |
| 2° *Basse tension.* | | |
| Eclairage et usages domestiques | 1,34 | 17,92 |
| Usages autres que les services publics, l'éclairage et les usages domestiques | 0,903 | 17,50 |

Les fournitures faites en application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 (pour lesquelles il n'existe d'ailleurs pas de référence à 1938) sont exclues des indications qui précèdent.

**9417. — M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la valeur du point qui sert à déterminer le salaire des agents des chambres de métiers n'a pas été revalorisée depuis le 1er janvier 1959 et que d'ailleurs, malgré les changements du salaire minimum interprofessionnel garanti intervenus depuis cette date, la commission nationale n'a jamais été réunie pour en discuter. Il serait opposé aux intéressés que la situation de la trésorerie des chambres de métiers interdit cette revalorisation. S'il en était ainsi, il y aurait lieu par contre de faire observer que, sur le plan de la formaton professionnelle, les compagnies suppléent dans une large mesure la carence de l'éducation nationale et devraient donc être indemnisées en proportion par les pouvoirs publics. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des agents des chambres de métiers et dans quel délai ; 2° quand doit intervenir la reclassification des personnels des chambres de métiers, arrêtée par la commission paritaire dès le 14 avril 1960. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Il a déjà été répondu à une question semblable posée par M. Charles Naveau, sénateur du Nord, le 9 février 1961, sous le numéro 1539. Le ministre de l'industrie prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à cette réponse, qui expose la situation du personnel des chambres de métiers, en ce qui concerne les salaires (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, n° 3, du 1er avril 1961). Il convient de préciser, en outre, que la commission paritaire de ce personnel s'est réunie le 20 mars 1961 et que ses membres se sont mis d'accord sur une majoration des salaires devant intervenir à compter du 1er janvier 1961. Cette mesure vient de faire l'objet d'une notification du ministère de l'industrie aux présidents des chambres de métiers. Par ailleurs, le reclassement du personnel en cause a fait l'objet de deux circulaires d'instructions qui ont été adressées aux présidents de ces compagnies, et ont rendu possible l'exécution de cette mesure à compter du 1er janvier 1960.

**9639. — M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans la réponse à la question écrite n° 8646, parue au *Journal officiel* du 11 mars, il est affirmé qu'il n'est pas tenu de statistiques donnant, par houillère de bassin, le salaire moyen de l'ensemble des ouvriers travaillant à la tâche ; que cette réponse l'étonne beaucoup ; qu'il est en effet de notoriété publique qu'il existe pour chaque bassin un glissement des salaires de tâche, établi par la direction des Charbonnages de France et suivi de très près ; c'est ainsi que dans les bassins les délégations syndicales s'entendent souvent répondre à leurs revendications d'augmentation des prix de tâche qu'il est impossible de les satisfaire et que le glissement est déjà trop élevé, etc. ; qu'il serait d'ailleurs impensable qu'une entreprise comme les Charbonnages de France dont l'activité essentielle : l'abattage du charbon, est rémunérée à la tâche, ne connaisse pas la masse de salaires payée aux ouvriers à la tâche et ce qu'elle représente par rapport au salaire de base ; que d'ailleurs, le traitement des délégués mineurs étant basé sur le salaire moyen des abatteurs du bassin, il faut donc bien que ledit salaire moyen soit connu ; qu'enfin la direction des mines (qui dépend de son département ministériel) a en sa possession les glissements de salaires de tâche ; que, d'autre part, l'affirmation selon laquelle d'une façon générale, les travailleurs à la tâche bénéficient de la hausse des salaires dans les mêmes conditions que le personnel travaillant à la régie est contredite par les statistiques du salaire moyen dans les houillères ; qu'en effet, entre le troisième trimestre 1959 et le troisième trimestre 1960, une augmentation des salaires de l'ordre de 4 p. 100 est intervenue. Or, selon les statistiques du ministère de l'industrie, les sommes reçues en plus par les ouvriers s'établissent comme suit : Nord et Pas-de-Calais, fonds : 0, 65 nouveau franc (2,77 p. 100) ; jour : 0,75 nouveau franc (4,04 p. 100) ; Loire, fonds : 0,65 nouveau franc (2,23 p. 100) ; jour : 0,53 nouveau franc (2,81 p. 100) ; Cévennes, fonds : 0,50 nouveau franc (2,18 p. 100) ; jour : 0,65 nouveau franc (3,71 p. 100). Les salaires de régie du fond étant supérieurs à ceux de la surface, les ouvriers en régie ayant perçu effectivement les 4 p. 100 d'augmentation, il s'ensuit que, pour arriver aux pourcentages d'augmentation du salaire moyen indiqué ci-dessus, il a fallu que les abatteurs, eux, n'obtiennent aucune augmentation. C'est pourquoi il renouvelle les deux questions posées antérieurement, à savoir : 1° quel était, dans chaque bassin, le rapport des salaires à la tâche au salaire de la catégorie 5 du fond : *a)* en 1946 ; *b)* en 1960 ; 2° quelles mesures seront prises pour appliquer l'article 18 du statut du mineur qui prévoit que pour un bon travail les prix de tâche devraient assurer un gain de 60 p. 100 plus élevé que le salaire minimum, ces 60 p. 100 ne constituant pas un maximum. (*Question du 8 avril 1961.*)

*Réponse.* — 1° La réponse à la question n° 8646 publié au *Journal officiel* du 11 mars 1961 est confirmée : l'administration ne tient pas de statistiques donnant, par houillère de bassin, le salaire moyen des ouvriers à la tâche. Il est, par contre, normal que les exploitations suivent l'évolution du salaire des ouvriers à la tâche, sans que l'on puisse considérer les éléments retenus comme valables du point de vue statistique, ni disponibles pour la publication ; 2° l'honorable parlementaire pourra se reporter à la réponse donnée à sa question n° 9274 portant sur le même objet. Il lui est fait d'autre part observer : *a)* qu'il n'est nullement nécessaire, du point de vue réglementaire, de disposer des statistiques en cause pour fixer la rémunération des délégués mineurs ; *b)* que les comparaisons statistiques faites par lui entre le troisième trimestre 1959 et le troisième primestre 1960 ne permettent pas d'en déduire les conséquences qu'il en tire. En effet, outre que le troisième trimestre est perturbé de façon variable par les congés payés, la variation de la structure des effectifs, celle des majorations pour heures supplémentaires due au chômage, peuvent suffire dans une large mesure à expliquer les écarts avancés, qui sont en sens inverse aussi bien pour le jour que pour le fond dans d'autres cas. Ce phénomène est particulièrement convaincant dans le cas des salaires du jour, pratiquement tous des salaires de régie, les augmentations variant de 2,81 p. 100 dans la Loire à 5,77 pour la Provence.

## INFORMATION

**8404. — M. Laffont** demande à **M. le ministre de l'information :** 1° s'il juge opportune la présentation aux téléspectateurs oranais d'origine européenne et musulmane, le mardi 13 décembre, de l'émission de chansonniers dite « La Boîte à Sel », consacrée à la censure et au Premier ministre, émission qui avait fait l'objet d'une protestation à l'Assemblée nationale par suite de son caractère diffamatoire envers le Premier ministre ; 2° s'il entend enfin attacher à la radio et à la télévision l'importance que méritent ces moyens d'expression sur la terre algérienne actuellement si meurtrie. (*Question du 31 décembre 1960.*)

*Réponse.* — L'émission de la série « La Boîte à sel » diffusée le 13 décembre 1960 à 20 heures 30 par la station de télévision d'Oran avait, pour thème, évidemment humoristique, l'activité d'un centre de rééducation pour chansonniers dirigé par le ministre de l'information. La personne du Premier ministre ne faisait pas l'objet de cette émission. En tout état de cause et comme il l'a été indiqué au cours de la séance du Sénat du 28 novembre 1960, sa transmission sur les antennes métropolitaines n'a donné lieu à aucune remarque défavorable ; compte tenu de ces circonstances, il ne paraissait pas que son inscription aux programmes de la station d'Oran pût donner lieu à des critiques. Quant à l'émission de la même série consacrée à M. le Premier ministre, elle n'a pas été diffusée par la station d'Oran ; 2° en raison de l'importance des moyens d'expression modernes que sont la radiodiffusion sonore et la télévision, les travaux d'extension du réseau algérien sont poursuivis avec le maximum de célérité par la radiodiffusion-télévision française. Parallèlement, une amélioration constante de la qualité des programmes diffusés est recherchée.

**9093. — M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'information** que les émission du Club du faubourg ne sont annoncées qu'à l'émission du journal de Paris diffusé à 6 heures 45. Compte tenu de l'intérêt de cette émission dont on sait qu'elle permet de faire entendre aux auditeurs des causeries prononcées par les personnalités les plus éminentes dans tous les domaines, il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer une publicité moins matinale à cette

émission, par exemple au cours de l'émission de 12 heures 50. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — La radiodiffusion-télévision française est sollicitée pour la transmission, à titre gratuit, au cours des quatre émissions quotidiennes du journal de Paris, de très nombreux communiqués du type de ceux qui sont destinés à l'annonce des réunions du Club du faubourg. Or, le temps restant libre au cours de chacune de ces émissions pour la diffusion des communiqués de cette nature est essentiellement fonction des impératifs de l'actualité, et en conséquence, aucun engagement ne peut être pris quant à la diffusion même des communiqués ou au sujet de l'horaire de leur transmission. Néanmoins, les dispositions seront prises afin que, dans la mesure des possibilités, les réunions du Club du faubourg ne soient plus désormais signalées à l'attention des auditeurs uniquement au cours de l'émission de 6 heures 45.

**9168. — M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'information** que beaucoup de coopératives scolaires et de communes, ayant acheté des postes de télévision au titre strictement éducatif, le relèvement de la taxe radiophonique va les imposer lourdement. Il lui demande si, en l'occurrence, les postes de télévision servant strictement à l'usage scolaire pour des leçons collectives ne pourraient pas être dégrevés. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — Le problème de la réglementation applicable en matière de redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision détenus par les établissements d'enseignement ou les coopératives scolaires a fait l'objet d'échanges de vues entre les services du ministère de l'éducation nationale et ceux de la radiodiffusion-télévision française. Malgré l'usage collectif qui en est fait, ces récepteurs étaient, sur le plan de la redevance, assimilés depuis un certain temps déjà, aux appareils détenus par les particuliers à titre personnel et privé. Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a consacré cette assimilation, ce qui rend définitive la réduction de 340 à 85 nouveaux francs du taux de la redevance applicable aux téléviseurs détenus dans un but strictement éducatif. Dans ces conditions, il ne semble pas que le budget des communes, même lorsque celles-ci ne disposent que de ressources limitées, puisse être gravement affecté par le paiement de la redevance. D'une façon générale, aucun élargissement du régime des exemptions ne peut être envisagé dans l'état actuel de la législation aussi bien en ce qui concerne la télévision que la radiodiffusion, à moins que la perte de recettes en résultant pour la radiodiffusion-télévision française ne soit intégralement compensée par l'inscription au budget général d'une subvention d'égal montant.

**9232. — M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation, au regard de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, des vieux travailleurs qui, ayant perdu leur conjoint, ont été recueillis à demeure par leurs enfants. Dans leur ancien domicile, le poste récepteur qu'ils détenaient était exempté de la redevance, alors que, maintenant, il n'en est plus de même puisqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 15 (*d*) du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. De ce fait, un certain nombre de vieux travailleurs ne voulant pas imposer des charges supplémentaires à leurs enfants sont dans l'obligation de se priver de l'usage de leur poste. Il lui demande s'il n'envisage pas pour ces personnes âgées d'assouplir la réglementation en vigueur. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — Afin de prévenir toute confusion, il importe de signaler que le droit à l'exonération de la redevance de télévision a été réservé, de tout temps, aux seuls mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 remplissant certaines conditions de ressources et d'habitation ; la question posée ne peut donc concerner que le droit à l'exonération de la redevance de radiodiffusion sonore effectivement prévu en faveur des anciens salariés qui bénéficient d'une allocation ou pension de vieillesse et dont les ressources totales ne dépassent pas un plafond déterminé. Or, ce droit, et ceci est de nature à rassurer l'honorable parlementaire, n'est pas supprimé aux intéressés lorsqu'ils vont vivre avec leurs enfants, sous la réserve cependant que ces derniers acquittent déjà, pour leur compte personnel, une redevance pour un poste récepteur de télévision ou de radiodiffusion sonore.

**9557. — M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un certain nombre de personnes âgées éprouvent quelque amertume en entendant à la radio une émission dont l'animateur se plaît à faire répéter aux enfants rassemblés pour l'écouter l'indicatif « place aux jeunes ». Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette façon d'agir a quelque chose de choquant et qu'elle constitue une sorte d'affront ou simplement d'indélicatesse ou de manque de déférence à l'égard des personnes âgées qui ont ainsi l'impression qu'on souhaite leur disparition rapide pour pouvoir occuper leur place, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cet indicatif soit remplacé par un autre tel que « vivent les jeunes » qui ne serait pas susceptible de susciter l'amertume des vieillards. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Les dispositions utiles ont été prises pour que l'émission « place aux jeunes » ne donne plus lieu aux remarques qui ont motivé la question de l'honorable parlementaire. Le générique du début, annoncé par la voix d'une fillette de huit ans a été conservé car il ne présente aucun caractère agressif. Par contre, la fin de l'émission où l'animateur invitait les enfants à répéter, avec lui, l'indicatif de l'émission, a été supprimé.

## INTERIEUR

**8379. — M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une demande d'avis formulée le 20 juin 1960 par la préfecture de police, auprès de la direction des affaires départementales et auprès de la direction générale de la sûreté nationale, et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée jusqu'à ce jour. Cette demande concerne l'étude de la situation des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire préfecture de police-sûreté nationale appliquée en totalité depuis le 1^er^ juillet 1959. En effet, connaissant parfaitement les arguments développés par ses prédécesseurs devant le Parlement, pour justifier cette parité, il serait regrettable et profondément injuste que celle-ci ne s'applique pas dans le sens inverse « à ancienneté de fonction égale, indice égal ». Il tient à souligner que les agents intéressés, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent depuis le 2 avril 1958 une solution favorable de ce problème, la majorité d'entre eux n'ayant pas d'interruption de service entre les deux administrations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toute diligence soit faite pour faire connaître son avis et régulariser la situation de ces fonctionnaires dans le sens le plus conforme à la stricte équité. (*Question du 31 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents, en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigerait et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

**8787. — M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte répondre favorablement à la demande d'avis qui lui a été adressée par le préfet de police, le 10 janvier 1961, au sujet de la situation indiciaire des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police. Ces agents, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent en effet depuis le 2 avril 1958 que des mesures de régularisation permettent de réaliser définitivement la parité indiciaire entre la police parisienne et la sûreté nationale. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents, en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigerait et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

**8817. — M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe actuellement une grave anomalie en matière de revalorisation des allocations viagères ; qu'en effet, ces dernières sont calculées d'après un pourcentage des émoluments correspondant à l'indice 100 des fonctionnaires, mais qu'elles ne doivent pas conduire à un dépassement du plafond des ressources ; que ce plafond est le même que celui retenu pour la détermination du montant des allocations aux vieux travailleurs salariés et des allocations du fonds national de solidarité et est fixé à : 201.000 francs (2.010 nouveaux francs) pour un allocataire célibataire ; 258.000 francs (2.850 nouveaux francs) pour un allocataire marié ; que ce plafond n'ayant pas été modifié, la plupart des allocataires viagers soumis à cette réglementation ne bénéficient pas, en fait, des majorations de traitements intervenues depuis 1956 ; qu'il semble donc souhaitable et logique que les plafonds de ressources susvisés fassent l'objet d'aménagements afin de tenir compte, comme en matière de traitements de fonctionnaires, de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services ministériels intéressés. Mais l'augmentation des avantages servis aux agents des collectivités

locales bénéficiaires d'allocations viagères ne pourra intervenir qu'autant que des mesures auront été préalablement prises pour relever le plafond des ressources applicable en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés et d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Ce problème fait actuellement l'objet d'études particulières de la part des ministères et organismes compétents.

**8931. — M. Roulland** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens fonctionnaires de la sûreté nationale titularisés dans leur premier emploi, entrés ultérieurement à la préfecture de police en qualité de gardiens de la paix. Alors que la parité de traitement a été reconnue et mise en pratique entre les policiers parisiens et ceux de la sûreté nationale, les anciens de la sûreté nationale entrés dans la police parisienne sont obligés de recommencer leur carrière à zéro, bien que gardiens de la paix comme les autres. Il lui demande quelles raisons expliquent cette disparité, alors que la loi du 8 avril 1957 portant régime spécial de retraite pour les policiers a confirmé la parité en permettant l'addition des temps de service de police effectués dans l'un et l'autre corps pour l'attribution de la bonification de police. Quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette injustice. (*Question du* 11 *février* 1961.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigerait et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

**8932. — M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en date du 1er juillet 1959, fut établie la parité de traitement entre les membres de la police parisienne et ceux de la sûreté nationale. Or, en fait, les anciens agents de la sûreté nationale entrés ultérieurement à la préfecture de police se sont vu obligés de parcourir une nouvelle carrière malgré leur similitude de grade dans les deux organismes. Il s'ensuit un actuel décalage indiciaire qui les met en position d'infériorité de traitement par rapport à leurs collègues restés en fonctions à la sûreté nationale, et possédant la même ancienneté de service. Cette anomalie est d'autant moins explicable que depuis le 8 avril 1957 le régime spécial des retraites pour les policiers a concrétisé effectivement cette parité en permettant l'addition des temps de service effectués dans l'un ou dans l'autre corps pour l'attribution de la bonification de police. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux d'observer cette parité à l'égard des policiers parisiens ayant effectué une mutation de service. (*Question du* 11 *février* 1961.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigerait et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

**8982. — M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la question posée (ou à la demande d'avis sollicitée) par M. le préfet de police le 20 juin 1960, en ce qui concerne la situation indiciaire des anciens agents de la sûreté nationale, entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire préfecture de police-sûreté nationale, appliquée en totalité et définitivement depuis le 1er juillet 1959. Il attire spécialement son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande s'il compte faire toute diligence pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigerait et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

**9063. — M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation lamentable de la reconstruction de ponts détruits par faits de guerre dépendant de la voirie départementale dans le département de Seine-et-Oise. Il n'existe aucun pont à charge illimitée entre Corbeil-Essonnes et Villeneuve-Saint-Georges, les trois ponts existant avant 1940 sur ce parcours de 25 km n'ayant été reconstruits que sous forme d'ouvrages provisoires en bois. Cette situation contraint les usagers de cette région densément peuplée à des détours considérables et entraîne des conséquences regrettables ; c'est ainsi que le matériel du centre de secours contre l'incendie de Draveil se trouve obligé de faire un détour de 15 km pour pouvoir intervenir à Ris-Orangis, distant pourtant de 3 km seulement. Il lui demande d'indiquer : 1° la consistance du programme de reconstruction des ponts intéressant la voirie départementale dans le département de Seine-et-Oise et les crédits d'engagement qu'il entend réserver à cette fin au cours des cinq prochaines années ; 2° le montant des crédits de paiement qu'il entend dégager en 1961 pour permettre d'entreprendre la reconstruction de ces ouvrages. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — Les opérations de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie des collectivités locales sont, depuis 1955, à la charge des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier et les programmes annuels sont dressés en accord entre les départements de l'intérieur et des travaux publics, dans la limite des crédits qui peuvent être dégagés. Ce mode de financement, qui a d'ailleurs appelé les plus expresses réserves de la part du département de l'intérieur, présente un double inconvénient : celui de gêner et de retarder l'élaboration des programmes des travaux d'amélioration de réseaux normalement financés sur les dotations du fonds routier ; celui, illustré par la situation exposée par l'honorable parlementaire, de présenter un cadre trop étroit pour la réalisation des travaux de reconstruction des ponts sinistrés. Celle-ci, pour être menée à son terme dans le délai souhaitable de quatre ou cinq années, demanderait un volume annuel de crédits de l'ordre de 55 millions de nouveaux francs. Ce chiffre est nettement supérieur au prélèvement qu'il est possible d'effectuer sur les dotations des tranches locales du fonds routier. A titre d'exemple, le programme de 1961 portera tout au plus sur un volume d'opérations de l'ordre de 15 millions de nouveaux francs. Dans un pareil cadre, le choix des projets retenus s'avère de toute évidence extrêmement délicat. Sous le bénéfice de ces observations générales et bien qu'il soit encore trop tôt pour préjuger les décisions définitives qui pourront être prises en accord avec le ministère des travaux publics, le programme de 1961 étant actuellement en cours d'élaboration, il peut être indiqué que : 1° les ouvrages à reconstruire dans le département de Seine-et-Oise, figurent en bon rang sur la liste des priorités et tout le possible sera fait pour que l'un au moins d'entre eux, vraisemblablement celui de Rangiport, soit engagé cette année ; 2° les crédits de paiement seront dégagés en conséquence.

**9085. — M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 543 du décret du 22 mai 1957 portant application des textes législatifs concernant l'administration communale précise que les agents communaux soumis au statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de ladite loi. Si aucun problème d'application ne se pose tant que les agents en cause n'ont pas épuisé leurs droits à plein traitement, certaines difficultés se présentent quant au calcul des indemnités accessoires lorsque lesdits agents sont placés à demi-traitement ou en position de disponibilité à demi-traitement. Il demande s'il y a lieu de retenir, dans ce cas, les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1033 du 8 novembre 1954, qui précise que « l'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale, son montant étant réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit : ou d'étendre aux agents communaux la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, confirmé par la circulaire du ministre des finances n° 1770 du 8 octobre 1956, qui permet le maintien du bénéfice de l'intégralité de l'indemnité de résidence. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — Pour donner une solution au problème posé par l'honorable parlementaire, il convient de se reporter à la circulaire interministérielle du 7 mai 1958 diffusée sous le double timbre

de la fonction publique et du ministère des finances. Cette instruction toujours applicable aux fonctionnaires de l'Etat précise que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont intégralement maintenus à ceux d'entre eux qui jouissent d'un congé de maladie avec demi-traitement ou qui sont mis d'office en position de disponibilité pour raisons de santé et continuent de percevoir une rémunération. Comme le statut général du personnel communal prévoit une identité de régime en matière de congés de maladie entre les agents municipaux et les fonctionnaires de l'Etat, les dispositions qui viennent d'être rappelées sont applicables aussi bien aux premiers qu'aux seconds.

---

**9234. — M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sans ignorer, d'une part, la réponse qui a été faite lors de la discussion du budget 1954, sur la rentabilité des C. A. T. I. sans vouloir, d'autre part, contester la valeur des conclusions de l'enquête de l'inspection générale de l'administration sur l'utilité de ceux-ci, il pense néanmoins qu'une réforme desdits C. A. T. I. portant sur l'habillement des personnels en tenue de la sûreté nationale s'impose, eu égard aux intérêts de l'Etat et contrairement à ce qui a été affirmé, si l'on se réfère à la réponse de M. le ministre de la défense nationale du 9 mars 1954 à une question écrite qui lui était posée et qui précise : « Pour les personnels de la gendarmerie le système de la « masse » d'habillement donne entière satisfaction en raison de la dispersion des effectifs sur l'ensemble du territoire, qu'il offre en outre les avantages d'alléger un appareil de distribution onéreux et d'intéresser le personnel à la conservation de son paquetage en bon état d'entretien ». Il lui demande s'il envisage l'application aux personnels en tenue de la sûreté nationale du système de la « masse », comme elle est pratiquée à la préfecture de police et à la gendarmerie nationale et qui semblerait donner satisfaction aux fonctionnaires auxquels elle est présentement imposée et que ceux de la sûreté nationale souhaiteraient obtenir, en raison du retour des dispositions normales d'approvisionnement. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une nouvelle étude a été effectuée sur l'application du système de la « masse » d'habillement aux personnels de la sûreté nationale. Les résultats de cette étude n'ont pas permis d'infirmer les conclusions des travaux qui avaient été consacrés précédemment à ce problème, notamment ceux de l'inspection générale de l'administration en 1954. Il apparaît que la substitution de ce système au mode d'habillement actuellement en vigueur se traduirait par un accroissement important du volume des crédits budgétaires nécessaires, remarque faite toutefois de ce que l'augmentation serait moins lourde avec le régime « Gendarmerie » qu'avec le régime « Préfecture de police ». Certes, on obtiendrait un allégement, d'ailleurs difficile, à chiffrer et dont il ne faut pas surestimer l'importance, des services chargés de l'approvisionnement, de la distribution et de la gestion des effets ; mais cet allégement ne serait pas suffisant pour compenser le surcroît de dépense à inscrire au budget pour permettre le paiement des primes d'habillement. Au surplus, en dehors de ces préoccupations d'ordre financier, le système en vigueur permet, au profit de catégories de personnel très diversifiées, une meilleure adaptation à l'évolution des missions et des progrès techniques. En raison de la complexité du problème évoqué par la question posée, l'administration se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir tous les renseignements désirés.

---

**9270. — M. Danilo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des fonctionnaires communaux changeant d'emploi en cours de carrière, soit après un concours ou examen (par exemple: commis nommé inspecteur de salubrité) soit sans aucun concours ou examen (ouvrier d'entretien de la voie publique devenant éboueur, conducteur d'autos, etc. ; ou même nommé dans un emploi équivalent : aide ouvrier professionnel ou assimilé). La circulaire ministérielle n° 488 du 31 octobre 1959 semblant imposer un nouveau stage à ce personnel, il lui demande : 1° si une telle interprétation des termes de la circulaire précitée est exacte ; 2° dans l'affirmative, si l'agent intéressé doit être rémunéré sur l'indice de début du nouvel emploi ; 3° dans ce cas, s'il peut bénéficier d'une indemnité différentielle, étant observé qu'aucun arrêté ministériel ne paraît avoir été pris pour le personnel communal ainsi que cela a été fait pour le personnel hospitalier par le ministère de la santé publique pour autoriser les conseils municipaux à attribuer cette indemnité, et que même s'il lui est alloué une indemnité différentielle, celle-ci ne compense pas entièrement la perte de traitement en résultant puisque l'indemnité compensatrice n'est calculée que d'après les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ; 4° si, lors de sa titularisation dans le nouvel emploi, sa situation peut être rétablie immédiatement au niveau antérieur par un reclassement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ou s'il convient de maintenir le régime de l'indemnité différentielle ce qui nécessiterait une prolongation du détachement de l'agent ; 5° le cas échéant, quels textes autorisent le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, étant observé que l'article 520 du code municipal ne vise que les cas d'avancement de grade alors qu'en principe le nouvel emploi, dans le cas évoqué, ne constitue pas un grade d'avancement par rapport au précédent. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — 1° La circulaire n° 488 du 31 octobre 1959 qui commente les dispositions du décret du 12 août 1959 ne cite sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire que des exemples d'agents communaux auxquels des dispenses de diplômes peuvent être accordées. En ce qui concerne la dispense de stage, il convient de se reporter à l'article 2 du décret précité qui offre au maire la possibilité d'en faire bénéficier un agent qui change d'emploi dès l'instant où il a occupé pendant deux ans au moins un emploi équivalent ou pendant trois ans un emploi immédiatement inférieur ; 2° du fait même que l'agent qui effectue son stage ne peut être considéré comme définitivement admis dans les cadres, sa rémunération doit être calculée sur l'indice de début de l'emploi qu'il occupe ; 3° comme aucune disposition statutaire ne s'y oppose, les départements des finances et de l'intérieur admettent que les communes accordent à leurs agents titulaires qui font l'objet d'une promotion ou d'une nomination à un grade comportant un traitement inférieur à celui perçu antérieurement une indemnité compensatrice calculée dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 concernant les fonctionnaires de l'Etat ; 4° l'agent communal qui est nommé d'un emploi dans un autre emploi est classé dès sa titularisation dans le second à un échelon lui assurant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui lui était attribué précédemment ; 5° une telle mesure de reclassement tire sa valeur juridique des dispositions combinées des articles 520 et 522 du code de l'administration communale. En effet, le troisième alinéa de l'article 520 ne vise pas uniquement l'avancement de grade qui, aux termes du premier alinéa du même article, a lieu exclusivement au choix mais également les nominations après concours ou examen. Cette disposition a été insérée dans le statut par l'article 10 de la loi du 22 mars 1957 qui a complété sur ce point l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 (article 520 du code). Le législateur par cette modification a marqué son désir de ne pas réserver aux seuls agents qui font l'objet d'un avancement de grade au choix le bénéfice du classement à l'échelon comportant un traitement au moins égal et d'étendre cet avantage aux agents accédant à un nouvel emploi dans les conditions de recrutement réglementaires. Un système identique est prévu par l'article 522 du code en faveur des agents « nommés sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre ». Une analyse des dispositions statutaires dont mention vient d'être faite conduit à ne pas exclure sous peine d'injustice des possibilités de reclassement les agents titulaires qui sont nommés dans la même commune à un emploi équivalent ou à un emploi supérieur dont l'accès n'est pas subordonné à l'admission à un concours ou à un examen professionnel.

---

**9351. — M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 1er avril 1951, modifié par les arrêtés des 21 septembre 1951 et 20 mars 1957 autorise les municipalités à accorder une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de leurs personnels notamment les secrétaires de mairie. Il souligne qu'en réponse à une question du 27 mai 1952 (*Journal officiel* du 10 juillet 1952, page 3748), M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que, sous certaines conditions, il n'est pas interdit à un conseil municipal d'une commune de moins de deux mille habitants d'accorder cette indemnité au secrétaire de mairie, sous réserve de l'application d'un coefficient de réduction ; il indique qu'un conseil municipal d'une commune de moins de deux mille habitants a fait bénéficier, dans ces conditions, le secrétaire de mairie d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité réduite dans les mêmes proportions que le traitement principal. Cette délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle et l'indemnité versée depuis plusieurs années à l'agent. Or, le nouveau percepteur exige maintenant le remboursement par l'agent des sommes encaissées par lui au cours des années précédentes. Il lui demande : 1° de faire préciser la réglementation en vigueur relative au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux secrétaires des communes de moins de deux mille habitants ; 2° de faire connaître si un percepteur peut refuser le paiement d'un mandat appuyé d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle ; 3° d'indiquer comment, dans un cas semblable, le maire d'une commune peut obtenir le paiement d'un mandat régulièrement ordonnancé. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

1re *Réponse.* — Comme la question posée met en cause un comptable public, la consultation du ministère des finances s'impose. Dès que ce département saisi de l'affaire aura fait connaître son avis, une réponse définitive sera adressée à l'honorable parlementaire.

---

**9353. — M. Picard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) fixe les conditions d'avancement de grade des agents communaux. Le tableau annexé à cet arrêté (personnel administratif, tableau I) classe les communes en cinq catégories, énumérées *a, b, c, d, e,* suivant la hiérarchie des emplois qui leur sont attribués. Dans chacune de ces catégories, le poste de secrétaire général constitue le grade terminal. Si l'application de l'arrêté ne soulève aucune difficulté d'interprétation pour les avancements jusqu'à ce grade terminal, à l'intérieur d'une même mairie, ou de mairie à mairie possédant toutes deux une même hiérarchie d'emplois, il reste muet sur l'avancement possible d'un secrétaire général confirmé dans ce titre et qui briguerait un poste dans une mairie plus importante. Il lui demande si l'on doit considérer l'arrêté du 5 novembre 1959 comme instituant cinq catégorie de secrétaires généraux correspondant à cinq catégories de villes. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — L'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents municipaux n'établit aucune classification particulière des communes suivant le mode d'organisation de leurs services. Compte tenu des indications déjà fournies par

l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, il se borne à mentionner dans un souci de clarté les différentes hiérarchies susceptibles d'être organisées dans les services administratifs et techniques municipaux. Il semble difficile en l'état actuel de la réglementation d'accorder une autre portée aux dispositions visées. On ne voit guère notamment comment un secrétaire de mairie qui passe du service d'une collectivité à celui d'une autre collectivité pourait tirer argument du tableau annexé à l'arrêté du 5 novembre 1959 pour la fixation de son classement hiérarchique puisqu'en vertu des dispositions statutaires l'opération qui le concerne s'analyse non comme une mutation mais comme un recrutement

---

**9368. — M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante créée dans le département de l'Aude en raison de l'insuffisance notoire des effectifs des personnels en tenue des corps urbains. Il lui expose que, pour la ville de Carcassonne, qui compte 40.000 habitants, le corps urbain, qui se composait, en 1950, de cinquante-quatre policiers en tenue, gradés et gardiens, ne comprend plus, à l'heure actuelle, et en raison des mutations et des départs à la retraite, que quarante-huit fonctionnaires sur lesquels dix sont occupés à assurer les services indispensables à la bonne marche du commissariat, les inspecteurs qui remplissaient autrefois ces fonctions n'ayant pas été remplacés lors de leur mutation ou de leur départ à la retraite. C'est ainsi qu'il reste trente-sept fonctionnaires répartis en trois brigades de douze hommes pour assurer le service normal comprenant notamment: transports de fonds journaliers, transfert des détenus, surveillance des audiences des tribunaux, garde permanente à la préfecture, police des marchés et de la circulation, constatation des accidents, services aux manifestations sportives, aux entrées et sorties des écoles, service à la cité pendant la période touristique, etc. Il signale que cette pénurie ira en s'accentuant au cours des quinze prochains mois par suite du départ à la retraite de dix gardiens ou gradés et que, assurer le fonctionnement normal des services, il serait nécessaire d'attribuer un renfort de vingt policiers en tenue à la seule ville de Carcassonne, tandis que la situation est à peu près la même à Narbonne, Castelnaudary et Limoux. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses déplorables, étant fait observer que des décisions s'imposent de toute urgence. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — Depuis plus de dix ans, la sûreté nationale a vu s'accroître les tâches qui lui sont dévolues tandis que, parallèlement, ses ressources se sont amenuisées sensiblement. Il en résulte que les moyens dont disposent les services de police sont insuffisants, notamment en ce qui concerne la voie publique. La situation qui existe dans l'Aude n'est donc pas particulière à ce département. Elle n'en est pas moins suivie de très près bien qu'elle soit moins préoccupante que celle des zones à forte concentration industrielle et des grands centres urbains. A Carcassonne, le nombre de gradés et gardiens a été évalué en fonction des possibilités de répartition du personnel, mais aussi en tenant compte de l'importance démographique de la ville, de ses particularités et de sa qualité de chef-lieu. A quelques unités près, il atteint les prévisions, et son augmentation ne pourrait être envisagée qu'au détriment d'autres postes. Toutefois, des instructions ont été données pour qu'il soit maintenu à son niveau actuel par remplacement des éléments qui viendraient à quitter ce corps urbain. Pour les motifs ci-dessus exposés, la circonscription de Narbonne peut être considérée comme relativement bien pourvue en personnel et celles de Castelnaudary et de Limoux comme dotées dans des conditions normales. Ces appréciations seraient à revoir si un relèvement substantiel des effectifs de la sûreté nationale intervenait. Un programme dans ce sens a été soumis au Gouvernement. Il vient de recevoir un commencement d'exécution. L'amélioration qui en résulte est modeste et ne permettra, dans l'immédiat, que de répondre aux impératifs les plus urgents du maintien de l'ordre. Il convient toutefois de souligner que ces créations d'emplois de gradés et gardiens de la paix des corps urbains sont les premières qui aient été consenties depuis 1945. Cette constatation laisse espérer des mesures ultérieures susceptibles de redresser la situation générale actuelle des effectifs.

---

**9382. — M. Rault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune désirant construire une mairie et une caserne de pompiers avec logements attenants et qui a acquis les terrains nécessaires à cet effet a la possibilité de bénéficier d'une subvention pour réaliser ces projets, et quelle serait, dans l'affirmative, l'importance de ladite subvention. Dans la négative, il lui demande si cette commune peut réaliser un emprunt près des caisses publiques. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — 1° La construction de mairies et de bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie rentre dans la catégorie des opérations subventionnables sur le budget de l'Etat, par le ministère de l'intérieur au titre des « constructions publiques», chapitre 67-50. Le taux de la subvention peut varier de 10 à 30 p. 100 de la dépense. Lorsque le coût du projet est inférieur à 1 million de nouveaux francs, l'instruction du dossier et la décision d'octroi de la subvention relèvent de la compétence du préfet. Lorsque le coût est égal ou supérieur à 1 million de nouveaux francs, la décision d'octroi de la subvention est prise à l'échelon central. Il convient cependant de souligner que l'extrême modicité des crédits ouverts au chapitre 67-50 ne permet de subventionner chaque année qu'un nombre très restreint d'opérations, eu égard aux demandes dont mes services sont saisis. En effet, pour l'ensemble des « constructions publiques » qui englobent les mairies, les préfectures, les sous-préfectures, cités administratives, palais de justice communaux ou départementaux, bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, halles et marchés, bains-douches, cimetières et salles de fêtes, les autorisations de programme ouvertes au budget se sont élevées au total à : 4,68 millions de nouveaux francs en 1957, 1,40 million de nouveaux francs en 1958, 1 million de nouveaux francs en 1959, 1,70 million de nouveaux francs en 1960, 2,40 millions de nouveaux francs en 1961. Pour remédier à cette situation, j'envisage de demander au titre du budget de 1962 une inscription de l'ordre de 20 millions de nouveaux francs qui permettrait de faire face aux besoins les plus urgents ; 2° les communes peuvent emprunter pour la construction d'une mairie ou d'un poste d'incendie comme elles peuvent le faire pour les différents travaux communaux. Les établissements publics de crédit, et notamment la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, réservent en principe leur concours aux travaux subventionnés par l'Etat. Par contre, l'absence de subvention rend plus difficile la réalisation du prêt des établissements publics de crédit, mais il s'agit là encore d'une situation qui est celle de tous les travaux communaux non subventionnés. Toutefois, les communes ont la possibilité de contracter des emprunts près d'organismes privés (compagnies d'assurances, sociétés mutualistes, etc.) dans des conditions définies par circulaires de mon département. La question de l'octroi d'emprunts aux communes de la part des établissements publics de prêts pour des travaux non subventionnés va être mise à l'étude par le groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement, afin de lui apporter si possible une solution satisfaisante ; 3° dans le cas particulier des « casernes de pompiers », seuls les locaux techniques peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les logements pour les sapeurs-pompiers sont de leur côté susceptibles de bénéficier des primes à la construction sous réserve de remplir certaines conditions. Des renseignements précis à ce sujet peuvent être obtenus auprès du directeur départemental de la construction que la commune intéressée a tout intérêt à consulter pour l'établissement de son projet.

---

**9398. — M. Jean Laine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie, créée par le décret du 20 mai 1955, ne siège pas en séance publique et que le nombre de ses membres est limitativement énuméré ; il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire qu'un vote préalable et favorable intervienne avant d'y admettre, même avec voix consultative, d'autres personnes que celles figurant à l'article 5 du décret susvisé. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse* — La commission administrative du service départemental de la protection contre l'incendie, aux termes de l'article 5 du décret du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de la protection contre l'incendie, règle toutes les questions intéressant ce service dont elle assure la gestion. Sa composition est, en effet, fixée par ledit article de façon limitative et ne pourrait être modifiée, même occasionnellement, que si des dispositions réglementaires avaient prévu cette éventualité. Toutefois, la consultation de personnes étrangères à ladite commission ne peut être écartée, mais il n'y a pas lieu, en la circonstance, d'imposer une procédure particulière.

---

**9402. — M. Longuet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que l'effort considérable prévu pour doter la France d'une force de frappe reconnaît de ce fait la puissance de destruction des armes atomiques ; 2° qu'il s'ensuit qu'un effort important doit être fait parallèlement pour mettre, dans toute la mesure du possible, la population française à l'abri des effets des armes atomiques de l'ennemi ; 3° qu'un de ces moyens de protection consiste dans l'aménagement d'abris de bombardement dans les immeubles, aménagements onéreux dans les immeubles existants mais plus facile à réaliser dans la construction des immeubles neufs ; 4° que ces abris seraient particulièrement nécessaires dans les locaux scolaires et dans les grands ensembles dont la création est prévue. Il lui demande : 1° si les crédits nécessaires à la création d'abris dans les locaux scolaires et plus généralement dans les bâtiments destinés aux administrations publiques, ont été prévus ; 2° si des mesures sont envisagées pour en faciliter la création dans les grands ensembles figurant au programme d'amélioration du logement. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, le ministère de l'intérieur est chargé de la préparation, de la coordination et du contrôle de l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels. Cette responsabilité de défense de caractère interministériel implique, comme le souligne l'honorable parlementaire, la recherche d'une moindre vulnérabilité des constructions et des agglomérations contre les effets des armes atomiques. Dans le domaine de la construction il est cependant essentiel de noter que jusqu'à l'intervention des nouveaux règlements pris en application de l'article 20 de l'ordonnance précitée, il est nécessaire de s'en tenir aux procédures définies par les textes toujours en vigueur de la législation de 1938-1939 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre. Ces procédures consistent essentiellement : 1° en ce qui concerne les constructions existantes, dans l'obligation pour les propriétaires ou autres occupants de faire — à charge de remboursement — ou de laisser effectuer les travaux confortatifs, les travaux d'intercommunication ou de cloisonnement dans les caves ou sous-sols ayant fait l'objet d'un recensement et

d'un classement en vue de leur utilisation comme abris publics. Il résulte des dispositions combinées du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la défense passive et du décret RAP du 24 février 1939 sur les règles à adopter pour diminuer, en cas d'attaques aériennes, la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements, que ces travaux sont aux frais de l'Etat ; 2° en ce qui concerne les constructions neuves d'une certaine importance, dans la nécessité de subordonner l'octroi du permis de construire à l'adoption de modes de construction particuliers et à la réalisation de travaux de protection étudiés par le ministère de l'intérieur et précisés par ce dernier département, en accord avec le ministère de la construction, par un « règlement type des constructions neuves en ce qui concerne la défense passive » (cf. décret RAP du 24 février 1939 précité). Dans ce cas, à la différence de la solution adoptée pour les constructions existantes et en raison de la plus grande portée assignée par le législateur de 1938 à cette nouvelle servitude, la charge du financement des travaux en cause n'incombe pas à l'Etat mais exclusivement au maître de l'ouvrage. En réalité, l'application de cette législation se heurte actuellement à certaines difficultés qui tiennent au développement considérable de la construction à caractère social ainsi qu'au fait que les établissements publics qui en sont généralement chargés — tels que les offices publics d'H. L. M. — et qui font appel à des crédits d'Etat sont soumis quant au coût de la construction à des « prix plafond ». Le ministère des finances, le ministère de la construction et le ministère de l'intérieur doivent s'efforcer, dans le cadre de la « directive générale pour la conduite des efforts de défense » et des directives particulières qui les concernent respectivement, de rechercher, malgré les difficultés, toutes les possibilités d'amélioration à la situation actuelle. 3° En ce qui concerne les bâtiments et édifices publics de l'Etat et des collectivités départementales et communales, dans la prise en compte par le ministère de l'intérieur des prévisions de dépenses concernant, au titre de la protection sur place, les départements ministériels autres que ceux des armées et de la santé publique et de la population. Selon la procédure actuellement en vigueur les crédits sont ouverts sur le budget du ministère des finances (Charges communes) à la demande de M. le Premier ministre (Etat-major général de la défense nationale) et ultérieurement transférés au budget du ministère de l'intérieur en vue de leur mise à la disposition des ministères intéressés au fur et à mesure des besoins, ainsi que le prévoient les articles 17 et suivants de l'instruction interministérielle relative à l'organisation administrative de la protection civile du 9 novembre 1954. Le financement des abris publics est également assuré sur crédits d'Etat. Il est malheureusement exact que dans ce domaine comme dans celui de la construction privée, les réalisations sont demeurées très limitées en raison d'un manque de ressources ; les crédits d'équipement ouverts à ce titre au service national de la protection civile en 1961 se répartissent comme suit : autorisations de programme, 645.000 NF ; crédits de paiement, 245.000 NF. Dans le domaine de l'urbanisme, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme prévoit que ces documents doivent tenir compte des nécessités de la protection civile et autorise de ce fait la création de servitudes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir ; cette procédure vient au demeurant en confirmation des prescriptions impératives de la législation précitée de 1938-1939. Une action très efficace se développe actuellement sur la base de ce texte.

---

**9440. — M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 5 novembre 1960 a sensiblement relevé le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées aux agents des services extérieurs de l'Etat et lui demande si, dans l'attente d'une modification semblable à apporter à l'arrêté du 20 mars 1957, leurs homologues des mairies peuvent, après accord des conseils municipaux, bénéficier des mêmes dispositions et de taux analogues, notamment pour le calcul des indemnités résultant des travaux effectués le 8 janvier 1961 à l'occasion du référendum. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu de l'article 513 du code municipal, les indemnités diverses et avantages accessoires susceptibles d'être alloués aux agents municipaux doivent en effet être fixés selon la procédure suivie pour la détermination des traitements et salaires des mêmes agents, c'est-à-dire par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé du budget et de la commission nationale paritaire du personnel communal. Tant que cette procédure n'aura pas permis de revaloriser les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 21 septembre 1951, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 mars 1957, les dispositions de ce texte devront donc rester en vigueur.

---

**9457. — M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, âgé de trente et un ans, totalisant quatre années de services dans un corps communal, père d'un enfant et ayant effectué dix-huit mois de services militaires, peut se présenter à l'examen en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sans condition de durée de services dans un corps communal, se présenter au stage et à l'examen institués en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel. Par contre, ils sont astreints à l'obligation d'avoir accompli six mois au moins de services militaires en sus de la durée légale, en exécution des dispositions de la loi du 18 juillet 1952 qui ont imposé cette règle aux candidats à tous les emplois des corps de pompiers professionnels. En conséquence, il semble que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

---

**9476. — M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° si un instituteur secrétaire de mairie, à l'indice 310 au titre secrétaire de mairie, a droit à la rémunération pour heures supplémentaires accomplies à l'occasion des diverses élections, cette rémunération étant calculée suivant le barème fixé par arrêté ministériel du 1er août 1951 ; 2° si un instituteur secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1.000 habitants, dont le traitement est aligné sur celui des communes de 2.000 à 5.000 habitants (indices 210 à 455) : *a)* doit nécessairement subir un abattement d'indice de 10 p. 100 du fait de son recrutement direct et voir ainsi ses indices ramenés de 409 à 189, sur lesquels se greffe un nouvel abattement de 50 p. 100 pour travail fourni ; *b)* a droit à l'indemnité de résidence au titre de son deuxième emploi. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — 1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues en faveur des agents des collectivités locales par l'arrêté interministériel du 1er août 1951, modifié par l'arrêté du du 20 mars 1957, ne peuvent être attribuées, aux termes de l'article 1er de ce texte, que pour les travaux accomplis au-delà de la durée réglementaire du travail qui, pour un agent public communal de la catégorie en cause, est de quarante-cinq heures par semaine. L'instituteur secrétaire de mairie n'étant employé en cette dernière qualité qu'à temps partiel, c'est-à-dire en deçà de la durée réglementaire du travail, se trouve automatiquement exclu, de ce fait, du bénéfice de telles indemnités. 2° *a)* S'agissant d'un emploi communal à temps partiel, le traitement maximum doit être fixé par référence à l'échelle de l'emploi correspondant à temps plein et en fonction du temps de travail hebdomadaire consacré par l'intéressé au service du secrétariat. De plus, un abattement de 10 p. 100 sur l'indice brut du traitement est obligatoire dès lors que ledit secrétaire de mairie a été recruté par la voie directe ; *b)* en application de la réglementation sur les cumuls (décret du 11 juillet 1955), les compléments de traitement ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi. L'indemnité de résidence étant perçue par l'intéressé en sa qualité d'instituteur ne peut donc lui être attribuée au titre de son emploi communal.

---

**9525. — M. Sammarcelli**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8721, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime juste que cinq années de services militaires effectuées en Algérie et au Maroc ne comptent pas pour le calcul de la retraite d'un fonctionnaire et, de façon générale, ne soient prises en compte à aucun titre pour bénéficier à ceux qui les ont accomplies. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 8721 portait uniquement sur les conditions d'application du décret du 5 septembre 1960 au fonctionnaire de la préfecture de police dont le cas était exposé. Elle n'évoquait, en aucune façon, le problème plus général de la prise en compte des services militaires. Il importe de préciser à cet égard que les services de cette nature font l'objet d'une liquidation spéciale dans le calcul de la pension d'un fonctionnaire civil. Lorsqu'ils ont été accomplis pendant une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, ils peuvent donner droit à l'attribution de majorations à la condition que la qualité d'ancien combattant ait été reconnu au militaire en cause. D'après les renseignements fournis dans la première question écrite, il ne semble pas que le fonctionnaire de la préfecture de police réunisse les conditions prévues pour l'octroi de ces majorations.

---

**9566. — M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que, depuis le matin du 15 mars, date à laquelle ont repris les expulsions suspendues pendant l'hiver, les parlementaires reçoivent une avalanche de demandes d'intervention provenant de familles très modestes, comptant souvent de nombreux enfants, sur lesquelles plane la menace d'une expulsion immédiate sans relogement. Ces expulsions constituent très souvent un scandale à plusieurs titres. Les familles expulsées sont, en effet, inscrites depuis des années pour un logement en location ; elles sont souvent portées sur les listes de mal-logés et devraient donc, en principe, bénéficier d'une certaine priorité dans l'attribution d'un H. L. M. D'autre part, l'expulsion entraîne la destruction de la cellule familiale, la mère et les enfants étant dirigés vers des centres d'hébergement provisoire, les pères étant livrés à leur propre initiative. Certes, la préfecture de police, les commissaires de quartier abordent chaque cas avec une grande délicatesse et aident les familles à épuiser tous les recours prévus par la loi. Il n'en demeure pas moins que la loi elle-même, lorsque tous les délais accordés sont révolus, oblige l'autorité à harceler pour qu'elles déguerpissent, les familles menacées d'expulsion. Enfin, il a été très souvent constaté que des familles en situation locative plus ou moins régulières sont expulsées pour la raison qu'un logement si vétuste, si peu décent qu'il soit, dès qu'il change de main est une tentation à la spéculation. Compte tenu de ces trois facteurs, il lui demande s'il a l'intention : 1° de suspendre purement et simplement l'expulsion sans relogement des familles comptant des enfants lorsqu'il est prouvé que ces familles ont épuisé toutes les possibilités d'obtenir un logement (inscription aux H. L. M., au fichier des mal-logés, etc.) tant que ces familles paient leur loyer et occupent leur logement d'une façon digne, et à moins que le propriétaire lui-même puisse

justifier se trouver dans une situation semblable à celle de l'expulsé ; 2° faire en sorte que, chaque fois qu'il y a eu expulsion d'un locataire de bonne foi occupant un logement depuis plusieurs années et qu'il est prouvé que l'expulsion a été suivie d'une opération spéculative, ou que la personne à qui l'on a reloué l'appartement en question est dans une situation aussi intéressante que celle de l'expulsé, la location soit cassée et l'appartement soit mis à la disposition des familles inscrites au fichier des mal-logés. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — 1° En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de l'intérieur ne peut s'opposer à l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion. Toutefois, les préfets ne manquent pas, lorsqu'ils sont saisis de demandes de concours de la force publique, d'examiner avec bienveillance la situation des familles menacées d'expulsion et de tenir compte de tous les éléments de fait propres à chaque cas d'espèce, notamment des efforts entrepris par les intéressés pour se reloger. La pratique du sursis à exécution qui s'est instaurée en la matière et dont la validité a été reconnue par le Conseil d'Etat traduit le souci de l'administration de faire preuve de toute l'humanité et de toute la compréhension qui doivent être de règle sans pour autant porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Il ne semble pas possible néanmoins d'aller plus avant et de recourir à une suspension systématique et générale des expulsions dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire ; 2° le deuxième point de la question posée échappe à la compétence du ministère de l'intérieur et relève de celle du ministère de la justice.

---

**9616. — M. Bourriquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : M. X... a passé son permis de conduire à Tunis le 18 mars 1954 et reçu la carte n° 93954. Depuis lors, il a perdu ses papiers avec tout ce qui se trouvait dans son portefeuille qui a été égaré. L'ambassade de France à Tunis et le secrétariat tunisien au commerce et à l'industrie se déclarent incompétent pour reconstituer cette pièce. Or, M. X... sait qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal le 7 mai 1959 de la part de la gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin dans l'Oise, et que les renseignements relatifs à ce permis ont été consignés à cette occasion. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce sont les services de la préfecture de police qui détiennent les archives afférentes aux procès-verbaux distribués par la gendarmerie de l'Oise ; 2° si, compte tenu de ces renseignements très précis, il est possible de procurer à M. X... un duplicata de son permis de conduire et, dans l'affirmative, comment l'intéressé devrait procéder. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Il conviendra que l'honorable parlementaire invite l'intéressé à préciser à la direction de la réglementation (bureau de la circulation et de la sécurité routière) son identité et son état civil ainsi que le lieu et la date de la déclaration de perte des divers documents, et notamment du permis de conduire. Ces renseignements obtenus, les vérifications indispensables pourraient être effectuées auprès de la brigade de gendarmerie dans le ressort de laquelle a été dressé le procès-verbal de contravention et détentrice des archives correspondantes, de manière que l'affaire puisse être transmise, pour règlement, à la préfecture du lieu de domicile de l'intervenant.

---

**9641. — M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un arrêté pris en exécution de l'article 109 (§ 2) du décret du 7 mars 1953 sur le statut des sapeurs-pompiers ainsi conçu : « La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées par le conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté minimum arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun de ces grades ». (*Question du 8 avril* 1961.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, compte tenu du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels défini par le décret du 7 mars 1953, il n'a pas été possible de faire bénéficier cette catégorie de personnel des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux ; mais l'extension aux intéressés des mesures contenues dans ce texte est à l'étude. Elle est liée à un ensemble de dispositions dont l'examen doit être prochainement repris avec le ministre des finances.

---

**9715. — M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour unifier les vitesses maximum imposées aux véhicules automobiles dans la traversée des agglomérations. (*Question du 8 avril* 1961.)

*Réponse.* — En vertu des dispositions législatives actuelles contenues dans le code municipal, le maire détient le droit de fixer la vitesse maximum des véhicules sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur de l'agglomération qu'il administre. A différentes reprises, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets d'agir par voie de recommandation auprès des administrations municipales pour qu'elles adoptent, sauf impératifs justifiés, les plafonds préconisés par l'ensemble des départements. En outre, une enquête générale a été effectuée au cours des derniers mois pour déterminer les possibilités d'une harmonisation plus complète des règles essentielles de la circulation urbaine, notamment en matière de vitesse. Les conclusions de cette enquête seront prochainement soumises au conseil permanent de la circulation et de la sécurité routières siégeant auprès du ministre de l'intérieur. Cet examen général, entrepris avec la participation des représentants des administrations locales, devrait permettre de franchir une nouvelle étape dans la voie d'une uniformisation conforme à l'évolution de la circulation des véhicules.

---

## JUSTICE

**8405. — M. Marquaire** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 60-1184 du 8 novembre 1960 « institue, en matière de loyer, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, mutés ou affectés dans la métropole en application de l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 ». Ces dispositions devraient, à son sens, pouvoir profiter également aux fonctionnaires d'Etat servant en Algérie mutés d'un département à l'autre. Si ce décret ne s'applique actuellement pas aux fonctionnaires d'Algérie, mutés d'une ville à l'autre, il lui demande s'il ne pourrait envisager de l'étendre en leur faveur aux départements d'Algérie, car il serait regrettable que ces fonctionnaires, mutés d'office, fussent frappés dans leurs droits légitimes, faute d'un texte approprié. (*Question du 31 décembre* 1960.)

*Réponse.* — Le décret n° 60-1184 du 8 novembre 1960 contient, pour l'Algérie, des dispositions comparables à celles qui sont prévues, en métropole, par l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France. Pour la métropole, comme pour l'Algérie, seules les personnes affectées hors du territoire dans lequel elles résident ont été admises à bénéficier de certains avantages en matière de loyers. Toutefois, le Gouvernement a mis à l'étude un texte contenant des dispositions analogues au profit des fonctionnaires mutés d'office à l'intérieur de l'Algérie par application des dispositions du décret n° 60-1100 du 11 octobre 1960.

---

**9002. — M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager davantage la protection de l'enfance malheureuse et à multiplier les moyens de détection de l'enfance exposée, en même temps que sur la nécessité de rappeler et surtout de renforcer les mesures coercitives à appliquer à l'encontre de criminels ou délinquants bourreaux d'enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens pour arriver à un but positif, étant entendu que les peines appliquées en la matière seront au moins supérieures à celles dont sont l'objet ceux qui sont poursuivis à l'initiative de la Société protectrice des animaux. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — La protection de l'enfance malheureuse a été considérablement renforcée par les textes récents, et notamment par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Cette ordonnance permet au juge des enfants de prendre, selon une procédure souple et rapide et après s'être entouré de l'avis de techniciens qualifiés, toutes mesures de protection utiles à l'égard des mineurs de vingt et un ans dont « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ». Ces mesures ne préjudicient pas à la déchéance paternelle à propos de laquelle un projet de loi doit être prochainement déposé. La détection des cas dépend essentiellement des services sociaux de prévention relevant du ministère de la santé publique et de la population ainsi que des services de police et de gendarmerie. En ce qui concerne plus spécialement la répression des crimes et délits commis sur des enfants, l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 a aggravé de nouveau les pénalités prévues par l'article 312 du code pénal. Cet article qui sanctionne les blessures, les coups et les privations d'aliments prévoit un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 50 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs, pénalités portées, en cas de circonstances aggravantes, à un emprisonnement de trois à dix ans et une amende de 500 nouveaux francs à 6.000 nouveaux francs. S'il est résulté des sévices une infirmité permanente ou la mort, leurs auteurs sont punis de la réclusion criminelle à temps, à perpétuité ou de la mort. Par ailleurs, l'article 357-1 (3°) du code pénal punit de peines correctionnelles les père et mère qui compromettent gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, la santé ou la sécurité ou la moralité de leurs enfants. 221 poursuites avaient été engagées au cours de l'année 1959 en application de ce dernier texte. Ainsi, les juridictions de jugement, et notamment les cours d'assises disposent de pénalités particulièrement sévères pour la répression des crimes et délits commis sur des enfants ; ces pénalités ne sont aucunement comparables à celles applicables aux mauvais traitements sur des animaux, prévues par l'article R. 38 (12°) du code pénal : peines de police de 60 nouveaux francs à 400 nouveaux francs d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus.

---

**9095. — M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que nombre de donneurs de sang bénévoles se sont engagés, par testament, à donner aussi leurs yeux après leur mort. Ces gens doivent toujours porter sur eux la carte attestant ce don anticipé. On sait que le prélèvement de ces organes doit être effectué dans les huits heures qui suivent la mort. Or il se peut qu'au moment du décès on ne trouve pas la carte du donneur ou que, dans le désarroi d'un tel moment, on oublie qu'il la possède. Il en résulte alors que le sacrifice a été inutile. Pour obvier à cet inconvénient il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun que, dans tous les cas où il y a don des yeux, une mention spéciale soit portée en rouge, dans la marge du registre de l'état-civil, devant le nom du testateur afin que les autorités puissent être averties à temps de l'opération à faire si le décès a été déclaré à la mairie dans les quelques heures qui suivent la mort du testateur. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — La mention, sur les registres de l'état-civil, du legs de la cornée ne paraît pas de nature à résoudre le problème signalé. En effet, il serait inefficace de porter la mention proposée en marge de l'acte de naissance des intéressés, le lieu du décès étant le plus souvent différent de celui de la naissance. La mention du legs sur le registre des décès du lieu du domicile du testateur ou sur un registre particulier tenu en ce lieu ne serait guère utile en raison de la fréquence des changements de domicile. En outre, il est rare que l'acte de décès soit dressé dans les quelques heures qui suivent la mort d'une personne.

---

**9162. — M. Terre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'un litige relatif aux comptes de sortie d'un preneur rural, un expert a été nommé par la juridiction compétente, afin d'établir les comptes entre les parties. Cet expert se trouve dans la nécessité de consulter les services de l'administration qui a procédé à une expropriation d'une partie du domaine en question. Il est demandé si cet expert est habilité en fonction de la mission qui lui a été confiée, à s'adresser directement à l'administration intéressée, afin de recueillir auprès d'elle certaines précisions relatives à la décomposition de l'indemnité d'expropriation. Le secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires empêche-t-il le représentant de cette administration de répondre directement à l'expert judiciaire en raison du mandat de justice qui l'a investi. On ne voit pas, en effet, comment la justice, qui a pour but de connaître la vérité, pourrait juger d'une façon équitable si l'administration, se retranchant derrière le secret professionnel, ne lui donnait pas les éléments nécessaires pour forger sa conviction. (*Question du* 25 *février* 1961.)

*Réponse.* — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

---

**9354. — M. Cachat** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de M. X..., entré en qualité de surveillant auxiliaire à l'administration pénitentiaire le 5 mars 1940. Nommé titulaire en 1953, il aurait accompli inutilement toutes ses années de service de 1940 à 1951, un décret ayant été pris en 1953 supprimant tous les classements, échelons, pour le temps de service accompli avant 1951. Ce cas n'est pas particulier et de nombreux agents sont dans la même situation. Ce décret de 1953 a pour effet de diviser les agents accomplissant les mêmes services en deux catégories, dont l'une, celle des anciens agents auxiliaires, est grandement défavorisée par rapport à l'autre, tant en ce qui concerne les avancements que les traitements et les retraites. Il lui demande s'il ne considère pas ce décret de 1953 comme illogique et quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des agents lésés. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — M. X... est entré à l'administration pénitentiaire le 9 mars 1940 (et non le 5 comme il a été indiqué). Né le 16 décembre 1903, il était, au jour de son installation, trop âgé pour pouvoir prétendre à sa titularisation. Il était donc encore surveillant auxiliaire lorsqu'une loi du 3 avril 1950, portant transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat a été étendue, par analogie, aux agents auxiliaires de l'administration pénitentiaire qui étaient en principe exclus du bénéfice des dispositions de ce texte. En vertu de cette loi, mille emplois de surveillants auxiliaires furent transformés en emplois de surveillants titulaires. Les titularisations furent effectuées après concours et, par arrêté du 23 février 1954, M. X... fut titularisé avec ancienneté du 1er janvier 1951. Seule donc l'extension aux surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire de la loi du 3 avril 1950 avait pu permettre à l'intéressé d'obtenir une titularisation dont il était en principe exclu. Au moment de la titularisation de M. X... un problème nouveau devait se poser, celui de la validation des services qu'il avait accomplis en qualité d'auxiliaire. Cette matière réglementée par une loi du 14 avril 1924 et par divers textes s'y rapportant, dont un arrêté du 15 décembre 1953, est dominée par le principe suivant : les services accomplis en qualité d'auxilaire sont validés pour la retraite ; ils ne sont pas pris en compte pour l'avancement. Il a été fait application à M. X... de cette règle qui a sa source dans un texte législatif et que le garde des sceaux, ministre de la justice, a le devoir d'appliquer sans qu'il lui appartienne d'en apprécier le bien-fondé ni l'opportunité.

---

**9399. — M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** si, par suite des modifications apportées à l'organisation de la profession, un avocat inscrit à un tableau de l'ordre peut, en ne faisant pas état de son titre, être en même temps employé dans une organisation effectuant habituellement des opérations commerciales. Dans l'affirmative, quel est le texte qui l'autorise. Dans la négative, à qui incombe de faire veiller au respect de la loi. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — L'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau sont réglementés par le décret du 10 avril 1954. Aux termes de l'article 45 (6e alinéa) de ce texte, « la profession d'avocat est... incompatible... avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'agent comptable ou toute espèce de négoce ». Il appartient au conseil de l'ordre auquel appartient l'avocat de poursuivre et réprimer les infractions et les fautes commises. Le conseil de l'ordre agit soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

---

**9441. — M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la pratique, certaines prescriptions du code civil, commentées dans l'instruction ministérielle du 5 février 1959, concernant les tâches qui incombent aux services de l'état civil des mairies, apparaissent comme n'étant pas absolument justifiées ; que, par exemple, dans leur contrôle de fin d'année, les juges ont pu constater que des pièces remises aux officiers de l'état civil n'avaient pas été revêtues des signatures de la personne qui les a produites et de l'officier de l'état civil qui les a reçues, ainsi que le prescrit l'article 44 du code civil, mais que cette absence de paraphe se révèle comme étant de peu d'importance, étant donné qu'un tel paraphe ne saurait conférer une valeur particulière à des pièces de caractère officiel certifiées « conforme » ; que, d'autre part, les juges ont également constaté que, dans certains actes de décès, le degré de parenté du déclarant avec le défunt n'a pas été précisé, conformément aux dispositions de l'article 79 du code civil, mais que cette précision, qui n'est d'aucun intérêt dans la recherche éventuelle des héritiers, apparaît inutile, puisque toute personne est habilitée à effectuer une déclaration de décès. Constatant que l'ordonnance du 23 août 1958 a déjà apporté d'heureuses réformes et introduit des simplifications de rédaction des actes de l'état civil, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans le sens indiqué ci-dessus les articles 44 et 79 du code civil. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — En ce qui concerne les procurations et les pièces annexées aux actes de l'état civil, il n'est pas impossible d'envisager la suppression de la formalité du paraphe prévue par l'article 44 du code civil. Il sera procédé à une enquête à ce sujet. Par contre, il ne paraît pas opportun de supprimer, dans les actes de décès, l'indication du degré de parenté du déclarant avec la personne décédée, prévue par l'article 79 du code civil. En effet cette mention n'est pas inutile dans la mesure où elle permet de préciser l'identité du déclarant ; d'autre part, elle n'est pas susceptible d'engendrer des difficultés, le degré de parenté n'étant indiqué dans l'acte de décès que s'il est connu.

---

**9442. — M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 79 du code de l'administration communale permet au maire de déléguer une partie de ses fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs agents communaux, cette délégation devant s'exercer sous sa surveillance et sa responsabilité ; que, d'une part, cette dernière prescription ne peut recevoir une application effective, étant donné que la plupart des actes sont rédigés au vu de pièces officielles restituées sur-le-champ aux déclarants et que le maire fait alors entière confiance à son employé, même s'il est contraint de signer plusieurs centaines d'actes en fin d'année ; que, d'autre part, la délégation est donnée librement à l'agent que le maire a estimé être le plus digne d'exercer cette responsabilité en son lieu et place et qu'aucune surveillance pratique n'est envisagée ; que les agents exerçant dans les mairies les fonctions d'officier de l'état civil semblent donc habilités à signer seuls les actes qu'ils dressent, leur délégation étant par ailleurs révocable à tout moment et toute faute engageant leur responsabilité devant le maire, en premier lieu, aux termes de l'article 485 du code de l'administration communale. Il lui demande en conséquence si, par application de l'article 39 du code civil, la signature du maire au bas des actes ne fait pas double emploi avec celle de l'agent communal délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour régler de façon précise cette situation dans le sens d'une simplification administrative. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 mars 1954 dont le texte a été repris dans l'article 79, alinéas 2 à 5, du code de l'administration communale, que l'intention du législateur a été de réserver soit au maire, officier de l'état civil, soit à l'adjoint ou au conseiller municipal délégué, le pouvoir de signer les actes de l'état civil préalablement dressés par les agents communaux. Le rapport n° 7441, établi au nom de la commission de la justice et de la législation, précise, en effet, qu'il faut laisser au maire responsable une possbilité de contrôle et qu'il lui appartient donc de signer les actes d'état civil. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 15 février 1955, a émis un avis dans le même sens. On ne saurait donc prétendre que les dispositions de l'article 79 du code de l'administration communale et de l'article 39 du code civil sont contradictoires ou qu'elles font double emploi.

---

**9458. — M. Terré** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation créée par la suppression de nombreuses études d'avoué et l'obligation faite aux avoués subsistants de régler le montant des charges supprimées. Il souligne que cette obligation apparaît sans contrepartie appréciable, alors surtout que la clientèle des études supprimées ne se retrouve que partiellement et répartie au hasard du choix des plaideurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser de façon équitable les débours exigés des avoués restant en service, les sommes exigées d'eux compromettant en général l'équilibre de leur propre gestion et l'avenir même de leurs études. Il souhaite que les services de la chancellerie étudient le projet d'une indemnisation compensatrice dont l'urgence n'a plus à être démontrée. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

*Réponse.* — Un certain nombre d'offices d'avoués ont été supprimés dans le cadre des dispositions de la réforme judiciaire. Les indemnités de suppression ont été fixées par des commissions spéciales instituées au siège de chaque cour d'appel et, en cas de désaccord des parties en cause, par décrets. Elles ont été mises

à la charge des avoués exerçant près le même tribunal de grande instance que le dernier titulaire de l'office intéressé qui sont les bénéficiaires exclusifs de la suppression, le monopole des avoués dans le ressort de la juridiction se trouvant désormais partagé entre un nombre plus réduit de charges. En dehors de rares cas particuliers pour lesquels la valeur de l'office supprimé était très faible, les répartitions d'indemnités n'ont pas été effectuées en parts égales. Il a été tenu le plus grand compte des situations locales et des éléments permettant d'apprécier dans quelle proportion chaque avoué débiteur pouvait bénéficier de la clientèle de l'étude supprimée. De plus, la réforme judiciaire a prévu des mesures financières pour aider les avoués à s'adapter à la nouvelle structure judiciaire et à supporter les conséquences des suppressions de charges vacantes. Ils peuvent en particulier obtenir des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de s'acquitter immédiatement des parts d'indemnités mises à leur charge. Il n'est pas envisagé actuellement de prendre de nouvelles mesures financières en faveur des avoués près les tribunaux de grande instance.

**9590. — M. Alliot** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 53-919 du 29 septembre 1953, complété par les décrets des 14 août 1954, 6 décembre 1954, 29 juillet 1955, 7 mai 1956, 18 juin 1958 et 6 novembre 1958, a déterminé un tarif dégressif, par tranches successives, pour les honoraires du notaire chargé de la liquidation d'une succession et de la délivrance des legs. Il lui demande si le calcul dégressif, par tranches successives, des honoraires du notaire doit être fait, en cas de pluralité d'héritiers ou de donataires, sur le montant brut total de l'actif successoral, pour les déclarations de succession, et sur le montant net additionné du solde de l'actif à répartir pour la délivrance du legs; ou être calculé sur la part de chaque héritier ou donataire de la succession. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Le problème de l'interprétation du tarif des officiers publics et ministériels relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranché administrativement par ma chancellerie. Sous cette réserve expresse, la question posée appelle les observations suivantes: par application du n° 74 du tableau annexé au tarif des notaires, il est alloué à ces officiers publics pour une déclaration de succession, s'il y a liquidation ou partage faits ou en cours dans la même étude: 0,30 p. 100 et, au cas contraire, 1,15 p. 100 de 0,01 à 6.000 nouveaux francs; 0,75 p. 100 de 6.001 à 20.000 nouveaux francs; 0,50 p. 100 de 20.000,01 à 60.000 nouveaux francs; 0,30 p. 100 au dessus, sur l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent. Il résulte des termes de ce texte que le taux de cet émolument doit être appliqué sur la masse totale des biens de la succession et non sur la part de chaque ayant droit. Par ailleurs, pour l'acte de délivrance de legs avec décharge, le numéro 76 du tableau précité fixe de la manière suivante le taux de l'émolument dû aux notaires: 2 p. 100 de 0,01 à 6.000 nouveaux francs; 1,5 p. 100 de 6.000 nouveaux francs à 20.000 nouveaux francs; 1 p. 100 de 20.000 nouveaux francs à 60.000 nouveaux francs; 0,5 p. 100 au-dessus. Les émoluments ci-dessus sont réduits de moitié pour l'acte de délivrance sans décharge. Ils sont calculés sur la valeur du legs qui est l'objet de l'acte selon la règle générale de l'article 5 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953. En outre, dans le cas où un même acte constate la délivrance de plusieurs legs, l'émolument proportionnel doit être calculé sur la valeur de l'ensemble des legs, et non séparément sur celle de chacun d'eux. En effet, l'acte de délivrance de legs étant soumis à un droit fixe d'enregistrement, l'une des conditions auxquelles l'article 11 du tarif subordonne la perception d'un émolument distinct par convention fait défaut.

**9.769. — M. Carter** demande à **M. le ministre de la justice**, l'escroquerie à la vente des produits dits « produits d'aveugles » ayant été maintenant suffisamment établie et dénoncée, s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative de mesures appropriées pour que cessent ces activités répréhensibles qui troublent gravement la tranquillité de la population, ne serait-ce qu'en raison des pressions inadmissibles exercées sur les personnes sollicitées par de nombreux démarcheurs d'une moralité douteuse. (*Question du 8 avril 1961.*)

*Réponse.* — Les délicats problèmes soulevés par la vente en public ou à domicile d'objets proposés comme ayant été fabriqués ou conditionnés par des handicapés physiques vont être incessamment soumis à un groupe de travail interministériel institué à la suite de l'avis émis par la section pénale de la commission d'études législatives pénales et pénitentiaires qui avait été saisie de cette question par le ministère de la justice. Si, à la suite de ces travaux, un projet de loi se révèle nécessaire, il sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais possibles.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**9579. — M. Gabelle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que plusieurs contrôleurs classés au concours d'inspecteurs des postes et télécommunications au cours des dernières années ont accepté d'être nommés en Algérie; que certains d'entre eux ont maintenant terminé les deux années de service en Algérie prévues par les instructions gouvernementales, que son administration a décidé, en raison des nécessités du service, de maintenir ces derniers en Algérie. Il lui fait observer que ces agents se trouvent doublement pénalisés puisque, d'une part, ils ne peuvent rentrer en métropole et que, d'autre part, les postes d'inspecteurs auxquels ils pouvaient prétendre cette année vont se trouver bloqués ou éventuellement supprimés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de garantir aux intéressés, bien que restant en Algérie, leur nomination dans les postes qui se trouvent vacants cette année et qu'ils auraient pu obtenir. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Lorsque le tour normal de mutation des intéressés est atteint pour un poste métropolitain qu'ils ont demandé par la voie du tableau des mutations, la mutation est prononcée, la prise de fonctions étant seulement reportée à la date de cessation du maintien en Algérie. Ainsi, ces fonctionnaires ont l'assurance de ne pas voir ce poste attribué à un autre candidat. Ces inspecteurs bénéficient donc bien des garanties d'affectation qu'ils réclament.

## RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

**8551. — M. Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** s'il entend faire participer les représentants des organisations syndicales d'enseignement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de coopération technique et culturelle établis dans le cadre des conventions négociées entre la France et les Etats africains. (*Question du 14 janvier 1961.*)

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire doit être attirée sur le fait que les textes qui vont fixer le statut des fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique déterminent également la situation du personnel enseignant mis à la disposition des Etats africains et malgache et que les dispositions en ont été étudiées et arrêtées par le conseil supérieur de la fonction publique dans les formes prescrites. A l'avenir, lorsque se poseront des problèmes intéressant la situation ou l'activité du personnel enseignant travaillant dans les Etats africains, les représentants syndicaux seront appelés à faire connaître leur avis dans des conditions que le secrétariat d'Etat se propose de déterminer d'un commun accord avec les intéressés.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8592. — M. François-Valentin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître par année depuis 1950 et pour chacun des départements de Meurthe-et-Moselle; Moselle; Bas-Rhin; Haut-Rhin et Vosges: 1° le nombre de maisons maternelles départementales en service; 2° le nombre de sections fonctionnant dans chacune d'elles (abri maternel, maternité, pouponnière); 3° le nombre de naissances enregistrées par établissements; 4° le nombre d'entrées et de poupons admis dans les établissements; 5° le nombre d'abandons enregistrés par établissement. (*Question du 28 janvier 1961.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans les tableaux ci-après pour chacun des départements en cause, les réponses aux questions posées:

*Meurthe-et-Moselle.*

Une maison maternelle départementale comprenant: une section prénatale, une section postnatale.

| | 1950 | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Naissances | Les naissances n'ont pas lieu à la maison maternelle mais à la maternité. | | | | | | | | | | |
| 2° Entrées futures mères | 226 | 221 | 184 | 214 | 228 | 187 | 168 | 165 | 149 | 141 | 138 |
| 3° Admissions pouponnières | 196 | 165 | 168 | 166 | 171 | 150 | 121 | 133 | 114 | 125 | 117 |
| 4° Abandons | Les abandons ne se font jamais à la maison maternelle, mais au bureau d'abandons du centre hospitalier régional. | | | | | | | | | | |

*Moselle.*

Une maison maternelle départementale créée seulement en 1954 comprenant trois sections: abri maternel, maternité, pouponnière.

| | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Naissances | 202 | 202 | 229 | 252 | 278 | 263 | 230 |
| 2° Entrées futures mères | 230 | 229 | 243 | 235 | 240 | 246 | 241 |
| 3° Admissions pouponnières | 241 | 211 | 257 | 283 | 329 | 351 | 369 |
| 4° Abandons | 9 | 29 | 25 | 21 | 21 | 27 | 26 |

*Bas-Rhin.*

Une maison départementale comprenant: une section prénatale, une section postnatale, une pouponnière.

Une maison maternelle privée réservée aux mères et futures mères mineures délinquantes ou caractérielles (habilitée par le ministère de la justice) comprenant trois sections: abri maternel, maternité, pouponnière.

| | 1950 | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Naissances: | | | | | | | | | | | |
| Maison départementale | Aucune naissance n'est enregistrée dans cet établissement les accouchements ayant lieu à l'extérieur. | | | | | | | | | | |
| Sainte Marie-Madeleine | 23 | 20 | 19 | 15 | 29 | 35 | 27 | 42 | 39 | 43 | 32 |
| 2° Entrées futures mères: | | | | | | | | | | | |
| Maison départementale | 152 | 172 | 157 | 165 | 148 | 127 | 115 | 123 | 115 | 159 | 128 |
| Sainte Marie-Madeleine | 50 | 34 | 40 | 27 | 35 | 44 | 46 | 54 | 61 | 51 | 46 |
| Total | 202 | 206 | 197 | 192 | 183 | 171 | 161 | 177 | 176 | 210 | 174 |
| 3° Admissions pouponnières: | | | | | | | | | | | |
| Maison départementale | 124 | 134 | 122 | 108 | 102 | 80 | 86 | 93 | 77 | 114 | 87 |
| Sainte Marie-Madeleine | 1 | 6 | 5 | 1 | 3 | 3 | 11 | 28 | 46 | 33 | 14 |
| Total | 125 | 140 | 127 | 109 | 105 | 83 | 97 | 121 | 123 | 147 | 101 |
| 4° Abandons: | | | | | | | | | | | |
| Maison maternelle | 12 | 13 | 7 | 10 | 11 | 10 | 8 | 8 | 14 | 20 | 15 |
| Sainte Marie-Madeleine | 1 | » | 1 | » | » | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Total | 13 | 13 | 8 | 10 | 11 | 11 | 9 | 9 | 16 | 21 | 16 |

*Haut-Rhin.*

1° Pas de maison maternelle départementale.

2° Deux maisons conventionnées (Logelbach et l'Ermitage) gérées par des organismes privés, qui possèdent: abri maternel pré et postnatal et pouponnière.

3° Une maison maternelle municipale comprenant quelques lits d'abri maternel.

| | 1950 | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Naissances: | | | | | | | | | | | |
| Logelbach / L'Ermitage / Refuge maternel de Colmar | Aucun de ces services ne comprend de service de maternité, les mères sont toutes orientées vers les établissements hospitaliers. | | | | | | | | | | |
| 2° Entrées futures mères: | | | | | | | | | | | |
| Logelbach | 62 | 86 | 63 | 67 | 55 | 55 | 62 | 49 | 42 | 61 | 64 |
| L'Ermitage | 41 | 39 | 49 | 49 | 55 | 50 | 39 | 52 | 60 | 57 | 67 |
| Refuge maternel de Colmar | 37 | 41 | 35 | 58 | 24 | 23 | 20 | 21 | 10 | 17 | 20 |
| Total | 140 | 166 | 147 | 174 | 134 | 128 | 121 | 122 | 112 | 135 | 151 |
| 3° Admissions pouponnières: | | | | | | | | | | | |
| Logelbach | 87 | 110 | 60 | 67 | 67 | 67 | 66 | 82 | 70 | 101 | 109 |
| L'Ermitage | » | 14 | 11 | 62 | 56 | 42 | 34 | 51 | 65 | 61 | 87 |
| Refuge maternel de Colmar | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total | 87 | 124 | 71 | 129 | 123 | 109 | 100 | 133 | 135 | 162 | 196 |
| 4° Abandons: | | | | | | | | | | | |
| Logelbach | 11 | 22 | 15 | 9 | 12 | 5 | 10 | 19 | 11 | 22 | 10 |
| L'Ermitage | 19 | 3 | 19 | 8 | 15 | 15 | 8 | 12 | 17 | 22 | 20 |
| Refuge maternel de Colmar | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Total | 30 | 25 | 34 | 17 | 27 | 20 | 18 | 31 | 28 | 44 | 30 |

*Vosges.*

Un abri maternel à l'hôpital-hospice de Darney comprenant un abri prénatal, un abri postnatal.
A l'hôpital-hospice dont fait partie la maison maternelle fonctionnent une maternité et une pouponnière.

| | 1950 | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1955 | 1956 | 1957 | 1958 | 1959 | 1960 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Naissances | 41 | 57 | 67 | 56 | 71 | 77 | 44 | 52 | 62 | 59 | 45 |
| 2° Entrées futures mères | 47 | 60 | 74 | 64 | 92 | 89 | 53 | 72 | 78 | 84 | 81 |
| 3° Entrées pouponnières | 35 | 37 | 54 | 65 | 58 | 67 | 61 | 53 | 50 | 50 | 45 |
| 4° Abandons | 1 | » | » | 2 | » | 2 | » | 1 | 1 | » | 3 |

**8860. — M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est exact que l'assistance publique de Paris a limité le nombre de pharmacies auprès desquelles peuvent se fournir en remèdes les économiquement faibles dont elle rembourse le ticket modérateur. Une telle pratique, si elle est exacte, serait une atteinte sérieuse à la liberté de la concurrence ; 2° au cas où l'assistance publique argumenterait que laisser aux malades le choix de leur pharmacie entraînerait des complications administratives très lourdes, ne serait-il pas possible d'envisager une centralisation des mémoires par la chambre syndicale, qui servirait d'organe de transmission avec l'assistance publique et, ensuite, opérerait une répartition équitable entre tous les adhérents. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Dans le cadre du régime spécial d'aide médicale de la ville de Paris, le décret du 20 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application à la ville de Paris du décret du 29 novembre 1953 dispose que « le directeur général de l'assistance publique peut autoriser la fourniture de médicaments aux bénéficiaires de l'aide médicale par des pharmaciens de ville qu'il aura agréés au préalable ». Il convient de préciser, d'ailleurs, que l'assistance publique de Paris rembourse aux pharmaciens agréés — non pas seulement le ticket modérateur, comme il est indiqué dans cette question — mais la totalité des médicaments qu'ils fournissent au titre de l'aide médicale aux économiquement faibles, que ces derniers soient assurés sociaux ou non. Actuellement, 387 pharmacie (soit le tiers environ des officines ouvertes à Paris), réparties dans les différents quartiers, sont agréés pour la délivrance des médicaments aux ressortissants des bureaux d'aide sociale. Ce nombre est suffisant pour satisfaire les besoins des malades. L'augmentation du nombre des pharmacies agréées apporterait aux services une surcharge et se traduirait par un retard dans le règlement des dépenses de médicaments. La centralisation à la chambre syndicale des pharmaciens des mémoires des pharmaciens fournisseurs de l'aide médicale avant leur transmission à l'assistance publique ne résoudrait pas le problème. Une telle mesure, qui constituerait une transmission supplémentaire, serait une nouvelle source de retards. Actuellement l'arrivée des mémoires est échelonnée et les différentes phases du travail (vérification des tarifs par le pharmacien vérificateur, acceptation des rectifications par le fournisseur, prise en charge de la dépense par les bureaux d'aide sociale, liquidation des mémoires) se trouvent réparties sur l'ensemble du trimestre. Un afflux massif des mémoires à l'administration désorganiserait complètement le fonctionnement des services. L'application d'un libre choix intégral du pharmacien par le bénéficiaire de l'aide médicale à domicile ne pourrait résulter que de l'application à la ville de Paris du droit commun en vigueur dans les autres communes.

**8915. — M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés de collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant ». Or, il est à remarquer que, dans quelques cas, les maternités visées au texte ci-dessus comprennent en annexe une maison maternelle qui est régie par le code de la famille et de l'aide sociale, article 41, selon lequel « les maisons maternelles sont constituées, soit par des établissements publics, soit par des établissements privés avec lesquels ont été passées des conventions ». Il lui demande si, par suite, l'érection en établissements publics de telles maternités (communales ou départementales) doit entraîner la séparation juridique des deux établissements ou doit-on considérer qu'il faille, à côté de l'érection de la maternité, procéder également à l'érection de la maison maternelle en établissement public ; dans ce dernier cas, convient-il de ne voir en la transformation juridique de la maison maternelle qu'une application pure et simple de l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale, ou, au contraire, un texte spécial existe-t-il qui permet ladite transformation, et dans l'affirmative, quel est ce texte. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Les maisons maternelles échappent aux dispositions de l'article L. 678 du code de la santé publique et de la population. Lorsque de tels établissements fonctionnent en annexe d'une maternité dont l'érection en établissement public est rendue obligatoire par la loi trois solutions peuvent être envisagées : 1° si les locaux réservés à la maison maternelle sont suffisamment séparés de ceux de la maternité la maison maternelle peut conserver son caractère de service départemental. Une convention peut éventuellement être conclue entre le département gérant la maison maternelle et la commission administrative de la maternité pour l'utilisation de services communs ; 2° la deuxième solution consiste, dans un cas analogue à celui envisagé ci-dessus, à ériger la maison maternelle en établissement public en application de l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans cette hypothèse, il y aura deux établissements publics, l'un gérant la maternité, l'autre la maison maternelle. Des conventions pourront être conclues entre les deux commissions administratives pour l'utilisation de services communs ; 3° dans le cas où les services de la maternité et ceux de la maison maternelle sont intimement imbriqués et où l'une des deux hypothèses précédentes ne peut être retenue, l'ensemble des deux formations est érigé en établissement public en vertu des dispositions conjuguées de l'article L. 678 du code de la santé publique et de l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale. J'ajoute qu'il n'existe pas de texte spécial en dehors de l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale permettant l'érection en établissement public d'une maison maternelle.

**8949. — M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre (notamment en augmentant l'effectif des infirmières surchargées de travail et dont le dévouement ne peut être mis en cause) pour que les soixante-dix lits inoccupés de l'hôpital franco-musulman soient mis en service, ce qui permettrait, en particulier, aux habitants de la banlieue Est, de ne pas être refoulés d'un hôpital à un autre faute de place. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population a fait procéder à une enquête près du préfet de la Seine sur les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Des précisions qui viennent d'être communiquées il ressort qu'effectivement soixante-cinq lits restent inoccupés à l'hôpital franco-musulman en raison de l'insuffisance numérique et surtout qualitative du personnel hospitalier. En effet, sur un effectif réglementaire de soixante et onze emplois, seuls quarante-cinq postes sont pourvus par du personnel titulaire. Le reste de ces emplois est occupé par des agents auxiliaires qui constituent un cadre très mouvant et dont la bonne volonté ne supplée pas l'absence de qualification. La direction de cet établissement se préoccupe des mesures qui pourraient être prises pour remédier à cet état de choses. L'ouverture d'une école d'infirmières a été préconisée ; il est envisagé également de pratiquer une politique de logement du personnel pour tenter de susciter les candidatures qui sont peu nombreuses du fait de l'éloignement relatif de l'établissement par rapport à la capitale.

**8960. — Mme Ayme de La Chevrelière,** se référant à la réponse donnée le 8 novembre 1960 à la question écrite n° 7126, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la réglementation française à laquelle il est fait allusion dans cette réponse — d'après laquelle l'addition de substances chimiques aux denrées alimentaires ne peut être autorisée qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine — ne serait pas effectivement appliquée dans notre pays : elle lui demande si, afin de prévenir tout accident alimentaire pouvant avoir de graves conséquences collectives par suite de l'utilisation de margarine contenant des produits chimiques, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette réglementation et, en particulier, pour que soit appliqué effectivement l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse donnée par le ministre de la santé publique et de la population le 8 novembre 1960 à la question écrite n° 7126, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'addition de substances chimiques aux denrées alimentaires ne peut être autorisée qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Cependant, la réglementation des denrées alimentaires relève, pour l'essen-

tiel, de la compétence du ministre de l'agriculture qui doit seulement consulter, en certains cas, le ministre de la santé publique et les assemblées et organismes compétents en matière sanitaire. Ainsi, le ministre de la santé publique et de la population vient d'être saisi par le ministre de l'agriculture d'un projet tendant à abroger le décret, en vertu duquel l'aromatisation de la margarine est actuellement tolérée. Il a fait connaître à son collègue que, tout en admettant que la validité de ce texte fut contestable et qu'il importât de donner rapidement une solution au problème juridique ainsi posé, il considérait que l'aromatisation de la margarine ne posait pas actuellement de problème au point de vue sanitaire. En effet, le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine, consultés au sujet de l'utilisation du diacétyl de synthèse, seule substance autorisée, ont estimé que ce produit ne présentait pas d'inconvénient à la dose à laquelle il est actuellement employé.

---

**9155. — M. Clamens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a, par son article 14, supprimé les chambres d'industrie en abrogeant les articles 167 à 169 du code d'administration communale. Or, la circulaire 381-A.D.I. du 12 août 1959 relative aux aménagements apportés au régime de la taxe de séjour a précisé que la disparition des établissements publics qu'étaient les chambres d'industrie posait nombre de problèmes qui seraient ultérieurement réglés par un décret et par des instructions. Cependant, le libellé de l'article 170 du code municipal laisse supposer que la suppression desdites chambres ne serait pas maintenue pour certaines stations classées et qu'interviendrait une modification de leur composition, de leurs attributions et de leurs règles de fonctionnement. Il demande : 1° s'il convient de considérer comme définitive la suppression résultant de l'article 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 ; 2° si les problèmes auxquels faisait allusion la circulaire du 12 août 1959 ont été réglés et, dans l'affirmative, par quel texte ; 3° s'il est exact que, dans l'esprit de l'article 170 du code municipal, des maintiens ou créations de certaines chambres seraient envisagés ou déjà décidés. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — 1° L'article 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prononce l'abrogation pure et simple des dispositions législatives qui régissaient la création, la composition, les attributions et le fonctionnement des chambres d'industrie. La suppression de ces établissements apparaît donc définitive. 2° Les problèmes auxquels fait allusion la circulaire du 12 août 1959 du ministère de l'intérieur concernant la dévolution, aux communes intéressées, des biens actifs et passifs et des droits et obligations des chambres d'industrie. Ils ont été réglés par un décret du 7 juin 1960 qui figure au *Journal officiel* du 12 juin 1960. 3° Quant à l'article 170, alinéa 2, il a été abrogé comme l'ont été les articles 167, 168 et 169 du code de l'administration communale. Donc, le maintien de certaines chambres et la création de nouvelles chambres constitueraient à l'heure actuelle autant de violations de la loi. Rien n'autorise à penser que de telles mesures puissent être envisagées sans modification préalable de la législation en vigueur.

---

**9188. — M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° pour quelle raison les bénéficiaires de l'aide médicale non assurés sociaux n'ont pas droit à tous les médicaments remboursés par la sécurité sociale, alors que les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale pour la part non couverte ont droit à ces médicaments ; 2° s'il est dans ses intentions de remédier à l'inégalité qui en résulte. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — Les ressortissants de l'aide médicale bénéficient de la première catégorie des médicaments agréés à l'usage des collectivités qui a été fixée par l'arrêté du 9 avril 1958 (*Journal officiel* du 18 avril) en application de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945. La loi du 18 août 1948, dite loi Solinhac, qui a abrogé les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance susvisée et modifiée et complété l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, a établi un régime différent pour les assurés sociaux dans l'agrément des produits spécialisés. Cette distinction maintenue par les textes qui ont suivi fut faite en tenant compte de nombreuses considérations dont certaines figurent à l'exposé des motifs qui accompagnait la proposition de loi Solinhac. Il fut distingué, d'une part, entre « les prestations servies par l'Etat, les départements ou les communes et ne supposant aucune contribution pécuniaire du bénéficiaire, d'autre part, les prestations servies par les organismes de sécurité sociale qui perçoivent des cotisations des assurés et de leurs employeurs ». Deux listes différentes sont donc applicables aux assurés sociaux et aux malades de l'aide médicale conformément aux législations susvisées. Celles-ci n'ont pas prévu le cas des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale. Cependant il est généralement admis dans la plupart des départements que ceux-ci peuvent bénéficier de la liste de la sécurité sociale, dans la mesure où le département considéré il n'est pas fait application de l'article 389 du code de la sécurité sociale permettant aux autorités départementales d'élaborer en cette matière un règlement particulier. La réglementation ainsi décrite résulte d'un appréciable effort d'unification et d'élargissement par rapport aux listes appliquées auparavant. Il est certain néanmoins que le système ainsi établi soulève encore des difficultés et mérite certaines critiques. Les services du ministère de la santé publique proposent notamment de dissocier le cas des malades soignés à domicile de tous les autres cas visés par la liste des collectivités. Il serait souhaitable, pour ces malades, d'adopter la liste de la sécurité sociale ou tout au moins une liste très proche de façon à ce que soit plus largement respectée la liberté de prescription du médecin. Quant à la liste applicable aux hôpitaux et autres collectivités, des modifications pourraient lui être apportées tendant à une plus grande rapidité dans sa mise à jour. Elles sont à l'étude.

---

**9219. — M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les taux de l'allocation de logement sont établis chaque année pour une période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ; que, pour l'évaluation des dettes contractées par les candidats à la construction réalisant une opération d'accession à la propriété, il est tenu compte du montant des annuités d'amortissements. Il lui demande, s'agissant d'une annuité versée en totalité le 31 décembre 1960 et afférente aux douze mois de l'année écoulée, si ce versement ne doit pas être pris en compte pour moitié pour la période du 1er janvier au 30 juin ; pour l'autre moitié, pour la période du 1er juillet au 31 décembre en vue du calcul de l'allocation de logement devant être attribuée, pour l'année 1960, à l'intéressé. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — La situation particulière exposée par l'honorable parlementaire pose la question de savoir à quelles périodes doivent être rapportés, en vue du calcul de l'allocation de logement, les paiements effectués au titre de remboursement de prêts contractés en vue d'accéder à la propriété. Trois solutions sont techniquement concevables : I On peut considérer que les paiements s'appliquent à la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, au cours de laquelle ils ont été effectués. II Quelle que soit la date du paiement effectif, on peut estimer qu'il convient d'imputer chaque paiement à la période de référence ci-dessus définie au cours de laquelle les créances de l'organisme prêteur sont devenues certaines et exigibles, c'est-à-dire, pratiquement à la date de chaque échéance de la dette. III Sans prendre en considération le moment effectif du paiement ou la date d'exigibilité de la créance, il est possible de rattacher chaque paiement à la période à laquelle il se rapporte, en vertu du contrat de prêt, cette période ne correspondant pas nécessairement avec la période de référence définie ci-dessus. La question ainsi posée semble devoir être résolue à la lumière de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, de l'article 8 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, par l'article 77 du règlement intérieur des caisses d'allocations familiales aux termes duquel « les mensualités sont fixées d'après les amortissements faits en principal et intérêts au cours de la période d'allocations de logement considérée, soit le douzième de l'annuité due entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante ». Ce texte impose aux caisses de retenir un double critère en vue de déterminer les périodes auxquelles les paiements s'appliquent : en prescrivant que les mensualités sont fixées d'après les amortissements faits en principal et intérêts au cours de la période d'allocations de logement considérée, l'article 77 du règlement intérieur impose aux caisses d'allocations familiales de tenir compte des seuls versements effectués au cours de ladite période ; lorsque l'article 77 du même règlement dispose que la mensualité à prendre en considération est égale au douzième de l'annuité due entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante, cela signifie que toutes les dettes qui deviennent exigibles au cours de ladite période doivent être, à la condition d'avoir été effectivement payées, rapportées à cette période pour le calcul de l'allocation de logement. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions de sécurité sociale, il semble qu'une annuité versée en totalité le 31 décembre 1960, bien qu'afférente aux douze mois de l'année écoulée, doive être prise en considération en vue du calcul de l'allocation de logement pour la période du 1er juillet au 30 juin 1961.

---

**9267. — M. Malleville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quels délais sera publié le décret annoncé par les plus hautes autorités de l'Etat et qui a pour objet d'étendre aux personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité le bénéfice de l'allocation logement et dans quelles conditions cette allocation leur sera servie. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que, le projet d'attribuer aux personnes âgées une allocation identique à l'allocation de logement prévue par la législation des prestations familiales ayant dû être abandonné, c'est dans le cadre de l'aide sociale que les mesures indispensables d'aide au logement en faveur des vieillards dépourvus de ressources suffisantes vont être très prochainement publiées. L'allocation de loyer qui se substituera à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer pourra être accordée, par décision des commissions d'aide sociale, à toute personne dont les ressources sont inférieures au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui acquittent un loyer au plus égal à 140 NF par mois. Le montant de l'allocation sera fixé à un chiffre égal à 75 p. 100 du montant du loyer principal, dans la limite cependant d'un maximum de 75 nouveaux francs par mois.

---

**9326. — M. Carter** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, en raison de l'importance du problème de la prévention contre la pollution atmosphérique dans la région parisienne : 1° s'il a prévu d'exercer — ou exerce déjà — un contrôle adéquat sur les organismes privés qui ont pris l'initiative de lancer sur le marché des appareils destinés à assainir et purifier l'air des locaux où ils sont installés ; 2° s'il n'estime pas, dans la négative, tout contrôle se révélant soit inutile, soit impossible, qu'une action d'information du public à ce sujet pourrait à tout le moins être

envisagée par son département, un problème aussi directement en rapport avec la santé publique paraissant exiger, tout autant que celui posé par les méfaits du bruit et dont s'occupe la « commission d'étude du bruit », que les autorités ne négligent aucun effort en vue d'une amélioration de la situation actuelle. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — En application du décret du 7 mars 1903 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles, sont actuellement soumis à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population les procédés de désinfection permanente de l'air dans les chambres de malades atteints de certaines maladies contagieuses. Par contre, en l'état actuel de la législation, les procédés destinés à l'assainissement de l'air dans les lieux publics ne sont soumis à aucun agrément. Compte tenu de la multiplication des produits de désinfection vendus au public, les services compétents étudient actuellement les modifications qu'il convient d'apporter à la réglementation en vigueur en vue de renforcer le contrôle de l'efficacité et l'innocuité de désinfection de l'air. Tant que ces études ne sont pas terminées, il ne paraît pas possible d'entreprendre une action d'information auprès du public, dont le ministre de la santé publique apprécie pourant l'intérêt et l'opportunité.

---

**9418. — M. Toutain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas souhaitable d'exiger de faire pratiquer la recherche du groupe sanguin et du facteur Rh. lorsque ce résultat n'est pas connu au moment de la visite prénuptiale au cours de laquelle un examen de sang est déjà obligatoire. En effet, cet examen, qui, pour des raisons de sécurité, est souhaitable pour tous, est, de plus en plus fréquemment, demandé par les médecins et il serait aisé et économique de l'inclure dans l'examen exigé. De nombreuses vies humaines pourraient être ainsi sauvées alors qu'un grand nombre de donneurs bénévoles, ignorant leur groupe lors d'accidents graves, ne peuvent, de ce fait, être retenus pour des transfusions indispensables et urgentes. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — L'obligation de la détermination du groupe sanguin et du facteur Rhésus n'a pas été prévue à l'occasion de l'examen prénuptial parce que la mise en évidence d'un facteur Rhésus négatif à cette période ne pouvait être suivie d'aucune mesure prophylactique, mais était susceptible de déterminer des réactions psychologiques de nature, parfois, à compromettre le mariage. En revanche, l'obligation de cette recherche au cours du premier examen médical de la première grossesse est prévue dans le cadre des modifications, actuellement en cours, des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection maternelle et infantile. Il convient enfin de signaler que, par circulaire du 13 septembre 1958, les centres agréés de transfusion sanguine ont été habilités à délivrer une carte nationale de groupe sanguin. Celle-ci permet, à quiconque le souhaite, de posséder le document précisant son identité sanguine.

---

**9500. — M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'angoisse des pharmaciens ruraux depuis qu'il est question de n'accorder le droit de pratiquer certains prélèvements qu'à des « biologistes exclusifs ». Si ce droit était réellement retiré à la grande majorité des pharmaciens ruraux, il en résulterait une entrave certaine de l'activité de ces laboratoires de biologie, activité, qui, à la campagne, ne peut guère être dissociée de la tenue d'une pharmacie d'officine. Les médecins ruraux auxquels ces laboratoires rendent de très grands services ont toujours été d'accord pour laisser aux pharmaciens biologistes le droit de pratiquer ces prélèvements. Aucun abus n'est à craindre, le médecin ordonnateur de l'examen biologique étant toujours libre d'effectuer son prélèvement lui-même. Il lui demande pour la sauvegarde des intérêts des populations rurales et pour maintenir auprès des médecins ruraux des laboratoires de biologie, de lui préciser ses intentions concernant le droit de pratiquer des prélèvements pour les pharmaciens ruraux. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a l'intention de prendre un texte accordant à tous les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, pharmaciens ou non, exclusifs ou non, le droit d'effectuer, en vue des analyses qui leur sont confiées, des prélèvements de sang dans les veines du pli du coude, au niveau de la pulpe digitale ou du lobe de l'oreille. Le texte envisagé fixera les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de cette dérogation aux règles concernant l'exercice de la médecine pourront être autorisés à faire les prélèvements de sang ainsi que les conditions requises pour les habiliter à les pratiquer.

---

**9576 — M. Rombeaut** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° si le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 est applicable dans les hôpitaux de la 2e catégorie ; 2° dans l'affirmative, si les honoraires médicaux faisant l'objet de l'article 1er dudit décret et l'indemnité forfaitaire annuelle prévue à l'article 2 doivent être versés dans une masse unique, commune aux médecins et aux chirurgiens de chaque établissement s'ils sont à temps partiel, en vue de leur répartition selon les modalités fixées à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif à la ventilation des honoraires et indemnités entre les masses temps plein et temps partiel prévue à l'article 7 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 est applicable à tous les hôpitaux publics à l'exception des hôpitaux ruraux ; 2° les honoraires médicaux et l'indemnité forfaitaire annuelle doivent être versés à une masse unique commune à l'ensemble des médecins, chirurgiens et spécialistes de l'établissement considéré, si tous ces praticiens exercent à temps partiel. Il doit être précisé que l'arrêté cité dans la question écrite ne concerne pas le problème de la répartition de la masse à temps partiel, mais traite de la ventilation des honoraires et indemnités entre les masses temps plein et temps partiel lorsque, dans un même service, exercent conjointement des médecins à temps plein et à temps partiel. La répartition de la masse à temps partiel est déterminée par l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux modalités de répartition entre les ayants droit de la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel des hôpitaux. En vertu de l'article 1er, alinéa 2, de cet arrêté, la répartition est effectuée par entente entre tous les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service ou non de l'hôpital exerçant à temps partiel, sous réserve du respect des limitations instituées par l'article 11 du décret du 21 décembre 1960 et en tenant compte des critères de répartition qui doivent être établis par l'organisation professionnelle nationale la plus représentative des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics. Toutefois, si l'entente ainsi prévue n'est pas réalisée ou si la répartition faite est contestée par des ayants droit, le préfet doit être saisi et il statue sur proposition du directeur départemental de la santé après audition des parties par celui-ci.

---

**9717. — M. Albrand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 17 avril 1943 dispose dans son article 65 que le personnel des hôpitaux et hospices comprend, suivant l'importance de l'établissement : un directeur ou directeur économe ; un ou plusieurs sous-directeurs dans les établissements comportant plusieurs hôpitaux ou hospices, un ou plusieurs sous-économes dans les établissements comportant plusieurs hôpitaux ou hospices ; un ou plusieurs chefs de bureau dans les établissements de plus de 500 lits. Il lui demande, au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de faire disparaître partout les séquelles du régime colonial, de lui faire connaître les raisons qui s'opposent jusqu'ici à l'application intégrale du décret susvisé dans les départements d'outre-mer. (*Question du 8 avril 1961.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 17 avril 1943 citées par l'honorable parlementaire ont été abrogées et remplacées par celles du décret n° 60-805 (art. 1er et 2) et du décret n° 60-806 (art. 1er) en date du 2 août 1960. Ces décrets sont applicables dans les départements d'outre-mer comme dans les départements métropolitains.

---

## TRAVAIL

**9059. — M. Grasset-Morel** rappelle à **M. le ministre du travail** ses déclarations du 9 décembre 1960 à l'Assemblée nationale, aux termes desquelles il précisait : « L'augmentation de 5 p. 100 sur les allocations familiales décidée le 8 septembre 1960 est une mesure provisoire en attendant les conclusions de la commission de la famille ». Il reconnaissait également : « Le pouvoir d'achat des familles n'a pas progressé dans les mêmes proportions que celui des célibataires et des ménages sans enfant ». Constatant, en effet, que par rapport à 1949 le salaire minimum interprofessionnel garanti est au coefficient 273 en 1960, et les salaires mensuels au coefficient 315, alors que les prestations familiales sont au coefficient 167, il lui demande comment il peut justifier l'augmentation annoncée de 6 p. 100 en deux tranches égales des seules allocations familiales, soit une augmentation moyenne de 3,5 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales. Ces dispositions, qui ne sauraient rattraper qu'une faible partie du retard constaté, ont-elles été prises en connaissance des conclusions de la commission de la famille. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — Le problème posé par la revalorisation des prestations familiales au regard des fluctuations du coût de la vie n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement, soucieux d'y apporter une solution sans compromettre pour autant l'équilibre financier du régime. C'est ainsi que les deux tranches d'augmentation dont fait état l'honorable parlementaire et devant résulter des relèvements successifs du salaire de base servant au calcul des prestations familiales, prévus par le décret du 16 février 1961 à compter des 1er janvier et 1er août 1961, doivent correspondre, approximativement, aux recettes augmentées par le relèvement (à compter du 1er avril 1961) du plafond des rémunérations annuelles déterminant l'assiette des cotisations d'assurances sociales. Dans le cadre de la réglementation actuelle, le Gouvernement ne peut donc s'engager plus avant et il attend, pour envisager des modifications de structure du système, les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille dont les travaux, du fait de la complexité des questions évoquées, n'ont pu être terminés à la date primitivement prévue.

---

**9099. — M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux centres de santé s'élèvent contre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 112 S. S. du 29 novembre 1960, relative aux tarifs des honoraires applicables dans les dispensaires en matière de soins aux assurés sociaux ; qu'ils considèrent que les décisions de la commission interministérielle des tarifs, résultant d'une interprétation abusive du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, portent atteinte à leur fonctionnement et risquent de compromettre leur existence. Il lui rappelle que les centres de santé ont toujours respecté la législation et la réglementation de la sécurité sociale et appliqué les tarifs conventionnels sans aucun dépassement ; que,

s'ils ont exceptionnellement des excédents de gestion, ceux-ci sont exclusivement affectés au renouvellement et à l'amélioration du matériel en fonction des progrès de la technique médicale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de modifier dans un sens équitable la circulaire ministérielle du 29 novembre 1960. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — La commission interministérielle des tarifs a été amenée au cours de ses dernières réunions, à la suite d'une nouvelle étude et après des enquêtes complémentaires, à réexaminer les principes directeurs qu'elle avait retenus pour la guider dans l'examen des conventions de dispensaires. Les nouveaux éléments d'information qui lui ont été ainsi fournis lui ont permis d'apporter quelques assouplissements aux règles qu'elle avait précédemment retenues et qui avaient fait l'objet de la circulaire n° 112 S. S. du 29 novembre 1960. En ce qui concerne le taux des abattements à inclure dans les conventions avec les dispensaires, la commission a admis que, pour l'ensemble de ceux-ci, à l'exclusion des cabinets dentaires, l'abattement minimum de 10 p. 100 prévu par l'arrêté du 12 mai 1960 pouvait avoir un caractère moins exceptionnel qu'elle ne l'avait d'abord envisagé. Elle ne s'opposerait pas à ce que les dispensaires classés en trois catégories, compte tenu de leur équipement technique et de leurs conditions de fonctionnement, se voient attribuer les abattements respectifs de 10, 20 et 30 p. 100 sur les tarifs plafonds conventionnels prévus pour les soins de ville. Elle a estimé, cependant, que l'abattement moyen de 20 p. 100 devrait, en principe, être retenu pour les dispensaires bénéficiant d'un très bon équipement et fonctionnant dans des conditions satisfaisantes. L'abattement minimum de 10 p. 100 serait réservé aux dispensaires dont l'équipement est excellent et qui peuvent être considérés comme les dispensaires « pilotes » de leur région. Les autres dispensaires se verront appliquer l'abattement maximum de 30 p. 100. La commission souhaite que, d'une manière générale, pour l'ensemble des dispensaires d'une région, la moyenne des abattements retenus s'établisse aux environs de 20 p. 100, sans que ce chiffre soit atteint dans l'immédiat, de façon à permettre le développement de la politique de saine émulation encouragée par la plupart des caisses régionales de sécurité sociale. En ce qui concerne les cabinets dentaires, les éléments d'informations recueillis par la commission interministérielle ne l'ont pas conduite à modifier sensiblement sa position antérieure sur ce point. Elle pense que l'abattement sur les tarifs-plafonds, en ce qui concerne les cabinets de soins dentaires, devrait être habituellement l'abattement maximum de 30 p. 100 appliqué à toutes les lettres-clés, que les actes soient effectués par un stomatologiste ou par un chirurgien dentiste. Dans des cas exceptionnels, cet abattement pourrait être réduit de 20 p. 100 au minimum, lorsque le cabinet dentaire pourrait justifier de charges anormalement lourdes. Il peut en être ainsi, notamment, lorsque le cabinet dentaire effectue une proportion importante d'actes d'orthodontie, lorsque l'établissement fonctionne dans une zone où l'habitat se trouve dispersé, ce qui entraîne une fréquentation plus limitée du cabinet, bien que celui-ci rende de réels services à la population, ou encore lorsque des charges d'amortissement importantes pèsent sur le budget de l'établissement. La commission a estimé que les principes directeurs ainsi définis pourraient recevoir une application un peu plus large dans la région parisienne, pour tenir compte, d'une part, de l'effort accompli d'une manière assez générale pour améliorer l'équipement des dispensaires et, d'autre part, de l'intérêt qu'il y a à encourager les institutions de médecine sociale dans cette région, en l'absence de conventions signées avec le corps médical et les syndicats dentaires. La commission a été amené à examiner des renseignements financiers et comptable fournis par certains dispensaires demandant à bénéficier d'un tarif préférentiel. Il lui est alors apparu que, s'il est normal d'incorporer dans les prix de revient fournis, les charges d'amortissement et de renouvellement des installations et de l'équipement des dispensaires, cet amortissement ne saurait être calculé sur des périodes trop courtes et qu'il ne pourrait être fait état de dépenses ayant un caractère somptuaire. Sans avoir l'intention d'imposer aux organismes auxquels incombe la gestion des dispensaires, l'application des règles d'amortissement prévues par le plan comptable hospitalier, la commission pense, cependant, que ces établissements auraient intérêt à s'en inspirer, de façon à faciliter l'étude des prix de revient, en particulier, lorsque ces centres demandent à bénéficier d'un tarif préférentiel. Les instruction qui précèdent seront diffusées par voie de circulaire qui sera publiée incessamment au *Journal officiel*.

---

**9122. — M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les ateliers d'Aubervilliers d'une entreprise de machines à laver seraient sur le point d'être fermés et que, de cè fait, deux cents ouvriers se trouveraient sans emploi et réduits au chômage. Il lui demande : 1° s'il envisage de s'opposer à la fermeture de ces ateliers ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre afin : *a*) d'assurer le réemploi des ouvriers compte tenu de leur qualification professionnelle et des avantages sociaux qu'ils avaient obtenus dans l'entreprise considérée, avant d'autoriser tout licenciement ; *b*) de faire verser à ces travailleurs une indemnité de licenciement. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — La fermeture de l'usine fabriquant des machines à laver des établissements Laden à Aubervilliers à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire résulte d'un regroupement des fabrications dans l'usine d'Asnières de cette entreprise, réalisé pour des raisons d'ordre économique. S'il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail de s'opposer à la fermeture d'un établissement, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont cependant intervenus dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi pour s'assurer, dans le cas particulier, que les garanties prévues par la loi en matière de licenciement collectif étaient respectées, notamment en ce qui concerne l'avis du comité d'entreprise, l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements et les raisons économiques invoquées pour justifier la mesure de congédiement. A cet égard, ils se sont préoccupés de garantir la situation du personnel licencié en intervenant, d'une part, pour le faire bénéficier des avantages sociaux résultant de l'application de la convention collective en vigueur dans la branche d'activité intéressée, d'autre part pour faciliter son reclassement dans les meilleures conditions possibles. Il convient d'indiquer au surplus que la plupart des travailleurs licenciés sont déjà reclassés et que les services de la main-d'œuvre poursuivent leurs efforts dans ce domaine, compte tenu tout à la fois des possibilités d'emploi dans l'industrie métallurgique et de la qualification professionnelle ainsi que de l'âge des intéressés.

---

**9153. — M. de La Malène** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : une personne candidate à un emploi dans l'administration se voit refuser cet emploi parce que l'examen médical obligatoire passé devant le service médical de la main-d'œuvre l'a déclarée inapte à cet emploi précis. Ce certificat d'inaptitude à cet emploi étant transmis aux services, l'intéressée se voit définitivement privee de l'allocation chômage, ce qui la met dans une situation impossible, lui interdisant de toucher des allocations d'une part, et, d'autre part, lui interdisant pratiquement de postuler à d'autres emplois alors qu'elle est parfaitement capable d'effectuer des travaux différents. Il lui demande quelle mesure il envisage d'urgence pour mettre un terme à un tel état, qui met des personnes dans ce cas dans une situation sans issue. (*Question du 25 février 1961.*)

*Réponse.* — La réglementation relative à l'aide aux travailleurs sans emploi ne permet d'attribuer les allocations qu'aux chômeurs qui ont, notamment, « la capacité » de travailler. Les demandeurs d'emploi déficients physiques ou atteints d'infirmité sont examinés par le service médical de la main-d'œuvre qui détermine s'ils sont partiellement aptes au travail. Dans l'affirmative, le service de main-d'œuvre spécialisé dans le placement des diminués physiques, s'efforce de leur procurer un emploi en rapport avec leurs aptitudes réduites. Les allocations de chômage sont servies, le cas échéant, aux intéressés, en attendant leur reclassement. Si, par contre, ils sont déclarés inaptes à tout travail salarié, ils sont invités à solliciter une pension d'invalidité, au titre de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, des dispositions ont été prises pour que les bénéficiaires d'allocations de chômage continuent à être secourus, en attendant la décision de la caisse de sécurité sociale. En ce qui concerne le cas particulier signalé, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de communiquer aux services du ministère du travail des éléments d'information complémentaires en vue de procéder à une enquête propre à déterminer si les dispositions réglementaires précitées ont reçu une exacte application.

---

**9287. — M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que si la succession d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dépasse 20.000 nouveaux francs, l'administration de l'enregistrement, agissant pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, effectue le recouvrement, sur cette succession, des arrérages perçus par l'allocataire pendant les dix années précédant la date du décès en cas de succession non déclarée ; qu'en raison des évaluations actuelles de l'administration de l'enregistrement en matière d'immeubles bâtis ou non bâtis, même lorsqu'il s'agit d'un terrain de faible étendue ou d'une modeste maison d'habitation, la somme de 20.000 nouveaux francs est trop faible ; que, de ce fait, le conjoint survivant d'un allocataire est placé dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961 des dispositions tendant à relever de 20.000 à 40.000 nouveaux francs le montant de l'actif successoral au-delà duquel la caisse nationale de sécurité sociale a la possibilité de faire recouvrer les arrérages perçus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions (20.000 nouveaux francs). Il résulte donc de ces dispositions que le recouvrement ainsi prévu concerne les arrérages perçus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés depuis la date d'entrée en jouissance de cet avantage. En ce qui concerne le relèvement de l'actif net successoral de 20.000 nouveaux francs visé ci-dessus, je saisis de votre demande le ministre des finances, qui a seul qualité pour inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961 une telle disposition.

---

**9329. — M. Forest** demande à **M. le ministre du travail** si un président directeur général d'une société anonyme, de nationalité belge et domicilié en Belgique, possesseur de la carte de commerçant étranger, la direction du travail lui refusant, pour cette fonction, la carte de travailleur étranger, doit être considéré comme salarié eu égard à la sécurité sociale et si, dans l'affirmative, l'intéressé peut bénéficier des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 242 (9°) du code de la sécurité sociale sont assimilés aux salariés et, comme tels, affiliés

obligatoirement aux assurances sociales, les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes. Par ailleurs, et suivant les dispositions de l'article L. 245 dudit code, les étrangers qui remplissent les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire des salariés ou assimilés, sont affiliés dans les mêmes conditions que les travailleurs de nationalité française. Les intéressés qui ont leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail en France bénéficient des prestations s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays d'origine. Il résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le président directeur général de nationalité belge qui exerce en France une activité de président directeur général de société anonyme doit être assimilé à un travailleur salarié et relever de l'assurance obligatoire, même si, au regard de la réglementation sur le statut des travailleurs étrangers, il n'a pas la qualité de salarié. Les droits de l'intéressé, et, éventuellement, de sa famille, aux prestations se trouvent déterminés par les dispositions des règlements n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les membres de sa famille qui demeureraient en Belgique pourraient prétendre aux soins de santé en vertu de l'article 20 du règlemenet n° 3. L'article 40 de ce même règlement précise dans quelles conditions l'intéressé pourrait prétendre aux prestations familiales.

---

**9330. — M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un sous-officier a été mis à la retraite d'ancienneté d'office le 15 septembre 1940, comme ayant atteint la limite d'âge de son grade, par application de la loi du 25 juillet 1940. De ce fait, l'intéressé, qui est devenu agent de l'Etat, ne peut pas concourir pour une deuxième retraite par application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande ce que devient la retenue faite sur le traitement de l'intéressé pendant sa deuxième carrière civile, et si, notamment, ces retenues ne sont pas versées à la caisse de la sécurité sociale en vue de constituer, en faveur de l'intéressé, une retraite à l'âge de soixante-cinq ans. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — Aux termes du premier alinéa de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires civils aussi bien que les militaires, retraités pour limite d'âge, qui occupent un nouvel emploi civil de titulaire, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à la retraite. Ils demeurent néanmoins redevables de la retenue de 6 p. 100. La situation des intéressés est comparable à celle des assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale qui, après avoir obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse, occupent un nouvel emploi salarié pour lequel ils subissent une retenue sur leur salaire ne leur ouvrant droit à aucun avantage complémentaire au titre de l'assurance vieillesse.

---

**9360. — M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié assuré social, qui, à l'âge de trente-quatre ans, étant marié et père de deux enfants, s'est décidé, en vue d'améliorer son avenir, à refaire des études et suit les cours de l'école de laiterie de Nancy ; il est, à ce titre, titulaire d'une bourse. L'intéressé, qui n'a pas été admis à bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, doit actuellement cotiser à la sécurité sociale en qualité d'assuré volontaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et indiqué, dans le cadre des dispositions visant à la promotion sociale, de modifier la réglementation actuelle. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — En raison de son âge, le travailleur dont il s'agit ne pouvait être admis au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Il n'est pas possible, par ailleurs, faute notamment de précisions suffisantes sur la nature et les conditions d'attribution de la bourse dont il bénéficie, de déterminer si l'intéressé entre dans le champ d'application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 (*Journal officiel* du 6 août 1959) relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. Afin de permettre de procéder utilement dans le cadre de ladite loi à l'examen du cas considéré, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer directement aux services du ministère du travail toutes les caractéristiques de l'affaire.

---

**9384. — M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail :** 1° que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux stipule, dans son article 6, paragraphe II, que : « lorsque les soins sont donnés dans un dispensaire public ou privé, les tarifs d'honoraires et frais accessoires sont fixés par la convention entre la caisse régionale et le dispensaire. Les conventions et les tarifs qu'elles déterminent ne sont applicables qu'après approbation par la commission interministérielle des tarifs » ; 2° que les tableaux des tarifs plafonds d'honoraires qui figurent en annexe à un arrêté du 12 mai 1960 prévoient que les tarifs applicables dans les dispensaires publics ou privés sont ceux prévus pour les praticiens, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100 ; 3° que la circulaire n° 61-55 du 19 juillet 1960, relative aux conventions à intervenir entre les caisses régionales de sécurité soicale et les dispensaires, confirme que les tarifs applicables aux dispensaires de soins doivent être fixés de 70 à 90 p. 100 des tarifs plafonds pour les soins en ville, ces tarifs devant être différenciés selon l'équipement technique des dispensaires ; 4° que, depuis la publication de ces textes, des conventions ont été signées entre les caisses régionales de sécurité sociale et les dispensaires de soins, conventions qui respectent scrupuleusement leurs dispositions, tant en ce qui concerne le fonctionnement proprement dit que les tarifs applicables aux actes médicaux qui y sont pratiqués ; 5° que, jusqu'à ce jour, seul un très petit nombre de conventions concernant des dispensaires de province ont été approuvées, aucune convention concernant la région parisienne n'a reçu l'approbation ; 6° qu'au contraire, une circulaire du département ministériel du travail, publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1960, développe à ce sujet une appréciation de la commission interministérielle des tarifs qui semble en contradiction avec les termes du décret du 12 mai 1960. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la commission interministérielle des tarifs est habilitée, sous couvert de se fixer des « critères d'appréciation », à établir et imposer de son propre fait, une véritable politique sanitaire concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement de la médecine sociale, remarque étant faite que la politique sanitaire ainsi définie semble ignorer l'évolution considérable de ces établissements et en être restée à la notion révolue des « dispensaires pour indigents » ; 2° la commission interministérielle des tarifs est habilitée à modifier le décret du 12 mai 1960, et à imposer aux dispensaires de soins un abattement supplémentaire aux tarifs des actes médicaux qui y sont pratiqués, et, en particulier, à décider que les tarifs des actes dentaires seraient uniformément fixés à 70 p. 100 des tarifs plafonds et ceux des actes médicaux de 70 à 80 p. 100 de ces tarifs plafonds. Il est à noter que, d'après les renseignements recueillis auprès de nombreux dispensaires de soins et, après avoir pris connaissance du très vaste mouvement de protestation soulevé par ces mesures, de tels tarifs ne paraissent pas compatibles avec l'équipement financier de ces établissements et conduiraient inéluctablement à une période de récession de la médecine à caractère social ; 3° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à ces véritables abus de pouvoir de la commission interministérielle des tarifs ; 4° à quelle date seront approuvées les conventions conclues entre les caisses régionales et les dispensaires de soins, en conformité absolue avec les textes réglementaires précités. (*Question du 11 mars 1961.*)

*Réponse.* — Le problème de la fixation des tarifs d'honoraires dans les dispensaires de soins a fait l'objet de longs débats au sein de la commission interministérielle des tarifs. Au cours de sa séance du 22 mars 1961, cette commission vient d'apporter à sa position initiale un certain nombre d'assouplissements qui, en pratique, sont de nature à apporter certains apaisements aux craintes exposées par l'honorable parlementaire. Sur le plan théorique, cependant, les problèmes soulevés par la question n° 9384 conservent tout leur intérêt et il est possible de formuler, à leur égard, les observations suivantes : 1° lorsque la commission interministérielle des tarifs examine les conventions concernant les dispensaires, elle dispose, nécessairement, de pouvoirs d'appréciation plus étendus que lorsqu'il s'agit d'approuver les conventions passées avec les syndicats de praticiens ; en ce domaine, en effet, le tarif plafond n'est pas uniforme, mais doit se situer entre deux limites, fixées à 70 p. 100 et 90 p. 100 des tarifs prévus pour les praticiens. Le décret et l'arrêté du 12 mai 1960 n'ayant pas indiqué à quel chiffre se situe le plafond pour chacune des catégories dans lesquelles les dispensaires pourraient être classés, il ne peut appartenir qu'à la commission interministérielle de le déterminer à l'occasion des conventions qui lui sont soumises. Et, plutôt que fixer sa position dans chaque cas d'espèce — au risque de voir cette position taxée d'arbitraire par les caisses et les dispensaires intéressés — la commission a préféré faire connaître aux parties les lignes générales qui lui permettraient de faire application des abattements prévus par l'arrêté du 12 mai 1960. En prenant cette attitude, la commission n'a nullement pour but d'établir une politique touchant à l'organisation sanitaire de la médecine sociale, mais simplement de faire une correcte application des dispositions réglementaires ; 2° l'arrêté du 12 mai 1960 ayant simplement fixé une limite supérieure (90 p. 100 du tarif prévu pour les praticiens) et une limite inférieure (70 p. 100 de ce tarif) en ce qui concerne les plafonds applicables aux dispensaires, la commission respecte la lettre et l'esprit de ce texte lorsqu'elle décide que, pour une catégorie donnée de dispensaires, les tarifs ne pourront excéder le chiffre qu'elle détermine, à condition que ce chiffre ne soit ni supérieur à 90 p. 100 ni inférieur à 70 p. 100. Mais la mise en œuvre de ces dispositions implique que les dispensaires soient classés en diverses catégories. Pour guider les parties signataires dans ce classement, la commission a énoncé un certain nombre de critères, qui lui ont été inspirés par deux considérations : d'une part, elle pense qu'il est souhaitable d'encourager les dispensaires faisant un sérieux effort d'équipement ; elle rejoint ainsi les préoccupations de l'honorable parlementaire, qui souligne, à juste titre, que la notion de « dispensaire pour indigents » se trouve très souvent dépassée ; d'autre part, elle estime qu'il est conforme au rôle social des dispensaires, organismes à but non lucratif, de ne pas réaliser d'excédents de gestion, étant entendu que les tarifs doivent permettre une équitable rémunération du personnel médical et para-médical qui exerce dans ces établissements et un amortissement du matériel dans des délais raisonnables. C'est pourquoi, après une enquête ayant porté sur plusieurs dispensaires, la commission interministérielle avait prévu qu'à titre expérimental, et sauf cas exceptionnels, les tarifs ne devraient pas excéder 80, 75 ou 70 p. 100 des tarifs « de ville » pour les dispensaires médicaux et 70 p. 100 pour les cliniques dentaires ; ce sont ces directives qui ont fait l'objet de la circulaire n° 112 S. S. du 29 novembre 1960. La commission a cependant, compte tenu de l'expérience tirée d'une première période d'application et de renseignements complémentaires recueillis après de nouvelles enquêtes confiées au contrôle général de la sécurité sociale, été amenée à assouplir sa position. Elle admet, en ce qui concerne l'ensemble des dispensaires, à l'exclusion des cabinets dentaires, que l'abattement minimum de 10 p. 100 pourra avoir un caractère moins exceptionnel qu'elle ne l'avait d'abord envisagé ; les dispensaires pourront être classés en trois catégories, l'abattement moyen de 20 p. 100 devant, en principe, être retenu pour les dispensaires bénéficiant d'un très bon équipement et fonctionnant

dans des conditions satisfaisantes ; l'abattement minimum de 10 p. 100 serait réservé aux dispensaires qui, par leur équipement et leur fonctionnement, peuvent être considérés comme les dispensaires « pilotes » de la région ; les autres dispensaires se verraient appliquer l'abattement maximum de 30 p. 100. Par contre, pour les cabinets dentaires, la commission continue à penser que l'abattement sur les tarifs plafonds devrait être habituellement l'abattement maximum de 30 p. 100. Dans des cas exceptionnels justifiés par des charges anormalement lourdes incombant aux cabinets dentaires, l'abattement pourra être réduit jusqu'à 20 p. 100. Par ailleurs, la commission a estimé que les principes directeurs exposés ci-dessus pourraient recevoir une application un peu plus large dans la région parisienne pour tenir compte, d'une part, de l'effort accompli de manière assez générale pour améliorer l'équipement des dispensaires et, d'autre part, de l'intérêt qu'il y a à encourager les institutions de médecine sociale dans cette région où des conventions avec le corps médical et les syndicats dentaires n'ont pu entrer en vigueur ; 3° pour les raisons indiquées au 1° ci-dessus, la commission interministérielle des tarifs n'a commis aucun abus de pouvoir en fixant les critères dont elle entendait se servir pour la guider dans l'examen des conventions conclues avec les dispensaires ; 4° si des retards ont été constatés dans l'approbation de certaines conventions, ils ne sont pas, pour la majeure partie, imputables à la commission interministérielle des tarifs ; en particulier, il est indispensable à cette commission de connaître la situation d'ensemble des dispensaires d'une région pour pouvoir apprécier les critères de classement retenus dans chacune des circonscriptions. L'absence ou l'insuffisance des renseignements fournis à cet égard par les parties signataires a souvent conduit la commission à surseoir à toute décision en attendant les précisions complémentaires demandées. Il n'est pas inutile, toutefois, de signaler à l'honorable parlementaire que soixante-douze conventions ont déjà été approuvées et sont entrées en vigueur entre le 15 décembre 1960 et le 1er avril 1961. Quant aux nombreuses conventions intéressant les dispensaires de la région parisienne, il est possible d'espérer qu'elles seront soumises à la commission interministérielle avant la fin du mois d'avril 1961. Cette commission les examinera alors dans le délai réglementaire de trois semaines qui lui est imparti.

---

**9386. — M. Le Theule** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : M. X... a été affilié au régime de la sécurité sociale des étudiants pendant plusieurs années jusqu'en 1957. En 1957 et 1958, il était aux Etats-Unis d'Amérique comme boursier du Gouvernement français. Appelé sous les drapeaux du 1er septembre 1958 au 1er mars 1960, il a été maintenu jusqu'au 3 janvier 1961. Depuis le 13 janvier 1961, il est affilié au régime général de sécurité sociale. Son épouse, qui n'était plus affiliée elle-même à la sécurité sociale depuis octobre 1959, faisait une déclaration de grossesse, le 18 octobre 1960, à la caisse militaire de sécurité sociale (service des maintenus et rappelés), puis, le 9 novembre 1960, à la caisse de sécurité sociale de la mutuelle civile de la guerre, à Toulouse. La caisse de sécurité sociale à laquelle M. X... est actuellement affilié refuse à Mme X... l'attribution du carnet de maternité parce que l'affiliation n'est pas ancienne de dix mois. Or, les services de maintenus et rappelés ne délivrent, en aucun cas, des carnets de maternité. De ce fait, ce jeune ménage ne peut pas espérer obtenir le remboursement des frais de grossesse et d'accouchement auxquels il devra faire face. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas une solution à ce problème qui n'aurait pas été indiquée à M. X... ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre d'urgence pour combler la regrettable lacune de la sécurité sociale qui existe dans ce cas. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, l'assuré, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, doit justifier soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Il doit, en outre, justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Par ailleurs, les articles L. 393 et L. 394 du même code disposent que l'assuré social, pendant toute la durée du service militaire ou d'appel sous les drapeaux, confère aux membres de sa famille le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité. Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations après son retour dans ses foyers, l'assuré doit justifier des conditions prévues notamment à l'article L. 249 précité, le temps passé sous les drapeaux n'entrant pas en compte pour l'appréciation des périodes de travail salarié exigées à cet article. Toutes mesures utiles ont donc été prises pour sauvegarder les droits des assurés sociaux au cours de leur service militaire, quelle qu'en soit la durée, et après leur retour dans leurs foyers. Par contre, dès l'instant où les jeunes gens ne satisfaisaient pas, lors de leur appel sous les drapeaux, aux conditions requises, il n'est pas possible d'admettre les membres de leur famille au bénéfice des prestations. L'intéressé ne pourrait donc ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité à sa conjointe que s'il était encore immatriculé à la sécurité sociale en qualité d'étudiant lors de son départ sous les drapeaux, c'est-à-dire s'il était immatriculé durant son séjour aux Etats-Unis comme boursier du Gouvernement français. Il ne serait possible de déterminer ce point particulier que si certains renseignements étaient précisés, notamment l'âge de l'intéressé, l'établissement d'enseignement dans lequel il a poursuivi ses études, la nature de la bourse obtenue.

---

**9387. — M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** que certains réformés de guerre, anciens malades pulmonaires ou autres, subissent pendant toute leur vie les séquelles de leur maladie. Il lui demande si, pour tenir compte de cet état de fait, il n'envisagerait pas d'accorder aux intéressés qui ont été reclassés dans les emplois réservés du secteur privé, un congé annuel de vingt-quatre jours qui serait très nécessaire au rétablissement annuel de leur condition physique. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — La loi du 27 mars 1956 qui a refondu le régime des congés annuels payés en augmentant la durée desdits congés, a tendu à uniformiser les droits des travailleurs et non à créer des droits spéciaux qui se sont toujours révélés dans la pratique d'une application complexe pour certaines catégories de travailleurs. Dans ces conditions, il paraît préférable de laisser aux conventions collectives le soin d'apporter au régime de base résultant du code du travail les améliorations ou les assouplissements que les parties signataires estiment possibles, compte tenu des conditions propres à la branche d'activité considérée, et des situations particulières signalées. Les services du travail et de la main-d'œuvre restent particulièrement attentifs au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi de cette catégorie de travailleurs. L'action du ministère du travail à cet égard s'inscrit d'ailleurs, à l'heure actuelle, dans le cadre des mesures édictées par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-954 du 3 août 1959 et la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960 tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

---

**9389. — M. Guthmuller** demande à **M. le ministre du travail** si un employeur est tenu de payer à un employé la prime de transport prévue, pour la région parisienne, par l'arrêté du 28 septembre 1948 quand il loge cet employé, moyennant une location, dans un appartement situé dans l'immeuble où sont installés les bureaux et la maison de vente de l'employeur. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — L'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1950, est applicable aux salariés occupés dans les entreprises énumérées à l'article 1er dudit arrêté, dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne. Aux termes de l'article 3 dudit arrêté, tous les salariés visés à l'article 1er bénéficient de la prime de transport à l'exception de... ; *b*) ceux dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail. Le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960 a assorti la prime spéciale uniforme mensuelle de transport telle qu'elle résulte des arrêtés interministériels des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950 d'un supplément qui doit être payé dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la prime. Il apparaît, en conséquence, que dès l'instant où le logement est assuré par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, dans des conditions telles que des frais de transport n'incombent pas au salarié, celui-ci ne peut prétendre au bénéfice de la prime et de son supplément ; au contraire, si l'occupation du logement est indépendante de l'existence du contrat de travail, on ne peut considérer que l'employeur assure le logement du salarié et celui-ci doit bénéficier de la prime de transport, quand bien même il n'aurait pas à engager de frais de transport pour se rendre à son travail. Il appartiendrait toutefois aux tribunaux de se prononcer souverainement sur ce point.

---

**9445. — M. Delbecque** demande à **M. le ministre du travail** suivant quelles modalités il doit être procédé au décompte des cotisations prévues par l'article 153 du décret modifié du 8 juin 1946 lorsqu'une même personne exerce distinctement deux activités non salariées à savoir, d'une part, une activité de travailleur indépendant, d'autre part, une activité d'employeur, toutes deux génératrices de revenus distincts. Il lui demande, par ailleurs, si l'intéressé est tenu de cotiser au titre de travailleur indépendant lorsque le revenu propre qu'il tire de cette activité lui permettrait de bénéficier de la dispense prévue par l'article 130 du code de la sécurité sociale. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — L'article 2, paragraphe 6, de l'arrêté du 24 juin 1960, fixant les indications à fournir par les employeurs et travailleurs indépendants pour le calcul des cotisations d'allocations familiales, dispose que la déclaration à souscrire doit porter sur l'ensemble des revenus professionnels provenant de toute activité non salariée, relevant des professions non agricoles, qui aurait pu être exercée par l'assujetti pendant l'année de référence, à l'exclusion des autres catégories de revenus qui pourraient être inclus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ressort de ce texte, que la cotisation personnelle d'allocations familiales prévue par l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié est assise sur le montant global des revenus professionnels, même si ces revenus proviennent de plusieurs activités non salariées distinctes. En conséquence, si le revenu propre d'une des activités exercée par un travailleur indépendant, est inférieur au chiffre minimum à prendre en considération pour l'appréciation des conditions d'exonération, prévues à l'article L. 130 du code de la sécurité sociale, l'exonération ne peut être accordée, en raison du fait que l'ensemble des revenus professionnels est supérieur au minimum exigible pour ouvrir droit à la dispense du versement de la cotisation d'allocations familiales.

---

**9446. — M. Delbecque** demande à **M. le ministre du travail** si le droit à remboursement énoncé à l'article 337 du code de la sécurité sociale est un droit de caractère spécial ou si, au contraire, il s'agit d'un droit patrimonial susceptible d'une dévolution successorale. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — En application de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale, l'assuré social, âgé au moins soixante-cinq ans, obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge lorsque le montant de la rente de vieillesse à laquelle il peut prétendre n'atteint pas 10 NF ou lorsque sa durée d'assurance est inférieure à cinq ans. Il est précisé que les dispositions de l'article L. 337 susvisé ne sont susceptibles de s'appliquer qu'après détermination des droits de l'intéressé à l'assurance vieillesse, opération qui, conformément à l'article 73 du décret du 29 décembre 1945 modifié, ne peut être effectuée que sur demande formulée par l'assuré dans les formes et avec les justifications déterminées par arrêté ministériel. Le droit au remboursement prévu ci-dessus n'appartient donc qu'à l'assuré et les sommes susceptibles d'être reversées à ce titre ne pourraient être, le cas échéant, dévolues à sa succession que dans l'hypothèse où il serait décédé après avoir fait parvenir à l'organisme compétent une demande de liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse et avant que l'opération de remboursement ait pu être opérée à son profit.

---

**9448. — M. Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui quittent une entreprise pour entrer dans une autre, ces deux entreprises étant situées dans des départements différents, pour recevoir à l'échéance mensuelle normale le paiement des allocations familiales qui leur sont dues, difficultés telles qu'elles conduisent parfois les intéressés à refuser le travail qui leur est proposé dans un département limitrophe de celui de leur résidence. Il lui demande si, afin d'éviter aux allocataires l'obligation de constituer un dossier complet lors de chaque changement du lieu de travail accompagné d'un changement de département, il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle, qui constitue un obstacle à la fluidité de la main-d'œuvre et même une atteinte à la liberté des travailleurs, notamment dans des activités réclamant une grande mobilité et de prendre toutes mesures permettant à la caisse d'origine de fournir une identification suffisante de la composition de la famille et à la caisse prestataire de contrôler avec certitude le nouvel emploi afin que le versement de la première mensualité de prestations familiales après changement de lieu de travail puisse se faire de manière quasi-automatique. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Les difficultés signalées en ce qui concerne l'interruption du service des prestations familiales dans le cas où le chef de famille quitte un emploi pour en occuper un autre dans un département différent, n'ont pas échappé au ministre du travail. C'est pour mettre fin à ces difficultés qu'un modèle de certificat de radiation a été annexé à l'arrêté du 27 octobre 1954. Ce certificat tend, en effet, non seulement à éviter la possibilité de cumuls, mais encore à permettre aux allocataires de percevoir les prestations familiales sans interruption en cas de changement de caisse. Il est demandé par l'allocataire à son ancienne caisse d'allocations familiales et transmis à la nouvelle avec la demande de prestations. Les prestations familiales peuvent être versées dès réception de cette demande, sous réserve que les indications qu'elle comporte concernant la situation de famille, correspondent à celles qui se trouvent portées sur le certificat de radiation et que soient produites les justifications d'activité professionnelle et d'inscription scolaire. L'allocataire n'est donc nullement tenu de constituer un dossier complet pour obtenir la première mensualité de prestations familiales de la caisse dont il relève à la suite d'un changement de lieu de travail. S'il en a été autrement dans certains cas particuliers, il y aurait lieu de le signaler aux services du ministère du travail qui ne manqueront pas de procéder à une enquête.

---

**9449. — M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il appartient à la médecine du travail de se prononcer sur les incidences antirythmiques, antifamiliales et antisociales de certains horaires de travail et de proposer les moyens permettant de modifier ces horaires ; 2° quel est son avis, du point de vue pénibilité et conséquences de tous ordres pouvant en découler sur chacun des trois horaires de travail ci-dessous assurés à tour de rôle, par six employés et, en ce qui concerne les deux premiers horaires par roulement chaque jour de la semaine (étant précisé qu'il s'agit d'une semaine de quarante-cinq heures).

Premier horaire :

1er jour : 5 heures à 12 h 30.
2e jour : 5 heures à 9 heures et 18 heures à 22 heures.
3e jour : 13 heures à 20 h 30.
4e jour : 6 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
5e jour : 6 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
6e jour : 6 h 30 à 9 heures et 15 h 30 à 20 h 30.

Deuxième horaire :

1er jour : 5 heures à 12 h 30.
2e jour : 14 h 30 à 22 heures.
3e jour : 13 h 30 à 20 h 30.
4e jour : 5 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
5e jour : 6 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
6e jour : 6 h 30 à 9 heures et 15 h 30 à 20 h 30.

Troisième horaire :

5 heures à 12 h 30 ; 12 h 30 à 18 heures et 20 à 22 heures par roulement une semaine.

13 heures à 20 h 30 ; 6 h 30 à 9 heures et 15 h 30 à 20 h 30 par roulement alternatif.

6 heures à 9 heures et 15 h 30 à 20 heures pendant trois semaines. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Afin de permettre à l'administration de répondre en connaissance de cause à la deuxième partie de la question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître dans quelle catégorie professionnelle les horaires communiqués sont appliqués. D'ores et déjà, il lui est signalé que dans les branches d'activité couvertes par les textes sur la médecine du travail et dans la mesure où certaines des conditions liées au travail auraient une répercussion sur la santé du personnel, les médecins du travail ne manqueraient pas d'appeler, sur les facteurs en cause, l'attention des chefs d'entreprise.

---

**9501. — M. Charret** expose à **M. le ministre du travail** son étonnement à la lecture de la lettre suivante adressée à un particulier par une caisse d'allocations familiales : « J'ai l'honneur de vous informer que la naissance de votre ne enfant, survenue le 14 janvier 1961, a entraîné le surpeuplement de votre appartement. L'allocation logement, qui normalement n'est pas due en cas de local surpeuplé, continuera, toutefois de vous être versée pendant quatre ans (décret du 24 octobre 1958) sous réserve que vous remplissiez toutes les autres conditions requises pour y prétendre ». Il lui demande à quoi répond une telle attitude qui, au lieu d'aider une famille trop peu fortunée à se reloger conformément à ses besoins, augmente encore ses difficultés. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — La situation, au regard de l'allocation-logement, des allocataires dont le logement devient surpeuplé, n'a pas échappé à l'attention du législateur. C'est pourquoi le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article L. 537 (2°) du code de la sécurité sociale, stipule que, lorsque le logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants ou de la venue au foyer d'enfants recueillis, l'allocation-logement est maintenue pendant quatre ans, bien que ledit logement ne remplisse plus les conditions requises pour l'admission au bénéfice de cette prestation. Prolonger encore ce délai et permettre à des familles de continuer à être logées dans les conditions anormales, sans chercher à y porter remède, paraît aller à l'encontre de l'intérêt bien compris de celles-ci. Le délai prévu par le décret n° 58-1010 susvisé doit en effet permettre aux intéressés de faire le nécessaire pour se reloger dans des conditions correspondant à leurs besoins familiaux et mes instructions aux organismes d'allocations familiales tendent à inviter ceux-ci à les y aider par tous les moyens possibles.

---

**9502. — M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'un travailleur a obtenu, au moment de son licenciement et conformément à la loi, un certificat de travail ; que son ancien employeur a, ensuite, aux demandes de renseignements formulées par un nouvel employeur éventuel, fourni des informations orales défavorables au salarié ; qu'en particulier, l'ancien employeur a fait état d'un recours contre lui intenté par le travailleur licencié devant le tribunal de prud'hommes pour faire valoir ses droits ; que cette information a entraîné un refus d'embauchage ; que cette pratique équivaut, en fait, à la réinstitution d'une sorte de « carnet de travail » alors que la législation sur le certificat de travail a eu, au contraire, pour but d'éviter que ne se perpétue cette institution. Il lui demande si l'employeur a le droit de communiquer oralement des renseignements non portés sur le certificat de travail, pouvant ainsi annuler celui-ci et nuire sans risque au travailleur licencié. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — Aux termes du premier alinéa de l'article 24 du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi n° 55-1466 du 12 novembre 1955 rendant obligatoire la remise du certificat de travail : « L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ». En cas de contravention aux dispositions précitées, l'employeur est passible d'une amende, conformément à l'article 99 du livre Ier du code du travail. Les faits signalés par l'honorable parlementaire étant relatifs à des renseignements défavorables donnés par l'ancien employeur sur un salarié, postérieurement à la cessation du contrat de travail, relèveraient éventuellement de l'application de l'article 1382 du code civil, lequel dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Il n'appartiendrait qu'aux tribunaux de droit commun de se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur le point de savoir dans quelle mesure un employeur, en fournissant des renseignements défavorables sur un travailleur qu'il a cessé d'occuper, a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile.

---

**9503. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** comment est calculée la valeur d'un immeuble pour apprécier si les plafonds de ressources ne sont pas dépassés en ce qui concerne les titulaires de la carte des économiquement faibles, les vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds

national de solidarité et les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — 1° Il appartient à M. le ministre de la santé publique et de la population de répondre en ce qui concerne le mode de calcul de la valeur d'un immeuble pour l'appréciation des ressources de la personne titulaire de la carte des économiquement faibles; 2° en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, les biens immobiliers que possèdent les intéressés sont censés procurer un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement à capital aliéné sur une tête à l'âge de soixante-cinq ans, où à l'âge de l'intéressé s'il s'agit d'un inapte au travail, calculée à la date de la demande d'une somme représentant la valeur de ces biens à cette date. L'administration de l'enregistrement et des domaines peut être appelée, à la demande du service liquidateur de l'allocation supplémentaire, à contrôler la valeur des biens des intéressés lorsque la valeur de l'ensemble de ces biens est susceptible de dépasser 5.000 nouveaux francs. Il est précisé qu'il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par les intéressés et les membres de leur famille vivant à leur foyer (C. S. S. art. 689 et décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, art. 17); 3° en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue par les articles L. 674 et L. 675 du code de la sécurité sociale, les biens immobiliers sont censés procurer aux intéressés un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement, ou à défaut, à dire d'expert (décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, art. 2, 5°, et code rural art. L. 1112); 4° En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les bénéficiaires n'ont pas à faire connaître la valeur de leur biens. Il n'est tenu compte, dans l'évaluation de leur ressources immobilières, que du revenu, toutes charges correspondantes déduites, ce revenu net étant celui qui est déclaré aux contributions directes et retenu pour servir de base au calcul des impôts.

---

**9504.** — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que, parmi les mesures sociales prises au début de l'année par le Gouvernement il a été précisé que la pension d'invalidité serait calculée à partir du 1er janvier 1961 sur la base de 50 p. 100 du salaire au lieu de 40 p. 100 et que les pensions des invalides seraient augmentées de 25 à 40 p. 100. Il lui demande si les bénéficiaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui était du même montant que celle-ci, vont bénéficier de la même majoration que les pensions d'invalidité. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse substituée ne doit pas être inférieure au montant de la pension d'invalidité « dont bénéficie l'invalide à l'âge de soixante ans ». En conséquence, les relèvements de taux des pensions d'invalidité dont la date d'effet est postérieure à l'attribution de la pension de vieillesse substituée ne sont pas susceptibles de motiver la revision du montant de cette dernière. Il est précisé, toutefois, que, chaque année, les pensions de vieillesse substituées — de même que les pensions de vieillesse normales du régime général de sécurité sociale — sont revalorisées, avec effet du 1er avril, par un coefficient fixé par arrêté interministériel, en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Ainsi l'arrêté du 11 mai 1960 a fixé à 1,105 le coefficient de revalorisation applicable avec effet du 1er avril 1960; le coefficient applicable à compter du 1er avril 1961 sera fixé prochainement. D'autre part, la question du relèvement du montant des pensions de vieillesse sera examinée à l'occasion d'études relatives aux améliorations à apporter au régime de l'assurance vieillesse, lesquelles doivent tenir compte de la structure démographique, de la conjoncture économique et de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il est rappelé, à cet égard, que le Gouvernement a institué, par décret du 8 avril 1960, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse — dont la présidence a été confiée à M. Laroque, conseiller d'Etat — qui est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des personnes âgées.

---

**9530.** — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan actuellement âgé de soixante-six ans, et qui exerce la fonction de plombier zingueur depuis 1916. Ayant demandé en temps opportun la liquidation de sa retraite à la caisse artisanale, l'intéressé a transmis à cet organisme le certificat d'inscription au registre des métiers (1943), les attestations des contributions directes et indirectes spécifiant le montant de ses contributions depuis 1945 et un certificat de notoriété de deux commerçants (dont l'adjoint au maire âgé de soixante-huit ans, et qui a toujours habité dans la commune considérée) attestant que le début d'activité est de 1916. Il lui demande — étant précisé que l'intéressé n'a gardé aucune archive et que l'administration fiscale n'a elle-même conservé aucun document antérieur à 1945 — s'il est normal que la caisse artisanale fixe, comme début de carrière, la date de 1945 sous prétexte que le requérant n'a pas produit les factures de ses fournisseurs depuis 1916, les avertissements des contributions directes et indirectes et le bulletin du registre des métiers précisant la date de début d'activité. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — Dès la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales, il avait été admis que, le registre des métiers n'ayant été institué qu'en 1936, il appartiendrait aux postulants à l'allocation vieillesse de justifier la durée de leur activité professionnelle antérieure à cette date, notamment par la production d'un certificat de notoriété délivré par le maire de la commune où s'est exercée cette activité. Dans le cas qui fait l'objet de la question écrite, il y aurait intérêt à ce que tous renseignements portant sur les nom et adresse de l'intéressé, ainsi que sur la dénomination de la caisse en cause soient, en vue d'une intervention éventuelle auprès de cet organisme, adressés à la direction générale de la sécurité sociale, 5e bureau, 1, place de Fontenoy, à Paris.

---

**9531.** — **M. Charvet** expose à **M. le ministre du travail** le cas particulier d'un médecin dont l'activité principale est celle de médecin chef d'un hôpital privé et l'activité secondaire celle de médecin de cabinet. Un contrat de travail (avec effet rétroactif du 1er juin 1960) étant intervenu entre les intéressés, ce médecin n'a plus perçu d'honoraires de l'hôpital, qui verse régulièrement depuis la date précitée les cotisations de sécurité sociale au titre de « salarié ». Il lui demande quelle est la situation de l'intéressé au regard des cotisations d'allocations familiales (« travailleur indépendant ») et, notamment, si le médecin peut solliciter de l'union de recouvrement le remboursement de la différence des cotisations d'allocations familiales payées par lui dans la classe supérieure des travailleurs indépendants et des cotisations d'allocations familiales de la classe inférieure à laquelle il aurait dû être affecté du fait de la diminution considérable des honoraires effectivement perçus durant l'année 1960. (*Question du 25 mai 1961.*)

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, et notamment du décret du 24 juin 1960 (*Journal officiel* du 29 juin 1960), le montant de la cotisation personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants due au titre d'une activité professionnelle non salariée, est assise à compter du 1er juillet de chaque année, en fonction du revenu professionnel net, déclaré pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année civile antérieure. Chaque travailleur indépendant est, en conséquence, tenu de fournir, avant le 1er juillet de chaque année, une déclaration de ses revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié, même si depuis le 1er juillet de l'année précédente il y a eu modification de l'activité professionnelle exercée. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la cotisation réclamée pour la période comprise entre le 1er juillet 1960 et le 30 juin 1961 doit donc être obligatoirement assise sur les revenus de l'année 1959, même si une diminution des ressources professionnelles, tirées de l'exercice libéral de son art, est intervenue depuis le 1er janvier 1960. Par contre, pour le calcul de la cotisation personnelle due pour la période comprise entre le 1er juillet 1961 et le 30 juin 1962, l'intéressé subira une réduction du montant de la contribution demandée puisque la déclaration souscrite avant le 1er juillet 1961 comportera un chiffre de revenus professionnels non salariés inférieur à celui qui figurait dans la déclaration précédente.

---

**9559.** — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant, établi au 1er janvier 1961, des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône et n'ayant pas fait l'objet de recouvrement dans les délais normaux; 2° le montant des cotisations arriérées n'ayant pas fait l'objet de poursuites, prévues par les textes en vigueur, et les raisons pour lesquelles ces poursuites n'auraient pas été exercées. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — 1° Au 31 décembre 1960, le montant des cotisations n'ayant pas fait l'objet de versements dans les délais normaux et restant à recouvrer par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, s'élève à 61.766.883,87 nouveaux francs; 2° toutes les cotisations arriérées non acquittées à l'échéance, donnant lieu normalement à poursuite, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas d'espèce dont il aurait pu avoir connaissance, et sur lesquels une enquête particulière serait prescrite.

---

**9575.** — **M. Delemontex** expose à **M. le ministre du travail** que la législation actuelle accorde aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans deux jours de congés payés par mois de présence dans l'entreprise, soit vingt-quatre jours ouvrables par an; que, dans les entreprises du bâtiment, les apprentis qui, pour la plupart, sont âgés de moins de dix-huit ans, ne reçoivent qu'une rémunération très faible ou même ne perçoivent aucun salaire; qu'il résulte de cette situation regrettable qu'au moment des congés la caisse de congés payés du bâtiment, alimentée par les cotisations des employeurs, qui sont établies en fonction des salaires payés, ne verse aux jeunes apprentis qu'une indemnité extrêmement réduite et même pratiquement nulle, alors que la loi accorde aux jeunes travailleurs des congés plus longs que ceux octroyés aux autres salariés; que la législation de sécurité sociale comporte des dispositions particulières en faveur des jeunes apprentis puisque, en cas de maladie ou d'accident, ceux-ci, même non rémunérés, reçoivent des prestations qui correspondent au salaire minimum de l'échelon ou l'apprenti aurait été normalement classé en fin d'apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'obliger les caisses de congés payés du bâtiment à respecter les prescriptions de la législation favorisant les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et de les inviter à calculer l'indemnité de congés payés due à un apprenti sur le salaire que percevrait l'intéressé s'il était en fin d'apprentissage. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — En versant aux jeunes apprentis une indemnité de congé déterminée sur la base de leur rétribution habituelle, les caisses de congés payés du bâtiment se conforment à la loi (art. 54 j du livre II du code du travail), qui ne vise d'ailleurs pas les seules professions du bâtiment mais est d'application générale et prévoit que cette indemnité doit être égale, pour les salariés et apprentis

âgés de moins de dix-ans, au 1/12 de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence — 1er juin - 31 mai — sans pouvoir être inférieure au salaire qui aurait été gagné pendant un temps de travail de même durée que celui des vacances.

**9612. — M. Heuillard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que la retraite des vieux travailleurs soit versée mensuellement au lieu de l'être trimestriellement. (*Question du 25 mars* 1961.)

*Réponse.* — La substitution, au mode de versement par échéances trimestrielles actuellement en vigueur, du mode de paiement mensuel des avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale exigerait, lors de la mise en œuvre du nouveau système, un crédit supplémentaire correspondant à un mois des arrérages payés. L'état actuel de la trésorerie dudit régime ne lui permettrait pas de supporter une telle charge. D'un autre point de vue qui, pour être secondaire, n'est cependant pas négligeable, l'adoption du paiement mensuel entraînerait pour les caisses chargées du service des pensions et allocations ur surcroît de travail qui se traduirait par une augmentation sensible des dépenses de gestion administrative peu souhaitable actuellement. De plus, le paiement des pensions et allocations étant effectué par l'intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications, le mode de versement mensuel aurait donc également des répercussions sur le fonctionnement de ce service qui ne pourrait vraisemblablement faire face aux tâches accrues qui résulteraient d'une distribution ainsi triplée, avec les moyens dont il dispose actuellement. Il ne semble donc pas que la demande présentée par l'honorable parlementaire soit susceptible de recevoir pour le moment une suite favorable.

**9688. — M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : M. X... s'est engagé par devancement d'appel, pour la durée légale de son service militaire le 22 avril 1954. Au jour de sa libération, le 22 octobre 1955, il a fait partie du premier contingent de maintenus et rappelés en Afrique du Nord jusqu'au 1er avril 1956. Inscrit alors à la faculté de médecine, il n'a pu reprendre ses études qu'en novembre 1956, faute qu'une session spéciale d'examen du P. C. B. ait été alors prévue à la faculté de médecine de Paris. Les intéressés qui se trouvent dans cette situation bénéficient de la sécurité sociale jusqu'à vingt-cinq ans, plus la durée du service militaire en années, mois et jours soit, dans le cas ci-dessus, 1 an 11 mois et 10 jours. Or, il est évident que la libération de ce jeune homme, le 1er avril 1956 ne lui a pas permis d'être reçu à son premier examen la même année. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une réelle injustice qui pourrait être facilement réparée en accordant aux jeunes étudiants qui se trouvent dans ce cas, et qui ne doivent pas être très nombreux le droit de maintien de la sécurité sociale jusqu'à vingt-cinq ans, plus le nombre d'années scolaires interrompues. (*Question du 8 avril* 1961.)

*Réponse.* — Une étude est entreprise en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale, en vue d'apporter à l'article 566 du code de la sécurité sociale, qui prévoit en faveur de l'étudiant appelé sous les drapeaux un recul de l'âge limite d'admission au régime d'assurances sociales des étudiants égal au temps passé sous les drapeaux, les modifications susceptibles de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**8772. — M. Dumortier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, étant donné l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires ainsi que la modification des conditions de pêche tendant à une exploitation de plus en plus lointaine et étendue des mers, il ne pense pas que le classement en catégories des patrons de pêche, fixé en 1924, n'est pas actuellement périmé ; il souligne qu'en plus du courage et de la compétence traditionnelle des patrons de pêche, il est nécessaire que ceux-ci fassent preuve de connaissances de plus en plus approfondies alors que leurs responsabilités sont de plus en plus lourdes. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire procéder à une revision des catégories afin que, par exemple, soient classés en 13e catégorie les patrons de pêche de chalutiers de moins de 300 tonneaux et de 750 CV de force motrice ; en 15e catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, c'est-à-dire leur assimilation aux capitaines de remorqueurs de même puissance et même tonnage. (*Question du 11 février* 1961.)

*Réponse.* — La situation des patrons de bateaux de pêche au large, comme celle des chefs mécaniciens de ces bateaux, a déjà fait l'objet d'études du département de la marine marchande, compte tenu des modifications intervenues dans la flotte de pêche, de l'accroissement de la force des moteurs et de l'importance actuelle des unités. Toutefois en tenant compte des très importantes questions relatives aux principes mêmes du régime spécial de sécurité sociale des marins, actuellement soulevées par un référé du premier président de la Cour des comptes et le rapport d'un membre du Conseil d'Etat, il a été décidé de différer momentanément l'examen des questions de reclassement demeurées pendantes. L'étude en sera naturellement reprise quand les questions primordiales évoquées par ces deux documents et soumises au conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine seront elles-mêmes résolues.

**9078. — M. Cachat** expose à **M. le ministre des travaux et des transports** qu'à la suite de sa question écrite concernant la déviation de Montgeron, il lui fut répondu, le 15 octobre 1959, qu'il était impossible de reprendre les travaux, arrêtés faute de crédits, avant 1961, et que, d'autre part, l'ouverture de l'autoroute du Sud de Paris soulagerait la R. N. 5. Il lui fait connaître que, pendant la belle saison, des milliers de voitures venant de Paris se rendent en forêt de Sénart dont une partie se trouve sur le territoire de Montgeron. Ces voitures empruntent la R. N. 5 qui traverse la commune, et, en conséquence, l'autoroute du Sud ne soulage en rien (en ce qui concerne les véhicules de tourisme) cette partie de la nationale Paris-forêt de Sénart. Malgré les trois feux rouges situés dans la commune et la limitation de vitesse à 40 kilomètres-heure dans l'agglomération, qui présente l'inconvénient de ralentir la circulation, 135 accidents (80 corporels, dont quelques-uns mortel, et 55 dégâts matériels, dont plusieurs importants avec bris de poteaux d'éclairage public) ont eu lieu au cours de l'année 1960. Il lui demande si cette déviation sera entreprise en 1961 comme indiqué, afin que les 16.000 habitants de Montgeron puissent vivre dans la tranquillité et que les mères de famille cessent de trembler pour leurs enfants qui fréquentent les trois groupes scolaires situés en bordure de la R. N. 5 (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — Malgré l'augmentation sensible des dotations accordées au fonds spécial d'investissement routier, l'année 1961 sera encore une année de transition au cours de laquelle l'important retard pris en matière d'équipement routier ne pourra être que partiellement rattrapé. Toutes les opérations urgentes ne pourront donc pas être financées. Il en est ainsi notamment de la déviation de Montgeron pour laquelle mon administration devra se borner, cette année, à procéder aux acquisitions immobilières.

**9127. — M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le projet d'amélioration du cours de la Marne entre Saint-Dizier et Vitry-le-François. Il lui rappelle que ce projet a vu le jour il y a quelques décennies. Il semble qu'il devienne urgent de le mettre à exécution en raison des inondations particulièrement importantes dans cette partie du cours. Il est demandé quand cette amélioration sera apportée, selon quelles modalités et avec quelle participation financière (exprimée en pourcentage) des communes riveraines. (*Question du 25 février* 1961.)

*Réponse.* — Avant même les grandes inondations de 1910, le service de la navigation intéressé s'est préoccupé d'améliorer le régime d'écoulement des eaux de la Marne. Dans ce but, des programmes ont été dressés en 1913, 1934, 1942, lesquels n'ont donné lieu, en raison des faibles disponibilités financières, qu'à des réalisations fragmentaires et extrêmement localisées. Par ailleurs, un avant-projet a été étudié en 1957. Les études préliminaires à l'établissement de ces programmes envisageaient l'exécution à la fois de travaux de dragages périodiques et de travaux de défense de rives. Pour la rivière de Marne, sur laquelle la navigation n'est plus pratiquée depuis près de cent ans et qui est même actuellement rayée de la nomenclature des voies navigables mais maintenue dans le domaine public, l'Etat n'est tenu d'assurer que l'écoulement naturel des eaux dans la limite des crédits alloués pour l'entretien général des voies navigables. Toutefois, la modicité de ces crédits n'a pas permis d'entreprendre les travaux correspondants de dragage ou de curage du lit de la rivière. D'ailleurs, même si ces travaux pouvaient être effectués, il serait indispensable de procéder en même temps à des travaux de protection des rives. Or, ces derniers travaux n'incombent pas à l'Etat mais aux riverains eux-mêmes groupés au sein d'associations syndicales ou aux collectivités locales (départements et communes), l'Etat n'intervenant, en cette matière s'il le juge utile dans l'intérêt général, que pour approuver les projets de travaux et accorder aux maîtres de l'œuvre des subventions soit au titre de la protection des lieux habités (ministère des travaux publics et des transports), soit au titre de la protection des terrains agricoles (ministère de l'agriculture), soit cumulativement à ces deux titres. Je précise, à ce sujet, qu'un arrêté préfectoral du 7 juin 1956 a constitué dans le département de la Marne un syndicat groupant les communes intéressées. Ce syndicat n'a pas encore fonctionné. Il appartient à ce syndicat de prendre l'initiative de la présentation des projets, et sans qu'il soit possible de connaître quelles seront les participations financières de chacune des communes intéressées dans l'exécution du programme d'ensemble, il y a lieu de prévoir que le taux de la subvention de l'Etat au titre de la défense des lieux habités ne pourra pas excéder 30 p. 100. Au cas où le ministère de l'agriculture estimerait possible d'accorder également une subvention au titre de la protection des terrains agricoles, le taux des deux subventions cumulées ne pourrait pas normalement dépasser 60 p. 100.

**9260. — M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures ont été prises pour assurer l'observation, par les navires pétroliers, de la convention internationale qui a réglementé le dégazage en mer. Il est notoire que de nombreux pétroliers continuent à se dégazer au large des côtes françaises, entraînant la pollution des eaux territoriales et du littoral français. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — La convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures, signée à Londres en mai 1954 et ratifiée par la France en juillet 1957, a interdit à tout navire-citerne auquel la convention s'applique de rejeter à la mer, en principe à moins de 50 milles des côtes, les hydrocarbures, ou mélanges contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer. En vue de faire respecter cette clause — l'une des

plus importantes de la convention — diverses mesures ont été prises par le Gouvernement français : 1° un réseau de surveillance des navires en mer, auquel collaborent les navires et aéronefs de la marine nationale et comprenant également d'autres navires appartenant à l'Etat — vedettes de surveillance des pêches, vedettes des douanes — a été mis en place. Ce réseau doit être complété par les hélicoptères de la protection civile et les aéronefs de l'armée de l'air à l'occasion de leurs missions au-dessus de la mer ; 2° des registres sur lesquels sont inscrits les mouvements d'hydrocarbures doivent être tenus par tous les navires auxquels s'applique la convention, donc par les pétroliers. Ces registres sont vérifiés au port par les services de l'inscription maritime ; 3° un projet de loi répressive est en cours d'élaboration ; ce projet de loi doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il comporte des sanctions sévères pour les capitaines ou officiers des navires auxquels s'applique la convention qui se seront rendus coupables d'infractions, pour les propriétaires ou exploitants de navires si l'infraction a été commise sur leur ordre. Le projet de loi comporte également des sanctions pour les capitaines des navires qui sont astreints à tenir un registre des hydrocarbures, lorsque ce registre n'existe pas à bord ou lorsqu'il n'est pas tenu conformément aux prescriptions réglementaires ; 4° une commission nationale de la pollution, qui sera présidée par le commissaire général au tourisme, est en cours de constitution. Elle groupera des représentants des administrations intéressées soit aux délits de pollution en eux-mêmes, soit à la lutte contre ces délits, ainsi que des représentants d'organismes privés intéressés par les problèmes de la pollution des mers par les hydrocarbures. Cette commission suivra d'une façon continue la question de la pollution par les hydrocarbures, recommandera les mesures pratiques pour la prévenir et fera effectuer, à cette fin, les recherches nécessaires. Elle sera en outre chargée d'établir un rapport en vue des propositions à présenter par le Gouvernement français pour la revision en 1962 de la convention existante ; 5° les ports français s'équipent d'installations de réception d'hydrocarbures et deux sociétés de dégazage sont actuellement en fonction aux ports de Brest et du Havre. Ces installations, parfaitement équipées, permettent aux navires pétroliers un dégazage au port, évitant le dégazage en mer ; 6° D'autre part, le Gouvernement français mène auprès des organismes internationaux compétents une action énergique afin que la convention soit ratifiée par le plus de pays possibles. S'il y a en effet trente-deux pays signataires de la convention de Londres, douze seulement de ces pays l'ont jusqu'à présent ratifiée. Les pollutions constatées peuvent en effet provenir des navires pétroliers des puissances n'ayant pas signé ou ratifié la convention. En outre, les navires de moins de 500 tonneaux n'entrant pas dans le cadre de la convention, des pollutions locales peuvent également avoir lieu du fait de ces navires ; 7° enfin, les armements pétroliers français ont été mis en garde par les services de la marine marchande contre les opérations de dégazage effectuées dans des conditions non conformes aux stipulations de la convention.

---

**9331. — M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions d'exploitation de la ligne de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français reliant Paris à Corbeil. L'expansion démographique incessante des localités desservies par cette ligne rendrait nécessaire une amélioration de la desserte, notamment aux heures de pointe. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire mettre en service des rames effectuant le parcours Corbeil-Paris gare d'Orsay, en complément des rames Corbeil-Paris Lyon, un nombre considérable de voyageurs devant effectuer un changement de train à Juvisy ; 2° s'il peut donner des instructions pour qu'en tout état de cause la correspondance puisse toujours être assurée à Juvisy, la situation actuelle étant qu'en cas de retard d'une rame arrivant de Corbeil la rame circulant sur la ligne Juvisy-gare d'Orsay n'attend pas l'arrivée de la rame en retard ; 3° s'il n'envisage pas d'établir des rames semi-directes au départ de Corbeil et de Paris desservant les seules gares de Ris-Orangis et Evry-Petit-Bourg. L'expérience prouve, en effet, qu'aux heures de pointe nombre de rames sont complètes dès la station de Ris-Orangis dans la direction Corbeil-Paris. (*Question du 11 mars* 1961.)

*Réponse.* — 1° Compte tenu des installations existantes, il n'est pas techniquement possible actuellement d'augmenter le nombre des trains de banlieue sur la région du Sud-Ouest entre Juvisy et Paris et, par suite, de reporter sur cette ligne une partie des trains Paris-Melun via Corbeil et vice versa. Cependant, une étude est en cours en vue de rattacher dans l'avenir à la région du Sud-Ouest l'ensemble des trains Paris-Corbeil-Melun. Mais, d'une part, cette mesure est liée à la mise en service d'une nouvelle gare souterraine à Paris-Austerlitz et ne pourra donc être réalisée prochainement, d'autre part, il n'est pas envisagé de desservir la section de ligne Juvisy-Melun à la fois par les gares de Paris-Lyon et Paris-Orsay ; 2° les trains de banlieue se suivant à court intervalle, la mesure préconisée entraînerait des perturbations sérieuses dans le service d'autres trains ; en contrepartie, elle n'apporterait aux voyageurs intéressés qu'un gain de temps très modeste. De ce fait, aucun délai d'attente n'est prévu pour ces trains sur l'ensemble des lignes de la banlieue de Paris, et il n'est pas possible d'envisager une dérogation à cette règle pour la gare de Juvisy ; 3° la cadence actuelle des trains de banlieue entre Paris et Villeneuve ne permet pas, au moment des pointes du matin dans le sens banlieue-Paris et du soir dans le sens inverse, de créer de nouvelles dessertes semi-directes Paris-Corbeil et vice versa. Toutefois, grâce à une augmentation progressive de la composition des trains, au fur et à mesure des réceptions de matériel, la S. N. C. F. pourra faire face à un trafic plus important sans accroissement du nombre des circulations.

**9390. — M. Souchal** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 fixe les modalités de perception d'un droit de timbre pour les affiches apposées en dehors des agglomérations et qu'un décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 complète ladite loi et définit dans son article 1er les limites de l'agglomération. Des interprétations divergentes sur cette définition sont données par les administrations intéressées, entraînant parfois des difficultés dommageables pour les organismes professionnels. Afin d'y remédier et atteindre à une unité de vue, il lui demande de préciser si l'interprétation suivante concernant les limites de l'agglomération est conforme à l'esprit qu'à voulu donner le législateur à l'article 1er du décret susvisé : L'agglomération doit être limitée dans un quadrilatère dont les deux côtés parallèles à la route sont espacés de 150 mètres + 150 mètres, soit 300 mètres, et les deux autres côtés sont déterminés par les perpendiculaires à l'axe de la voie publique ou de la voie ferrée abaissées à l'aplomb des bâtiments extrêmes composant cette agglomération de chaque côté de la voie publique ou de la voie ferrée. Les déterminantes de l'agglomération ne doivent pas comporter ni provoquer de découpages dans la figure géométrique du quadrilatère limitatif. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

*Réponse.* — La définition de l'agglomération donnée par l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et par le décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 relatif à la taxe sur la publicité faite en dehors des agglomérations a été établie par le ministre des finances pour l'application : 1° de la loi de finances précitée ; 2° de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes. Le ministère des travaux publics et des transports n'étant pas chargé de l'application de ces textes, la question posée concerne M. le ministre des finances et, en ce qui concerne l'application de la loi du 12 avril 1943, le ministre des affaires culturelles.

---

**Errata**

au *Journal officiel* du 8 avril 1961 (débats parlementaires).

Réponses des ministres aux questions écrites.

1° Page 400, 1re colonne, rubrique « Premier ministre », question écrite n° 7572 de M. Weber, au lieu de : « 7572. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre... », lire : « 7572. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères... ».

2° Page 400, 1re colonne, rubrique « Premier ministre », question écrite n° 8566 de M. Weber, au lieu de : « 8566. — M. Weber rappelle à M. le Premier ministre... », lire : « 8566. — M. Weber rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

3° Page 435, 1re colonne, rubrique « Travaux publics », question écrite n° 8596 de M. Duvillard, au lieu de : « 8596. — M. Duvillard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports... », lire : « 8596. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'intérieur... ».

---

**Rectificatif**

au *Journal officiel* du 8 avril 1961.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 410, 1re colonne, question écrite n° 8705 de M. Duchâteau à M. le ministre de l'éducation nationale, 4e et 5e ligne de la réponse, au lieu de : « En revanche le conseil de l'enseignement supérieur a émis un avis favorable à l'inscription du brevet de technicien actuel », lire : « En revanche le conseil de l'enseignement supérieur a émis un avis défavorable à l'inscription du brevet de technicien actuel ».

---

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
## auxquelles il n'a pas été répondu
## dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

### PREMIER MINISTRE

**9391.** — 9 mars 1961. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chefs de bureau de préfecture intégrés dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, en vertu des dispositions de la loi n° 671 du 13 décembre 1943, relative à la première formation du cadre des directions régionales de la santé et de l'assistance. Il souligne que les dispositions du texte précité précisaient : 1° que les agents ayant la qualité de fonctionnaire devaient être intégrés dans le nouveau cadre avec le grade et la classe dans lesquels ils étaient rangés dans leur cadre d'origine ; 2° que leur situation pécuniaire ne pouvait se trouver diminuée du fait de cette intégration ; 3° que les fonctionnaires en cause devaient trouver dans leur nouveau cadre les mêmes avantages que dans leur cadre d'origine, dispositions assurant une garantie normale d'avenir sans laquelle les intéressés n'auraient pas,

à l'époque, accepté leur intégration. Remarquant que la parité prévue n'a été maintenue que jusqu'au 1er janvier 1949, les fonctionnaires dont il s'agit ayant vu leur situation se dévaloriser par rapport à celles de leurs collègues demeurés en fonction dans les préfectures, la seule mesure intervenue étant la création, en 1955, d'un cadre de sous-chef de section et de chef de section dont l'échelle indiciaire (185-410, indices nets) demeure nettement inférieure à celle appliquée aux attachés de préfecture (200 à 460), il lui demande, dans un souci de justice et d'équité et compte tenu du petit nombre de fonctionnaires intéressés, s'il n'envisage pas de créer en faveur : 1° soit un grade de chef de section principal comportant deux échelons à l'indice terminal de 460 net ; 2° soit un cadre latéral (attachés des services extérieurs, chef de division administrative, ou toute autre appellation jugée opportune) aboutissant également à l'indice 460 net, cadre appelé naturellement à disparaître par voie d'extension.

## MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**9309.** — 3 mars 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation hors du territoire européen dispose en son article 14 que les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat ; qu'un arrêté commun du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget devait fixer les modalités de calcul de cette indemnité. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté susvisé sans lequel le décret du 2 avril 1958 ne peut trouver son application.

**9194.** — 25 février 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de lui faire connaître : 1° les textes portant recul des limites d'âge intervenus en faveur des fonctionnaires victimes des lois d'exception du gouvernement de fait, dit de Vichy ; 2° dans l'hypothèse où ces textes seraient toujours en vigueur, s'il considère que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et chérifiens, intégrés dans la fonction publique métropolitaine en application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, peuvent demander le bénéfice de ces textes s'ils justifient avoir été victimes en Tunisie ou au Maroc des décrets beylicaux et dahirs chérifiens ayant rendu applicables, dans ces deux pays, les différentes lois d'exception du régime de Vichy.

## MINISTRES D'ETAT

**9334.** — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en application de l'article 97, paragraphe I, 3°, de la loi de finances du 26 décembre 1959, les prêts accordés, pour la construction de logements économiques et familiaux, par la caisse de coopération économique sont exonérés de la taxe de publicité foncière et dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, en vertu de l'article 1064 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer les mêmes dispositions aux prêts consentis pour le même objet par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Réunion et, dans l'affirmative, s'il est dans ses intentions de faire prendre les textes nécessaires.

## AFFAIRES ALGERIENNES

**9118.** — 21 février 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** les raisons pour lesquelles les formules de déclaration de revenus utilisées dans les départements algériens sont différentes de celles utilisées en métropole.

**9392.** — 9 mars 1961. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires algériennes,** s'il est bien exact qu'un transfert de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, d'Alger au lieudit « Le Rocher Noir », est en cours de réalisation. Dans l'affirmative : 1° quelles sont les raisons de ce transfert ; 2° à quelle somme prévus s'élève la dépense ; 3° sur quels crédits cette dépense doit être prélevée.

## AFFAIRES ETRANGERES

**9298.** — 2 mars 1961. — **M. Hassan Gouled** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été appelée sur les dangers que peut présenter, pour la politique africaine du Gouvernement et pour l'évolution harmonieuse des rapports franco-africains, la présence, comme conseiller militaire, d'un officier supérieur français auprès d'un gouvernement étranger.

**9302.** — 3 mars 1961. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, parmi nos compatriotes rapatriés de Guinée, ceux dont le rapatriement a été assuré par les soins de l'ambassade de France ont bénéficié d'une aide, alors que ceux qui ont été rapatriés par le Gouvernement guinéen n'en ont pas bénéficié et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces derniers.

**9372.** — 8 mars 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° s'il est au courant du fait que le conseil d'administration du service de presse et d'information des communautés européennes a attribué, au titre de l'année 1960, des subventions à diverses organisations pour 55 millions d'anciens francs (théoriquement ces organisations ont reçu ces sommes dans un but d'information pour les milieux qu'elles contactent) ; 2° si, étant donné que ces organisations directement ou indirectement ont une orientation politique déterminée, il lui paraît opportun de laisser pratiquement sans contrôle les communautés distribuer de telles sommes, au gré des choix politiques du conseil d'administration ; 3° si un tel rôle lui paraît relever des fonctions des communautés économiques européennes.

## AGRICULTURE

**8868.** — 2 février 1961. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° combien il y a d'exploitations rizicoles en Camargue, en distinguant par paliers de superficies ; 2° combien il y a de subventions annuelles au riz de Camargue depuis son implantation et d'un façon générale quels sont les moyens de soutien des cours du riz français pratiqués par l'Etat ; 3° combien il y a d'investissements publics annuels et combien d'investissements privés ; 4° quel est le chiffre d'affaires global annuel du riz de Camargue depuis son implantation ; 5° sur quelles quantités, de quelles provenances et sur quelles sommes portent les importations de riz annuelles pratiquées par l'O. N. I. C., tant en ce qui concerne le riz de luxe qu'en ce qui concerne le riz courant ; 6° pour quelle raison la commission du riz de l'O. N. I. C. pratique une politique systématiquement axée sur la limitation des importations malgaches à destination de la France, alors que les « riz longs de luxe » n'ont pas la même clientèle que les « riz ronds », et qu'au demeurant il semble que la diminution de consommation observée en France depuis la guerre semble bien due à la raréfaction sur le marché des « riz de luxe ».

**8950.** — 8 février 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du code rural indiquant la composition de la commission de remembrement stipule que les membres non fonctionnaires sont désignés par la chambre d'agriculture et doivent comprendre cinq propriétaires dont quatre exploitants. Chacun sait qu'un exploitant ou propriétaire n'est pas un salarié et ne peut prétendre à indemnisation, étant donné qu'il ne peut produire de certificat de perte de salaire de son employeur. Un propriétaire exploitant est par définition un employeur. Il n'ignore pas que des dispositions générales sont appliquées à diverses commissions où peuvent entrer des agriculteurs. Par application de l'article 5 précité, ces dispositions devraient s'appliquer aux commissions départementales. Dans la négative, il serait à craindre que les membres non fonctionnaires des commissions départementales s'abstiennent de siéger et que lesdites commissions ne puissent accomplir leur mission en leur absence. Il lui demande s'il compte assurer, au sein des commissions de remembrement, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie.

**9041.** — 15 février 1961. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre en vue de préserver les intérêts légitimes des artisans bouchers et charcutiers ruraux à la suite des décrets réglementant l'abattage des viandes et instituant des centres régionaux ou départementaux d'abattage.

**9242.** — 27 février 1961. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la superficie, par département, des vignes complantées en cépages hybrides : *a*) autorisés ; *b*) non autorisés.

**9243.** — 27 février 1961. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret-loi n° 53-977 du 30 septembre 1953 a prescrit l'arrachage obligatoire, à partir du 1er décembre 1956, des vignes complantées en cépages prohibés. Il apparaît que, dans de nombreux départements, il subsiste encore d'importantes superficies de vignes constituéees avec ces cépages. Une ordonnance du 7 janvier 1959 (art. 2) prescrivait une sanction pécuniaire, fixée à 300.000 anciens francs par hectare, contre les propriétaires qui n'auraient pas arraché ces vignes dans les délais imposés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les superficies de vignes, complantées en cépages prohibés, existant encore dans chacun des départements métropolitains et en Algérie ; 2° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour les faire arracher par ceux qui les possèdent ; 3° si l'astreinte de 300.000 anciens francs par hectare est appliquée à ceux qui ne se sont pas conformés aux dispositions d'arrachage ; 4° dans l'affirmative, combien de propriétaires ont été sanctionnés et quel est le montant des astreintes ainsi infligées ; 5° dans la négative, pour quels motifs cette sanction n'a pas été appliquée.

**9257.** — 28 février 1961. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le nouveau régime des baux à ferme. Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme avait modifié les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 812 du code rural, de telle sorte qu'il se trouvait inclus dans cet article un para-

graphe 6 édictant « que la valeur locative en blé était transformée en une certaine quantité de la ou des nouvelles denrées retenues, d'après les cours de ces denrées au 1er septembre 1939, tels qu'ils résultent du barème d'équivalence publié par l'arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ». Le décret n° 60-1069 du 5 octobre 1960 édictant de nouvelles mesures pour le prix des baux à ferme, abroge les alinéas 5 et 6 de l'article 812, mais sans aucune référence au décret du 7 janvier 1959. Il demande si on doit en conclure que la transformation d'une fraction de la valeur locative en blé en une certaine quantité d'une autre denrée ne doit plus se faire par équivalence d'après le cours de cette denrée au 1er septembre 1939 tel qu'il avait été fixé par arrêté préfectoral, mais par équivalence avec le cours actuel.

## ANCIENS COMBATTANTS

**9231.** — 27 février 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les prisoniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska pour fait de résistance à l'ennemi ne peuvent obtenir le titre de déporté-résistant, motif pris que le camp ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1949 et que la commission nationale (qui ne comprenait d'ailleurs aucun représentant des prisonniers de guerre déportés) prévue à l'article 12 du décret n° 49-527 du 25 mai 1949 a cru devoir limiter sa compétence à l'appréciation des cas de résistance métropolitaine ; que portant le 1er alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a inclus les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi parmi les bénéficiaires éventuels du titre de déporté-résistant ; qu'en outre, les conditions exigées par l'article 4 du décret du 25 mai 1949 sont remplies par le camp de Rawa-Ruska qui était un véritable camp de concentration ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux prisonniers de guerre déportés pour fait de résistance au camp de Rawa-Ruska le titre de déporté-résistant.

**9307.** — 3 mars 1961. — **M. Courant** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le retard apporté à la mise en paiement de la retraite du combattant, qui a cependant été rétablie en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 par la loi de finances pour 1961. Il lui demande pourquoi les services financiers n'ont pas encore été mis à même de procéder à ce rétablissement et quelles mesures il envisage pour rendre prochainement effectif le paiement de la retraite aux intéressés.

**9337.** — 6 mars 1961. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus.

**9364.** — 7 mars 1961. — **M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre remariés ne peuvent, en cas de second veuvage et lorsque leurs revenus sont insuffisants, percevoir de nouveau qu'à l'âge de soixante ans la pension qui leur était précédemment allouée. Il apparaît que des personnes devenues veuves pour la deuxième fois bien avant l'âge de soixante ans se sont trouvées du jour au lendemain totalement privées de toute ressource. Notamment une veuve d'officier non titulaire, âgée de cinquante-deux ans, n'a pu., après deux ans de recherches et de refus extrêmement pénibles, obtenir qu'un emploi à mi-temps lui assurant un salaire très minime. En conséquence, suivant l'esprit qui a présidé au rétablissement du bénéfice de la pension, dans les conditions précisées ci-dessus, il lui demande si, dans les cas très particuliers où les intéressés ne disposent absolument d'aucun revenu et rencontrent, dautre part, les plus grandes difficultés à s'employer, en raison de leur âge et de l'état actuel du marché du travail, il ne pourrait être envisagé de rétablir la pension dès la date du second veuvage.

**9375.** — 8 mars 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître quel est, par département : 1° le nombre de demandes de délivrances de la carte de réfractaire au S. T. O. déposées à ce jour ; 2° le nombre d'avis favorables intervenus au 31 décembre 1960, après examen des dossiers des postulants au titre de réfractaire au S. T. O. ; 3° le nombre d'avis défavorables intervenus au 31 décembre 1960 ; 4° le nombre de dossiers renvoyés à l'office national ou à d'autres offices départementaux ; 5° le nombre de dossiers restant encore à examiner ; 6° le nombre de demandes qui ont fait l'objet d'un examen par les offices départementaux dès la fin du délai fixé par ces derniers aux postulants pour compléter leur dossier.

## ARMEES

**8885.** — 3 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que les infirmières de la Croix-Rouge qui ont servi pendant les guerres 1914-1918 et 1940, ne perçoivent actuellement aucune pension. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et faire en sorte que les infirmières de la Croix-Rouge bénéficient des avantages accordés aux infirmières à la solde de l'armée.

**9214.** — 25 février 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises le conseil municipal de la ville de Saint-Denis (Seine) a émis des vœux tendant à ce que les séances du conseil de revision se tiennent dans cette localité pour les jeunes gens du canton, et lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux.

**9226.** — 25 février 1961. — **M. Sy** demande à **M. le ministre des armées** les raisons qui ont motivé un accord entre le service des poudres et une société d'industrie chimique privée d'origine étrangère (capitaux belges) pour la vente confiée en exclusivité à cette société de certains produits chimiques dont la fabrication dans une poudrerie nationale a fait l'objet de certains crédits dans le cadre de l'O. T. A. N.

**9251.** — 27 février 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite du grave incendie de l'entrepôt militaire d'effets de Bergerac en juin 1960, il a été décidé un licenciement de 26 ouvriers, en trois tranches : 12 au 31 décembre 1960, 7 au 31 mars 1961 et 7 au 31 juillet 1961. Etant donné l'énorme difficulté de reclassement de ces ouvriers, qui seraient victimes d'un licenciement déplorable, il lui demande, s'il ne lui serait pas possible d'envisager leur utilisation dans les très importants travaux de déblaiement actuellement prévus.

**9263.** — 28 février 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit de la réouverture des délais à laquelle il a été plusieurs fois procédé en vue de l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance, il n'en demeure pas moins vrai que la forclusion a écarté un certain nombre d'ayants droit qui n'ont pu réunir, en temps utile, les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier. Compte tenu que le droit à un tel titre doit demeurer imprescriptible, il lui demande s'il compte faire en sorte que les demandes déposées jusqu'au mois de juillet de l'année 1961 soient recevables.

**9277.** — 2 mars 1961. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la Société nationale Sud-Aviation envisage de licencier, dès juillet 1961, un nombre important d'ouvriers (on parle de 18 à 20.000) ; et, dans l'affirmative : 1° quelles sont les raisons d'une décision aussi grave pour l'aviation civile et pour la situation du marché de l'emploi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels n'aient pas à souffrir de cette décision.

**9308.** — 3 mars 1961. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour assurer la parité des traitements des gendarmes avec ceux de la police d'Etat, y compris la parité des autres avantages, notamment la bonification d'ancienneté d'une année par tranche de cinq années de service.

**9310.** — 3 mars 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est exigé des candidats au grade d'adjudant de l'armée de l'air d'avoir treize ans de services et d'être titulaires du brevet supérieur de spécialité et du C. M. 2, mais qu'actuellement des centaines de sous-officiers sont dans l'impossibilité d'obtenir le brevet supérieur puisque les divers stages qui y préparent ont été ou supprimés ou diminués ; que, de ce fait, ces sous-officiers subissent un préjudice tant moral que matériel puisqu'ils ont peu d'espoir d'être nommés au grade d'adjudant avant de réunir les conditions nécessaires pour leur mise à la retraite. Il lui demande si, dans l'intérêt même du choix à exercer par le commandement, il n'y aurait pas lieu de prévoir un nombre de stages suffisants pour permettre à ces sous-officiers d'accéder normalement au grade supérieur, soit de modifier les conditions actuelles d'avancement au grade d'adjudant.

**9311.** — 3 mars 1961 — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un élève de la préparation militaire supérieure a reçu, au cours d'une séance de tir au fusil-mitrailleur, une déflagration dans les oreilles, ce qui a provoqué à l'intéressé une atrophie du système auditif ; que l'intéressé a formulé une demande de présentation devant une commission de réforme le 17 avril 1959, qui a été rejetée le 16 janvier 1961 par le général commandant la région militaire comme non fondée, la responsabilité de l'Etat n'étant pas engagée. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quelle est l'autorité responsable, étant donné qu'il ne fait aucun doute que l'accident est survenu au cours d'un exercice officiellement organisé et dirigé par l'autorité militaire ; 2° si le général commandant une région militaire est compétent pour rejeter une telle demande.

**9394** — 9 mars 1961. — **M. d'Aillières** demande à **M. le ministre des armées** s'il est normal que des militaires du contingent effectuant leur service militaire au Sahara, notamment à Reggane, et venant en permission en France après quatorze mois, aient à payer pour le trajet aérien, aller et retour jusqu'à Paris, des sommes variant de 120 à 240 NF, alors que l'instruction « guerre » n° 035/6/5 du 9 septembre 1935 prévoyait la gratuité complète des transports.

## CONSTRUCTION

**8789.** — 28 janvier 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que, depuis six mois environ, un immeuble a été vendu par appartements à l'exception de deux petits ; que, malgré diverses demandes adressées au notaire et à l'ancien gérant de l'immeuble (lequel s'est chargé de la vente), il n'a pas été possible d'obtenir le plan des parties communes de l'immeuble pas plus que la liste des noms et adresses des copropriétaires ; que, de ce fait, un syndic responsable n'a pu être nommé ; que, cependant, le gérant de l'ex-propriétaire, sans produire aucun compte ni justification et sans encourir aucune responsabilité, continue trimestriellement à réclamer certaines sommes aux copropriétaires bien que, de plus, il laisse sans aucune espèce de réponse les réclamations justifiées qui lui sont adressées. Il lui demande : 1° si le notaire en cause ne peut être contraint à fournir les renseignements demandés (plan et liste des copropriétaires) et par quels moyens ; 2° par quel moyens — en dehors du refus de tout paiement au gérant actuellement sans droit ni titre pour réclamer — et en raison de l'ignorance des noms des copropriétaires, la nomination d'un syndic peut être effectuée.

**9227.** — 25 février 1961. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° dans quelles mesure le scandale dans les opérations d'une société de construction présidée par un ancien préfet de la Seine justifierait à ses yeux l'adjonction, par voie législative, de fonctionnaires supplémentaires en activité ou en retraite pour apporter de meilleures garanties aux futurs copropriétaires ; 2° s'il n'estime pas, au contraire, que des sanctions sévères et immédiates, appliquées aux auteurs d'un scandale dont il n'est plus question d'éviter que les conséquences, n'auraient pas une vertu exemplaire autrement efficace que la superposition de nouveaux contrôles, achevant de paralyser les constructeurs honnêtes, tandis que des responsables ayant déjà bénéficié de faveurs particulières échapperaient aux conséquences de leurs actes.

**9376.** — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de la construction**, au sujet du scandale du C. N. L., qui n'est pas le premier en son genre, si son ministère n'est pas responsable, ayant délivré un permis de construire sans garantie financière. Quand il constate les difficultés que rencontrent les petits propriétaires pour obtenir le permis de construire, il exprime sa stupéfaction des facilités accordées aux sociétés. Dans le but de garantir les épargnants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que le permis de construire ne soit délivré aux sociétés de construction que sur garantie absolue, par exemple le versement à la caisse des dépôts et consignations de 20 p. 100 de la valeur de construction du futur immeuble. Cette somme serait rendue à la société de construction après la réception des logements.

## EDUCATION NATIONALE

**9185.** — 23 février 1961. — **Mme Ayme de la Chevrelière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements suivants : 1° pour l'examen de brevet professionnel de préparateur en pharmacie, les membres du jury ont-ils seuls tout pouvoir de décision, ainsi qu'il en est pour les examens en faculté ou bien, au contraire, l'inspecteur principal de l'enseignement technique est-il autorisé à décider lui-même l'admission d'un candidat, alors que celui-ci a obtenu la note 4 (éliminatoire) à l'oral ; 2° un examinateur a-t-il le droit d'interroger un candidat pendant un temps supérieur à la durée réglementaire (10 minutes) et, dans la négative, lorsqu'un candidat a été interrogé plus de 20 minutes, l'examen peut-il être annulé.

**9252.** — 28 février 1961. — **M. Hostache**, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1961 à la question écrite n° 7852, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette réponse paraît en contradiction avec les termes de la circulaire du 8 février de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires. En effet, celle-ci assimile les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) aux établissements du deuxième degré tandis que la réponse visée plus haut précise que les cours complémentaires publics doivent être considérés comme établissements du premier degré, en vertu de l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande comment doit être expliquée cette contradiction.

**9288.** — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes qui définissent le service des professeurs techniques adjoints des lycées techniques et, en particulier, d'une part si un texte prévoit pour ces fonctionnaires la prise en compte d'heures de préparation dans le calcul de leur service hebdomadaire par analogie avec la circulaire n° 1831/2 du 29 mai 1951 applicable aux centres d'apprentissage, d'autre part si la circulaire n° 2519/2 du 16 juin 1954, imposant à ces personnels un service de vacances, leur est toujours applicable.

**9289.** — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les travaux pratiques de sections de chimie et de physique prévus dans les horaires types des sections aides-chimistes des lycées techniques doivent être comptés comme cours techniques théoriques dans le décompte des maxima de services normaux des personnels visés au paragraphe C de l'article I du décret n° 50-582 du 25 mai 1950.

**9291.** — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la liste des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail qui, non attachée à des établissements d'enseignement technique, ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat, dans les spécialités de la chimie, pendant les années 1958, 1959 et 1960, ainsi que le montant des subventions accordées à chacun de ces cours.

**9314.** — 3 mars 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus de titulaires à la rentrée des classes et le nombre de ceux confiés à des intérimaires ou des suppléants ; 2° les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle du débutant, et par là-même, le recrutement ; 3° les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté, en même temps que l'amélioration des indices de ceux qui se trouvent en fin de carrière.

**9365.** — 7 mars 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice subi par la fonciton enseignante, qui est déclassée par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires civils et militaires. En effet, le plan de reclassement proposé par la fédération de l'éducation nationale, qui avait été approuvé par M. Joxe, alors responsable de ce département ministériel, n'est toujours pas appliqué. L'insuffisance notoire des traitements des matres des différents degrés, la surcharge excessive constatée dans les classes, les retards apportés à la réalisation des programmes urgents d'équipement scolaire sont autant de raisons qui justifient le grave mécontentement qui se manifeste à l'heure actuelle chez le personnel enseignant et rend plus impérieuse la nécessité de la réforme de l'enseignement.

**9377.** — 8 mars 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une question écrite en date du 27 février 1960 avait obtenu de son prédécesseur une réponse dans laquelle il avait été fait état « d'un projet de décret relatif aux conditions de recrutement des surveillants généraux des écoles nationales de recrutement des surveillants généraux des écoles nationales professionenlles et collèges techniques, projet actuellement soumis à l'aprobation des départements ministériels intéressés. Ce texte doit permettre la nomination, en qualité de surveillants généraux des établissements précités, après inscription sur une liste d'aptitude, des surveillants généraux des centres d'aprentissage publics titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'élève breveté des E. N. P. et justifiant de dix années de services ». L'administration ayant entrepris l'étude du statut unique de la surveillance générale, il lui demande si son application pourrait intervenir à brève échéance et, notamment, quels débouchés seraient offerts aux catégories de fonctionnaires ci-dessus mentionnées.

**9378.** — 8 mars 1961. — **M. Sanson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison n'a jamais été promulgué le statut du corps enseignant des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, malgré la décision de principe prise en ce sens par un décret de 1947, et dans quel délai il envisage de faire aboutir cette décision trop longtemps différée. Il lui demande, en particulier, si, dans le cadre des projets qui ne manquent pas d'être à l'étude, a été retenu le principe d'une parité d'horaires entre les professeurs de mathématiques supérieures préparant dans les lycées à l'entrée des écoles d'ingénieurs des arts et métiers et les professeurs enseignant dans ces mêmes écoles. Il est à noter, d'ailleurs, que ce principe qui paraît justifié avait même fait l'objet d'une décision en ce sens. C'est pourquoi il lui demande, en outre, pour quelles raison cette parité a été détruite à partir d'octobre 1959.

**9379.** — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° comment doit être interprété l'ancien article 83 du statut des fonctionnaires repris par le décret n° 59-311 du 14 février 1959, articles 14, relatif à la procédure disciplinaire et à la revision des dossiers, et si le deuxième alinéa (« ... il doit être fait droit... ») ne fait pas obligation au ministre de statuer sur une demande de revision après avis du conseil de discipline. Quel est le délai normal à envisager ; 2° s'il ne trouve pas illogique que des logements de fonction restent inoccupés alors que des fonctionnaires ayant droit au logement par nécessité de service ne

sont pas logés et s'il peut lui confirmer une précédente réponse sur le même sujet établissant un système de compensation entre établissements scolaire d'une même ville. D'autre part, il lui expose que les instructions relatives à l'établissement des fiches concernant la situation du personnel administratif (circulaire du 12 décembre 1960) distinguent trois catégories de fonctionnaires : *a*) ceux qui bénéficient d'un logement de fonction dans l'établissement même ; *b*) ceux dont le logement est pris en charge : locaux loués soit par l'administration soit au nom personnel du fonctionnaire ; *c*) ceux quie ne sont pas logés par les soins de l'administration. Il est évident qu'il existe une grande différence dans la situation effective de fonctionnaires du même cadre et du même grade selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il lui demande : 1° quel est le critère qui permet de différencier les agents de la catégorie « b » de ceux de la catégorie « c » ; 2° si cette différenciation ne résulte pas de l'application normale de la théorie des « droits acquis » pour ceux qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leur loyer antérieurement à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1949 ; 3° s'il existe encore des fonctionnaires bénéficiant de ce régime ou si les instructions adressées aux architectes les invitant à prévoir un nombre suffisant de logements de fonction ont permis de résoudre ce problème.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**9024.** — 14 février 1961. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les renseignements statistiques suivants : *a*) montant des retraites et, séparément, celui des pensions annuellement servies depuis sa création, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, pour chacun des groupes suivants, en distinguant les collectivités « d'outre-mer » : 1° établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2° communes ; 3° départements ; 4° autres tributaires de la C. N. R. A. C. L. ; *b*) nombre de retraités, nombre de pensionnés, pour chacun des groupes ci-dessus, année par année, depuis la création de la caisse nationale ; *c*) montants séparés, année par année, des contributions ouvrières et patronales, versées à la C. N. R. A. C. L. : 1° par les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2° par les communes ; 3° par les départements ; 4° par les autres collectivités, en distinguant les collectivités « d'outre-mer » ; *d*) importance des remboursements effectués au titre du « passif » de chacune des anciennes caisses de retraites dissoutes. Versement, année par année, pour chacune des catégories ci-dessus désignées. Reste-t-il une dette, à ce titre, par l'une de ces catégories, et de quelle importance ; *e*) pour les corps « étatisés », par année : 1° nombre d'agents retraités, montant des retraites ; 2° nombre d'agents pensionnés, montant des pensions ; 3° si possible, nombre d'agents en activité.

**9032.** — 14 février 1961. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 116, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à une et demie et deux. Cependant la loi de finances du 21 mai 1951 en son article 6, paragraphe 2, porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfants, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfants continuent à bénéficier de cette demi-part alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 24 mai 1951 en portant le nombre de parts de deux à deux et demie. Il demande s'il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devait être divisé par une part et demie ou par deux parts et demie, pour les contribuables seuls ou mariés, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100.

**9131.** — 21 février 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que le déséquilibre financier de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales proviendrait de la prise en charge des retraités des services étatisés ; 2° pour les années 1958, 1959 et 1960 : *a*) le montant des cotisations totales versées à la C. N. R. A. C. L. en distinguant la part des communes, des départements et des autres organismes affiliés (H. L. M., etc.) ; *b*) pour chacune de ces branches, le montant global des retraites versées au cours des années précitées ; 3° attendu que de très lourdes charges pèsent déjà sur les collectivités affiliées à la C. N. R. A. C. L. et que cette caisse ne perçoit pas les retenues effectuées sur le traitement des agents en activité des cadres étatisés, demande quelles mesures ont, ou pourront être prises, pour que l'Etat assure directement le paiement des retraités des services étatisés ou verse à la C. N. R. A. C. L. les sommes correspondantes.

**9164.** — 22 février 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mildiou après avoir gravement endommagé les plantations de tabac en Alsace en 1960, a envahi également le département de la Dordogne, comme les autres départements du Sud-Ouest, ce qui va entraîner, dans cette région, l'investissement de sommes importantes dans la lutte préventive. Il lui demande : 1° s'il envisage la prise en charge, par le Trésor, des indemnités concernant les dégâts provoqués en Alsace par le mildiou où 83 p. 100 de la récolte a été détruite ; 2° s'il compte inclure dans le prix de la récolte 1961, les frais occasionnés par la lutte préventive obligatoire contre le mildiou ; 3° s'il pourra assurer la garantie d'application de l'article 3 du règlement d'assurance pour la récolte 1961 ; 4° s'il envisage l'attribution de subventions aux planteurs pour l'acquisition des appareils de traitements, ou la possibilité de prêts remboursables sur les montants de leurs livraisons annuelles.

**9195.** — 25 février 1961. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un membre d'une profession libérale (chirurgien dentiste) venant d'acquérir en 1960 un cabinet dentaire et ayant supporté, de ce fait, des dépenses élevées d'achat de matériel, peut bénéficier du nouveau système d'amortissement dégressif qui a été prévu par la loi du 28 décembre 1959 pour les entreprises industrielles et qu'une décision ministérielle du 16 août 1960 a étendu aux exploitations agricoles imposables d'après leurs bénéfices réels.

**9201.** — 25 février 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la déception des usagers devant le report des décisions gouvernementales concernant la baisse du prix de l'essence. Il lui souligne l'urgence d'une décision, notamment dans la perspective de la prochaine saison touristique et compte tenu de la situation de l'industrie automobile et de ses annexes.

**9206.** — 25 février 1961. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et ceux de la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954, p. 5860). Il lui expose que, dans ce dernier texte, la disposition : « sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues sur la suite dans le pourcentage d'invalidité », constitue, d'une part une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires, à présent, d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires, à présent, de taux quelquefois largement supérieurs à 40 p. 100. Il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954, en précisant que « le taux à prendre en considération supérieur ou égal à 40 p. 100 est celui qui est acquis à la date de la demande de bonification d'ancienneté (et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi), Il y a lieu d'observer que cette disposition modifiée permettrait, par exemple à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100 mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952 de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100 à cette dernière date et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement.

**9207.** — 25 février 1961. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés créées dans les régions très peuplées du département du Nord par la pénurie des locaux scolaires à tous les degrés et par la difficulté de recruter des maîtres qualifiés en raison de l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire remédier à cet état de choses et, en particulier, s'il n'a pas l'intention de proposer une augmentation des crédits alloués au ministre de l'éducation nationale, ce dernier ne pouvant de toute évidence prendre aucune décision valable si les moyens indispensables ne sont pas mis à sa disposition. Il attire son attention sur la nécessité de solutions d'extrême urgence, la rentrée scolaire de septembre 1961 se présentant, notamment dans la région de Valenciennes, dans des conditions particulièrement difficiles.

**9238.** — 27 février 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une lettre-réponse circulaire, adressée par ses services en réponse aux anciens combattants surpris de ne pas avoir perçu leur retraite rétablie, indique « ne pas être encore en possession des instructions ministérielles modifiant la réglementation actuelle de la retraite du combattant ». Cette lettre-réponse circulaire étant datée du 17 février 1961, il lui demande s'il compte faire en sorte que ces instructions soient données d'urgence, afin de permettre aux anciens combattants la perception naguère suspendue, et actuellement trop retardée, de leur retraite.

**9246.** — 27 février 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où de gros efforts sont réalisés et dans le cadre de la modernisation de son administration et dans le domaine des relations avec le public, d'accorder la franchise postale pour toute correspondance adressée soit aux contributions directes, soit aux contributions indirectes et relative à des déclarations fiscales. Cela constituerait un progrès opportun en même temps que très apprécié des usagers qui ne seraient pas ainsi considérés comme des requérants.

**9256.** — 28 février 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe d'habitat est due sur l'ensemble des biens reconstitués, en application de la législation sur les dommages de guerre, ou si la partie financée en est exonérée quel qu'en soit le montant et ce, pendant vingt-cinq ans.

**9271.** — 1er mars 1961. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des salariés qui ont dû quitter leur emploi pour inaptitude au travail avant l'âge normal de la reraite et qui, de ce fait, ont pu percevoir de leur employeur une indemnité de fin de carrière d'un montant élevé. Il lui demande si les intéressés ont la possibilité de déduire la totalité de cette indemnité de leurs revenus de l'année en la reportant par fractions sur les années à courir jusqu'à la date normale de mise à la retraite.

**9272.** — 1er mars 1961. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée constituée, il y a six ans, entre une fille et son père. Les éléments principaux appartenaient à la fille, elle-même mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. La société a opté pour le régime de l'I. R. P. P. La fille est gérante majoritaire effective de la société mais ne perçoit pas d'appointements. Par contre, son mari est salarié de ladite société, reçoit un salaire normal, n'a aucun pouvoir de direction, n'a aucune procuration pour engager la société. Il demande si les salaires attribués au mari dans les conditions susexposées sont déductibles des bénéfices de la S. A. R. L. imposée à l'I. R. P. P.

**9273.** — 1er mars 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en sur de la réduction d'âge d'ouverture du droit à pension, l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi de divers avantages et, notamment, l'attribution de bonifications susceptibles d'être prises en compte dans la liquidation de la pension en faveur des fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ; que, jusqu'à présent, aucun application de ces dispositions n'a été prévue pour la guerre 1939-1945 ; que les raisons invoquées méconnaissent la situation particulière dans laquelle se sont trouvés les fonctionnaires ayant exercé leur activité dans la zone interdite (territoire situé au Nord de la Somme) pendant la période 1940-1944, laquelle était alors soumise à des sujétions particulières, étant donné que cette zone était annexée en fait par l'Allemagne et rattachée au Gouvernement militaire allemand installé en Belgique ; que, pour éviter une désorganisation subite des services administratifs, des mesures spéciales ont dû être prises, à l'époque, par le Gouvernement de Vichy, lequel a octroyé des bonifications d'ancienneté de services, valables pour l'avancement aux fonctionnaires des deux départements compris dans cette zone interdite, les fonctionnaires de la zone littorale ayant bénéficié d'une majoration d'avancement de 100 p. 100 de leur temps d'activité pour la période du 1er juillet 1940 au 31 décembre 1944 et ceux de l'arrière pays d'une majoration de 50 p. 100 de leur temps d'activité pour la période du 1er juillet 1940 au 1er mars 1943. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour qu'un tel avantage soit octroyé aux fonctionnaires ayant exercé en zone interdite pendant la période 1940-1944.

**9278.** — 2 mars 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de confirmer qu'en vertu de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une entreprise est en droit de pratiquer au titre de l'exercice 1960 l'amortissement dégressif d'un matériel y ouvrant droit, dès l'instant où l'accord se trouve réalisé en 1960 avec le fournisseur sur la chose et sur le prix (art. 1583 du code civil) et bien que la livraison de ce matériel et le paiement du prix ne soient intervenus qu'au début de l'exercice 1961.

**9280.** — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que certains rentiers viagers de l'Etat ou des organismes officiels, se sont vu, depuis la constitution de leur rente, imposer une contribution qui n'était pas initialement prévue ; que la récente revalorisation des rentes des rentiers viagers ou de ces organismes a, pour certains d'entre eux, abouti simplement à compenser la perception de cet impôt sans leur apporter de ressources supérieures à celles qu'ils touchaient avant son institution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des rentes viagères publiques se traduise par une augmentation effective du pouvoir d'achat des rentiers viagers, par rapport à celui dont ils disposaient il y a environ cinq ans, avant l'institution dudit impôt.

**9296.** — 2 mars 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la taxe complémentaire instituée à titre temporaire ne frappe pas « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales... et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts » ; que certains inspecteurs des impôts (contributions directes) imposent, à la taxe complémentaire, des revenus provenant de sommes qui n'ont pas été effectivement déclarées par les parties versantes, alors qu'elles auraient dû l'être, pénalisant ainsi des contribuables bénéficiaires de revenus non commerciaux du fait du défaut de déclaration par les parties versantes des sommes génératrices de ces revenus ; que le défaut de déclaration par les parties versantes doit d'ailleurs, de son côté, entraîner des pénalités à l'encontre de celles-ci. Il lui demande si les termes « sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire » figurant à l'article 22 (3°) de la loi du 28 décembre 1959 susvisé ne devraient pas être considérés d'une manière constante comme signifiant « sommes soumises à une déclaration obligatoire, que celles-ci ait ou non été souscrite ».

**9315.** — 3 mars 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les points suivants : en cas de réclamation portant sur des faits antérieurs au 14 avril 1952, l'administration a précisé que l'amnistie faisait obstacle à l'emploi de moyens nouveaux (circulaire n° 2278 du 26 juin 1952). Dans ces conditions, si des redressements de recettes ont été présumés, avant l'amnistie, en fonction de faits précis qui s'avèrent tous faux à une expertise, l'administration est-elle en droit, après l'amnistie, de proposer aux experts, lors de la dernière expertise, de faire état de présomptions tirées d'éléments nouveaux qui n'ont été chiffrés dans aucun mémoire et dont, par suite, le contribuable ne peut vérifier au pied levé le bien-fondé. D'autre part, si on s'est servi, pour proposer un rejet de comptabilité avant amnistie, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'irrégularités qui s'avèrent sans fondement à une expertise effectuée après l'amnistie, l'administration est-elle en droit de faire état de découvertes faites au cours de ladite expertise. Dans le même ordre d'idées, si le bénéfice d'un exercice a été fixé, avant l'amnistie de 1952, suivant la procédure contradictoire, peut-on, après l'amnistie, faire état de déclaration tardive pour changer la charge de la preuve.

**9316.** — 3 mars 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si à l'occasion d'une vérification — dans le cas où l'administration porte d'elle-même un différend devant la commission départementale, en joignant un rapport succint qui ne contient ni les motifs de la taxation, non plus qu'aucun chiffre, mais en y ajoutant un rapport secret entraînant l'avis de la commission — l'administration ne doit pas être tenue, en cas d'expertise, pour la manifestation de la vérité et pour respecter les droits de la défense, de communiquer ledit rapport aux experts. Si les faits mentionnés dans un tel rapport sont reconnus inexacts, l'avis de la commission non motivé conformément à la procédure ancienne, ne doit pas être considéré comme irrégulier et sans valeur.

**9317.** — 3 mars 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si les entreprises privées, qui ne sont pas visées par les dispositions du chapitre III, titre Ier, livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation lorsqu'elles poursuivent l'édification de logements économiques et familiaux, peuvent être soumises au contrôle des ministres des finances et de la construction prévu et organisé par les articles 233 et 234 dudit code. Dans l'affirmative, si les mêmes règles s'appliquent aux constructions bénéficiant d'une prime au taux de 6 nouveaux francs le mètre carré ; 2° si, ainsi que les dispositions de l'article 263 du code de l'urbanisme et de l'habitation l'y autorisent, il a conclu avec le Crédit foncier de France des conventions tendant à aménager le contrôle des sociétés privées promotrices d'opérations de construction et, en particulier, de l'usage qu'elles font des sommes et des garanties financières obtenues de l'Etat. Dans l'affirmative, si ces conventions lui donnent la possibilité de se faire remettre par le Crédit foncier de France tous les documents juridiques et financiers susceptibles de faciliter une vérification efficace des activités desdites sociétés.

**9318.** — 3 mars 1961. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les actes destinés à constater des mutations de propriété ou de jouissance au profit de l'Etat entre lui et les personnes privées, il semble qu'il y ait une contradiction flagrante entre l'article 1001 du code général des impôts lequel dispose en son premier alinéa que « les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont enregistrés gratis » et l'article 864 du même code lequel stipule

que « le timbre de tous actes entre la République et les citoyens est à la charge de ces derniers ». Si la première de ces dispositions, édictée par la loi du 22 frimaire an VIII, article 70, paragraphe 2, n° I, et reprise par l'arrêté du 31 janvier 1942, article 2, ne soulève aucune difficulté, la seconde, prévue par les lois des 13 brumaire an VII, article 29, et du 29 avril 1926, article 16, et par l'arrêté précité du 31 janvier 1942, article 2, outre qu'elle déroge au droit commun selon lequel à l'occasion de transactions entre particuliers les droits de timbre sont généralement supportés par les cessionnaires et preneurs, est de nature à soulever de sérieuses difficultés à l'occasion des négociations engagées par le service des domaines en vue de la passation des actes d'acquisition ou de prise à bail pour le compte des services publics de l'Etat (art. 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949). Sans méconnaître l'exonération prévue par l'article 46 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 visant les actes de vente d'immeubles d'un prix non supérieur à 500 nouveaux francs et la mesure de tempérament autorisant le service des domaines à rédiger sur papier non timbré les titres de locations d'immeubles consenties à l'Etat lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 nouveaux francs (rapport Bulletin des services de l'enregistrement et des domaines I 6765), il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger ledit article 864 du code général des impôts, ou à tout le moins d'élever très sensiblement le plafond des prix de cession ou des loyers au-dessous duquel les conventions sont exonérées du droit de timbre.

---

**9319.** — 3 mars 1961. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les charges que représentent pour les travailleurs de banlieue et de grande banlieue le trajet quotidien qu'ils accomplissent pour se rendre à leur lieu de travail à Paris ou dans les communes suburbaines. Ces charges, qu'elles soient l'amortissement d'un moyen de transport individuel ou le prix de billets de chemin de fer, ne sont pas déductibles comme frais professionnels lors de la déclaration des revenus des intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas, moyennant l'établissement de critères de distance et de plafonds d'exonération, d'admettre la déductibilité de ces véritables frais professionnels exceptionnels.

---

**9321.** — 3 mars 1961. — **M. Heuillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi de 1955 imposait au Gouvernement l'ajustement des rémunérations et des pensions entre les fonctionnaires de l'Etat et les personnels des sociétés nationalisées. Rien n'a été fait dans le domaine des pensions. Au contraire, l'écart a été creusé. Par pure démagogie — car le produit de ce prélèvement, s'il est injuste, est très faible — on continue à retirer aux seuls hauts fonctionnaires civils ou militaires le quart ou le cinquième de la pension à laquelle ils ont droit. Il lui demande s'il compte faire cesser une telle injustice.

---

**9338.** — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de l'absence des rôles généraux émis au titre des années 1949 à 1951, des attributions et avances sur centimes et taxes locales ont été faites aux communes du département de la Réunion, pendant la période 1948-1952, calculées sur les bases des prévisions figurant aux budgets primitifs, dûment approuvés. Ces avances, accordées par l'Etat aux communes de la Réunion, qui n'ont pu être remboursées sur le produit des impôts, ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme remboursables en quinze annuités. L'amortissement de ces prêts constitue une très lourde charge pour les collectivités communales, qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et ne peuvent faire face aux dépenses nécessitées par l'évolution démographique et le retard dans l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas la remise des sommes restant dues par les communes de la Réunion dont la situation financière est de plus en plus grave.

---

**9340.** — 6 mars 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il ne croit pas souhaitable de donner des instructions pour éviter que les municipalités soient dans l'obligation de distribuer, un mois durant, des feuilles de déclaration fiscale, travail pour lequel elles ne sont pas faites et qui comporte des inconvénients graves vis-à-vis du secret que l'on doit aux contribuables. En effet, la complexité et la diversité des formulaires obligent le personnel des communes à demander publiquement aux contribuables des renseignements qui devraient demeurer confidentiels.

---

**9341.** — 6 mars 1961. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de donner très rapidement toutes instructions utiles pour que soient effectivement payées les retraites des anciens combattants. Il lui demande de préciser si les intéressés peuvent espérer percevoir ce qui leur est dû à l'échéance normale du premier trimestre 1961.

---

**9342.** — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une plus-value de 3.000 nouveaux francs a été dégagée sur une vente de titres dont le prix de revient était de 2.000 nouveaux francs. Le remploi est effectué dans le délai de trois ans par l'achat d'un terrain pour 3.000 nouveaux francs et d'une construction pour 2.000 nouveaux francs. Il lui demande : 1° si le réinvestissement peut être considéré comme valable ; 2° si le prix du terrain est susceptible d'être affecté pour sa totalité au remploi de la plus-value, le prix de la construction devant constituer le réinvestissement du prix de revient, étant fait observer à ce sujet qu'aucun texte ne paraît s'opposer à semblables affectations.

---

**9347.** — 6 mars 1961. — **M. Hémain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le barème actuel de l'impôt sur le revenu frappe particulièrement les petits commerçants et artisans par le jeu encore très lourd de la taxe complémentaire dont l'abaissement de taux n'a pu jouer son plein effet en raison de l'aggravation de celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour opérer à l'avenir une réduction plus sensible de la charge fiscale et si, notamment, le relèvement du plafond de la décote ne pourrait apporter une solution simple et juste favorable aux titulaires de revenus modestes.

---

**9349.** — 6 mars 1961. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus.

---

**9359.** — 6 mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions particulières de la loi du 30 avril 1941 et le licenciement qui en est résulté d'un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières titulaires de l'Imprimerie nationale. C'est bien à la suite de cette loi du 30 avril 1941 qu'ils ont dû être mis à la retraite alors qu'ils avaient vingt-cinq années d'ancienneté pour les hommes et vingt années pour les femmes, dans des conditions qui ne leur réservaient qu'une retraite proportionnelle et qui, d'autre part, leur faisaient perdre les indemnités supplémentaires accordées aux retraites d'ancienneté du fait d'un barème établi par le ministre des finances dénommé barème B. Il lui indique que les ouvriers qui avaient été licenciés dans les mêmes conditions par application de la loi du 17 juillet 1940 ont obtenu, quant à eux, réparation mais que, du fait du barème B, les victimes de la loi du 30 avril 1941 relative à la mise à la retraite d'office d'un certain nombre d'ouvriers de l'Imprimerie nationale n'ont jamais obtenu justice. Il lui demande, en conséquence : 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre justice aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite par la loi du 30 avril 1941 ; 2° s'il compte les réintégrer dans leur emploi professionnel ou tout au moins s'il compte reviser le calcul des pensions qui doivent leur être versées, notamment par abrogation du barème B relatif aux indemnités temporaires et à la prise en considération des années passées en dehors du service, comme cela a d'ailleurs été fait en ce qui concerne les victimes de la loi du 17 juillet 1940.

---

**9366.** — 7 mars 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quelle est la somme forfaitaire admise dans la déclaration de revenus, au chapitre IV, article 1er, au titre de l'aide alimentaire apportée à un parent âgé, pratiquement sans ressource, vivant sous le toit familial.

---

**9367.** — 7 mars 1961. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la gravité des problèmes posés aux pouvoirs publics par l'insuffisance numérique des personnels en tenue des corps urbains chargés d'assurer la protection de la population de 1917 communes, alors que cette population est passée de 14.760.000 habitants en 1946 à 18.738.000 en 1960. Il lui expose que les tâches confiées aux polices urbaines n'ont cessé de s'accroître en raison de l'augmentation du parc automobile, du nombre des accidents de la circulation et de la fréquence des infractions aux règles de la circulation routière, du nombre des crimes et délits (passé de 268.000 en 1948 à 369.000 en 1958, soit une augmentation de l'ordre de 37 p. 100) ; que les effectifs des policiers en tenue ont subi un amenuisement constant et que, d'après un rapport établi en 1957 par l'inspection générale de l'administration, il serait nécessaire de recruter environ 5.000 gardiens de la paix exclusivement affectés aux corps urbains pour assurer un service normal. Il convient d'ajouter que la situation générale des effectifs se trouve considérablement aggravée par le fait que les modalités de recrutement prévues par le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953, en organisant le recrutement de la police en uniforme par le seul canal des C. R. S., ont augmenté, dans des proportions considérables, l'âge moyen des gradés et gardiens, âge qui se situe pour les premiers à une moyenne de quarante-sept ans, pour les seconds, à une

moyenne de quarante-quatre ans, et qu'il s'ensuit, d'une part, un pourcentage d'absentéisme important, d'autre part, des prévisions de départs à la retraite qui atteignent, pour la période 1960-1974, le chiffre de 21.642 gradés et gardiens. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir d'urgence les crédits nécessaires afin de renforcer les effectifs des corps urbains dans toute la mesure où cela est indispensable pour assurer la sécurité de toutes les populations placées sous leur protection.

---

**9380.** — 8 mars 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : il est fréquent que certains propriétaires, afin de s'acquitter d'une obligation morale à l'égard de vieillards dénués de ressources ou d'enfants chargés de famille, mettent à leur disposition gratuitement la jouissance d'une pièce d'habitation ou d'un garage chez eux. Une revue fiscale prétend qu'une telle concession gratuite ne dispense pas le propriétaire, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, de déclarer ces éléments immobiliers dans ceux dont il se réserve la jouissance si cette remise n'est pas constatée par écrit. Cette revue cite à l'appui une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1959, débats A. N., page 1654. Cette interprétation semble inexacte car l'opération du propriétaire, dans l'hypothèse ci-dessus, constitue le prêt à usage prévu par l'article 1875 du code civil, lequel, pour sa validité, n'est soumis à aucune forme, et peut très bien être consenti verbalement. Une solution de la régie du 25 février 1859, qui paraît toujours en vigueur, assimile le prêt à usage à une mutation de jouissance soumise au droit de bail sur la valeur locative déterminée par l'évaluation des parties et prétend qu'à défaut d'écrit, il y a lieu de déclarer le prêt à l'enregistrement au même titre qu'une location verbale. Ces déclarations sont faites aujourd'hui avant le 15 octobre de chaque année en vertu des articles 649, 1630, 1656 du code général des impôts. Il semble donc que les locaux, objets du prêt, n'étant plus soumis à la jouissance du prêteur, ne doivent pas être compris dans les immeubles dont il a conservé la jouissance si cet usage gratuit est constaté dans la déclaration à faire chaque année avant le 15 octobre au bureau de l'enregistrement. Et, dans ce cas, le droit d'usage gratuit du local serait à comprendre dans la déclaration du bénéficiaire et non dans celle du propriétaire. Il lui demande ce qu'il pense de cette interprétation.

---

**9396.** — 9 mars 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur, exploitant seul une entreprise de bâtiments, possède dans son actif commercial deux immeubles, affectés à l'habitation, qui sont donnés en location depuis plusieurs années. Il lui demande si, par suite de la cessation de sa profession, cet entrepreneur est susceptible de bénéficier du taux réduit de 6,60 p. 100 sur la différence entre la valeur actuelle et la valeur comptable de ces immeubles, ceux-ci devant, semble-t-il, eu égard à leur date de construction (1955) et à leur affectation, être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé.

---

## INFORMATION

**9247** — 27 février 1961. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'il lui semble quelque peu anormal de vouloir créer rapidement une deuxième chaîne de télévision alors que toutes les régions de France ne sont pas encore desservies par les émetteurs nationaux et régionaux en service actuellement. Il lui signale que de nombreuses réceptions sont possibles grâce à la seule initiative de collectivités locales ou de groupements d'intérêts. Il lui demande s'il espère que les émissions de la télévision seront bientôt reçues dans toutes les communes de France et, dans l'affirmative, à quelle époque.

---

**9248.** — 27 février 1961. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information,** sur le fait que, sans nier les efforts accomplis par les services de la télévision française, nombreuses demeurent, cependant, les critiques qui lui sont adressées. Il lui demande s'il compte rappeler qu'un progrès demeure encore à accomplir, ausi bien dans le domaine de la ponctualité que dans celui de la présentation et du choix des émissions. Il lui suggère, afin de mieux tenir compte de l'opinion des téléspectateurs si, à l'occasion de l'envoi des formules relatives aux redevances annuelles, un questionnaire assez complet et précis ne pourrait pas y être joint, et auquel une foule d'intéressés pourrait répondre. Il lui signale l'utilisation qui devait pouvoir être faite, à certaines périodes et à l'échelon national, de l'apport des postes régionaux.

---

**9261.** — 28 février 1961. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'action sociale doit trouver un écho dans la détermination des redevances pour la radiodiffusion et la télévision. Il lui demande, dès lors, si les personnes classées comme économiquement faibles, les personnes ne bénéficiant que des allocations aux vieillards et les ménages où l'un des conjoints, quel que soit son sexe, est invalide, ne devraient pas être exonérés des redevances.

---

## INTERIEUR

**9190.** — 25 février 1961. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui est pas possible de remédier à l'abus qui est signalé par l'association nationale d'aveugles et grands infirmes dans les termes suivants : « Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les scandaleuses conditions dans lesquelles s'effectue, soit disant, au profit des aveugles et des infirmes, la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales et vendus à la population à un prix très supérieur à leur valeur commerciale normale. Les habitants, constamment sollicités par d'innombrables démarcheurs le plus souvent valides, achètent très cher ces produits (savonnettes, cire, cirage, produits d'entretien, brosserie, calendriers, cartes postales, stylos à bille, etc.) parce que les démarcheurs leur affirment mensongèrement que la différence entre la valeur commerciale des produits et le prix demandé sert à secourir les aveugles et les infirmes. Or, malheureusement, il n'en est jamais ainsi ».

---

## JUSTICE

**9220.** — 25 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que, à l'exception des experts comptables, il n'existe actuellement aucune réglementation de la profession d'expert; que, cependant, étant donné les tâches importantes qui sont confiées par les tribunaux aux diverses catégories d'experts, il semblerait souhaitable qu'une telle réglementation soit mise au point. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

---

**9269.** — 1er mars 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : dans l'industrie des articles métalliques ou plastiques, il existe une disparité entre les prix de revient des travaux exécutés à domicile ou dans les établissements pénitentiaires. Dans cette industrie de l'éponge métallique, le travail mécanique est effectué à l'atelier et le roulottage terminal à la main est fait par des ouvriers à domicile ou par la main-d'œuvre pénitentiaire. L'arrêté du 13 juin 1960 a fixé le temps d'exécution à cent éponges à l'heure. Le prix de façon est donc lié au S. M. I. G. local. Mais à ce prix, il y a lieu d'ajouter les frais d'atelier, les congés payés et les charges sociales. L'article 10 de la loi du 26 juillet 1957 fixant le statut des travailleurs à domicile précise que les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale doivent être calculées compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 K du livre Ier du code du travail. Il lui demande si ces normes sont effectivement appliquées par l'administration pénitentiaire et si l'arrêté du 13 juin 1960 s'étend à la main-d'œuvre pénitentiaire.

---

**9356.** — 6 mars 1961. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° combien de détenus se sont évadés des prisons françaises depuis le 1er janvier 1959 ; 2° parmi ces évadés combien figure-t-il de détenus de droit commun et combien de détenus pour motifs d'inspiration politique ; 3° parmi ces détenus pour motifs d'inspiration politique qui se sont évadés combien figure-t-il de détenus F. L. N. ou pro-F. L. N. et combien de détenus d'obédience nationale ou nationaliste.

---

**9357.** — 6 mars 1961. — **M. de Lacoste-Lareymondie,** se référant à la réponse qui lui a été faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 5467, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser à quelle majorité doit être votée, par l'assemblée générale d'une société anonyme de construction, la résolution qui aurait pour effet de permettre une nouvelle répartition des actions entre les différents actionnaires de ladite société et une modification des droits attachés à chaque groupe indivisible d'actions.

---

**9358.** — 6 mars 1961. — **M. de Lacoste-Lareymondie** demande à **M. le ministre de la justice** si le conseil d'administration d'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 peut, pour faire face aux échéances des annuités d'amortissement des prêts spéciaux à la construction, décider des appels de fonds supérieurs aux sommes réellement dues à ce titre aux organismes prêteurs et si, en particulier, lorsqu'il s'agit du Crédit foncier, ces rappels de fonds doivent être calculés déduction faite de la prime à la construction puisqu'aussi bien cet organisme, chargé du paiement de la prime, la déduit des annuités d'amortissements réclamées aux sociétés.

---

## RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

**9245.** — 27 février 1961. — **M. Vollquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté**: 1° si le Mali, ex-Etat de la Communauté, continue à recevoir, au titre de certains accords et dans certains domaines, une aide quelconque de la République française ; 2° dans l'affirmative, si la

prise de position du Gouvernement de cet Etat, qui vient de reconnaître un pseudo-gouvernement provisoire rebelle, est compatible avec cette manière de faire et si des mesures seront prises pour que cesse toute aide à ce pays.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**9211.** — 25 février 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 21 décembre 1960 (*Journal officiel*, 28 décembre 1960) stipule en son article 4 que la correction des troubles de l'audition par appareils de prothèse auditive peut être exécutée par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescriptions qualitative et quantitative du médecin. Il lui demande si la vente d'appareils correcteurs par les itinérants sans examen médical préalable et la publicité commerciale effectuée dans la grande presse invitant les sourds à essayer des appareils sur simple demande, paraissent compatibles avec la réglementation précitée, et dans la négative, par qui et dans quelles conditions seront organisés le contrôle et la constatation des infractions.

**9236.** — 27 février 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant : ayant fait construire quelques centaines de logements, le maire d'une commune attribua ceux-ci, en priorité, aux familles mal logées (logements insalubres, sans eau, sans électricité, sans écoulement), se réservant de faire édifier de nouvelles constructions pour loger les jeunes ménages vivant chez leurs parents avec un ou deux enfants. Or, des familles venant de l'extérieur ont reloué les logements insalubres dont les locataires avaient été relogés. De ce fait, le nombre des mal logés de la commune est de nouveau aussi élevé qu'auparavant. Il lui demande si aucun texte ne donne le pouvoir au maire d'interdire aux propriétaires la location de ces logements, genre taudis, et, dans la négative, s'il n'envisage pas de promulguer un tel texte.

**9267.** — 1er mars 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quels délais sera publié le décret annoncé par les plus hautes autorités de l'Etat et qui a pour objet d'étendre aux personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité le bénéfice de l'allocation logement et dans quelles conditions cette allocation leur sera servie.

**9325.** — 3 mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous le régime antérieur au décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, les indemnités pour charges de famille étaient perçues au-delà de l'âge de vingt et un ans pour les enfants infirmes. Depuis l'institution du code de la famille, il a été prévu que « les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable les mettant dans l'impossibilité de se livrer à l'exercice d'une activité salariée, ne peuvent, en aucun cas, bénéficier, au-delà de l'âge de vingt ans, de l'allocation familiale ». Il en résulte que, depuis la loi du 22 août 1946, les familles ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre d'un enfant infirme. D'autre part, la loi reconnaît qu'un enfant malade, bien que majeur, mais infirme et incurable, est « réputé mineur ». Il lui demande s'il n'estime pas logique d'accorder à la famille de ce « mineur » les prestations réglementaires et, du même coup, le bénéfice de la sécurité sociale, puisque la famille continue d'avoir ce « mineur » à sa charge.

**9326.** — 3 mars 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** en raison de l'importance du problème de la prévention contre la pollution atmosphérique dans la région parisienne : 1° s'il a prévu d'exercer — ou exerce déjà — un contrôle adéquat sur les organismes privés qui ont pris l'initiative de lancer sur le marché des appareils destinés à assainir et purifier l'air des locaux où ils sont installés ; 2° s'il n'estime pas, dans la négative, tout contrôle se révélant sont inutile, soit impossible, qu'une action d'information du public à ce sujet pourrait à tout le moins être envisagée par son département, un problème aussi directement en rapport avec la santé publique paraissant exiger, tout autant que celui posé par les méfaits du bruit et dont s'occupe la « commission d'étude du bruit », que les autorités ne négligent aucun effort en vue d'une amélioration de la situation actuelle.

**9383.** — 8 mars 1961. — **M. Roulland** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les attributions du laboratoire national de la santé publique ont été définies par la loi du 15 janvier 1950 et le décret du 20 mai 1955 et le statut du personnel par le décret paru en août 1960. Il lui demande : 1° si la situation de tout le personnel en fonction à la date du 1er février 1961 est définitivement réglée, et dans la négative, la raison de ce retard plus de huit mois après la promulgation du statut ; 2° quel est, pour chaque section, le pourcentage de membres du personnel issu des anciens laboratoires du ministère et titularisé par rapport au personnel total (cadres scientifiques, techniques et garçon de laboratoire) ; 3° quel est, pour chaque section, le pourcentage de chefs de travaux par rapport au reste du personnel scientifique.

## TRAVAIL

**9205.** — 25 février 1961. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 271 CNSS émanant de la caisse nationale de sécurité sociale et adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurances vieillesse détermine les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale apportera son concours financier au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et fixe notamment les normes de constructions au-delà desquelles sont exclues toutes possibilités de prêts et de subventions par la caisse nationale de sécurité sociale, lesquelles normes sont limitées à : 10 mètres carrés au minimum et 18 mètres carrés au maximum pour un célibataire âgé, l'intéressé n'ayant pas droit à un W. C. ; 20 mètres carrés au minimum et 30 mètres carrés au maximum pour un ménage de retraités. Il constate que : les textes réglementaires qui sont toujours en vigueur, et notamment la circulaire ministérielle n° 53-119 du 12 août 1953, spécifient que les « types F 2 et F 3 (soit 45 mètres carrés et 54 mètres carrés) sont, en règle générale, seuls admis pour les célibataires et les ménages composés de personnes retraitées ou proches de l'âge de la retraite » ; la circulaire incriminée n° 271 de la caisse nationale de sécurité sociale est donc, quant aux normes de constructions et aux règles d'attribution de ces constructions aux retraités, en retrait sur la réglementation en vigueur. Il lui demande : 1° s'il considère que pareille discrimination lui paraît compatible avec une saine conception de la politique sociale ; 2° les raisons pour lesquelles les petits pavillons avec jardin, qui ont surtout la faveur des retraités et qui répondent aux normes réglementaires, sont exclus du bénéfice des prêts et subventions de la sécurité sociale ; 3° s'il estime que le « privilège de l'âge » doit se traduire, par catégorie d'individus, par la privation des avantages d'hygiène et de confort minimum consentis au reste de la population ; 4° s'il croit politiquement opportun de promouvoir sur le plan officiel des directives conduisant à la ségrégation des vieux travailleurs.

**9329.** — 3 mars 1961. — **M. Forest** demande à **M. le ministre du travail** si un président directeur général d'une société anonyme, de nationalité belge et domicilié en Belgique, possesseur de la carte du « commerçant étranger » — la direction du travail refusant, pour cette fonction, la carte de « travailleur étranger » — doit être considéré comme salarié eu égard à la sécurité sociale et si, dans l'affirmative, l'intéressé peut bénéficier des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales.

**9388.** — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre du travail** pour quel motif les organismes d'allocations familiales achetant des marchandises sous couvert de la procédure « appel d'offres » (habituelle aux marchés publics) refusent de publier ou, à défaut, de communiquer le prix auquel le marché a été traité et le nom de l'adjudicataire. Un tel refus pourrait laisser croire que les organismes de sécurité sociale, alimentés par les fonds publics, favorisent certains fournisseurs au détriment de leurs concurrents ou ne traitent par leurs achats dans les meilleures conditions de concurrence possible. Il lui demande, en raison des sommes très importantes engagées dans ces achats, de prendre des dispositions supprimant les conditions d'appels d'offres restreints et, au contraire, de donner une vaste publicité à ces achats dont les offres seraient ouvertes publiquement et les résultats publiés.

**9400.** — 9 mars 1961. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un ascendant décède, sans ascendants ou descendants, personne n'est habilité, le cas échéant, à autoriser les caisses de sécurité sociale à verser aux pompes funèbres les frais funéraires d'enterrement du défunt. Dans de nombreux cas, l'assuré social est donc enterré comme un indigent et dans la fosse commune, au lieu d'être inhumé auprès des siens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation choquante et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour qu'une personne, qui pourrait être le maire de la commune, puisse, en l'absence d'ayant droit du défunt, autoriser la sécurité sociale à déléguer les frais funéraires aux pompes funèbres. Il est fait observer que, sous réserve de cette dépense de 300 nouveaux francs, la sécurité sociale conserverait l'avantage de n'avoir pas, dans ce cas, à débourser de capital décès.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**9265.** — 1er mars 1961. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° le nombre total des agents (auxiliaires, cadre permanent y compris les fonctionnaires supérieurs) en service au 31 décembre 1960 à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie ; 2° la répartition par échelle de traitement des agents du cadre permanent.

**9266.** — 1er mars 1961. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° quelles sont, en année pleine et sur la base de la rémunération en vigueur depuis le 1er février 1961, les dépenses annuelles de

**salaires intéressant respectivement les groupes d'agents S. N. C. F. ci-après désignés : agents des échelles 1 à 9 *bis*, agents des échelles T 1 à T 4, agents des échelles 10 à 19, agents « hors statut » ou fonctionnaires supérieurs ; 2° quels sont les effectifs de chacun des groupes précités.**

**9331. — 3 mars 1961. — M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions d'exploitation de la ligne de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français reliant Paris à Corbeil. L'expansion démographique incessante des localités desservies par cette ligne rendrait nécessaire une amélioration de la desserte, notamment aux heures de pointe. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire mettre en service des rames effectuant le parcours Corbeil—Paris-gare d'Orsay, en complément des rames Corbeil—Paris-Lyon, un nombre considérable de voyageurs devant effectuer un changement de train à Juvisy ; 2° s'il peut donner des instructions pour qu'en tout état de cause la correspondance puisse toujours être assurée à Juvisy, la situation actuelle étant qu'en cas de retard d'une rame arrivant de Corbeil la rame circulant sur la ligne Juvisy—gare d'Orsay n'attend pas l'arrivée de la rame en retard ; 3° s'il n'envisage pas d'établir des rames semi-directes au départ de Corbeil et de Paris desservant les seules gares de Ris-Orangis et Evry-Petit-Bourg. L'expérience prouve, en effet, qu'aux heures de pointe nombre de rames sont complètes dès la station de Ris-Orangis dans la direction Corbeil—Paris.

**9370. — 7 mars 1961. — M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles le chirurgien dentiste conseil de la caisse nationale de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français autorise les agents de cet organisme et leur famille de la gare frontière de la Tour-de-Carol-Enveitg (Pyrénées-Orientales) à recevoir des prestations pour les soins et travaux de prothèses dentaires effectués en Espagne, en violation des termes de la convention nationale passée entre la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français et la confédération nationale des syndicats dentaires. En effet, la caisse de prévoyance ne peut ignorer que les frais engagés par des affiliés domiciliés en France pour des soins ou prothèses exécutés par les praticiens exerçant à l'étranger ne sont pas remboursables lorsque le recours à un praticien français est possible, ce qui est le cas.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

### auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

### MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**8881. — 3 février 1961. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelle suite entend donner le Gouvernement aux vœux exprimés par les commissions départementale et nationale des économies, et en particulier, au désir exprimé par les représentants élus des contribuables pour qu'il n'y ait qu'un corps unique d'ingénieurs et agents de l'Etat répartis dans les départements pour ce qui est des voies de circulation routières, des cours d'eau navigables ou non, des ouvrages au sol, à la mer et en rivière, ainsi que du contrôle des réseaux d'intérêt départemental, communal et privé, de transport, de distribution d'énergie électrique, d'eau, de produits pétroliers ou houillers, etc.

**8919. — 7 février 1961. — M. Pinoteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour que les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier et mantenus en service ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires. Cette présente question fait suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites n°s 4518 et 6791 (*Journal officiel* du 26 mars 1960 et du 1er octobre 1960).

### AFFAIRES ETRANGERES

**8703. — 23 janvier 1961. — M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le carctère pénible que présente la reprise des mesures racistes que le monde connut autour de la dernière guerre. Leur application conduit au désespoir nombre d'êtres humains qui avaient pu croire, après leur calvaire de 1940 à 1945, que leur vie connaîtrait des heures moins pénibles. Il est assurément paradoxal que ces méthodes et leurs tragiques conséquences rencontrent leur application maxima dans des pays précisément que la France a formés et conduits à l'indépendance et à la notion de la liberté. Il lui demande s'il n'estime pas que les liens qui nous rattachent à ces pays devraient permettre une démarche destinée à leur rappeler le juste et nécessaire respect des droits de l'homme, et s'il a l'intention d'agir dans ce sens.

### AGRICULTURE

**8446. — 26 décembre 1960. — M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation précaire des géomètres principaux attachés au service du génie rural, recrutés comme personnel de renforcement du remembrement (arrêté du 2 juillet 1956) et dont le nombre restreint et les difficultés de recrutement appellent des mesures d'urgence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au moment où le Gouvernement intensifie sa politique du remembrement, complétée par d'importants travaux connexes, d'intégrer ces agents (tous géomètres experts diplômés par le Gouvernement ou ingénieurs géomètres diplômés) dans les cadres du génie rural, en les faisant bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prises en faveur des agents non fonctionnaires employés à la reconstitution foncière des régions libérées, lesquels ont été reclassés dans les cadres du génie rural pour l'application de l'acte dit loi du 9 mars 1941, validée le 7 juillet 1945 (art. 37). Des mesures identiques ont d'ailleurs été prises en faveur des agents non fonctionnaires des revisions foncières recrutés pour l'application de la loi du 16 avril 1930, reclassés dans le service du cadastre (décret n° 215 du 16 février 1946, art. 36 et suivants). Il est souligné qu'à une époque où de nombreux services nationaux recrutent leur personnel technique spécialisé sur titres, avec tous les avantages attachés à la fonction publique, la mesure d'exception dont est l'objet le personnel cadre de renforcement du remembrement paraît regrettable et de nature à compromettre le déroulement et la conservation du programme d'aménagement foncier prévu par le Gouvernement.

**8461. — 29 décembre 1960. — M. Colinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite de la publication au *Journal officiel* du 13 octobre 1960 d'un décret modifiant l'article 218 du code rural, et au *Journal officiel* des 24 et 25 octobre, de deux arrêtés autorisant la fabrication et la vente d'un produit à usage vétérinaire visé par les articles 611 à 617 du code de la santé publique, ainsi que la détention et l'utilisation de ce médicament, de lui faire connaître : 1° si le Conseil d'Etat appelé à examiner le projet de décret a émis un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement et, dans la négative, quelles sont les mesures préconisées par cette haute assemblée ; 2° en ce qui concerne l'arrêté autorisant le produit, quel a été l'avis du comité des sérums et vaccins et du comité consultatif des épizooties figurant dans les visas ; 3° si le ministère de la santé publique a été consulté sur les mesures prises, et quel a été son avis sur les dispositions prévues par le texte en cause ; 4° si le conseil supérieur de l'hygiène publique a été saisi de la question et, dans l'affirmative, quel a été son sentiment sur les mesures proposées par le département de l'agriculture et qui ont fait l'objet des textes publiés ; 5° en ce qui concerne l'arrêté publié au *Journal officiel* des 24 et 25 octobre, relatif aux modalités d'utilisation du produit visé, quel a été l'avis du comité consultatif des épizooties ; 6° si la fédération nationale des groupements de défense sanitaire a été consultée et, dans l'affirmative, quel a été son avis.

### ANCIENS COMBATTANTS

**8773. — 28 janvier 1961. — M. Boudet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les instructions pour le paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans, ne sont pas encore parvenues aux différents bureaux payeurs. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle époque pourront commencer les paiements.

**8791. — 28 janvier 1961. — M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les prisonniers de guerre déportés en Galicie orientale et concentrés au camp de Rawa-Ruska, au cours de la dernière guerre, ne bénéficient toujours pas des dispositions de la loi du 6 avril 1948 et du décret du 25 mars 1949 définissant les conditions du droit au titre de « déporté résistant ». Il souligne que Rawa-Ruska a bien été un lieu de représailles et a constitué un véritable camp de concentration : sur les 12.000 déportés qui y passèrent, plus d'un tiers a disparu et des sondages effectués parmi les survivants permettent de fixer à 80 p. 100 le pourcentage de ceux qui sont marqués par les séquelles pathologiques. Il lui demande s'il envisage d'homologuer, sur la liste officielle A. 160, ouvrant droit au titre de déporté, le camp de Rawa-Ruska et ses commandos, et de concrétiser cette reconnaissance par la transformation de la carte d'interné en celle de déportés, pour ceux qui en sont titulaires.

**8928. — 7 février 1961. — M. Cance**, se référant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1961 qui rétablit la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus, demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quelle date paraîtront les textes précisant les modalités de paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires.

**8952.** — 8 février 1961. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne croit pas opportun, soit par son action auprès de ses services, soit dans ses rapports avec d'autres départements ministériels, de prendre toutes dispositions utiles pour faire réduire le délai, relativement très long, qui s'écoule entre le moment où la cour de cassation recevant un pourvoi contre un arrêt rendu par une cour d'appel annule cet arrêt et renvoie l'affaire à une autre cour. Il arrive, par exemple, que pour une affaire en instance depuis cinq ans, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'appel en octore 1960, l'affaire ne se trouve pas encore renvoyée devant la cour désignée par la cour de cassation en fin de janvier 1961, ce qui fait prévoir la nécessité pour une famille en situation difficile, du fait d'une invalidité de 100 p. 100 du chef de famille, d'attendre encore de longs mois.

## ARMEES

**8936.** — 7 février 1961. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre pour définir et publier le statut des chefs d'équipe des arsenaux de la marine, comme suite aux déclarations qu'il a fâites devant le Parlement lors de la discussion du budget de 1961.

## CONSTRUCTION

**8874.** — 3 février 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un groupe de sociétés, après avoir créé un certain nombre de sociétés civiles immobilières en vue de la construction de plusieurs milliers d'appartements en copropriété offerts à la souscription du public, ont aujourd'hui arrêté leurs travaux par suite de la disparition (constatée par un jugement très recent du tribunal de commerce de la Seine) des sommes importantes qui devraient se retrouver dans la trésorerie du groupe. Cet arrêt des travaux est d'autant plus anormal que les autorisations administratives ou communales avaient été accordées avec une facilité certaine, à tel point que les appartements ont pu être mis en souscription avant même que les terrains soient achetés par ledit groupe. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ces facilités certaines administratives ou communales ont été accordées; 2° s'il est exact que, dans son souci hautement louable de sauver les souscripteurs en permettant que soit mené à bien le programme de construction actuellement interrompu, il ait décidé d'apporté son aide au redressement de l'affaire ou plus précisément, à la reprise et à l'achèvement des travaux; 3° dans l'affirmative, quelles sont les limites de cette aide et donc, quel est le degré de sécurité que peuvent en tirer les souscripteurs passés et à venir de ce programme.

**8676.** — 20 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant la crise de recrutement du personnel enseignant qui se fait sentir de manière de plus en plus aiguë, il apparaît indispensable de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour améliorer la situation matérielle des diverses catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que des décisions prochaines interviendront en cette matière et que des mesures seront prises en ce qui concerne notamment: 1° la publication des statuts en instance dont l'application permettra le reclassement de plusieurs catégories de personnels; 2° la rémunération correcte de tout travail supplémentaire et de tous les frais accessoires; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui assurent, depuis de nombreuses années, un enseignement donnant satisfaction; 4° le développement et l'amélioration des conditions de fonctionnement des centres de formation d'enseignants; 5° la possibilité, pour tous les enseignants, d'accéder à une qualification supérieure par l'octroi de facilité pour la préparation des concours; 6° la création de postes en nombre suffisant dans toutes les catégories de personnels, y compris celles qui ne participent pas directement à l'enseignement.

**8740.** — 26 janvier 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître dans quelles conditions est assurée, dans les divers ordres d'enseignement public, la formation civique des jeunes élèves et des étudiants (horaires, programmes, instituteurs et professeurs chargés de cette discipline).

**8844.** — 1er février 1961. — **M. Davoust,** se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les autorités académiques refusent de délivrer un certificat d'exercice aux maîtres de l'enseignement privé qui, en raison d'un congé de maternité ou de maladie, ou par suite de leur appel sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire obligatoire, n'ont pas assuré un service d'enseignement pendant une année scolaire complète au cours des trois années scolaires précédant l'année 1960-1961. Il lui fait observer qu'une telle interprétation rigoureuse de l'article 2 du décret du 22 avril 1960 susvisé semble particulièrement regrettable dans le cas des jeunes gens qui ont dû abandonner leur classe pour satisfaire aux obligations du service militaire et qui, pour cette seule raison, ne peuvent justifier de plus de deux trimestres d'enseignement au cours des trois années servant de référence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les assouplissements nécessaires, afin que, dans ces cas particuliers, une solution favorable puisse intervenir.

**8857.** — 2 février 1961. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des crédits ont été votés pour le centre culturel caraïbe et lui demande quelle est la structure de cet organisme, son activité et les résultats obtenus.

**8909.** — 4 février 1961. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les honoraires dérisoires actuellement versés aux médecins des écoles nationales d'arts et métiers. A une époque où la vie était pour eux beaucoup plus facile, ces honoraires étaient avant la guerre beaucoup plus importants par rapport au coût de la vie. Compte tenu du service médical très chargé qu'ils ont à accomplir (visite journalière le matin à heure fixe, examen à l'infirmerie des malades hospitalisés, courte visite le soir dans les cas graves, appels d'urgence de jour et de nuit) et de l'avis favorable donné par les directeurs des écoles à une mesure d'augmentation de ces honoraires, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y procéder.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**8584.** — 14 janvier 1961. — **M. Van Der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que malgré tout ce qui a pu être dit en faveur de la diminution du taux d'intérêt de ces caisses d'épargne, cette mesure touche directement les classes les plus défavorisées, par conséquent les plus intéressantes de la population. De plus on sait que l'excédent du revenu du portefeuille ristourné aux caisses bénéficie indirectement aux déposants sous diverses formes: constructions de logements, prêts sociaux ou hypothécaires, prêts aux collectivités publiques, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des catégories de population susvisées ainsi qu'il incombe à un Etat qui se veut et se doit d'être social; et, en particulier, s'il n'envisage pas en accord avec le ministre des postes et télécommunications d'affecter aux plus déshérités des épargnants une partie des revenus des comptes chèques postaux dont l'Etat profite sans contrepartie pour les titulaires.

**8616.** — 17 janvier 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion qu'a soulevée le projet de décret ayant pour objet certaines modifications à apporter au code des caisses d'épargne. Il lui demande s'il est exact qu'il entre dans ses intentions: 1° de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations, une telle disposition ne pouvant qu'être préjudiciable aux personnes de condition modeste qui constituent la grande masse des épargnants; 2° de supprimer le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne, aux termes duquel les remboursements effectués l'année précédente sur les prêts antèrieurement consentis entrent en ligne de compte pour le calcul des sommes disponibles pour les prêts à consentir l'année suivante. Cette suppression réduirait sensiblement les sommes pouvant être mises à la disposition des collectivités locales, qui, à l'époque présente, ont à entreprendre d'importants travaux, notamment de viabilité et de construction.

**8639.** — 19 janvier 1961. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1er avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts.

**8647.** — 19 janvier 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 dispose que: « tout mineur justifiant d'au moins quinze ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle, peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines »; que, selon la réponse faite par le ministère de l'industrie à une délégation de la fédération nationale du sous-sol, le problème de financement posé par l'application de cet article est à l'étude au ministère des finances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'article 89 précité puisse entrer en application à bref délai.

**8702.** — 23 janvier 1961. **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la législation fiscale s'est considérablement compliquée durant ces dernières annés pendant que l'administration centrale procédait à des renouvellements répétés de méthodes; qu'il existe une crise d'effectifs motivée par la situation matérielle des cadres qui subissent le déclassement qui existe entre la fonction publique et la fonction fiscale; que les services extérieurs ont été littéralement submergés par les innombrables suggestions nouvelles. Il lui demande: 1° s'il envisage d'étendre la simplification amorcée récemment, à l'ensemble de la législation et des mesures d'application; 2° s'il envisage une amélioration équitable de la situation matérielle des agents; 3° s'il envisage une modernisation rationnelle des méthodes de gestion et des moyens de service.

---

**8715.** — 24 janvier 1961. — **M. Junot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise si certaines conditions sont respectées et notamment si l'objet de la société transformée est purement civil et si l'activité est limitée à l'exploitation des immeubles sociaux. Il lui demande si le bénéfice de ce régime peut être revendiqué par une société de capitaux, créée primitivement sous la forme anonyme, puis transformée en société à responsabilité limitée, qui, depuis sa constitution jusqu'à ce jour, s'est constamment bornée à la gestion d'un seul et même immeuble, mais étant précisé que l'objet social est libellé comme suit: « l'achat, la vente, la location, la démolition et la reconstruction s'il y a lieu, de tous immeubles sis à Paris l'exploitation sous toutes formes desdits immeubles, et généralement toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus désigné, par voie d'apport, fusion, de création de sociétés, ou sous toutes autres formes, et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ». Il ajoute que cette dernière stipulation véritable clause de style dans les sociétés de capitaux, ne saurait suffire à son avis, pour constituer une déchéance du régime instauré par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 puisque au cas particulier la société, dont l'objet est essentiellement civil, a toujours exercé une activité également civile sans jamais se livrer à des opérations à caractère commercial que la rédaction de son objet lui aurait éventuellement permise.

---

**8717.** — 24 janvier 1961. — **M. Jaillon**, se référant à la réponse à la question écrite n° 905 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 5 juillet 1956, page 3232), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de cette réponse: que les indemnités ou allocations accordées par les communes aux gérants de cabines téléphoniques ont le caractère d'un salaire et doivent, dès lors, donner lieu, à la charge de ces collectivités, au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts; que d'autre part, conformément à un avis émis par le Conseil d'Etat le 13 juin 1950 les agents communaux exerçant par ailleurs une activité principale non salariée ne doivent pas être considérés comme accomplissant une activité salariée auprès de la collectivité locale lorsque les services rendus à celle-ci sont connexes à leur activité principale. Il lui demande si, en conséquence, le versement forfaitaire de 5 p. 100 est réellement dû pour ce dernier genre de rémunérations.

---

**8738.** — 26 janvier 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'aménagement a été créée à Roubaix avec la garantie de la ville. Cette société a obtenu des avances de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1° si les activités de cette société font l'objet d'un contrôle officiel quant à l'emploi des fonds et, dans l'affirmative, si cette société d'aménagement peut élargir ses opérations qui, quoique entreprises dans un but d'expansion, se révèlent spéculatives en ce qui concerne les achats et ventes de terrains. Des terrains pouvant être acquis au prix de 250-300 anciens francs le mètre carré ont été offerts à la vente au prix de 1.200 anciens francs le mètre carré à une industrie désirant s'implanter, ce qui a rendu impossible l'implantation industrielle envisagée. De plus, cette spéculation a eu pour effet de faire monter le prix de tous les terrains dans l'agglomération et en outre de peser sur le prix de revient des habitations à construire par les H. L. M. et C. I. L.; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les sociétés d'aménagement soient mises dans l'impossibilité de réaliser des opérations spéculatives qui ont pour effet d'augmenter considérablement le prix des terrains à bâtir et d'empêcher des industries de s'installer dans les zones spécialement réservées à cet effet.

---

**8757.** — 28 janvier 1961. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à la suite de la vérification fiscale d'une entreprise commerciale effectuée en 1960, le prix d'achat d'un matériel acquis en 1957 et passé à tort en frais déductibles, a été réintégré au bénéfice imposable de l'année 1957; que la compensation avec les annuités d'amortissement qui auraient pu être légalement déduites au titre des années 1957, 1958 et 1959 n'a pas été acceptée; que, par ailleurs, suivant un engagement de réinvestir annexé à la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1957, l'entreprise avait pris l'engagement de réinvestir en immobilisations avant le 1er janvier 1961 le montant de la plus-value provenant de la cession au cours de l'année 1957 d'un élément de l'actif immobilisé, le prix de revient de cet élément ayant été régulièrement réinvesti pendant l'année 1957. Il lui demande: 1° si, afin de pouvoir déduire des bénéfices fiscaux des années 1960 et suivantes tous les amortissements qui auraient pu être légalement effectués dans le passé, l'entreprise doit obligatoirement comptabiliser en 1960 au débit d'un compte correspondant d'immobilisations le montant du matériel (réintégré au titre de l'année 1957) par le crédit d'un compte de résultats (profits, etc.), et ensuite comptabiliser les amortissements correspondants, en commençant par rattraper au titre de l'année 1960 tous les amortissements (déduction spéciale de 10 p. 100; amortissement accéléré et amortissement normal) qui auraient pu régulièrement être pratiqués au titre des années 1957, 1958 et 1959, remarque étant faite que le profit comptable résultant de la comptabilisation en 1960 du matériel (au crédit d'un compte de résultats) sera retranché d'un manière extra-comptable dans la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1960; 2° si la même solution doit être adoptée (*mutatis mutandis*) en cas de réintégration d'amortissements exagérés; 3° si une distinction doit être faite (§§ 1° et 2°) suivant qu'il s'agit d'entreprises ayant ou non revisé leur bilan; 4° si la réintégration (effectuée lors d'une vérification en 1960) au bénéfice imposable de l'année 1958 du prix d'achat d'un matériel acquis en 1958 peut constituer un remploi de la plus-value de cession précitée; remarque étant faite que cette plus-value sera effectuée en 1960 à l'amortissement du matériel de 1958 (comptabilisé comme immobilisations en 1960); 5° si, d'une manière générale, la solution à adopter pour permettre l'amortissement fiscal ultérieur du matériel (passé à tort en frais déductibles) ou d'amortissements exagérés peut être adoptée par une entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a accepté les redressements correspondants effectués par le vérificateur; 6° quelle est la solution à adopter en cas de désaccord avec le vérificateur, pour préserver les possibilités ultérieures d'amortissement de l'entreprise.

---

**8809.** — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'en matière d'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, les contribuables qui ont perçu, en 1960, des produits d'actions ou assimilés doivent: *a)* mentionner dans leur déclaration le revenu net effectivement perçu, diminué des frais d'encaissement, mais majoré du crédit d'impôt, qu'ils doivent calculer; *b)* indiquer le montant de ce crédit pour qu'il soit déduit de leur cotisation brute suivant barème; 2° que cette façon de procéder, seule régulière, est rendue pratiquement impossible du fait que certains établissements payeurs de coupons, sur les avis de crédit qu'ils remettent à leurs clients, ne mentionnent pas distinctement: *a)* le montant brut du coupon diminué de la seule retenue à la source; *b)* le montant de la commission prélevée par lesdits établissements; au contraire, ces derniers se bornent à indiquer la différence A-C. Cette pratique est d'ailleurs générale en ce qui concerne les produits des titres en dépôt. Ainsi, les contribuables ne disposant pas de tous les éléments nécessaires au calcul correct du crédit impôt sont obligés de déclarer un revenu minoré puisque 21 p. 100 de A-C est nécessairement inférieur à 21 p. 100 de A. D'autre part, le crédit d'impôt déductible est également minoré. La première minoration est sans influence pour la taxation car la commission qui ne serait pas déduite du revenu brut devrait être déduite avec les autres frais (droits de garde, etc.). Par contre, la minoration du crédit d'impôt est susceptible de porter un grave préjudice aux contribuables. Il est demandé quelles mesures l'administration envisage de prendre en vue de remédier à cette situation.

---

**8821.** — 31 janvier 1961. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 25 novembre 1960 à la question n° 7084, il indique: « Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et du 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité ne comporte pas l'affectation budgétaire des recettes créées par cette loi à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire ». Il lui demande comment peut être interprété l'article 12, alinéa 6, de la loi du 30 juin 1956 qui dispose que « les ressources provenant de l'application de l'article 1er resteront intégralement affectées au Fonds national de solidarité »; et s'il ne croit pas que c'est par un artifice d'interprétation que ces ressources entrent maintenant dans le budget général interdisant une augmentation substantielle de l'allocation supplémentaire.

---

**8822.** — 31 janvier 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté interministériel n° 15653 du 10 septembre 1946 modifié par l'arrêté n° 21822 du 9 août 1951 édicte notamment les dispositions suivantes: « Les remises minima à consentir sur les prix de catalogue des véhicules automobiles par des constructeurs et importateurs de véhicules automobiles ou leurs concessionnaires aux administrations publiques et aux services publics généraux, à l'exclusion des services concédés, sont fixés comme suit pour l'ensemble des commandes passées dans l'année: moins de 6 véhicules ou de 10 tonnes de

charge utile: néant; de 1 à 10 véhicules ou moins de 20 tonnes de charge utile: 8,5 p. 100 de la remise du concessionnaire ». Ce texte est la source de difficultés car une livraison de cinq véhicules par exemple peut très bien entrer dans la première ou dans la seconde de ces catégories. D'autre part, la remise du concessionnaire est confidentielle, en tout cas inconnue des services municipaux, et il s'avère, par conséquent, impossible de calculer le montant du rabais obligatoire. D'un autre côté, l'arrêté susvisé du 9 août 1951 prescrit qu'en ce qui concerne les tracteurs automobiles, la force de traction se substitue à la charge utile pour l'appréciation des remises à consentir. Ce texte ne fait pas état des caterpillars, bulldozers et autres engins de travaux publics et la question se pose de savoir si ces engins doivent être assimilés aux tracteurs automobiles au sens de l'arrêté du 9 août 1951. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il convient de donner au texte susrappelé pour résoudre de façon satisfaisante ces diverses questions.

---

**8826.** — 31 janvier 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un associé minoritaire de S. A. R. L. a été remboursé, en 1960, de la valeur vénale de ses parts par voie de réduction du capital de la S. A. R. L. Il a perçu de la S. A. R. L. une somme correspondant à cette valeur vénale diminuée de la taxe de 24 p. 100 que la société a directement acquittée. Conformément à la loi, il se trouve imposable au titre de ses revenus de 1960 sur la valeur vénale, mais bénéficie d'une possibilité d'imputation sur son impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 de 16 p. 100 de cette valeur. L'intéressé désire demander l'étalement de ce revenu exceptionnel qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt au cours des trois dernières années. Si cet étalement lui est accordé et si le revenu exceptionnel est réparti sur 1957, 1958, 1959 et 1960 par fractions égales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 se trouvera, avant l'imputation des 16 p. 100, inférieur à ces 16 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, le contribuable sera autorisé à imputer la différence entre ce crédit d'impôt et son I. R. P. P. 1960, sur l'I. R. P. P. établi au titre des années précédentes dans le cadre de l'étalement et si, en cas de réponse négative, il sera remboursé de cette différence.

**8827.** — 31 janvier 1961. — **M. Delrez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une société civile immobilière, constituée entre une société anonyme et une collectivité publique et placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, a réalisé un groupe d'habitations comportant sept blocs d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux sociétaires porteurs des parts y afférentes; le coût des constructions a été financé: partie par des espèces versées par les sociétaires en augmentation du capital initial, partie par des créances pour dommages de guerre immobiliers, apportées par l'un des sociétaires, partie, enfin, par un prêt accordé par le Crédit foncier de France dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre au titre de l'abattement appliqué par l'Etat sur les créances visées; à l'heure actuelle, les sociétaires envisagent, d'une part, de céder à la commune toute la voirie intérieure du complexe immobilier; d'autre part, de partager — après cession de quelques parts par l'un des sociétaires à l'autre et réduction de capital par remboursement partiel d'apport en espèces à l'un des sociétaires — les blocs d'appartements selon les droits des parties (soit 3 blocs d'appartements à l'une et 4 blocs à l'autre), étant entendu que la société anonyme prendra seule à charge le service des intérêts et le remboursement du prêt consenti par le Crédit foncier, sans qu'il soit stipulé une soulte à son profit, ce prêt ne pouvant en aucun cas, selon les prescriptions du Crédit foncier, être repris soit totalement, soit en partie, par une collectivité publique et le Crédit foncier donnant son accord à cette répartition inégale de passif. Il lui demande si la procédure envisagée peut être retenue sans pour autant faire perdre aux intéressés les avantages fiscaux prévus aux articles 115 *bis*, 159 *bis*, 208-3 et 671 *bis* du code général des impôts dont l'application est expressément subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social.

---

**8842.** — 1er février 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: à l'occasion de l'adjudication d'un débit de tabac dans la ville de X..., l'administration des contributions indirectes a mentionné dans le cahier des charges que les soumissions devaient être rédigées sur papier timbré; lors de l'ouverture des plis, un seul des quatre soumissionnaires avait observé cette clause. Il lui demande si, dans ces conditions, la personne qui a observé rigoureusement les clauses du cahier des charges ne doit pas être proclamée adjudicataire, même si elle n'est pas le plus fort enchérisseur.

---

**8845.** — 1er février 1961. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société à responsabilité limitée est dissoute, le boni de liquidation (différence entre la valeur de l'actif net social et le montant des impôts) est taxable et doit être compris dans la déclaration des revenus des associés. Il demande si, quand il s'agit, au contraire, d'un déficit de liquidation, la part du déficit supportée par chaque associé est déductible de ses revenus de l'année où s'est opérée la liquidation.

---

**8846.** — 1er février 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tableaux d'avancement des années 1956 à 1960 pour l'accès au grade d'inspecteur central des douanes (au choix) ont été signés le 18 novembre dernier et la liste des promotions a fait l'objet de l'arrêté du 7 décembre 1960. Il lui demande: 1° Est-il exact que, pour procéder à l'élaboration de ces tableaux, l'administration des douanes a groupé les agents de mérite sensiblement égal en corrigeant toutefois, leur classement d'après les propositions de chaque directeur régional. Autrement dit, des agents A, B. C. D. classés respectivement 2e, 35e, 63e et 98e sur la liste d'ancienneté de leur ancien grade ont été promus respectivement 63e, 2e, 35e et 98e, si leur directeur régional les avait proposés 3e, 1er, 2e, 4e pour sa propre circonscription; 2° dans l'affirmative, et étant donné que le nombre des agents à proposer pour chaque direction était limité à deux, s'il n'est pas à craindre que certains agents méritants ont pu être lésés du fait même que les candidats à la promotion étaient en nombre plus élevé dans leur circonscription que dans une autre. Exemple: X... était désavantagé par rapport à Y... si, dans sa direction, il se trouvait cinq ou six collègues ayant comme lui vocation au grade d'inspecteur principal, alors que Y... n'avait pratiquement pas de concurrent dans la sienne. Ce qui revient à dire qu'un agent évincé à Bordeaux aurait pu être promu au Havre ou à Saint-Malo: ainsi le coefficient « chance » l'emporte sur celui des « mérites »; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

---

**8871.** — 2 février 1961. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un contribuable exerçant une profession libérale ayant opté pour l'évaluation administrative des revenus est obligé de fournir non seulement l'état détaillé de ses dépenses personnelles, mais également la justification intégrale de ces dépenses; 2° si la commission départementale des impôts a le droit d'augmenter le montant du revenu professionnel notifié aux contribuables par l'administration en donnant comme motif de cette décision « qu'elle n'est pas en possession des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession du contribuable ».

---

**8875.** — 3 février 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain groupe de sociétés ayant pour objet social l'une l'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur de tous terrains et de tous immeubles et les vente, exploitation, gestion et administration s'y rapportant et l'autre l'entreprise générale de bâtiment, s'est avisé — après avoir créé de nombreuses sociétés civiles immobilières destinées à recevoir les souscriptions de milliers de familles désirant se loger — d'effectuer différentes manipulations financières conduisant au détournement des fonds versés par les souscripteurs. Le tribunal de commerce de la Seine a pu constater très récemment que l'ensemble des dirigeants de ce groupe, par des procédés qui sortent nécessairement de la morale commerciale la plus élémentaire, s'est approprié des sommes considérables qui ont été, en fait, prélevées sur les sommes versées par les souscripteurs d'appartements. Et, en outre, il est apparu qu'au seul mérite d'avoir pour administrateurs certains des dirigeants du groupe considéré, certaine société parisienne s'est vu consentir un prêt très important hors de l'objet social poursuivi et irrécouvrable. Il est également constaté que la comptabilité dudit groupe a été rejetée par l'administration fiscale à raison de la façon morosive et irrégulière dont elle est tenue. Il lui demande: 1° pourquoi les dispositions de surveillance et contrôle du Trésor, prévues par le décret du 10 novembre 1954 pour les opérations faisant appel notamment à une société de crédit immobilier, n'ont pas été appliquées. Etant bien évident que si elles l'avaient été, la comptabilité dudit groupe n'aurait pas été tenue de façon morosive et irrégulière (ainsi que cela a été constaté *a posteriori* par l'administration fiscale) et qu'ainsi les dilapidations ci-dessus exposées n'auraient pas été possibles; 2° s'il est bien exact que les pouvoirs publics, et notamment son ministère, dans le but hautement louable de sauver l'épargne de milliers de familles qui ont versé leurs économies pour obtenir un appartement, se sont finalement émus de la situation et ont décidé d'apporter leur concours ou leur garantie au redressement de l'affaire; 3° dans l'affirmative, quelles sont exactement les conditions et les limites de ce concours ou de cette garantie.

---

**8876.** — 3 février 1961. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° la liste au 31 décembre 1960 des sociétés de développement régional bénéficiant des dispositions prévues au décret n° 55-876 du 30 juin 1955 avec, pour chacune d'elles, sa date de constitution, son aire d'action, le montant de son capital et celui de ses participations en capital au financement d'entreprises industrielles ainsi que le dividende minimum garanti par l'Etat; 2° le volume des emprunts émis par chacune de ces sociétés depuis leur constitution et, éventuellement, le montant des crédits budgétaires résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés; 3° son appréciation des résultats d'ensemble, du point de vue du développement régional, de l'activité de ces sociétés.

---

**8890.** — *3 février 1961.* — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans des établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager l'inscription de ces frais de scolarité, versés pour les établissements publics à la caisse d'un comptable du Trésor, dans la liste des sommes pouvant être prévues au titre des charges en matière d'impôt général sur le revenu.

**8908.** — 4 février 1961. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les ardoisières situées dans l'arrondissement de Segré, et plus particulièrement celles situées sur la commune de Combrée-Bel-Air: réduction du travail horaire à quarante heures, arrêt total de l'apprentissage et non-réintégration après le service militaire, accumulation des stocks sans espoir de les voir s'écouler en 1961, licenciement du personnel qui se fait à une cadence accélérée, créant un chômage qui ne fera que s'accentuer si des mesures de réemploi ne sont pas prises d'urgence dans la région. Il lui demande: 1° si l'industrie ardoisière qui, seule parmi les industries produisant des matériaux de couverture, supporte la charge du statut du mineur, ne pourrait être exonérée de certaines charges sociales résultant de ce statut; 2° si les industriels qui se décentraliseront dans la région de Segré ne pourraient bénéficier de la prime d'équipement au taux maximum; 3° si les ardoisières ne pourraient être aidées par des directives d'emploi de leurs produits, qui seraient données à tous les ministères constructeurs.

**8914.** — 7 février 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains petits rentiers, possédant une rente alimentaire indexée sur la construction, voient celle-ci diminuée d'un point, l'indice passant de 142 à 141, alors que possédant, en outre, une rente de police d'assurances également indexée sur la construction, ils voient, au contraire, cette dernière augmentée, l'indice passant de 3.046 (janvier 1959) à 3.258. Tout en sachant que le premier indice est basé sur le calcul des bonifications d'épargne-construction, fixé par décret du 22 septembre 1953, et le second par la fédération nationale du bâtiment, il lui demande: 1° est-il logique qu'une telle différence de régime existe entre deux indices tous deux basés sur la construction; 2° si le Gouvernement ne trouverait pas équitable d'y porter remède.

**8916.** — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, en vertu de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant », d'autre part, que le Conseil d'Etat considère que « l'érection ou le rattachement du service intéressé a pour conséquence de transférer à l'établissement public nouveau ou à l'établissement public de rattachement la propriété des biens meubles et immeubles qui, lors de l'érection ou du rattachement, étaient affectés au fonctionnement du service »; qu'ainsi dans les cas considérés il y a transfert de propriété d'une collectivité publique (commune, département, syndicat de communes, syndicat de départements, parfois bureau d'aide sociale) à une autre personne juridique (l'établissement public créé ou l'établissement public de rattachement), ce transfert de propriété résultant du décret pris à cet effet; que dès lors la question se pose de savoir si de telles mutations de biens meubles et immeubles effectuées en général à titre gratuit sont, pour les meubles, assimilées à des ventes et pour les immeubles soumises aux formalités de transcription, d'une part, aux droits de mutation et autres, d'autre part. Il lui demande quelles règles il entend appliquer dans les cas ci-dessus indiqués, et notamment s'il ne croit pas utile de préciser aux administrations et services intéressés qu'aucun droit n'est à prélever en cette occasion.

**8941.** — 7 février 1961. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que Mmes X et Y, autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1er juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité par lettre hiérarchique du 5 juin et du 12 juillet 1957 le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 francs et 8.898 francs) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes de condition modeste attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi, mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande, dans l'hypothèse où de tels dossiers parviennent dans son département, en état d'être instruits venant du ministre des armées: 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département; 2° combien chacune d'entre elles en étudie chaque année; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé; 4° s'il estime naturel que des particuliers attendent pendant trois ans et demi un remboursement qui leur est dû et qui, bien que modeste, est important pour eux.

**8943.** — 7 février 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services habilités à verser aux anciens combattants de 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, n'ont pas reçu d'instructions de sa part pour payer aux intéressés cette retraite rétablie par le Parlement au taux de 145 nouveaux francs en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1334 du 23 avril 1960). Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette décision du Parlement n'a pas encore reçu de commencement d'exécution de la part de son administration.

**8955.** — 9 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plafond de l'allocation dite retraite des vieux travailleurs est fixé à 2 millions (anciens francs). En cas de succession du défunt — si ce plafond est dépassé — le conjoint est tenu de procéder au remboursement de certaines sommes. Il lui rappelle que, depuis de nombreuses années, ce plafond n'a pas été modifié, alors que le coût de la vie a beaucoup augmenté. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie, de réajuster le taux dudit plafond.

## INTERIEUR

**8790** — 28 janvier 1961. — **M. Sourbet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 22 novembre 1960, il a proclamé devant le Sénat qu'il faudrait assimiler indiciairement les magistrats des tribunaux administratifs aux magistrats judiciaires ainsi que des dispositions législatives formelles en font l'obligation, notamment l'article 101 de la loi de 1928. En soulignant que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé — après la réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, il lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre prochainement pour réaliser une parité légale qu'il a lui-même reconnue et quelles sont les raisons qui peuvent pousser l'administration à multiplier depuis deux ans les intégrations de personnels divers dans le corps des tribunaux administratifs et à tarir corrélativement son recrutement normal par l'E. N. A., au moment où les élèves de cette école se tournent volontiers vers une juridiction rajeunie et en pleine expansion grâce à la confiance que lui font les justiciables.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**8877.** — 3 février 1961. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° sur quels principes est basée la tarification marchandises actuelle de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quels étaient, au 1er janvier 1939, et que sont, au 1er janvier 1961, les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français: *a)* pour les wagons complets; *b)* pour le trafic du détail, et le tonnage transporté pour chacune de ces catégories; 3° quelle était, au 1er janvier 1939, et quelle est, au 1er janvier 1961, la part respective des recettes provenant du trafic: *a)* par wagons complets; *b)* de détails, dans l'ensemble des recettes marchandises de la Société nationale des chemins de fer français.

**8888.** — 2 février 1961. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il estime normal que l'institut géographique national, organisme public, puisse, non conformément à son but administratif, effectuer des travaux commerciaux de prospection et d'exploration géophysique aéroportée, en pratiquant, grâce à sa situation d'organisme public, des prix manifestement inférieurs au prix de revient normal de travaux effectués à l'aide des types d'appareils qui sont les siens et en utilisant le personnel d'une société étrangère qui, pour avoir bénéficié dans le passé de certaines tolérances, n'a pas pour autant donné satisfaction, et cela bien qu'il existe des sociétés privées françaises spécialisées dans ce genre de prospection.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.